MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Direction de l'Administration Pénitentiaire

RAPPORT général sur l'exercice

1972

ÉCOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE
Médiathèque de L'ENAP
02-1186

RAPPORT

présenté à

MONSIEUR LE GARDE DES SCEAUX
MINISTRE DE LA JUSTICE

par

Georges BELJEAN
Directeur de l'Administration Pénitentiaire

1972
Conseil Supérieur de l'Administration Pénitentiaire

MONSIEUR LE GARDE DES SCEAUX,

MESDAMES,

MESSIEURS,

L'année 1972 a été marquée par une nouvelle étape dans l'action entreprise, depuis quelques années, pour l'évolution du régime pénitentiaire et le développement de mesures alternatives à l'emprisonnement. Plusieurs initiatives ont été prises, dans ce sens, tant sur le plan législatif et réglementaire que pratique.

***

Un décret du 12 septembre et une loi du 29 décembre 1972, venant à la suite de nombreuses circulaires et instructions de service, ont apporté des modifications profondes aux conditions d'application des peines privatives de liberté ainsi qu'à la procédure de la libération conditionnelle et au rôle du juge de l'application des peines.

On relèvera notamment, dans ces textes, la création d'une commission de l'application des peines dans toutes les prisons, l'élargissement du domaine de la semi-liberté et des permissions de sortir ainsi qu'une institution nouvelle : la réduction de peine.

Ces dispositions, destinées à accentuer la fonction de reclassement social assignée par la loi à l'emprisonnement, font également appel à une participation du condamné à son propre traitement en vue de préparer un retour à la vie libre.

Mais au-delà d'un tel objectif c'est une adaptation de la privation de liberté à l'évolution de la société qui a été également recherchée. On peut en trouver des exemples dans les modifications apportées au régime du travail pénal et des prestations sociales, l'information du détenu sur ses droits et obligations et le développement de ses relations avec l'extérieur.

Ces diverses réformes, complétées dans de nombreux établissements par une amélioration des conditions matérielles de détention, sont destinées à répondre, non seulement à des exigences nouvelles de l'emprisonnement mais à ouvrir des perspectives dans le domaine de la sanction.

A cet égard, les larges possibilités mises à la disposition des tribunaux depuis la loi du 17 juillet 1970 pour individualiser la peine doivent permettre désormais d'orienter un nombre plus important de délinquants vers des mesures pénales moins contraignantes que l'incarcération. Une limitation du rôle de la prison ne peut que contribuer, en effet, à conférer une efficacité accrue à l'emprisonnement.

***

Une telle orientation paraît d'autant plus nécessaire que l'accroissement du volume des affaires traitées par les autorités judiciaires et les mouvements de la population pénale qui en résultent continuent de peser lourdement sur l'équipement pénitentiaire.

Si, dans ce domaine, des efforts importants ont été consentis, compte tenu des impératifs de la planification nationale, le problème des moyens continue néanmoins à se poser pour l'administration pénitentiaire, non seulement sur le plan de l'équipement, mais également sur celui du personnel.

Au cours des dernières années, onze établissements ont été construits et plus de trois mille places ont été rénovées. Néanmoins, beaucoup de prisons ne présentent pas encore les conditions d'accueil et d'hébergement qu'on pourrait légitimement en attendre. Cette situation est d'autant plus regrettable qu'elle peut compromettre, non seulement l'application d'un traitement mais, plus généralement, l'ordre et la sécurité.

Par ailleurs, une mise en œuvre plus complète des prévisions légales, dans le domaine de la semi-liberté par exemple, nécessite un élargissement et une plus grande spécialisation des installations existantes.

Mais l'application des régimes pénitentiaires, comme d'ailleurs la mise en œuvre de mesures alternatives à l'emprisonnement, suppose également un encadrement en personnel.

A cet égard, les initiatives déjà prises, tant dans le domaine du recrutement que dans celui de la formation, devront être poursuivies et développées dans les prochaines années.

En effet, l'accroissement des servitudes qui pèsent sur le personnel pénitentiaire appelle une attention particulière cependant que les orientations nouvelles de la législation supposent un renforcement des différentes catégories d'agents participant au traitement des délinquants.

***

Ainsi, c'est non seulement à travers les méthodes, mais également grâce à une amélioration des moyens mis en œuvre que pourra être poursuivie une application de la sanction pénale conforme aux exigences actuelles de l'évolution des mœurs et de la protection sociale.

SOMMAIRE

PREMIERE PARTIE
GESTION ET ORGANISATION

PAGES

Contrôle et sécurité des établissements 5
Personnel 11
Formation et perfectionnement 27
Equipement immobilier et entretien 53
Gestion financière 59
Gestion économique 69
Relations publiques 77

DEUXIEME PARTIE
METHODES DE TRAITEMENT

Régimes pénitentiaires 85
Enseignement scolaire, professionnel, et action socio-éducative 133
Travail pénal 145
Situation sanitaire 149
Sursis avec mise à l'épreuve 169
Libération conditionnelle et assistance aux libérés 179

TROISIEME PARTIE
ETUDES ET STATISTIQUES

Etudes et recherches 187

Statistiques 209
— Situation de la population pénale 211
— Affectation des détenus 237
— Enseignement scolaire et action sociale 257
— Travail pénal 265
— Libération conditionnelle 271
— Sursis avec mise à l'épreuve 275
— Coût de fonctionnement des établissements 289

ANNEXE

Procès-verbal de la réunion du conseil supérieur de l'administration pénitentiaire du 2 février 1973 301

PREMIÈRE PARTIE

GESTION ET ORGANISATION

1

CONTROLE ET SÉCURITÉ DES ÉTABLISSEMENTS

L'année 1972 a été plus calme dans l'ensemble que la précédente malgré les répercussions des graves incidents des dix derniers mois de 1971 sur le personnel et sur la population pénale qui, devenue consciente de la force du nombre, s'est trouvée soumise à des influences tendant à susciter ou à exploiter des mouvements collectifs.

La France n'est au demeurant pas le seul pays exposé à de telles entreprises. Les informations parvenues de l'étranger confirment cette observation.

Ces manifestations semblent toutefois importuner l'opinion publique et même lasser une grande majorité des détenus. Aussi, l'insécurité qui s'était installée dans les prisons au début de l'année paraissait-elle moins évidente depuis l'été, encore qu'il ne soit pas possible de conclure au retour de l'ordre et de la discipline dans la population pénale ou à l'apaisement des inquiétudes du personnel.

***

La population des prisons a en effet subi d'importantes transformations tant en raison de l'incarcération d'individus plus jeunes, appartenant souvent aux classes moyennes et d'un niveau intellectuel plus élevé, que de l'accès à la presse quotidienne soulignant avec force et actualité les frustrations résultant de la privation de liberté.

Cette évolution se caractérise principalement par un développement du sentiment de la force du groupe et un recours accru à la violence individuelle.

Les mesures de grâce ou de libération conditionnelle et la connaissance des projets de réforme du régime de l'exécution des peines qui ont abouti aux textes publiés en fin d'année ont certes contribué à un certain apaisement des esprits mais il n'en demeure pas moins que l'opposition systématique à l'institution pénitentiaire et à toute mesure ou démarche n'impliquant pas une réduction du temps de privation de liberté reste fondamentale et se trouve exploitée sous les formes les plus diverses qui, au demeurant, dissimulent mal une contestation globale de la société.

Ainsi on peut noter que la majorité des prisonniers s'efface derrière de nouveaux leaders, sans doute d'un meilleur niveau intellectuel mais aussi plus violents. Leur comportement est à l'origine du développement de l'agitation qui s'est manifestée dans certains établissements (le nombre des mouvements collectifs est passé de 37 en 1971 à 85 en 1972) et du caractère diffus ou insaisissable de la

plupart des revendications présentées. Au-delà des justifications généralement tardives, multiples ou divergentes, avancées par les détenus (régime de l'institution, conditions même de l'exécution des peines, suicide d'un détenu, punition d'un autre, etc.), on a pu aussi déceler des incitations extérieures. Cependant, la plupart de ces manifestations ayant été soupçonnées à l'avance, les mesures nécessaires ont été prises à temps afin qu'elles ne s'étendent ou dégénèrent en mutineries graves.

La violence s'est en même temps plus fréquemment tournée vers le personnel de l'institution. En effet, si le nombre des agressions ou des rixes mettant en cause seulement des détenus est resté à peu près constant (5 prisonniers blessés sérieusement, 34 moins gravement), on constate que les fonctionnaires de l'Administration pénitentiaire ont été plus souvent visés. Alors qu'en 1971, 46 agressions ont été commises sur des agents, en 1972 on a pu en compter 74 au cours desquelles 25 surveillants ont été blessés gravement tandis que 49 ont été plus légèrement atteints.

L'étude des circonstances dans lesquelles ces faits se sont produits est particulièrement significative de l'étendue des risques encourus par le personnel des prisons en présence de détenus simulateurs et exigeants, impatients et insolents, considérant comme droit toute concession et comme brimade l'application ou le simple rappel du règlement. Les surveillants qui représentent l'ordre ainsi contesté deviennent alors les ennemis qu'il faut combattre par tous les moyens, y compris la violence et au besoin par surprise. Ce sont alors les coups de tête au moment d'une fouille à corps, les coups de poings et de pieds lorsque l'agent tente d'ordonner un mouvement, le jet d'un tabouret lors de l'ouverture d'une porte de cellule et même le coup de rasoir au visage...

Il faut aussi noter qu'après les dramatiques tentatives d'évasion avec prises d'otages de l'année précédente, deux autres agressions de même nature se sont encore produites en 1972. L'une aux prisons de Fresnes, le 11 juillet, visait une assistante sociale ; l'autre, à la maison d'arrêt d'Orléans, le 3 octobre, concernait une religieuse-infirmière.

Ces incidents restent heureusement rares mais beaucoup de détenus savent impressionner le personnel en créant un véritable climat de crainte qui peut être à l'origine de graves incidents.

Les fonctionnaires des services extérieurs restent particulièrement attentifs à ces situations. Leur vigilance est encore démontrée dans l'efficacité de leur mission de garde. Il faut en effet noter qu'en 1972 le nombre des évasions est resté le même qu'en 1971 (15) alors que le compte des évadés a été réduit de 32 à 27, et cela malgré les difficultés rencontrées.

Dix évasions se sont produites le jour, cinq la nuit. Tous les évadés ont été repris sauf l'un d'eux qui a été abattu à Marseille.

En revanche, 79 tentatives d'évasion concernant 163 détenus ont été neutralisées. Ces chiffres qui dépassent sensiblement ceux de 1971 (58 tentatives pour 106 détenus) soulignent aussi bien la bonne organisation du service que la détermination du personnel.

2

PERSONNEL

I. — ORGANISATION

Les problèmes généraux relatifs à l'organisation et au fonctionnement de l'Administration pénitentiaire ont fait l'objet d'un examen très complet de la part de quatre groupes de travail institués au début de 1972 par M. le Garde des Sceaux en vue d'établir un bilan de la situation, de déterminer les besoins et de formuler des propositions de réforme.

L'un de ces groupes de travail s'est plus spécialement attaché aux « voies et moyens ». Présidé par l'inspecteur général des services judiciaires, il a tenu cinq séances, du 27 janvier au 21 février 1972. Il comprenait, outre un conseiller technique du cabinet du ministre, le contrôleur financier et un juge de l'application des peines, des représentants des directions de l'Administration pénitentiaire et des Affaires criminelles et des Grâces, du Service de l'administration générale et de l'équipement, des organisations syndicales de toutes les catégories de personnel (y compris les assistantes sociales, les médecins et les instituteurs).

Après une analyse complète des conditions actuelles d'organisation et de fonctionnement des services pénitentiaires (administration centrale, services régionaux et locaux, milieu ouvert, école d'administration pénitentiaire), le groupe des voies et moyens a formulé une série de suggestions relatives :

— aux moyens nécessaires en personnels (y compris en juges de l'application des peines), en crédits et en équipements (bâtiments de détention, locaux pour la semi-liberté, matériels) ;

— à la formation et au perfectionnement de tous les corps de fonctionnaires et d'agents qui participent à la mission pénitentiaire ;

— à l'alimentation et à la situation sanitaire de la population pénale ;

— à la formation, au travail et au reclassement socioprofessionnel des détenus ;

— à l'extension de la sécurité sociale aux détenus et à leur famille.

Plusieurs mesures intervenues ou préparées au cours de l'année 1972 s'inspirent des conclusions de ce groupe de travail : amélioration des conditions matérielles de détention grâce à une dotation exceptionnelle importante dégagée par le gouvernement, décision d'ajuster en cours d'année le prix de journée pour l'alimentation des détenus, renforcement de l'effectif des instituteurs qui enseignent dans les établissements pénitentiaires.

D'autres ont fait l'objet de demandes budgétaires qui se sont traduites dans le budget de 1973 ou qui figurent dans les propositions établies pour 1974.

En ce qui concerne plus précisément les personnels, les améliorations mentionnées ci-après ont concrétisé certaines des préoccupations exprimées par la commission des voies et moyens, mais, pour l'essentiel, c'est en 1973 que des décisions importantes seront prises sur le plan indiciaire et indemnitaire.

1° **Réforme statutaire**

Les modifications intervenues dans la structure des corps de catégorie C et B ainsi que le désir de redonner aux fonctionnaires de l'Administration pénitentiaire la parité qu'ils avaient en 1966 avec leurs homologues de la Police nationale, ont amené l'Administration pénitentiaire à proposer plusieurs modifications statutaires d'ailleurs mises à profit pour compléter les réformes de détail entreprises depuis 1968.

Le décret du 26 octobre 1972 a consacré la création, dans les corps des personnels administratifs, des grades de secrétaires en chef et d'agents d'administration principaux.

Il a été nécessaire de définir les fonctions des nouveaux secrétaires administratifs en chef dont l'implantation progressive dans les directions régionales et dans les principaux établissements autonomes devrait permettre d'améliorer les conditions d'encadrement du personnel administratif d'exécution, dans la mesure où le recrutement à la base des commis et des secrétaires administratifs pourra se faire sans trop de difficulté.

Par dérogation aux règles communes, il a été prévu que la nomination au grade de secrétaire administratif en chef se ferait au choix, après inscription au tableau d'avancement, sans épreuve de sélection.

Les arbitrages rendus en faveur de l'alignement des personnels de surveillance sur leurs homologues de la Police nationale et de l'application aux fonctionnaires des services extérieurs de l'Administration pénitentiaire des mesures prises en faveur de la catégorie B ont entraîné la préparation d'un nouveau projet de décret statutaire dont les grandes lignes ont été portées à la connaissance du personnel dans le courant du mois d'octobre. Ce texte sera adopté le 14 mars 1973.

2° **Rémunérations et améliorations des situations indiciaires**

Le décret du 2 août 1972 a confirmé le classement indiciaire des adjoints de probation, des agents d'administration principaux et des commis.

Le décret du 11 février 1972 et l'arrêté du 2 mars 1972 ont fixé les nouveaux indices applicables aux fonctionnaires du personnel de surveillance et ont traduit les décisions obtenues en 1971, soit, en fin de reclassement au 1er janvier 1974, des gains en indices majorés allant de 3 points pour le premier échelon du grade de surveillant jusqu'à 8 points au neuvième échelon du même grade, 11 points à l'échelon exceptionnel de premier surveillant et 19 points au sixième échelon du grade de surveillant-chef.

L'arrêté du 26 octobre 1972 a fixé l'échelonnement indiciaire applicable au grade de secrétaire administratif en chef.

Sur le plan indemnitaire, le décret du 2 avril 1972 a remplacé l'indemnité dite de panier qui avait été créée par le décret du 21 octobre 1965 par la prime de surveillance de nuit dont le taux a été fixé par un arrêté du 27 octobre 1972.

De même le décret du 11 février 1972 et le décret du 2 août 1972 ont remplacé respectivement deux décrets du 3 octobre 1968 en ce qui concerne la prime de sujétions spéciales pénitentiaires et l'indemnité forfaitaire de sujétions spéciales et pour travaux supplémentaires allouée à certains personnels administratifs. L'arrêté du 25 septembre 1972 a déterminé le taux et les conditions d'attribution de cette nouvelle indemnité forfaitaire.

Par ailleurs, un décret du 2 août 1972 a modifié le décret du 16 février 1971 relatif à l'allocation afférente à la médaille pénitentiaire afin d'en permettre l'attribution aux membres du personnel décorés avant le 1er janvier 1971.

Il convient enfin de noter qu'un arrêté du 24 mars 1972 a relevé le taux d'indemnité forfaitaire de risque allouée aux assistants et assistantes de service social ainsi qu'aux infirmiers et infirmières du ministère de la Justice.

II. — **GESTION COURANTE**

A. — **Recrutement et formation**

1° PERSONNEL DE SURVEILLANCE

Dans le courant de 1972, 562 fonctionnaires du corps de surveillance ont cessé leurs fonctions :

— 5 chefs de maison d'arrêt promus dans le corps du personnel de direction ;
— 368 agents admis à faire valoir leurs droits à la retraite ;
— 75 agents démissionnaires ;

— 37 agents décédés ;
— 33 agents licenciés ;
— 5 agents révoqués ;
— 2 agents placés en position de détachement ;
— 27 agents placés en disponibilité pour convenances personnelles ;
— 10 agents rayés des cadres.
— 88 surveillants principaux et surveillants ont été promus premiers surveillants ;
— 17 premiers surveillants ont été élevés au grade de surveillants-chefs ;
— 15 surveillants-chefs ont été nommés chefs de maison d'arrêt.

Les 4 concours organisés pour le recrutement d'élèves-surveillants ont donné les résultats suivants :

DATES	POSTES MIS AU CONCOURS	CANDIDATS INSCRITS	CANDIDATS PRÉSENTS	CANDIDATS REÇUS	CANDIDATS NOMMÉS	OBSERVATIONS
					248	du concours du 15-11-1971 mais installés en 1972
22-3-72	249	521	359	249	248	
21-6-72	224	517	312	216	216	
20-9-72	280	639 (1)	402 (2)	210 (3)	210 (3)	
22-11-72 ...	230	389	251	158	158	dont 90 installés à compter du 11-12-72 et 68 installés en 1973
	983	2 066	1 324	833	1 080	

(1) Dont 134 femmes.
(2) Dont 88 femmes.
(3) Dont 12 femmes.

Ainsi 833 candidats seulement (contre 1 071 en 1971) ont pu être admis aux 4 concours organisés en 1972 pour le recrutement d'élèves surveillants alors que 983 postes étaient offerts. Les postes non couverts ont donc été nombreux : 150.

On peut observer que la tendance qui s'était manifestée au dernier concours organisé en 1971 (248 reçus pour 324 emplois offerts) ne s'est pas modifiée.

Les conséquences d'une telle situation sont particulièrement inquiétantes. Si elle se poursuivait, elle risquerait d'entraîner une désorganisation des services et de mettre en cause la sécurité des établissements.

2° EDUCATEURS

Dans le courant de 1972, 3 éducateurs ont cessé leurs fonctions pour les raisons suivantes :

— 1 par suite de sa promotion au grade de chef de service ;
— 2 admis à la retraite.

En outre, 1 élève éducateur a été licencié.

Deux concours ont été organisés les 4 mai et 13 septembre 1972. 34 postes étaient à pourvoir au titre de l'extérieur. Sur 181 candidats inscrits, 64 se sont présentés aux épreuves, 42 ont été admissibles et 26 définitivement reçus.

En outre et pour la première fois, depuis la réforme du statut de 1966, 5 postes étaient proposés aux adjoints de probation candidats au concours interne.

Il y avait 9 candidats : 6 ont été déclarés admissibles et 5 définitivement reçus.

Comme en 1971, l'insuffisance du nombre des candidats n'a pas permis de couvrir la totalité des postes vacants.

Il faut noter cependant l'apport du concours interne.

Deux examens de fin de stage ont été organisés en juin et octobre 1972 pour les éducateurs recrutés les années précédentes. Sur les 12 candidats présentés, tous ont été titularisés.

3° ADJOINTS DE PROBATION

Un concours a été organisé le 23 mai 1972 pour 24 postes. 123 candidats ont été inscrits (dont 63 femmes) ; 58 ont effectivement subi les épreuves, 32 ont été admissibles et 21 déclarés définitivement reçus (dont 8 femmes).

Malgré le nombre relativement faible des candidats, leur niveau a permis de couvrir presque la totalité des vacances.

4° CHEFS DE TRAVAUX ET INSTRUCTEURS TECHNIQUES

En 1972, un chef de travaux a démissionné.

Un concours a été ouvert les 13 et 14 septembre 1972 pour le recrutement de 26 chefs de travaux. Il y avait 226 candidats inscrits : 186 se présentèrent effectivement ; sur les 70 déclarés admissibles, 26 ont été définitivement reçus.

Un instructeur technique est décédé en 1972.

Le concours ouvert les 2 et 3 mars 1972, qui réunissait, sur 93 candidats inscrits, 87 présents, a permis de combler les 24 postes vacants (dont 8 au titre de l'examen professionnel).

5° SECRETAIRES ADMINISTRATIFS

En 1972, 12 fonctionnaires de ce corps ont cessé définitivement leurs fonctions :

— 3 ont été promus chef de service ;
— 5 ont été admis à la retraite ;
— 1 est décédé ;
— 2 ont démissionné ;
— 1 a été placé en disponibilité pour convenances personnelles.

Un concours a été organisé le 20 avril 1972 pour 10 postes à pourvoir.

Sur 76 candidats inscrits, 39 subirent les épreuves d'admissibilité, dont 12 au titre du concours interne, 16 furent déclarés admissibles et 9 reçus (dont 4 issus du concours interne).

Dans ce corps les promotions suivantes ont été organisées .

— 9 secrétaires administratifs chefs de section promus secrétaires administratifs en chef ;
— 3 secrétaires administratifs promus chefs de section ;
— 1 secrétaire administratif de classe normale promu à la classe exceptionnelle.

6° COMMIS ET AGENTS ADMINISTRATIFS

Un concours de commis a été ouvert le 17 mars 1972 ; 48 postes étaient à pourvoir .

Sur 519 candidats inscrits (234 hommes, 285 femmes), 380 se sont présentés aux épreuves et 35 ont été définitivement reçus (25 hommes et 10 femmes) ; les 13 vacances restantes n'ont pu être complètement couvertes au titre de la réglementation des

emplois réservés (5 nominations au titre des emplois réservés *stricto sensu* et 1 au titre de la réservation en faveur des travailleurs handicapés physiques).

7° EXAMENS ORGANISES AU SEIN DU PERSONNEL DE SURVEILLANCE AU TITRE DE LA PROMOTION INTERNE

a) PREMIERS SURVEILLANTS

L'examen professionnel organisé le 17 février 1972 et qui regroupait 307 candidats ne devait permettre d'inscrire sur la liste d'aptitude que 57 surveillants ; il fut donc nécessaire d'organiser le 28 septembre une deuxième session qui permit de compléter cette première liste par une seconde regroupant 39 candidats admis sur les 225 qui avaient participé aux épreuves écrites.

b) CHEFS DE MAISON D'ARRÊT

36 surveillants-chefs se sont présentés à l'examen de sélection à l'emploi de chef de maison d'arrêt organisé le 24 avril 1972. 22 ont été déclarés admissibles à la suite des épreuves orales, 16 ont été inscrits sur la liste d'aptitude à cet emploi.

8° PERSONNEL DE DIRECTION

Un certain nombre de promotions ont été effectuées dans le corps du personnel de direction, qui a vu, en 1972, 1 directeur de 1re classe et 1 sous-directeur admis à la retraite.

Ces promotions ont été les suivantes :

— 3 directeurs de 2e classe promus à la 1re classe ;
— 3 sous-directeurs promus directeurs de 2e classe ;
— 8 chefs de service promus sous-directeurs.

Un concours de chef de service a été ouvert les 3 et 4 octobre 1972. 11 postes étaient mis au concours (dont 9 aux candidats du concours interne et 2 à celui du concours externe). Sur 48 candidats inscrits (43 internes et 5 externes), 44 étaient présents (40 internes et 4 externes), 14 ont été déclarés admissibles (11 internes et 3 externes) et seuls 5 candidats (4 internes et 1 externe) ont pu être admis définitivement.

9° PERSONNEL CONTRACTUEL

En 1972, il a été établi 504 contrats ou avenants à contrat pour ce personnel dont l'effectif (y compris le personnel des agents

de service) s'élevait au 31 décembre 1972 à 96 (113 postes budgétaires).

Le recrutement de nouveaux agents s'est effectué de façon normale en 1972, sauf quelques difficultés pour trouver des électromécaniciens qualifiés destinés à être affectés au centre pénitentiaire de Fleury-Mérogis.

10° PERSONNELS VACATAIRES

3 délégués vacataires ont été recrutés en 1972, portant à 80 l'effectif de cette catégorie en fonction (ce qui correspond aux possibilités financières de recrutement mais ne couvre pas la totalité des besoins).

11° PERSONNELS SPECIAUX

a) INFIRMIERS ET INFIRMIÈRES DU CORPS COMMUN

En 1972, 10 infirmières fonctionnaires, contractuelles ou auxiliaires ont définitivement cessé leurs fonctions :

— 7 ont démissionné ;

— 1 est décédée ;

— 2 ont été admises à faire valoir leurs droits à la retraite.

Les deux concours organisés par le Service de l'administration générale et de l'équipement ont permis de mettre à la disposition de l'Administration pénitentiaire 7 des candidats reçus, dont le nombre malheureusement ne correspond pas aux emplois vacants.

Il a donc été nécessaire de recourir à du personnel contractuel sans qu'il soit cependant possible de faire face à tous les besoins et notamment d'assurer la mise en service des nouveaux bâtiments de l'hôpital de Fresnes.

Par ailleurs, le concours apporté par les infirmières mises à la disposition de l'Administration pénitentiaire par la Croix-Rouge française a continué de s'avérer précieux, notamment lorsqu'il s'est agi d'assurer un service à temps partiel dans les petits établissements ou de remplacer des infirmières en congé annuel, de maladie ou de maternité.

Les crédits supplémentaires obtenus au budget de 1972 ont permis d'améliorer l'horaire de travail de ces intérimaires dans les établissements de plus de 50 places.

b) ASSISTANTES DE SERVICE SOCIAL DU CORPS COMMUN

En 1972, 19 assistantes de service social ont cessé leurs fonctions :

— 13 par démission ;

— 1 par admission à la retraite ;

— 3 par disponibilité pour convenances personnelles ;

— 2 par détachement.

Il faut noter qu'une assistante a sollicité le bénéfice des dispositions de la loi du 19 juin 1970 relative à l'exercice des fonctions à mi-temps.

Le service de l'administration générale et de l'équipement n'a pu recruter par concours que 18 candidats pour 40 postes vacants. 11 assistantes sociales seulement ont pu ainsi être mises à la disposition de l'Administartion pénitentiaire qui a dû recourir à du personnel contractuel .

***

Un important effort a été entrepris en vue d'assurer la formation et le perfectionnement de ces personnels médico-sociaux.

C'est ainsi qu'en décembre 1972, à l'école d'administration pénitentiaire et à l'école de formation des personnels de l'Education surveillée, ont été réunies, pendant trois journées 24 infirmières, dont 16 en fonction à l'Administration pénitentiaire, pour une formation sur les problèmes médicaux spécifiques, sur leur place dans les structures de la fonction publique et dans la hiérarchie du ministère de la Justice.

Pour les assistances sociales il faut noter, en 1972, une session de sensibilisation au profit des candidates récemment recrutées, qui s'est tenue à l'école d'administration pénitentiaire avec la participation de 20 nouvelles assistantes, et des journées d'études au niveau des régions pénitentiaires (à la maison d'arrêt de Varces-Grenoble pour la région de Lyon, à Toulouse, à Paris et à Strasbourg).

Par ailleurs, une formation à l'aide psychosociale qui se prolongera pendant trois années a été entreprise au début du mois de décembre 1972 ; elle intéresse 30 assistants et assistantes de service social en fonction dans des établissements et des comités de probation.

c) PERSONNELS ENSEIGNANTS

Pour la rentrée scolaire 1972-1973, 10 emplois supplémentaires d'instituteurs ou de professeurs à temps complet ont été

mis à la disposition des établissements pénitentiaires, par le ministère de l'Education nationale, pour le centre scolaire de Paris.

Le secrétariat d'Etat à la Jeunesse et aux Sports a mis à la disposition de la maison d'arrêt des Baumettes un professeur d'éducation physique et sportive à temps complet.

d) MÉDECINS

Un arrêté du 3 mars 1972 a relevé le montant de l'indemnité allouée aux médecins-chefs de l'hôpital des prisons de Marseille.

La commission paritaire dont la création avait été décidée en 1971 s'est réunie à plusieurs reprises au cours du premier trimestre de l'année 1972 afin d'étudier un projet de règlement précisant les conditions d'exercice de la médecine pénitentiaire et accordant certaines garanties aux médecins sur le plan disciplinaire.

Depuis le 1er juillet 1972 tous les médecins pénitentiaires se sont vu proposer pour accord un règlement fixant les clauses et conditions générales d'exercice de leur activité et la plupart d'entre eux l'ont accepté sans difficulté. Ce régime constitue un progrès sensible sur la situation précédente, en permettant aux médecins nouvellement recrutés d'avoir une connaissance précise de leurs droits et de leurs obligations ; c'est un premier pas vers la mise en place d'un véritable statut.

Par la même occasion ont été arrêtées les nouvelles règles relatives à la détermination du nombre des vacations allouées à chaque médecin ; ce nombre a été sensiblement augmenté dans les établissements de moyenne et de grande importance afin de tenir mieux compte des soins à apporter aux détenus.

e) MINISTRES DU CULTE

Un arrêté du 3 mars 1972 a fixé, en augmentation, le taux des indemnités forfaitaires allouées aux ministres des cultes à temps complet et à temps partiel et déterminé le nombre des bénéficiaires.

B. — **Actes courants de gestion**

1° MUTATIONS

428 mutations et 42 permutations ont été prononcées en 1972.

Sur les 428 mutations :

— 206 ont été faites en application de l'article 19, § 1 du décret du 10 août 1966 (mutations faites dans l'intérêt du service ou sur demande donnant lieu à remboursement) ;

— 124 en application de l'article 19, dernier alinéa ;

— 8 en application de l'article 17, alinéa 2 du même décret (mutations ne donnant pas lieu à remboursement).

2° RETRAITES

Le nombre total des agents admis à faire valoir leurs droits à la retraite s'est élevé à 377 en 1972 (pour 352 en 1971).

Sur ces 377 retraites :

—	91 ont été prononcées par limite d'âge, soit	24,1 %
—	257 ont été prononcées sur demande, soit	68,1 %
—	28 ont été prononcées pour invalidité, soit	7,5 %
—	1 a été prononcée par mesure disciplinaire, soit ..	0,3 %

Il a été établi 36 décomptes d'annuités à la demande des fonctionnaires envisageant de demander leur mise à la retraite.

3° DISCIPLINE

Les sanctions prononcées au cours de l'année se sont réparties de la façon suivante :

Avertissements	155
Blâmes	64
Réductions d'ancienneté d'échelon	5
Déplacements d'office	7
Mise à la retraite d'office	1
Révocations sans suspension des droits à pension	3
D'autre part, les exclusions définitives de fonctions prononcées à l'encontre de surveillants stagiaires se sont élevées à	2

4° RECOMPENSES

Il a été décerné en 1972 aux fonctionnaires de l'Administration pénitentiaire :

— 42 T.O.S. ;

— 193 lettres individuelles de félicitations.

Par ailleurs, 43 gratifications ont été accordées pour un montant global de 6 150 F et 211 médailles pénitentiaires ont été décernées aux fonctionnaires ou collaborateurs de l'administration pénitentiaire.

5° CONGES DE LONGUE DUREE

	PLEIN TRAITEMENT prolongation	DEMI TRAITEMENT prolongation	PREMIERE PÉRIODE	REINTEGRATION	RETRAITE	DISPONIBILITE D'OFFICE
Surveillants et surveillants principaux :						
Maladies mentales non imputables au service	80	47	53	29	26	3
Maladies mentales imputables au service						
Tuberculose	9		9	8		
Cancer	14	1	5	3	2	
Blessures de guerre	5		1		1	
Autres maladies	9		10	3		
Premiers surveillants :						
Maladies mentales non imputables au service	8	3	6	2	1	1
Blessures de guerre	1			1		
Surveillants-chefs :						
Maladies mentales non imputables au service	3		3	3	2	
Cancer	1				1	
Blessures de guerre	1		1			
Directeurs :						
Maladies mentales non imputables au service	1					
Sous-directeurs :						
Maladies mentales non imputables au service	1					
Blessures de guerre	1		1			
Chefs de service :						
Maladies mentales non imputables au service	2			1		
Secrétaires administratifs :						
Maladies mentales non imputables au service	4			2		
Educateurs :						
Maladies mentales non imputables au service	1					
Commis :						
Maladies mentales non imputables au service			1			
Maladie inconnue			1			

	PLEIN TRAITEMENT prolongation	DEMI TRAITEMENT prolongation	PREMIERE PÉRIODE	REINTEGRATION	RETRAITE	DISPONIBILITE D'OFFICE
Agents d'administration principaux :						
Maladies mentales non imputables au service	1		1			
Agents de bureau :						
Cancer	1					
Instructeurs techniques :						
Maladies mentales non imputables au service	1					
Chefs de travaux :						
Autres maladies						

3

FORMATION ET PERFECTIONNEMENT

I. — BILAN STASTISTIQUE DE L'ANNEE 1972

L'école d'administration pénitentiaire a assuré au cours de l'année 1972, des actions de sélection (11), de formation initiale (14), de perfectionnement (4), de préparation à un examen professionnel (1).

Ces actions ont concerné 1 878 personnes suivant le décompte ci-après :

— 288 candidats ont fait l'objet d'opérations de sélection, pour 254 en 1971 ;

— 1 148 élèves ou stagiaires ont bénéficié d'une formation initiale, pour 842 en 1971 ;

— 70 stagiaires ont été rassemblés en vue de leur perfectionnement, pour 57 en 1971 ;

— 372 candidats ont été destinataires d'une documentation pour la préparation à un examen professionnel, pour 118 en 1971.

Si l'on ajoute à ce chiffre les 444 participants aux différentes journées réalisées à l'école, on obtient le total de 2 322 personnes qui constitue le meilleur indicateur des multiples activités de l'établissement (1 628 pour 1971).

On trouvera ci-après un certain nombre de tableaux statistiques relatifs à ces activités :

Tableau I — Ventilation des différentes actions avec hébergement assurées en 1972 ;

Tableau II — Calendrier des actions de l'école, en 1972 ;

Tableau III — Planning d'occupation de l'école, au cours de l'année 1972 ;

Tableau IV — Ventilation des journées de stagiaire en fonction des différentes actions de l'année ;

Tableau V — Ventilation des journées de stagiaire en fonction des différentes catégories de personnel.

Ventilation des différentes actions, avec hébergement au cours de 1972

Tableau I

	1971-1972		1972		1972-1973		TOTAL	
	NOMBRE D'ACTIONS	NOMBRE DE PERSONNES	NOMBRE D'ACTIONS	NOMBRE DE PERSONNES	NOMBRE D'ACTIONS	NOMBRE DE PERSONNES	NOMBRE D'ACTIONS	NOMBRE DE PERSONNES
1° *En fonction* DU TYPE D'ACTION :								
- sélection	»	»	11	288	»	»	11	288
- formation initiale	2	160	8	697	3	291	13	1 148
-perfectionnement	»	»	5	70	»	»	5	70
	2	160	24	1 055	3	291	29	1 506
2° *En fonction* DE LA DURÉE :								
- longue durée (+ de trois mois)	1	18	»	2	1	21	2	41
- moyenne durée	1	142	8	685	2	270	11	1 097
- courte durée	»	»	16	368	»	»	16	368
	2	160	24	1 055	3	291	29	1 506
3° *En fonction* DU GRADE :								
a) concours externes :								
- adjoints de probation	»	»	1	29	»	»	1	29
- élèves éducateurs	»	»	3	43	»	»	3	43
- secrétaires administratifs	»	»	1	10	»	»	1	10
b) concours internes :								
- premiers surveillants	»	»	2	160	»	»	2	160
- chefs maison d'arrêt	»	»	1	21	»	»	1	21
- éducateurs (exam. titul.)	»	»	2	12	»	»	2	12
- chefs de service	»	»	1	13	»	»	1	13
c) élèves et stagiaires :								
- élèves surveillants	1	142	6	653	2	270	9	1 065
- adjoints de probation	»	»	1	14	»	»	1	14
- élèves éducateurs	1	18	»	2	1	21	2	41
- éducateurs	»	»	»	3*	»	»	»	3
- instructeurs et chefs de travaux	»	»	1	10	»	»	1	10
- secrétaires administratifs stagiaires	»	»	1	18	»	»	1	18
- secrétaires administratifs	»	»	1	15**	»	»	1	15
- chefs de service	»	»	»	4**	»	»	»	4
- sous-directeurs	»	»	»	2*	»	»	»	2
- maîtres E.P.S.	»	»	1	11*	»	»	1	11
- assistants de service social	»	»	1	20	»	»	1	20
- infirmières	»	»	1	15	»	»	1	15
	2	160	24	1 055	3	291	29	1 506

* Journées d'éducation physique et sportive.
** Journées relatives à l'alimentation.

Calendrier des actions de l'école au cours de 1972

Tableau II

PRESENTATION DE L'ACTION						EFFECTIF				JOURNEES			
N° du stage	CATÉGORIES D'ÉLÈVES	N° DE LA promotion ou de la session	PÉRIODES	DURÉE EN JOURS		SÉLECTION	FORMATION INITIALE	PERFECTIONNEMENT	TOTAL	SÉLECTION	FORMATION INITIALE	PERFECTIONNEMENT	TOTAL
80	Elèves éducateurs (suite) ..	5e P.	4-1 au 25-3-72 10-4 au 16-5-72	82 37	119	»	18	»	18	»	2 142	»	2 142
94	Elèves surveillants (2e partie)	24e P.	10 au 29-1-72		20	»	142	»	142	»	2 840	»	2 840
97	Secrétaires administratifs (stage d'initiation) voir n° 113	3e P.	10 au 21-1-72		—	»	»	»	»	»	»	»	»
98	Elèves surveillants	25e P.	1-2 au 4-3-72 4 au 22-4-72	33 19	52	»	152	»	152	»	7 904	»	7 904
99	Elèves surveillants	26e P.	6-3 au 1-4-72 8-5 au 3-6-72	27 27	54	»	69	»	69	»	3 726	»	3 726
100	Sélection premiers survts —	6e S.	16, 20, 21-3-72 27, 29, 30-3-72		1	103	»	»	103	103	»	»	103
101	Elèves surveillants	27e P.	24-4 au 6-5-72 5-6 au 8-7-72	13 34	47	»	151	»	151	»	7 097	»	7 097
102	Elèves surveillants	28e P.	8-5 au 3-6-72 10 au 29-7-72	27 20	47	»	87	»	87	»	4 089	»	4 089
103	Sélection chefs M. A.	1re S.	29, 30, 31-5-72		3	21	»	»	21	63	»	»	63
104	Sélection des secr. adminis.	5e S.	31-5 & 8-6-72 21 & 22-6-72		2	10	»	»	10	20	»	»	20
105	Examen de titularisation des éducateurs	13e S.	6 au 12-6-72		7	6	»	»	6	42	»	»	42
106	Sélection des élèves éduc.	8e S.	12 au 16-6-72		5	21	»	»	21	105	»	»	105
107	Sélection des élèves éduc.	9e S.	17 au 22-6-72		6	12	»	»	12	72	»	»	72
108	Sélection des adjoints de probation	4e S.	27 au 30-6-72		4	29	»	»	29	116	»	»	116
109	Elèves surveillants	29e P.	10 au 29-7-72 11 au 23-9-72	20 13	33	»	52	»	52	»	1 716	»	1 176
110	Elèves éducateurs	6e P.											
	1er contingent		17 au 29-7-72 16-10 au 16-12-72	13 62	75	»	13	»	13	»	975	»	1 665
	2e contingent		16-10 au 23-12-72		69	»	10	»	10	»	690	»	
111	Elèves surveillants	30e P.	25-9 au 28-10-72		34	»	142	»	142	»	4 828	»	4 828
112	Adjoints de probation	4e P.	14 au 22-9-72		9	»	14	»	14	»	126	»	126
113	Secrétaires administratifs ..	3e P.											
	initiation		10 au 21-1-72		12	»	2	»	2	»	24	»	
	initiation et formation		10 au 21-1-72 25-9 au 28-10-72	12 34	46	»	3	»	3	»	138	»	604
	formation seulement		25-9 au 28-10-72		34	»	13	»	13	»	442	»	
114	Examen de titularisation des éducateurs	13e S.	9 au 16-10-72		8	6	»	»	6	48	»	»	48
115	Sélection des élèves éduc.	10e S.	9 au 13-10-72		5	10	»	»	10	50	»	»	50
116	Journées d'études sur l'éducation phys. et sport.	1re S.	10 au 12-10-72		3	»	»	16	16	»	»	48	48
117	Sélection premiers survts ..	7e S.	28, 30, 31-10-72		1	57	»	»	57	57	»	»	57
118	Elèves survts (1re partie) ..	31e P.	2-11 au 2-12-72		31	»	148	»	148	»	4 588	»	4 588
119	Journées sur l'alimentation	—	14 au 16-11-72		3	»	»	19	19	»	»	57	57
120	Sél. des chefs de service .	6e S.	22 au 24-11-72		3	13	«	»	13	39	»	»	39
121	Stage de sensibilisation des assistants de service social	—	27-11 au 2-12-72		6	»	»	20	20	»	»	120	120
122	Stage des infirmières	1re S.	7 au 9-12-72		3	»	»	15	15	»	»	45	45
123	Elèves survts (1re partie) ..	32e P	11 au 23-12-72		13	»	122	»	122	»	1 586	»	1 586
124	Instructeurs techniques	1re S.	11 au 15-12-72		5	»	10	»	10	»	50	»	50
						288	1 148	70	1 506	715	42 961	270	43 946

Planning d'occupation de l'école en 1972

Tableau III

	EFFECTIF	JANVIER	FEVRIER	MARS	AVRIL	MAI	JUIN	JUILLET	SEPTEMBRE	OCTOBRE	NOVEMBRE	DECEMBRE
Elèves éducateurs (5e promotion)	18	4		25	10	16						
Elèves surveillants (24e promotion)	142	10 29										
Elèves surveillants (25e promotion)	152		1er	4	4 22							
Elèves surveillants (26e promotion)	69			6	1er	8	3					
Sélection premiers surveillants (6e sess.) ..	103			16,20,21 xxxxxx 27,29,30								
Elèves surveillants (27e promotion)	151				24	6	5	8				
Elèves surveillants (28e promotion)	87					8	3	10 29				
Sélection chefs de maison d'arrêt (1re sess.)	21					29 31 xxx						
Sélection secrétaires adminis. (5e sess.) ..	10 (8 + 2)					31 x	1er 21 22 x xx					
Examen de titularisation des élèves éduc. (13e session)	6						6 12 xxxx					
Sélection des élèves éduc. (8e session) ..	21						12 16 xxx					
Sélection des élèves éduc. (9e session) ..	12						17 22 xxx					
Sélection des adjoints de prob. (4e sess.)	29						27 30 xxx					
Elèves surveillants (29e promotion)	52							10 29	11 23			
Elèves éducateurs (6e promotion)	23 (13+10)							17 29		16		23
Elèves surveillants (30e promotion)	142								1er-8 25	28		
Adjoints de probation (4e promotion)	14								14 22			
Secrétaires administratifs (3e promotion) ..	18 (5 + 13)	10 21	26					17	25	28		
Examen de titularisation des éducateurs (14e session)	6									9 16 xxx		
Sélection des élèves éducat. (10e sess.) .	10									9 13 xx		
Journées de l'E.P.S. ..	16									10 12 ooo		
Sélection premiers survts (7e session)	57									28,30,31 xxx		
Elèves surveillants (31 e promotion)	148										2	2
Journées sur l'alimentation	19										14 16 ooo	
Sélection des chefs de service (6e sess.) ..	13										22 24 xxx	
Assistants (e) de service social	20										27 oooo	2
Infirmiers et infirmières	15											7 9 ooo
Elèves surveillants — (32e promotion)	122											11 23
Instructeurs techniques	10											11 15
Nombre de journées de stagiaires	1 506	3 404	4 930	2 955	4 392	5 009	4 741	4 157	1 750	4 995	5 158	2 455

LEGENDE : Formation initiale :
— à l'école ———— Perfectionnement oooooooooo
— en stage pratique ..... Sélection xxxxxxxxxx

TOTAL GÉNÉRAL : 43 946

Ventilation des journées de stagiaires en fonction des différentes actions au cours de 1972

Tableau IV

	JOURNEES DE SÉLECTION	JOURNEES DE FORMATION INITIALE	JOURNEES DE PERFECTIONNEMENT	TOTAL	JOURNEES D'INFORMATION	TOTAL GENERAL	CONTENANCE DE L'ÉCOLE en journées (1)	POURCENTAGE D'OCCUPATION
Janvier	»	3 404	»	3 404	»	3 404	5 600	60
Février	103	4 930	»	5 033	»	5 033	5 800	87
Mars	»	2 852	»	2 852	»	2 852	6 200	46
Avril	»	4 392	»	4 392	»	4 392	6 000	73
Mai	71	4 938	»	5 009	85	5 094	6 200	82
Juin	347	4 394	»	4 741	49	4 790	6 000	79
Juillet	»	4 157	»	4 157	»	4 157	5 800	71
Août	»	»	»	»	»	»	congé	»
Septembre	»	1 750	»	1 750	»	1 750	4 000	43
Octobre	155	4 792	48	4 995	160	5 155	6 200	83
Novembre	39	4 982	137	5 158	211	5 369	6 000	89
Décembre	»	2 370	85	2 455	7	2 462	4 600	53
TOTAL	715	42 961	270	43 946	512	44 458	62 400	71
	1,6 %	97,7 %	0,7 %	100 %				

(1) La contenance de l'école a été portée à 200 places par la mise en service du pavillon G (Accueil).

Il faut remarquer la hausse du pourcentage d'occupation global qui a été porté de 67 % à 71 % malgré l'augmentation de la capacité de l'école (200 places au lieu de 180) ; en réalité ce coefficient a été majoré en valeur relative de 12 %.

Ventilation des journées de stagiaires en fonction des différentes catégories de personnel

Tableau V

CATEGORIES DE PERSONNEL	NOMBRE DE JOURNÉES		POURCENTAGE	
1. et 2. *Personnel de surveillance :*				
— Sélection des premiers surveillants	160		0,3	
— Sélection des chefs de maison d'arrêt	63		0,1	
— Formation initiale des élèves surveillants	38 374	38 597	86,4	86,8
3. *Personnel éducatif :*				
— Sélection :				
- des candidats adjoints de probation	116		0,3	
- des candidats élèves éducateurs	227		0,5	
- examen d'aptitude à l'emploi d'éducateur	90		0,2	
— Formation initiale :				
- des adjoints de probation	126		0,3	
- des élèves éducateurs	3 807		8,6	
— Perfectionnement :				
- des éducateurs (journées sportives)	9	4 375	»	9,9
4. *Personnel technique :*				
— Formation initiale des instructeurs techniques et chefs de travaux	50	50	»	0,1
5. *Personnel administratif :*				
— Sélection des candidats secrétaires administratifs	20		»	
— Formation initiale des secrétaires administratifs	604		1,4	
— Perfectionnement (journées de l'alimentation)	45	669	0,1	1,5
6. *Personnel de direction :*				
— Sélection des chefs de service	39		»	
— Perfectionnement :				
- des chefs de service (journées de l'alimentation)	12		»	
- des sous-directeurs (journées sportives)	6	57	»	0 1
7. *Personnels spécialisés :*				
— Perfectionnement :				
- des maîtres E.P.S. (journées sportives)	33		0,1	
- des assistantes sociales	120		0,3	
- des infirmières	45	198	0,1	0,5
8. *Journées d'information*	512	512	»	1,1
	44 458		100	

II. — ACTIONS DE FORMATION ET DE PERFECTIONNEMENT

1. LES ACTIONS DE SELECTION

Les actions de sélection continuent de progresser ; elles ont duré 45 jours ouvrables, soit 9 semaines. Onze actions de sélection ont concerné, en 1972, 288 candidats dont 35 femmes (au lieu de 235 candidats pour 15 actions en 1971).

Elles représentent 20 % de l'emploi du temps de l'école (5 semaines sur 45) ; elles pèsent assez lourdement sur le fontionnement de l'établissement, car elles mobilisent pendant leur durée plusieurs personnes de la formation comme l'intendance (occupation d'une chambre pour quelques jours, par exemple).

Ces actions comprenaient :

— 5 sessions de sélection au concours d'entrée d'élève-éducateur (3), d'adjoint de probation (1), et de secrétaire administratif (2) ;
— 2 sessions de l'examen de titularisation des élèves-éducateurs ;
— 4 sessions des épreuves d'aptitude au commandement, de l'examen professionnel de premier surveillant (2), de chef de maison d'arrêt (1) et du concours de chef de service pénitentiaire (1).

a) SESSIONS DE SÉLECTION DES CONCOURS

Ces sessions comportaient à la fois l'observation des candidats, l'organisation d'épreuves médico-psychologiques avec la participation de M. le docteur Crocq, lieutenant-colonel du service de Santé du ministère des Armées, ainsi que les épreuves orales d'admission organisées par l'Administration centrale.

On les décompose ainsi :

— *élèves-éducateurs* : 43 candidats, dont 14 femmes pour trois sessions ;
  - 8e *session :* du 12 au 16 juin 1972 : 21 candidats ;
  - 9e *session :* du 17 au 22 juin 1972 : 12 candidats ;
  - 10e *session :* du 9 au 13 octobre 1972 : 10 candidats.
— *adjoints de probation :* 29 candidats dont 14 femmes ;
  - 4e session : du 27 au 30 juin 1972.
— *secrétaires adminitratifs :* 10 candidats dont 6 femmes ;
  - 5e session : du 31 mai au 1er juin et du 21 au 22 juin.

Au total 82 candidats, dont 31 femmes, ont été sélectionnés, 58 ont été reçus aux examens, soit 31 % des présentés ; 44 des candidats reçus ont été installés, soit 53 % des présentés et 76 % des reçus.

Le tableau XI indique le décompte de ces différents examens.

Résultat des examens de sélection

Tableau XI

	CONCOURS ÉLÈVES ÉDUCATEURS (3 sessions)			CONCOURS ADJOINTS de probation (1 session)			CONCOURS SECRÉTAIRES administratifs (1 session)			TOTAL		
	H	F	T	H	F	T	H	F	T	H	F	T
Convoqués aux épreuves orales et de sélection	34	15	49	16	15	31	10	4	14	60	34	94
Défaillants à la convocation	5	1	6	1	1	2	3	1	4	9	3	12
Présents aux épreuves	29	14	43	15	14	29	7	3	10	51	31	82
Echecs à l'examen	6	5	11	4	6	10	2	1	3	12	12	24
Reçus à l'examen	23	8	31	11	8	19	5	2	7	39	18	57
Liste complémentaire	»	1	1	»	»	»	»	»	»	»	1	1
Installés à l'E.A.P.	13	8	21	»	»	»	1	»	1	14	8	22
Installés directement (établissement ou C.P.A.L.)	»	»	»	9	7	16	4	2	6	13	9	22
TOTAL installés	13	8	21	9	7	16	5	2	7	27	17	44
Désistements	1	1	2	2	1	3	»	»	»	3	2	5
Service national	9	»	9	»	»	»	»	»	»	9	»	9

b) ÉPREUVES D'APTITUDE PROFESSIONNELLE EN VUE DE LA TITULARISATION DES ÉDUCATEURS STAGIAIRES

Deux sessions de l'examen de titularisation des éducateurs ont été organisées pour 12 candidats dont 4 femmes comme suit :

— 13e *session :* 6 au 12 juin 1972 : 6 candidats ;
— 14e *session :* 9 au 16 octobre 1972 : 6 candidats.

Les douze éducateurs stagiaires ont été titularisés.

c) ÉPREUVE D'APTITUDE AU COMMANDEMENT DES EXAMENS PROFESSIONNELS ET CONCOURS

Examen professionnel de premier surveillant.

Neuf journées ont été consacrées à 160 candidats au cours de deux sessions :

— la 6e *session* les 16, 20, 21, 27, 29 et 30 mars 1972 : 103 candidats ;
— la 7e *session* les 28, 30 et 31 octobre 1972 : 57 candidats.

96 candidats, soit 60 % des admissibles et 23 % des présentés ont obtenu le certificat d'aptitude.

Examen d'aptitude à l'emploi de chef de maison d'arrêt.

Cette première session de l'examen d'aptitude à l'emploi de chef de maison d'arrêt a été organisée à la suite de la parution de l'arrêté du 23 septembre 1971 qui crée une épreuve de sélection permettant d'apprécier l'aptitude des candidats à assumer les responsabilités de la direction d'une maison d'arrêt et leur aptitude au commandement.

15 candidats ont été reçus, sur 21 admissibles et 31 présentés.

Concours de chef de service pénitentiaire.

Les épreuves d'aptitude au commandement de la 6e session du concours de chef de service ont été organisées du 22 au 24 novembre 1972 pour 13 candidats.

Ces épreuves comportaient une discussion de groupe, une épreuve de situation individuelle avec jeu de rôle ; elles se sont déroulées avec la participation de M. le Médecin-commandant Moutin du service de Santé du ministère des Armées.

La répartition des candidats à ce concours se présentait comme suit :

	CANDIDATS ADMISSIBLES	CANDIDATS REÇUS
Chefs de maison d'arrêt	2	2
Secrétaires administratifs		
— chef de section	4 } 5	1 } 2
— classe normale	1	1
Educateurs	5	»
Candidats du recrutement externe	1	1
	13	5

2. LES ACTIONS DE FORMATION INITIALE

Quatorze actions de formation initiale (onze en 1971, dix en 1970) ont concerné 1 148 élèves ou stagiaires dont 37 femmes (pour 842 en 1971, et 978 en 1970).

Elles ont intéressé :
— 9 promotions d'élèves-surveillants (1 065 élèves) ;
— 2 promotions d'élèves-éducateurs (41 élèves) ;
— 1 promotion d'adjoints de probation stagiaires (14 stagiaires) ;
— 1 promotion de secrétaires administratifs stagiaires (18 stagiaires) ;
— 1 promotion d'instructeurs techniques (10 stagiaires).

a) FORMATION INITIALE DES ÉLÈVES-SURVEILLANTS

Les neuf promotions d'élèves-surveillants (de la 24e à la 32e) se sont déroulées sans interruption au cours de l'année 1971 ; elles ont représenté 1 065 élèves qui se sont succédé suivant les indications du tableau XII ci-dessous :

Tableau XII

NUMERO de la PROMOTION	NOMBRE D'ÉLÈVES	DUREE EN JOURS	PERIODES
24e (2e partie)	142	20	10 au 29 janvier 1972
25e	152	52	1er février au 4 mars 1972 4 au 22 avril 1972
26e	69	54	6 mars au 1er avril 1972 8 mai au 3 juin 1972
27e	151	47	24 avril au 6 mai 1972 5 juin au 8 juillet 1972
28e	87	47	8 mai au 3 juin 1972 10 au 29 juillet 1972
29e	52	33	10 au 29 juillet 1972 11 au 23 septembre 1972
30e	142	34	25 septembre au 28 octobre 1972
31e (1re partie)	149	31	2 novembre au 2 décembre 1972
32e (1re partie)	122	13	11 au 23 décembre 1972
	1 065	331	

La formation initiale des élèves-surveillants constitue l'opération de masse de l'école puisqu'elle représente 87 % des journées d'élèves ou de stagiaires.

On a continué, sauf pour la 30e promotion (fermeture annuelle de l'école) le procédé des trois parties de la formation : le stage pratique en établissement étant placé entre deux périodes de scolarité à l'école.

Le tableau XIII ci-dessous donne pour chacune des neuf promotion d'élèves-surveillants le détail des programmes.

Tableau XIII

	STAGE TYPE	24e	25e	26e	27e	28e	29e	30e	31e	32e
1. *L'Administration pénitentiaire :*										
— Le fonctionnement de la justice pénale	6	5,5	7	5.5	5,5	5,5	7	7	7	5,5
— Le personnel pénitentiaire	16,5	21,5	16,5	15	16	10,5	15	10,5	17	10
— Les autorités et personnes autorisées	2	2	»	2	2	»	»	»	»	»
— Les établissements	17	8,5	13	21.5	13	20,5	10	3	10,5	3
— Les détenus et la réglementation ...	12,5	12,5	13	12,5	12.5	12,5	7,5	7	10,5	9
— L'action sociale et éducative	5	3	3	3	3	3	2,5	1,5	3,5	»
— Le fonctionnement des services	3	9,5	9	11.5	5,5	8	»	3	1,5	»
	68	62,5	61,5	71	57.5	60	42	32	50	27,5
2. *Le métier de surveillant :*										
— Découverte du métier	16	13,5	17	17	16	18	9,5	9,5	10,5	9
— Le surveillant et la sécurité	30	23,5	23,5	22 5	23	23	23	20	21,5	22,5
— Le surveillant en détention	9	10.5	7,5	7,5	7,5	7,5	4,5	9,5	4,5	3
— Le surveillant et les contacts avec l'extérieur	5	3,5	3,5	3,5	3,5	1,5	1,5	1,5	1	»
— Le surveillant dans les postes spécialisés	4	»	»	»	»	»	»	»	»	»
— Développement des moyens d'expression :										
- l'écrit	21,5	18,5	19.5	21,5	19	19.5	14,5	19,5	17	14,5
- l'oral	13	5	4	3	3	2	»	»	2,5	1
— Le surveillant et la communauté pénitentiaire	13.5	14,5	10	9.5	10,5	10	5	5,5	6	8
	112	89	85	84,5	82,5	81,5	58	65.5	63	58

Tableau XIII (suite)

	STAGE TYPE	24e	25e	26e	27e	28e	29e	30e	31e	32e
3. *L'instruction spécialisée :*										
— Self-défense	28	31,5	32	31,5	35	26	26	24	23	18,5
— Secourisme	20	»	7	13,5	10,5	9	1,5	»	»	»
— Tir	5	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	53	31,5	39	45	45,5	35	27.5	24	23	18,5
4. *Formalités, examens, réunions* ..	39	49	48,5	40.5	35.5	31,5	23,5	28,5	43	37
TOTAL GÉNÉRAL en heures	272	232	234	241	221	208	151	150	179	141
DURÉE en semaines	9	8	8	8	7	7	5	5	6	4,5

Le tableau XIV indique les effectifs d'élèves-surveillants au début et à la fin de chaque promotion.

Tableau XIV

	PROMOTIONS							TOTAL	PROMOTIONS		TOTAL GÉNÉRAL
	24e	25e	26e	27e	28e	29e	30e		31e	32e	
Effectif des élèves en début de stage	142	152	69	151	87	52	142	795	148	122	1 065
Redoublants	»	»	»	»	»	»	»	»	1	1	2
Démissions .:											
— en stage pratique ..	5	2	»	1	»	1	2	11	7	1	19
— à l'école	7	3	3	8	5	2	2	30	2	1	33
Licenciements :											
— en cours de scolarité	»	»	»	»	»	»	»	»	4	1	5
— en fin de scolarité ..	5	10	1	10	5	2	10	43	»	»	43
PERTES TOTALES	17	15	4	19	10	5	14	84	13	3	100
En instance	»	1	»	»	»	»	1	2	»	»	2
Reliquat affecté en établissements	125	136	65	132	77	47	127	709	136	120	965
dont redoublement de scolarité	5	6	4	3	6	4	8	37	Effectif au 31-12-72		

On remarquera que sur les 1 065 élèves arrivés à l'école, 965 seulement, soit 90 % environ, ont quitté l'école d'administration pénitentiaire pour rejoindre les établissemennts, 10 % d'entre eux ont donc été éliminés par démissions ou licenciement, au cours de leur scolarité.

Une catégorie de surveillants échappe pourtant à la formation initiale : il s'agit des surveillants recrutés comme auxiliaires. Ce mode particulier de recrutement ne justifie pas une absence de formation. Il est souhaité que celle-ci puisse intervenir dans la première année de service par absorption dans les promotions d'élèves-surveillants.

b) FORMATION INITIALE DES ÉLÈVES-ÉDUCATEURS

L'organisation de la formation initiale des éducateurs a été profondément remaniée à partir de la cinquième promotion à la suite de l'étalement de la scolarité sur 22 mois (12 mois d'élève, 10 mois de stagiaire), soit 95 semaines environ.

La période de scolarité s'étend donc sur trois années civiles consécutives. Les difficultés de recrutement des élèves-éducateurs nécessitent l'ouverture de deux concours (juin et octobre) pour constituer l'effectif d'une promotion ; ceci a pour conséquence la division de chaque promotion en deux contingents, le premier installé en juillet, le deuxième en octobre. Les élèves de ces deux contingents ont des périodes de séjour communes à l'école (à l'exception des stages d'initiation) et des programmes de stage pratique décalés.

Le principe de l'alternance des séjours à l'école et des stages pratiques entraîne la présence quasi continue des élèves à l'institution, une promotion étant à Fleury-Mérogis quand l'autre se trouve dans les centres de stage.

Au cours de l'année 1972, la section du personnel éducatif a accueilli 43 élèves-éducateurs appartenant à deux promotions : la cinquième et la sixième, dont la formation se déroule comme suit :

PROMOTIONS ET CONTINGENT	NOMBRE D'ÉLÈVES	DATE D'INSTALLATION	DATE DE FIN DE LA SCOLARITÉ	DUREE DE LA SCOLARITÉ (en semaines)
5e promotion :				
— 1er contingent	7	2-6-71	22-4-73	99
— 2e contingent	11	4-10-71	30-6-73	91
	18			
6e promotion :				
— 1er contingent	17	17-7-72	12-5-74	95
— 2e contingent	6	16-10-72	30-6-74	89
	23			

La différence de durée de la formation d'un contingent par rapport à l'autre retentit essentiellement sur les périodes de stage pratique, lesquelles sont toujours plus réduites pour le deuxième contingent.

Ces deux promotions ont subi les variations d'effectif ci-dessous :

	DEBUT DE SCOLARITÉ			INSTALLATION EN COURS de scolarité			EFFECTIF MAXIMUM			DEPART EN COURS de scolarité			EFFECTIF DE PROMOTION		
	H	F	T	H	F	T	H	F	T	H	F	T	H	F	T
5e promotion (1971-1973)	4	3	7	9	6	15	13	9	22	4	1	5	9	8	17
6e promotion (1972-1973)	10	7	17	5	1	6	15	8	23	»	2	2	15	6	21
TOTAL	14	10	24	14	7	21	28	17	45	4	3	7	24	14	38

L'occupation de la section des élèves-éducateurs s'est donc déroulée comme suit :

PERIODE	DUREE (en jours)	ECOLE	STAGES	CONGES
4-1 au 26-3-72	83	5e promotion	6e promotion	5e promotion
27-3 au 2-4-72	7	5e promotion	6e promotion	5e promotion
3-4 au 9-4-72	7	5e promotion	5e promotion	5e promotion
10-4 au 16-5-72	37	5e promotion	5e promotion	5e promotion
17-5 au 4-6-72	19	5e promotion	5e promotion	5e promotion
5-6 au 11-6-72	7	5e promotion	5e promotion	5e promotion
12-6 au 16-7-72	35	5e promotion	5e promotion	5e promotion
17-7 au 30-7-72 ..	14	6e prom., 1er cont.	5e promotion	5e promotion
31-7 au 31-8-72 ..	32	6e prom., 1er cont.	5e, 6e pr., 1er cont.	5e promotion
1-9 au 1-10-72	31	6e prom., 1er cont.	6e prom., 1er cont.	5e promotion
2-10 au 8-10-72 ..	7	6e prom., 1er cont.	5e, 6e pr., 1er cont.	5e promotion
9-10 au 15-10-72 ..	7	6e prom., 1er cont.	5e, 6e pr., 1er cont.	6e prom., 1er cont
16-10 au 16-12-72 .	61	6e promotion	5e promotion	6e prom., 1er cont
17-12 au 23-12-72 .	7	6e promotion	5e promotion	6e prom., 1er cont
24-12 au 31-12-72 .	8	6e promotion	5e promotion	5e, 6e promotions
	362			

Le tableau XV ci-dessous donne un aperçu du déroulement de la scolarité de la cinquième promotion pour 1972 et les trois années de la durée de la formation initiale.

Répartition hebdomadaire de la formation initiale de la cinquième promotion d'élèves-éducateurs

Tableau XV

LIEUX DE STAGE	PROJET INITIAL	1er CONTINGENT				2e CONTINGENT			
		1971	1972	1973 à prévoir	TOTAL	1971	1972	1973 à prévoir	TOTAL
1° *Ecole :*									
— Stage d'initiation	2	2	»	»	2	2	»	»	2
— Première période	9	5	»	»	5	4	»	»	4
— Deuxième période	9	»	12	»	12	»	12	»	12
— Troisième période	9	»	5,5	»	5,5	»	5,5	»	5,5
— Quatrième période et examen	5	»	»	14	14	»	»	14	14
	34	7	17,5	14	38,5	6	17,5	14	37,5
2° *Stages en établissements pénitentiaires :*									
— Surveillant :									
- en maison d'arrêt ..	4	5	»	»	5	6	»	»	6
- en maison centrale .	4	4	»	»	4	»	»	»	»
— Services éducatifs :									
- établissements jeunes détenus	12	12	»	»	12	»	12	»	12
- maisons centrales à régime progressif ..	12	»	12	»	12	»	8	»	8
— Services psychiatriques pénitentiaires ..	4	»	4	»	4	»	4	»	4
	36	21	16	»	37	6	24	»	30
3° *Autres lieux de stage :*									
— Tribunal	2	»	2,5	»	2,5	»	2,5	»	2,5
— Comité de probation .	4	»	8	»	8	»	»	8	8
— Centre régional d'éducation physique	3	»	»	»	»	»	»	»	»
— Centre d'éducation populaire	4	»	1	»	1	»	1	1	2
— A.F.P.A.	2	»	»	»	»	»	»	»	»
	15	»	11,5	»	11,5	»	3,5	9	12,5
4° *Congés*	11	3	7	2	12	1	7	3	11
TOTAL GÉNÉRAL	96	31	52	16	99	13	52	26	91
à l'école	34	7	17,5	14	38,5	6	17,5	14	37,5
en stage	51	21	27,5	»	48,5	6	27,5	9	42,5

La caractéristique essentielle de l'année 1972 pour la formation initiale des élèves-éducateurs consiste dans l'alternance systématique des périodes de séjour à l'école et des périodes de stage pratique. Ce procédé aura son plein essor en 1973 : il donne une charge particulière à la section des éducateurs ; en effet le déroulement

des stages pratiques exige une véritable organisation comme le fait ressortir le tableau ci-dessous, lequel donne pour l'année 1972, et en prévisions pour l'année 1973, le nombre de terrains de stages et de stagiaires envoyés dans les différents lieux de stage pratique.

Présentation numérique des centres de stage et du nombre d'éducateurs envoyés en stage pratique en 1972

Tableau XVI

LIEUX DE STAGES	NOMBRE DE TERRAINS DE STAGE					NOMBRE DE STAGIAIRES					PREVISIONS POUR 1973	
	5e Promo. Contingent		6e Promo. Contingent		TOTAL 1972	5e Promo. Contingent		6e Promo. Contingent		TOTAL 1972	Nombre de terrains	Nombre de stagiaires
	1er	2e	1er	2e		1er	2e	1er	2e			
1° *Stages en établissements pénitentiaires*												
— De surveillant :												
- en maison d'arrêt	»	»	9	»	9	»	»	11	»	11	20	25
- en maison centrale	»	»	6	»	6	»	»	11	»	11	11	25
— En services éducatifs :												
- maison d'arrêt femmes	»	1	»	»	1	»	4	»	»	4	1	6
- centre jeunes détenus	2	2	»	»	4	»	6	»	»	6	5	15
- maison centrale à régime progressif	4	5	»	»	9	6	9	»	»	15	6	21
— Services psychiatriques	2	3	»	»	5	3	5	»	»	8	6	21
— Centre de semi-liberté	»	1	»	»	1	»	1	»	»	1	»	»
2° *Autres lieux de stage :*												
— Tribunal	6	10	»	»	16	6	10	»	»	16	21	21
— Comité de probation	6	»	»	»	6	6	1	»	»	7	13	13
— Educat. populaire :												
- 1re série				»	7	6	12	»	»	18	6	30
- 2e série	3	4	»	»	1	»	3	»	»	3	»	»
	»	1	»									
3° *Pré-stage d'observation*	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	12	30
TOTAL	23	27	15	»		27	51	22	»			
	50		15		65	78		22		100	101	207

Le 2 juin 1972, 10 chefs d'établissement ont été réunis avec les représentants des deux sous-directions de l'administration centrale pour étudier avec les cadres de l'école les problèmes posés par le déroulement des stages pratiques en établissement de jeunes détenus et en maison centrale à régime progrssif.

c) FORMATION INITIALE DES ADJOINTS DE PROBATION STAGIAIRES

La quatrième promotion des adjoints de probation stagiaires a compris 14 bénéficiaires, dont 6 femmes, provenant du concours ouvert le 22 mai 1972.

Cette promotion a reçu une petite formation théorique consacrée à une initiation aux problèmes judiciaires du 14 au 22 septembre 1972 ; ce stage devrait être suivi en 1973 d'un second stage réservé à la formation à la fonction d'adjoint de probation.

d) FORMATION INITIALE DES SECRÉTAIRES ADMINISTRATIFS STAGIAIRES

La troisième promotion des secrétaires administratifs stagiaires a concerné 18 élèves, dont 3 femmes, issus de quatre concours, comme il ressort du tableau suivant :

CONSTITUTION DE LA 3e PROMOTION	CONCOURS INTERNE			CONCOURS EXTERNE			TOTAL GÉNÉRAL		
	H	F	T	H	F	T	H	F	T
Concours du 19-10-70	1	»	1	1	»	1	2	»	2
Concours du 19- 4-71	»	»	»	»	1	1	»	1	1
Concours du 28-10-71	2	»	2	6	»	6	8	»	8
Concours du 20- 4-72	3	»	3	2	2	4	5	2	7
TOTAL	6	»	6	9	3	12	15	3	18

La formation à l'école de ces stagiaires s'est déroulée en deux temps :

— un stage d'initiation de 12 jours, du 10 au 21 janvier 1972, pour les candidats issus du concours externe ;
— le stage de formation initiale proprement dit de cinq semaines, du 25 septembre au 28 octobre 1972.

Les tableaux ci-après indiquent la situation des 18 stagiaires de la troisième promotion par rapport aux stages d'initiation et de formation initiale :

STAGE D'INITIATION	DATE DES CONCOURS				TOTAL
	19-10-70	19-4-71	28-10-71	20-4-72	
Dispensés du stage d'initiation (déjà dans l'A.P.)	2	1	3	3	9
Stage d'initiation	»	»	5	»	5
Stage d'initiation non organisé	»	»	»	4	4
TOTAL	2	1	8	7	18

e) FORMATION INITIALE DU PERSONNEL TECHNIQUE

En 1972, il a été organisé pour la première fois une courte formation initiale pour les instructeurs techniques et autres agents faisant fonction d'instructeur technique.

Ce court stage s'est déroulé du 11 au 15 décembre 1971 pour 10 stagiaires se répartissant comme suit :

SITUATION ADMINISTRATIVE	SOURCE DU RECRUTEMENT				TOTAL
	EXTÉRIEUR	CHEF de travaux	SURVEILLANT	SURVEILLANT + chef de travaux	
Instructeur technique	2	1	1	2	6
Instructeur contractuel	1	»	»	»	1
Chef de travaux contractuel ..	2	»	1	»	3
TOTAL	5	1	2	2	10

3. LES ACTIONS DE PERFECTIONNEMENT

Au cours de l'année 1972, quatre sessions ont été organisées. Elles ont concerné 70 personnes.

a) SESSIONS ORGANISÉES PAR LA DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

Elles comprennent, d'une part les journées relatives à l'éducation physique et sportive dans les établissements pénitentiaires (16 participants), d'autre part les journées relatives à l'alimentation (19 participants).

— journées d'études relatives à *l'éducation physique et sportive* dans les établissements pénitentiaires.

16 participants ont été réunis à l'école du 10 au 12 octobre 1972 sous l'animation de M. Valin, conseiller technique d'éducation physique et sportive, à savoir :

— 11 professeurs d'éducation physique ;
— 2 sous-directeurs ;
— 3 éducateurs.

— journées d'études relatives à *l'alimentation.*

Ces journées ont été organisées par le bureau de la gestion économique et technique. Elles se sont déroulées les 14, 15 et 16 novembre 1972 à l'école (tables rondes) et à Paris (visites de la boucherie centrale des hôpitaux et salon international de l'Alimentation).

Elles ont permis la réunion de :

— 4 chefs de service ;

— 11 secrétaires administratifs chefs de section ;

— 4 secrétaires administratifs.

b) SESSIONS ORGANISÉES POUR LE PERSONNEL DES CORPS COMMUNS

— *stage d'information des assistantes sociales.*

Ce stage a permis de réunir, du 27 novembre au 2 décembre 1972, 20 assistantes sociales de l'Administration pénitentiaire.

— *stage de perfectionnement des infirmiers et infirmières.*

15 infirmiers et infirmières de l'Administration pénitentiaire ont été réunis pour un stage de perfectionnement du 7 au 9 décembre 1972 avec 7 infirmières de l'éducation surveillée.

L'action de perfectionnement ne représente en 1972 que 0,7 % de l'activité de l'école. Il a déjà été indiqué l'insuffisance de cette action par rapport à la formation initiale.

4. LES JOURNEES D'INFORMATION

L'école d'administration pénitentiaire est également le lieu d'organisation de journées d'information ou de rencontre destinées à des publics très différents.

On peut distinguer trois critères de classification de ces journées : le public, leur contenu (information, formation, activités sociales), et le rôle de l'école (organisation, participation, accueil matériel, hébergement).

Le tableau XVII ci-contre indique le détail des douze manifestations réalisées au cours de l'année 1972 pour un total de 512 journées.

Ventilation des différentes journées réalisées à l'école d'administration pénitentiaire en 1972
Tableau XVII

INTITULE DE LA JOURNEE	DATE	NOMBRE DE PERSONNES	NOMBRE DE JOURS	TOTAL DES JOURNEES	PUBLIC						CONTENU				ROLE DE L'ECOLE			
					ADMINISTRATION centrale de l'A.P.	SERVICES EXTÉRIEURS de l'A.P.	MINISTÈRE de la justice	AUTRES ORGANISMES	INFORMATION	FORMATION	ACTIVITÉS SOCIALES	DIVERSES	ORGANISATRICE	PARTICIPATION	ACCUEIL MATÉRIEL	HÉBERGEMENT
Journées des chefs d'établissements de stage pratique des éducateurs	2-6-72	13	1	13	3	10	»	»	13	»	»	»	13	»	»	»
Journées des auditeurs de justice	13-6-72 13-11-72	36 40	1 1	36 40	» »	» »	36 40	» »	36 40	» »	» »	» »	» »	36 40	» »	» »
Journées d'information sur les modifications réglementaires (décret du 12 septembre 1972)	12-10-72 18-10-72	47 41	1 1	47 41	11 11	36 30	» »	» »	47 41	» »	» »	» »	» »	» »	47 41	» »
Journées régionales des assistantes sociales de la région parisienne	24 et 25-10-72	36	2	72	»	72	»	»	»	72	»	»	»	»	72	»
Journées nationales d'information des juges de l'application des peines	14-11-72 21-11-72	74 78	1 1	74 78	16 16	10 10	48 52	» »	74 78	» »	» »	» »	» »	» »	74 78	» »
Journées des stagiaires africains de l'E.N.M.	16-11-72	19	1	19	»	»	»	19	19	»	»	»	»	19	»	»
Journées de perfectionnement des infirmières de l'Education surveillée	7-12-72	7	1	7	»	»	7	»	7	»	»	»	»	»	7	»
Total des journées professionnelles		391	11	427	57	168	183	19	355	72	»	»	13	95	319	»
Journées du C.N.O.S.A.P. :																
— compétition de tir	26 et 27-5-72	32	1+1	64	»	64	»	»	»	»	64	»	»	64	»	»
— réunion du conseil d'administration	27-5-72	21	1	21	6	12	»	3	»	»	21	»	»	»	21	»
TOTAL GÉNÉRAL		444	12	512	63	244	183	22	355	72	85	»	13	159	340	»
					512				512				512			

5. — Le service de la documentation et de préparation aux examens

Ce petit service insuffisamment équipé en personnel qualifié a deux tâches : la préparation aux examens, la documentation et la recherche.

A. PREPARATION AUX EXAMENS

La section de préparation aux examens a continué à fournir la documentation aux candidats à l'examen de premier surveillant, à savoir :

163 candidats à l'examen ouvert le 17 février 1972 ;
97 candidats à l'examen ouvert le 28 septembre 1972 ;
112 candidats aux deux examens ;

soit 372 candidats.

A cette occasion, le *manuel de* préparation à l'examen de premier surveillant a continué sa carrière ; le tome I, consacré à l'organisation administrative et judiciaire, a été sensiblement remanié puisque, sur les 140 tableaux qu'il contient, 35 d'entre eux ont reçu des modifications importantes, et 65 sont inédits. Malheureusement, les modifications législatives et réglementaires de l'année 1972 ont rendu l'ensemble du manuel quasi périmé.

La refonte de ce *manuel* paraît difficile à réaliser dans les conditions actuelles. Il serait regrettable que ce travail de longue haleine ne puisse être mené à bien car cet ouvrage aurait pu devenir le document de base indispensable à la préparation de tous les concours des services extérieurs ; il aurait pu être complété par des fascicules spécialisés correspondant à la spécificité des concours.

La fourniture de documents ne paraît pas pour autant suffisante pour une véritable préparation aux examens et concours professionnels ; il faudrait absolument mettre sur pied un service de cours par correspondance en étudiant les liens éventuels d'une telle organisation avec les organismes de la fonction spécialisée comme le centre de perfectionnement des Finances, le service spécialisé du ministère de l'Intérieur, les instituts régionaux d'administration.

B. ETUDES ET DOCUMENTATION

Le service a également entrepris deux études : la première concernant la présentation statistique de l'ensemble des 32 promotions d'élèves-surveillants recrutés de 1966 à 1972 (3 965 agents), la seconde relative au devenir professionnel de ces surveillants (réussite, démission, licenciement).

Les résultats de ces études pourront être publiés en 1973.

4

ÉQUIPEMENT IMMOBILIER ET ENTRETIEN

I. — EQUIPEMENT IMMOBILIER

L'année 1972 marque une première étape dans la poursuite du programme mis en œuvre par l'Administration pénitentiaire pour renouveler et moderniser son patrimoine immobilier et l'adapter à des conditions modernes de détention. C'est en effet en 1962 que les services pénitentiaires qui, pendant de longues années, n'avaient bénéficié d'aucun investissement important, ont pu disposer chaque année d'un budget d'équipement. Dix années représentent une période suffisamment longue pour apprécier l'effort accompli dans ce secteur et dresser un bilan des opérations réalisées.

Il résulte d'une enquête effectuée au début de l'année 1973 que 11 établissements (1) neufs, d'une capacité de plus de 6 600 places (2) ont été construits. Mais ces travaux n'ont procuré à l'administration qu'un gain de 4 900 places si l'on tient compte de la désaffectation des anciennes prisons que les constructions neuves sont venues remplacer.

Par ailleurs, les transformations poursuivies dans les établissements anciens que l'état des locaux comme leur disposition permettait de conserver ont permis de rénover plus de 4 200 places.

Le secteur neuf ou modernisé représente ainsi 10 800 places, soit 37 % de la capacité totale des établissements. Le reste de l'équipement, soit 17 900 places situées dans les établissements anciens est composé de 10 100 places cellulaires et de 7 827 en commun dont près de 3 700 ne peuvent être modernisées dans des conditions à la fois faciles et rentables. Il faut préciser, en outre, que sur ces 17 900 places, 8 173 sont dépourvues d'un équipement sanitaire individuel convenable et que 47 prisons sont insuffisamment chauffées.

Ces chiffres prouvent que malgré l'ampleur des résultats obtenus l'appareil pénitentiaire reste encore insuffisant et inadapté à sa fonction. Aussi est-il permis de regretter que l'effort de renouvellement de cet équipement ne se poursuive qu'à un rythme très ralenti. Alors qu'en 1971, compte tenu des 38 millions de crédits inscrits à la loi de finances rectificative, l'Administration péni-

---

(1) Ce sont les maisons d'arrêt de Valenciennes, Albi, Fleury-Mérogis, Saint-Etienne, Bonneville, Bordeaux, Grenoble, la maison d'arrêt de femmes de Fleury-Mérogis, les centres de jeunes détenus de Bordeaux et Fleury-Mérogis et la maison centrale de Muret.

La mise en service de la maison centrale de Châteauroux, dont les travaux sont presque achevés, n'interviendra qu'au début 1974.

(2) Tous les chiffres indiqués dans cette rubrique tiennent compte des places de semi-liberté et d'infirmerie.

tentiaire avait bénéficié d'une dotation globale de 61 350 000 F, elle n'a disposé en 1972 que d'un budget de 28 millions de F.

Encore faut-il souligner qu'une partie des crédits accordés pour la réalisation de la première tranche de la maison d'arrêt de Bois-d'Arcy n'a pu être utilisée, le commencement des travaux ayant dû être reporté à la suite des difficultés soulevées au plan local par l'implantation de cet établissement. Cette situation est d'autant plus regrettable que la désaffectation des prisons de Versailles ne peut plus être différée et que le retard apporté à la réalisation du nouvel établissement majore dans des proportions sensibles le coût de l'opération.

Le projet de reconstruction de la maison d'arrêt de Lorient a été retardé également à la suite des difficultés rencontrées par l'administration pour la recherche d'un terrain d'implantation. Si diverses propositions ont été soumises à la Chancellerie, la plupart d'entre elles ont dû être écartées en raison de la situation des lieux ou pour des motifs techniques. Les recherches entreprises ont permis cependant de retenir récemment un terrain situé sur la commune de Kerbrient-en-Ploemeur qui présenterait les conditions requises pour la construction d'une maison d'arrêt. Si les dernières études en cours aboutissent à une conclusion favorable, l'administration procédera à l'acquisition de ce terrain et inscrira ce projet à un prochain budget d'équipement.

Dans le domaine des constructions neuves, une opération nouvelle a été lancée en 1972, celle de la maison d'arrêt de Nîmes dont l'achèvement est prévu pour la fin de 1973. Les travaux de construction de la prison de femmes de Fleury-Mérogis et de la maison centrale de Châteauroux ont été activement poursuivis au cours de l'année écoulée. Le premier de ces établissements a du reste été mis en service à la fin du premier trimestre 1973 et le second devrait pouvoir fonctionner dans le courant de l'année 1974.

Dans le secteur des modernisations il faut signaler que la rénovation de la maison centrale de Poissy et des maisons d'arrêt de Lyon et de Douai a été commencée. Par ailleurs, les études concernant la transformation de la maison centrale de Nîmes ont été entreprises, de telle sorte que les travaux, pour lesquels une première tranche de crédits a été inscrite au budget de 1973, puissent effectivement commencer l'année prochaine.

II. — ENTRETIEN

A. — Bâtiments

L'attribution en 1972 d'un crédit exceptionnel supplémentaire de 8 360 000 F au chapitre 35-21 a porté à 17 000 000 F le total des sommes affectées à l'entretien des bâtiments. Cet important effort financier a permis la réalisation d'un certain nombre d'opérations tendant essentiellement à l'amélioration des conditions de détention.

2 000 000 F ont été affectés aux installations sanitaires. Douze établissements ont bénéficié d'aménagements nouveaux, sept autres ont vu leurs installations rénovées. Les opérations les plus importantes ont concerné notamment les maisons centrales de Toul, Clairvaux ainsi que les maisons d'arrêt de Nevers, Fontainebleau, Béziers, Chaumont, Troyes et Béthune.

2 000 000 F ont également été affectés aux installations, aux extensions de chauffage central. Onze établissements ont été concernés par ce programme, notamment les maisons d'arrêt de La Santé, Nancy, Nice, Troyes, Dijon et les maisons centrales de Clairvaux, Toul, Liancourt ainsi que les prisons de Fresnes.

Des quartiers de semi-liberté ont pu être aménagés dans sept établissements : Melun, Thionville, Le Havre, Bourges, Valence, Nevers et Limoges.

Enfin, cinq autres établissements ont bénéficié de remise en état totale ou partielle de locaux : la maison centrale de Toul, les maisons d'arrêt de Nancy, Besançon, Béthune et Dijon.

Indépendamment de ces opérations exceptionnelles, les crédits ordinaires ont permis de réaliser des remises en état de toitures, des réfections d'installations électriques, des aménagements d'ateliers ou de buanderies dans une vingtaine d'établissements.

B. — Matériel

Les crédits exceptionnels ouverts à l'Administration pénitentiaire par le décret du 10 avril 1972 ont permis l'affectation au chapitre 34-22 d'une dotation supplémentaire de 7 500 000 F ; le total du chapitre est passé ainsi à 16 680 000 F.

L'effort le plus important a porté sur le matériel de blanchisserie (3 200 000 F). Des buanderies ont été créées aux prisons de

Fresnes et à la maison d'arrêt de la Santé. D'autres établissements : la maison centrale de Toul, les prisons de Loos, le centre pénitentiaire de Fleury-Mérogis ont vu leur équipement renouvelé ou accru.

1 650 000 F ont été réservés aux achats de matériels de cuisine. Les maisons centrales de Toul, de Riom ainsi que l'hôpital central de Fresnes ont été dotés d'un équipement neuf. Tous les établissements qui avaient demandé des remplacements de matériels de cuisine jugés trop vétustes ont pu obtenir satisfaction.

En ce qui concenre le matériel médical, sept appareils de radioscopie, seize cabinets dentaires ont pu être achetés. L'hôpital des Baumettes a été doté d'un nouveau bloc de stérilisation, tandis que l'hôpital central de Fresnes recevait l'appareillage nécessaire pour effectuer sur place divers examens dans les services de chirurgie, de stomatologie, de cardiologie et d'O.R.L.

Enfin, une partie de la dotation supplémentaire a été réservée au renouvellement du mobilier de détention trop vétuste et à l'achat de matériel de lutte contre l'incendie.

5

GESTION FINANCIÈRE

I. — DOTATIONS BUDGETAIRES

Les crédits de fonctionnement ouverts à l'Administration pénitentiaire par la loi de finances de 1972 s'élèvent à 348 500 000 F. Ils représentent 29,71 % du budget global du ministère de la Justice.

La répartition par grandes masses est indiquée dans le tableau suivant :

NATURE DES CREDITS	EN MILLIONS DE FRANCS	EN %
Crédits de personnel (rémunérations et charges sociales)	236,2	67,8
Crédits pour l'entretien des détenus	64	18,4
Crédits de matériel et fonctionnement des services	38,3	10,9
Crédits pour l'entretien des bâtiments	8,6	2,5
Autres crédits (réparations civiles et action sociale)	1,4	0,4
TOTAL	348,5	100

Par rapport au budget précédent, les crédits de 1972 sont en augmentation de 27 800 000 F, soit une progression de l'ordre de 8,7 %.

***

L'accroissement des dotations correspond :

Aux revalorisations des traitements de la fonction publique et à l'amélioration de la situation des fonctionnaires des catégories C et D	8,9
Au reclassement indiciaire des personnels de surveillance	4,4
A l'amélioration des prestations familiales	0,5
A l'amélioration du régime indemnitaire de certains personnels (personnel de surveillance, secrétaires administratifs non-comptables publics)	0,5

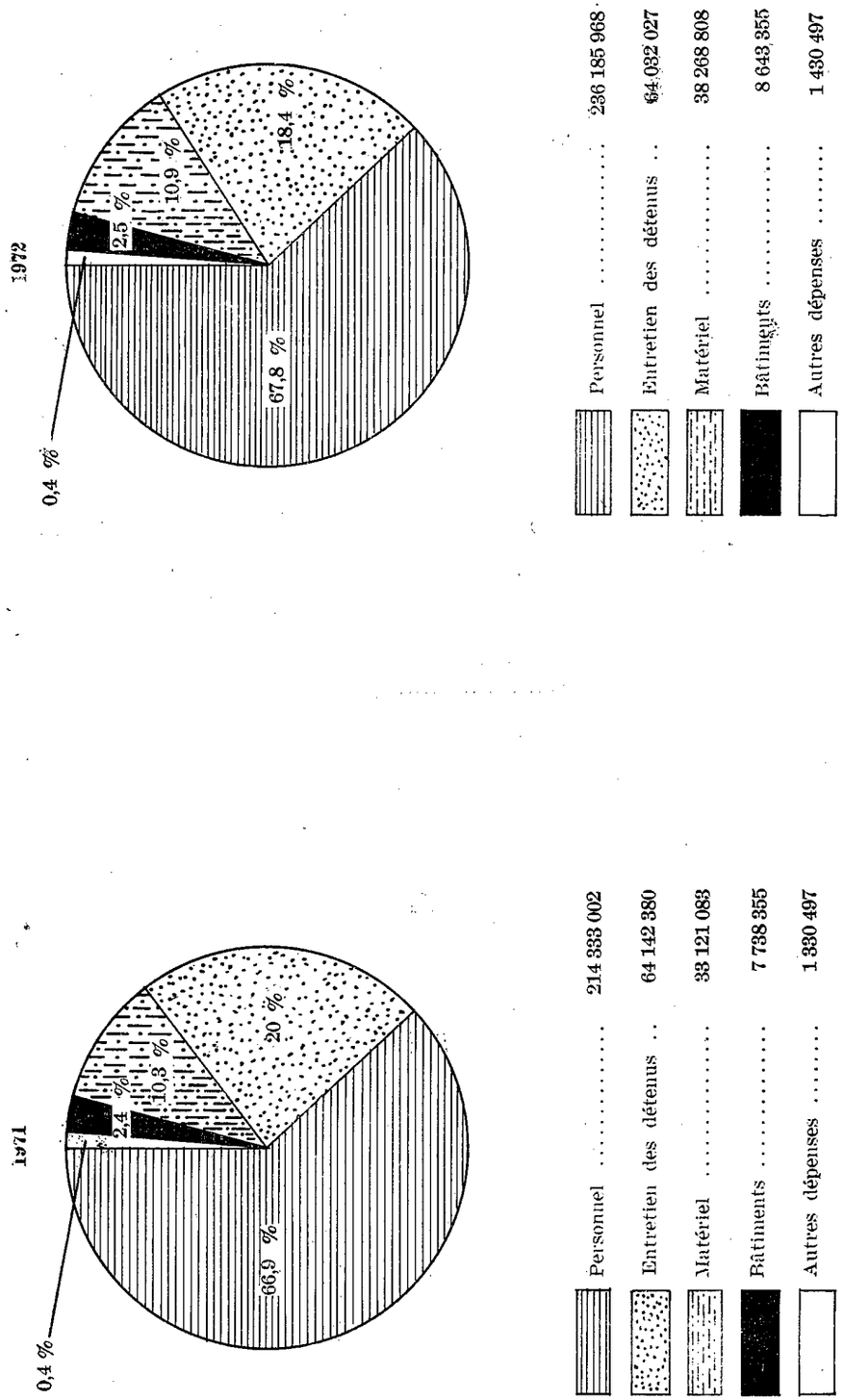

A la création de 410 nouveaux emplois	12,8
La création de ces nouveaux emplois est destinée à permettre :	
— le renforcement des effectifs des établissements existants en personnel d'encadrement et de surveillance et en commis ;	
— le renforcement des moyens des comités de probation (personnel et fonctionnement) ;	
— la préparation de l'ouverture de la maison centrale de Châteauroux ;	
— la mise en service du centre de jeunes détenus de Fleury-Mérogis, du dernier bâtiment de la maison d'arrêt pour adultes de Fleury-Mérogis ainsi que de quartiers et ateliers nouveaux.	
A l'amélioration de l'action sanitaire	0,3
Aux ajustements aux besoins des crédits de fonctionnement (frais de déplacement, dépenses de chauffage et d'éclairage, dépenses de matériel, parc automobile, entretien des bâtiments)	0,4
TOTAL (en millions)	27,8

*
**

L'évolution du budget entre 1971 et 1972, qui se trouve traduite dans le graphique ci-contre, fait apparaître :

a) une nette augmentation des crédits de personnel due aux mesures de revalorisation des rémunérations publiques, des prestations familiales et aux créations nouvelles d'emplois au titre du renforcement ou de la mise en service d'établissements et quartiers nouveaux ;

b) une progression des crédits de matériel et de fonctionnement et à un degré moindre de ceux affectés à l'entretien des bâtiments.

II. — EXECUTION DU BUDGET

Les tableaux statistiques figurant en annexe donnent les éléments comparés des coûts de fonctionnement brut et réel des établissements pénitentiaires pour les années 1970, 1971 et 1972.

Ils ont été établis :

— à partir des balances comptables de fin d'année des directions régionales et des établissements autonomes ;

— d'après le relevé des dépenses payées par l'administration centrale par ordonnances directes ;

— d'après les éléments fournis par certaines directions régionales pour des établissements ou quartiers qui, bien que ne possédant pas l'autonomie comptable, apparaissent séparément ;
— d'après les éléments tirés de la comptabilité des magasins nationaux d'habillement.

Seuls ne sont pas compris dans le présent bilan les établissements des départements d'outre-mer, qui n'appliquent pas encore les normes du plan comptable général.

Les tableaux récapitulatifs donnent une idée très précise du coût de fonctionnement des différentes catégories d'établissements suivant une classification qui permet de distinguer les dépenses concernant :
— les établissements ou quartiers à caractère hospitalier (hôpitaux pénitentiaires de Fresnes et des Baumettes, centres pour psychopathes de Château-Thierry et d'Haguenau, sanatorium et hospice de Liancourt) ;
— les prisons de femmes ;
— les centres pour jeunes détenus ;
— les maisons centrales, selon qu'elles sont à régime progressif, à régime normal ou de type particulier.

A. — **Dépenses**

Le tableau 1 fait ressortir l'effectif moyen des détenus en 1972 et le montant des charges (par catégorie d'établissements) réparties suivant trois chefs de dépenses :
— dépenses du personnel ;
— dépenses d'entretien des détenus ;
— autres dépenses, ainsi que leur valeur en pourcentage.

Il détermine le coût moyen brut d'un détenu par an et par jour tout en établissant une comparaison de ces éléments sur l'ensemble des établissements pendant les années 1970, 1971 et 1972.

On peut constater que :
— le coût moyen d'un détenu est nettement supérieur dans les établissements pour femmes, pour jeunes condamnés et pour ceux réservés aux malades ;
— les dépenses du personnel dont le pourcentage (62,46 %) est en légère régression par rapport aux années précédentes ont cependant augmenté en valeur absolue en raison des revalorisations des traitements de la fonction publique et des mesures

de reclassement indiciaire intervenues en faveur du personnel de surveillance ;
— les dépenses d'entretien des détenus ont retrouvé le pourcentage de l'année 1970, soit 18,72 %, accusant en valeur absolue une progression de 13 190 000 F ;
— les autres dépenses ont fortement augmenté tant en valeur absolue qu'en pourcentage par suite de l'ouverture d'un crédit exceptionnel de 18 000 000 F par le décret d'avances du 10 avril 1972.

Les tableaux suivants qui donnent le détail des dépenses permettent d'analyser les causes des variations enregistrées.

Le coût moyen brut d'une journée de détention s'est élevé en 1972 à 30,76 F contre 26,37 F en 1971 et 24,55 F en 1970.

L'augmentation a été de 7 % (+ 1,82 F) de 1970 à 1971 et de 16 % (+ 4,39 F) de 1971 à 1972.

Le tableau 2 donne le détail pour 1970, 1971 et 1972 des coûts par journée de détention pour les maisons d'arrêt groupées dans les directions régionales, les établissements autonomes et les établissements ou quartiers à caractère hospitalier. Ces coûts par journée de détention sont en augmentation par rapport à 1971 :
— pour le personnel, de 1,72 F ;
— pour l'entretien des détenus, de 0,92 F ;
— pour les autres dépenses, de 1,75 F.

1° PERSONNEL

La charge du personnel s'établit à 19,21 F en moyenne par journée de détention.

On constatera que les établissements pour femmes dépassent largement cette moyenne et, dans une moindre mesure, ceux renfermant des jeunes condamnés ou abritant des malades.

Le centre pénitentiaire de Mauzac et la maison centrale de Toul atteignent des moyennes élevées par rapport aux autres établissements, en raison de la diminution de la population pénale consécutive :
— pour le premier, à la libération des relégués et aux difficultés rencontrées pour assurer la reconversion de ce centre en établissement pour moyennes peines ;
— pour le second, aux transferts massifs de détenus imposés par les graves incidents et les importantes dégradations qui en ont résulté.

Par contre, le centre pénitentiaire de Casabianda, en raison de son régime particulier (exploitation agricole en milieu ouvert), nécessite un personnel peu nombreux, ce qui explique le taux relativement bas des dépenses de cette catégorie.

2° ENTRETIEN DES DETENUS

(voir tableaux 2 et 3)

Le tableau 3 donne le détail des dépenses d'entretien des détenus qui comprennent, au chapitre 34-23, les dépenses d'alimentation, d'habillement et couchage, d'hospitalisation et soins médicaux.

ALIMENTATION

Les crédits alloués pour la nourriture d'un détenu représentent, par individu et par journée, 75 % des crédits alloués pour l'alimentation des soldats du contingent ; cette différence s'explique partiellement par le fait que le détenu ne reçoit pas de ration de vin.

En 1972, le taux moyen pour l'alimentation s'est élevé à 3,93 F par détenu et par jour contre 3,33 F en 1971, soit une augmentation de 18 %.

Ce taux moyen est d'ailleurs théorique puisque les taux autorisés tiennent compte en effet de la population pénale incarcérée dans chaque prison et qu'ils sont plus élevés dans les centres pour jeunes détenus, les maisons centrales et les hôpitaux pénitentiaires.

HABILLEMENT ET COUCHAGE

Les dépenses d'habillement ont été plus importantes en 1972 que l'année précédente. Le taux moyen atteint 0,67 F contre 0,38 F en 1971. La création des magasins nationaux d'habillement a permis une meilleure ventilation des dépenses de cette catégorie en faisant supporter à chaque établissement la charge réelle qui lui incombait.

SOINS MÉDICAUX

L'amélioration de l'état sanitaire des prisons conduit inévitablement à une consommation médicale plus importante.

Il en résulte une augmentation des dépenses relatives aux soins médicaux, qui passent de 0,96 F en 1970 à 1,13 F en 1971 pour atteindre 1,16 F par journée de détention en 1972. Les hausses des prix intervenues sur les produits pharmaceutiques et les journées d'hospitalisation expliquent en partie cette progression. Il convient en outre de signaler que les difficultés rencontrées pour

le recrutement de pharmaciens gérants privent certains établissements du bénéfice des tarifs préférentiels.

Les taux constatés dans les établissements à caractère hospitalier dépassent naturellement la moyenne générale puisqu'ils varient de 2,67 F à 16,67 F.

3° AUTRES DEPENSES

(voir tableaux 2 et 3 bis)

Ce poste qui recouvre toutes les dépenses de fonctionnement (chauffage et éclairage, hygiène et propreté, matériel, entretien des bâtiments et parc automobile) a augmenté par rapport à 1971, accusant une moyenne de 5,79 F contre 4,04 F

Un complément de dotation de 8 220 188 F a cependant été indispensable pour assurer le paiement des dépenses en fin d'année.

Le tableau 4 établit pour les années 1970, 1971 et 1972 une comparaison entre l'effectif moyen des détenus dans les maisons d'arrêt autonomes et les dépenses de personnel constatées dans ces établissements.

***

Le tableau 5 donne le montant en valeur absolue et en pourcentage de l'ensemble des dépenses par grandes masses et par catégories d'établissements en 1972.

B. — **Recettes**

Les recettes des établissements proviennent pour la plus grande part des sommes prélevées au profit du Trésor sur la rémunération du travail des détenus et, en second lieu, de la vente des produits ou déchets, et du remboursement par la Régie indutrielle des établissements pénitentiaires au budget de l'Etat des traitements perçus par les fonctionnaires ou agents employés dans ses ateliers.

Grâce au tableau 6, on remarque que le produit moyen est plus élevé dans les établissements pour peines que dans les maisons d'arrêt où existe une majorité de prévenus non astreints au travail, et où les mouvements de détenus permettent difficilement d'organiser des activités industrielles.

Si l'on compare le produit du travail dans les différentes maisons centrales, on s'aperçoit qu'il est supérieur dans les établissements à régime progressif. Cette différence s'explique par l'existence, dans ces derniers, de quartiers de semi-liberté ; la rému-

nération des semi-libertés étant sensiblement plus élevée que celle des autres condamnés.

On observera que le produit moyen par détenu et par jour a été porté de 1,76 F en 1971 à 1,86 F en 1972.

III. — COUT REEL DE FONCTIONNEMENT DES ETABLISSEMENTS

Le coût réel de fonctionnement des établissements est déterminé par la balance entre les recettes et les dépenses.

La comparaison entre le coût d'entretien des détenus (alimentation, habillement, couchage, soins médicaux, hospitalisations) et les ressources qu'ils ont procurées au Trésor par leur travail fait apparaître que, si le coût brut moyen pour l'entretien d'un détenu s'élève à 5,76 F par jour, il a été versé au Trésor sur le produit de son travail : 1,58 F.

Le coût net moyen d'entretien d'un détenu se trouve donc ramené à 5,76 F — 1,58 F = 4,18 F.

Le rapprochement des éléments du coût brut et des recettes totales permet de chiffrer à 29,18 F le prix moyen d'une journée de détention, en prenant en compte les charges de personnel.

6

GESTION ÉCONOMIQUE

I. — ENTRETIEN DES DETENUS

A. — Approvisionnement

L'approvisionnement des établissements pénitentiaires par l'intermédiaire des services dépendant du ministère des Armées (subsistances militaires et commissions des ordinaires de corps de troupe) s'est poursuivi pendant l'année 1972.

Le service des subsistances militaires fournit des denrées de conservation (légumes secs, riz, pâtes alimentaires, denrées d'épicerie), ainsi que du pain fabriqué dans quelques boulangeries militaires et de la viande. Les factures sont réglées directement à ce service. La viande est livrée dans les établissements pénitentiaires. Mais l'obligation pour ces derniers d'enlever les autres denrées dans les magasins des subsistances gêne sensiblement ce mode d'approvisionnement. La valeur de ces achats représente approximativement 25 % des dépenses d'alimentation.

En plus des denrées de conservation, les établissements pénitentiaires, situés dans les villes de garnison ou à proximité, sont approvisionnés en denrées périssables (légumes frais, fruits frais, pommes de terre, produits laitiers, etc.) par les fournisseurs retenus à la suite d'appels d'offres communs lancés par les commissions des ordinaires des corps de troupe. Ces organismes incluent dans leurs consultations les besoins des établissements pénitentiaires, et des marchés sont établis par les prisons avec les fournisseurs retenus. Les denrées sont livrées dans les magasins des établissements pénitentiaires par les adjudcataires. Les factures sont réglées directement à ces derniers par les établissements. La valeur de ces achats représente environ 37 % des dépenses d'alimentation.

L'approvisionnement en viande, charcuterie, triperie des grands établissements pénitentiaires de la région parisienne (La Santé, Fresnes, La Roquette, centre pénitentiaire de Fleury-Mérogis, maisons centrales de Melun, Poissy, Liancourt, école de formation de personnel de Plessis-le Comte) a encore été confié en 1972 à la boucherie centrale des hôpitaux de Paris, dépendant de l'Assistance publique. La valeur totale de ces achats a été voisine de 4 000 000 F.

Au cours de l'année 1972, l'administration a également poursuivi son effort, tendant à obtenir des fournisseurs des conditions de prix les plus avantageuses, par appels à concurrence soit destinés à l'ensemble de la métropole, soit aux grands établissements de la région parisienne.

B. — Alimentation

Le taux théorique moyen journalier ayant servi au calcul de la dotation pour l'alimentation des détenus au titre de l'année 1971 avait été déterminé, comme les années précédentes, en prenant pour base la prime de nourriture des militaires du contingent, telle qu'elle était fixée au moment de la préparation du budget, affectée d'un abattement de 25 %.

Ce mode de calcul, comme le soulignait le rapport général sur l'exercice 1971, présentait l'inconvénient d'instituer, entre le taux journalier de l'administration et la prime d'alimentation de l'armée, un décalage trop important qui, de plus, s'accroissait en cours d'année puisque la prime des militaires est en fait ajustée tous les trimestres.

Aussi, afin de compenser les hausses de prix de plus en plus sensibles, il est apparu indispensable de pouvoir actualiser périodiquement les taux journaliers alimentaires.

Ces considérations ont amené la direction de l'Administration pénitentiaire à demander que le prix de journée autorisé pour l'alimentation des détenus soit systématiquement revalorisé, en cours d'année, aux mêmes dates et dans les mêmes proportions que la prime des militaires du contingent.

Tel a été l'objet de la décision prise le 19 janvier 1972 par le Conseil des ministres.

La mise en pratique de ces nouvelles dispositions a permis aux établissements de disposer tout au long de l'année d'un pouvoir d'achat constant, d'autant plus apprécié par les gestionnaires que l'augmentation du coût de la vie en 1972 a été particulièrement sensible.

Le tableau comparatif ci-après permet, en retraçant la progression de la prime d'alimentation de l'armée depuis le 1er avril 1971, de souligner la différence entre l'ancien mode de calcul et celui résultant de l'ajustement systématique autorisé.

DATE	PRIME de L'ARMÉE	TAUX JOURNALIER D'ALIMENTATION DES DETENUS	
		D'APRÈS LE MODE ANTÉRIEUR de calcul	PAR APPLICATION des taux de progression retenus par l'armée et appliqués en 1972
1	2	3	4
1-4-1971	4,75		
1-7-1971	4,81		
1-10-1971	4,89		
1-1-1972	4,97	3,56 (1)	3,73
1-4-1972	5,12	3,56	3,87
1-7-1972	5,46	3,56	4,10
1-10-1972	5,62	3,56	4,22

(1) Correspond à 75 % de 4,75 F.

On peut constater à la lecture de ce tableau que le prix de journée en vigueur au 1er janvier 1972 (3,73 F) a été de 4,78 % supérieur à celui qui aurait résulté de l'application du précédent mode de calcul (3, 56 F) et qu'il a progressé au cours de l'année de 13,14 %, traduisant par rapport au taux journalier de 3,56 F — calculé en prenant comme référence la prime de l'armée au 1er avril 1971 — une progression de 18,54 %.

Les augmentations des prix de journée ainsi intervenues en 1972 marquent le souci de donner aux responsables des services économiques des moyens financiers toujours en rapport avec le prix des denrées alimentaires de façon à leur permettre l'application constante des plans alimentaires catégoriels (1) établis en 1970 en collaboration avec l'I.N.S.E.R.M. (Institut national de la santé et de la recherche médicale).

On doit observer, en outre, qu'ont été prises en considération, au moment de la fixation des prix de journée de l'année 1972, les difficultés rencontrées dans les établissements à faible effectif pour obtenir des conditions d'achat intéressantes en matière de denrées alimentaires.

C'est ainsi que le taux catégoriel concernant les détenus en maison d'arrêt a été majoré dès le 1er janvier 1972 de 5 centimes par jour, sur lesquels se sont appliquées les majorations successives indiquées plus haut.

(1) Rapports annuels 1970, page 68, et 1971, pages 75 et 76.

C. — Habillement

Le rapport général pour 1971 faisait état du rattachement à la section intendance des magasins de stockage des articles d'habillement et de couchage qui dépendaient précédemment de la Régie industrielle des établissements pénitentiaires (R.I.E.P.).

Cette décision, qui s'est traduite en fait par la création en avril 1971 de quatre magasins nationaux, a eu pour effet :

- de supprimer les stocks de produits finis de la R.I.E.P. ;
- de centraliser les achats après regroupement des besoins annuels préalablement exprimés par l'ensemble des établissements ;
- de maintenir à la disposition des établissements une réserve de lingerie destinée à satisfaire les demandes au fur et à mesure des besoins ;
- et de procéder, sur ordre des services centraux, aux cessions destinées aux 173 établissements intéressés.

En 1972 a été créé un cinquième magasin national situé dans le Nord, à la maison centrale de Loos et spécialisé dans les effets de bonneterie en provenance du commerce.

Son action régulatrice entre la production en série de tels effets d'habillement et la demande dispersée des établissements pénitentiaires lui permet de jouer un rôle économique certain.

D'une grande souplesse, cette formule permet effectivement, en groupant l'ensemble des besoins annuels de l'administration, de s'adresser directement aux fabricants et d'obtenir ainsi des conditions d'achat intéressantes.

Le tableau ci-dessous retrace l'activité des magasins nationaux au cours de l'année 1972.

ETABLISSEMENTS	VALEUR DES EXISTANTS au 1-1-1972	VALEUR DES ENTRÉES	VALEUR DES SORTIES	VALEUR DES STOCKS au 31-12-1972
M.C. de Clairvaux ..	748 462.36	875 000	791 591,86	831 870,50
C.P. de Mauzac	297 656	2 365 833,75	2 198 104.18	465 385.57
M.C. de Nîmes	259 280	1 940 000	1 383 710	815 570
C.P. de Rennes	1 138 874.89	1 803 701,05	2 422 452,64	520 123.30
M.C. de Loos	«	1 393 186,77	412 355,16	980 831,61
	2 444 273.25	8 377 721.57	7 208 213,84	3 613 780.98

Il convient de préciser que compte tenu des demandes de cession non satisfaites en fin d'année, la valeur des stocks au 31 décembre 1972 ne représente pas un disponible aussi important que le laisse supposer la lecture de ce tableau.

En effet, en ce qui concerne Rennes, Nîmes et surtout Clairvaux, les articles confectionnés dans les ateliers de la R.I.E.P. et réceptionnés dans les magasins en novembre et décembre n'ont pu être cédés aux établissments qu'au début de 1973.

Il en est de même pour les articles achetés dans le commerce dont les livraisons au magasin national de Loos n'ont pu intervenir qu'au cours du dernier mois de l'année en raison des délais de fabrication prévus dans les marchés conclus en juillet 1972.

II. — REGIE INDUSTRIELLE DES ETABLISSEMENTS PENITENTIAIRES

Productions réalisées en 1972

MAISON CENTRALE DE CLAIRVAUX	
Chaussures	77 644
Etuis en cuir	12 200
Bibliothèques et armoires	2 450
Bureaux et tables « bureaux »	1 679
Meubles divers	3 317
Objets divers en bois	11 710
MAISON CENTRALE DE MELUN	
Imprimés (en tonnes)	761
Meubles métalliques	10 658
Articles métalliques divers	3 360
MAISON CENTRALE DE MURET	
Armoires et bibliothèques	464
Blocs casiers	660
Meubles divers	3 950
MAISON CENTRALE DE TOUL	
Sièges tube	3 110
Lits	390
Tables tube	383
Armoires vestiaires	2 803
Meubles fichiers	123
Boîtes à fiches	12 110
Meubles métalliques et articles divers	9 537
Articles de serrurerie	2 246
Portes et fenêtres	144
Tables et sièges	388
Articles divers	393

CENTRES PENITENTIAIRES DE MAUZAC, RENNES, SAINT-MARTIN-DE-RE	
MAISON CENTRALE DE NIMES	
Linge de corps (pièces)	94 591
Vêtements de drap (pièces)	65 175
Pull-overs	4 230
Articles divers de lingerie, d'habillement et de couchage (pièces)	161 459
Vêtements de travail	19 722
CENTRE PENITENTIAIRE DE SAINT-MARTIN-DE-RE	
Articles de sellerie	40 209
MAISON CENTRALE DE POISSY	
Articles de pansements (pièces)	3 556 605

7

RELATIONS PUBLIQUES

L'Administration pénitentiaire a accueilli en 1972 de nombreuses personnalités étrangères intéressées par les institutions pénales françaises et les méthodes de traitement qui y sont appliquées. Parmi ces personnalités, on relève notamment un certain nombre de délégations de hauts fonctionnaires de différents départements ministériels, de représentants des services pénitentiaires, de professeurs d'université et criminologues, ainsi que plusieurs stagiaires et étudiants.

Du 16 au 20 mai, une délégation espagnole ayant à sa tête M. Juan de Zavala y Castella, directeur de l'Administraiton pénitentiaire, a visité le centre de Fleury-Mérogis, divers établissements de la région parisienne et a été reçue à l'école d'administration de Plessis-le-Comte.

Au cours du mois de septembre, MM. Franz Schmatral, Doleisch et Fries, du ministère de la Justice d'Autriche, se sont, à leur tour, intéressés aux différentes prisons de Paris et ont été les hôtes de l'administration française.

Enfin, dans le courant du mois d'octobre, une importante délégation ministérielle du Québec, conduite par Me Robert Normand, sous-ministre de la Justice, a étudié au cours de plusieurs réunions au ministère les solutions apportées par la législation et la pratique nationale à divers problèmes judiciaires et pénitentiaires.

Toutes ces personnalités ont pu avoir, au cours de leur séjour dans notre pays, des entretiens avec des magistrats de l'administration centrale, des chefs d'établissements et représentants du personnel des services extérieurs.

Parmi les fonctionnaires pénitentiaires qui ont été reçus au cours de l'année dans nos établissements, on retiendra notamment les noms du docteur Sturüp, psychiatre, directeur de l'établissement de Hertedvester (Danemark) et du docteur Topp, des prisons britanniques, de MM. Chapman, directeur du *Onley Borstal* du Warwickshire (Royaume-Uni), Robert Goodman, secrétaire de la *Howard League* de Nouvelle-Zélande, Labelle et Gauthier, respectivement directeur du service de détention et du service de probation du Québec, Basiliade, directeur des services pénologiques à Bucarest (Roumanie), de Lange, chef de service à l'Administration pénitentiaire à Pretoria (Afrique du Sud), et Wolfgang Horak, architecte des services pénitentiaires à Vienne (Autriche).

Plusieurs magistrats étrangers, la plupart en stage dans notre pays à l'invitation du ministère des Affaires étrangères, ont eu également l'occasion de visiter diverses institutions pénitentiaires. C'est ainsi que MM. Phivath Vorachak, président du tribunal

de Vientiane, Altan Saysel et Akkan, magistrats à Ankara (Turquie) et El Dib, magistrat égyptien, ont été accueillis au centre pénitentiaire de Fleury-Mérogis.

A ces différentes personnalités on doit ajouter des universitaires, parmi lesquels MM. Matowski, maître de conférences à la faculté de droit de Skopje (Yougoslavie), Elmer Johnson, professeur de sociologie de l'université de Carbondale (Illinois, U.S.A.), ainsi que plusieurs groupes de stagiaires et étudiants de diverses nationalités.

On doit signaler à ce propos que, durant l'année 1972, les services pénitentiaires ont continué à recevoir un nombre important de stagiaires non seulement étrangers mais français, au premier rang desquel figurent les diverses promotions d'auditeurs de justice de l'Ecole nationale de la magistrature.

Ces futurs magistrats ont pu, à l'issue d'un séjour d'une semaine dans plusieurs établissements, s'informer sur les principaux problèmes pénitentiaires et établir des contacts avec le personnel des services extérieurs.

En dehors de ces visites et stages, l'Administration pénitentiaire s'est attachée à développer les relations existantes, tant sur le plan scientifique que pratique, avec les principaux services pénitentiaires européens.

Il importe de souligner à cet égard que les efforts entrepris dans ce but, depuis plusieurs années, par les organisations internationales et en particulier le Conseil de l'Europe contribuent au succès d'une telle entreprise. On rappellera notamment, à ce propos, que, l'an dernier, une conférence avait réuni à Strasbourg, sous les auspices du Comité européen pour les problèmes criminels, les directeurs des administrations pénitentiaires et qu'une prochaine conférence est prévue pour 1974 (1).

Dans le courant de l'année, une mission de magistrats des directions des Affaires criminelles et de l'Administration pénitentiaire a été reçue à Londres par le département des prisons de Grande-Bretagne cependant que, dans le cadre des échanges de personnel participant au traitement des délinquants, des directeurs d'établissement étaient reçus en Belgique et en Autriche.

Mais, en outre, les diverses activités poursuivies à Strasbourg par le Conseil de l'Europe ont été l'occasion de nombreux contacts entre des représentants de l'administration française et des magistrats et fonctionnaires pénitentiaires des dix-sept états membres du conseil.

(1) Rapport annuel 1971, page 86.

Plusieurs problèmes généraux ont été étudiés au cours des réunions de comités d'experts. On citera, en particulier, le traitement en groupe et en communauté des délinquants, les modes de classification des délinquants et des traitements, la détention préventive, le traitement en détention de longue durée, les mesures alternatives à l'emprisonnement et le récidivisme.

Cette dernière question a été notamment examinée au sein d'un comité spécialisé pour envisager les conditions dans lesquelles pourrait être étendue, aux différents Etats européens, l'enquête poursuivie depuis 1970 par l'adminitration française et dont il est, par ailleurs, rendu compte de la nouvelle phase (1).

Sur le plan national, les relations existant depuis longtemps déjà avec les principaux organismes scientifiques, sociétés, associations et universités ont été poursuivies. Enfin les journées annuelles de médecine pénitentiaire auxquelles participaient, pour la première fois, des médecins des prisons des principaux Etats européens se sont déroulées à la fin de l'année à Strasbourg (2).

(1) Voir pages 189 à 207.
(2) Voir pages 156 à 167.

DEUXIÈME PARTIE

MÉTHODES DE TRAITEMENT

1

RÉGIMES PÉNITENTIAIRES

I. — LES REFORMES LEGISLATIVES ET REGLEMENTAIRES

Les réformes législatives et réglementaires intervenues en France depuis le début de l'année 1972 sont la conclusion d'un ensemble de travaux menés depuis quelques années au ministère de la Justice en vue d'adapter le régime d'exécution des peines aux données criminologiques et pénitentiaires modernes et de prendre en considération les nouvelles règles minima définies par le Conseil de l'Europe pour le traitement des détenus.

Ces textes tiennent compte également des suggestions formulées par les quatre groupes de travail constitués, au mois de janvier 1972, par le garde des Sceaux, sous la présidence de M. le Premier Président de la Cour de cassation, pour étudier l'ensemble des problèmes posés par l'exécution des peines en milieu fermé et en milieu ouvert.

Enfin, le législateur, pour instituer la réduction de peine, s'est également inspiré des enseignements tirés d'une mission effectuée en Grande-Bretagne au mois d'avril 1972 par une délégation de magistrats du ministère de la Justice.

Les modifications apportées au Code de procédure pénale résultent de quatre textes :

— la loi n° 72-1226 du 29 décembre 1972 simplifiant et complétant certaines dispositions relatives à la procédure pénale, aux peines et à leur exécution, publiée au *Journal officiel* du 30 décembre 1972 ;
— le décret n° 72-852 du 12 septembre 1972 (*J.O.* du 20 septembre 1972) modifiant 134 des 522 articles de la partie réglementaire du Code de procédure pénale concernant le régime de l'exécution des peines ;
— le décret n° 73-281 du 7 mars 1973 publié au *Journal Officiel* du 16 mars 1973, modifiant également la troisième partie du Code de procédure pénale ;
— un arrêté du 7 mars 1973, modifiant et complétant corrélativement la quatrième partie de ce code.

Les nouvelles dispositions ont fait l'objet de commentaires et de précisions sur des points particuliers dans diverses circulaires et notes de service :

— la circulaire A.P. 72-3 du 24 avril 1972 relative à la commission de l'application des peines ;
— la circulaire A.P. 72-5 du 3 novembre 1972 instituant une notice d'information à l'usage des détenus ;
— la circulaire A.P. 72-6 du 18 décembre 1972 relative à la procédure disciplinaire ;

— la circulaire A.P. 72-7 du 21 décembre 1972 relative aux modifications apportées par le décret du 12 septembre 1972 quant à la libération conditionnelle et aux comités de probation ;
— les circulaires A.P. 72-8 et A.P. 72-9 commentant le décret du 12 septembre 1972 ;
— la circulaire A.P. 72-10 du 30 décembre 1972 sur la compétence territoriale des juges de l'application des peines ;
— la circulaire A.P. 72-11 du 30 décembre 1972 relative à la réduction de peine ;
— les circulaires A.P. 73-1 du 30 décembre 1972, A.P. 73-2 du 5 février 1973 et A.P. 73-3 du 7 février 1973 relatives à la libération conditionnelle.

Les modifications apportées par ces textes concernent l'ensemble des méthodes de traitement mises en œuvre par le juge de l'application des peines ainsi que l'aménagement du régime pénitentiaire.

I. — L'extension de la compétence du juge de l'application des peines et les institutions nouvelles

Les textes nouveaux ont introduit dans la législation un certain nombre de modifications qui concernent notamment le statut et le rôle du juge de l'application des peines, la commission de l'application des peines, l'institution nouvelle de la réduction de peine et la libération conditionnelle.

A. — LE STATUT DU JUGE DE L'APPLICATION DES PEINES

L'institution du juge de l'application des peines, qui date de 1958, revêt une grande importance dans les systèmes judiciaire et pénitentiaire mais il est apparu qu'elle souffrait de certaines insuffisances qui avaient pour effet d'en diminuer l'efficacité.

La loi nouvelle assure au juge de l'application des peines une place plus importante auprès des établissements pénitentiaires et le met en mesure d'apporter dans leur fonctionnement un élément d'équilibre qui n'existait pas suffisamment auparavant.

Des dispositions de trois ordres ont été prises à cet effet.

Tout d'abord, il est prévu que, dans chaque tribunal de grande instance, un ou plusieurs magistrats du siège sont chargés des fonctions du juge de l'application des peines.

Cette répartition nouvelle permettra qu'un magistrat au moins puisse exercer ses fonctions auprès de chaque prison. Ces magistrats auront ainsi la possibilité, non seulement de disposer du temps nécessaire à l'exercice de leurs fonctions propres, mais aussi de conserver une activité juridictionnelle au sein de leur tribunal.

Dans les ressorts où n'est située aucune prison, le traitement en milieu ouvert sera lui-même favorisé par un rapprochement du juge de l'application des peines des personnes qu'il a pour mission de contrôler.

C'est le 1er juin 1973 qu'a eu lieu le transfert de compétence aux nouveaux juges de l'application des peines désignés dans chacun des 65 tribunaux de grande instance qui en étaient dépourvus.

En second lieu, la procédure de désignation des juges de l'application des peines a été alignée sur celle utilisée pour les juges d'instruction et les juges des enfants. Ces magistrats sont désormais désignés, après avis du Conseil supérieur de la magistrature, non plus par arrêté mais par décret. La loi manifeste ainsi l'importance reconnue à l'exercice des fonctions de l'application des peines.

Enfin le nouvel article 722 du Code de procédure pénale reprend l'essentiel des dispositions du texte ancien en ce qui concerne le pouvoir du juge de l'application des peines de déterminer les principales modalités du traitement pénitentiaire de chaque condamné, mais sa rédaction est améliorée par la suppression de la formule : « suivre » l'exécution des peines qui ne traduisait pas le rôle de décision ou d'avis conféré à ce magistrat.

Il est en outre précisé que, sauf urgence, le juge de l'application des peines statue après avoir recueilli l'avis de la commission de l'application des peines instituée désormais auprès de chaque établissement pénitentiaire.

B. — LA COMMISSION DE L'APPLICATION DES PEINES

Déjà organisée par la circulaire du 24 avril 1972, la commission de l'application des peines a reçu consécration dans la loi du 29 décembre 1972 (art. 722, al. 2, nouveau du Code de procédure pénale).

Corrélativement les articles D. 95 et D. 96 du code, dans leur nouvelle rédaction, substituent auprès des prisons pour peines cette commission à la commission de classement, et en fixent la composition.

L'article D. 83-1 institue la même commission auprès de chaque maison d'arrêt, de telle sorte que tous les établissements péniten-

tiaires, quelles qu'en soient la destination ou l'importance, comportent un tel organisme.

La commission de l'application des peines doit constituer une véritable équipe pénitentiaire réunissant autour du juge de l'application des peines et du chef d'établissement les fonctionnaires et spécialistes participant dans la prison au traitement des détenus.

Ainsi devait s'instaurer ou se développer un esprit de concertation essentiel pour la détermination du régime applicable aux condamnés et plus généralement pour une bonne application du régime d'exécution des peines.

a) *Composition de la commission*

Sous la présidence du juge de l'application des peines, la commission de l'application des peines comprend, sans préjudice des dispositions du premier alinéa de l'article D. 538 et du numéro C. 856 du Code de procédure pénale, le chef d'établissement, les membres du personnel de direction, le surveillant-chef, les éducateurs et assistants sociaux, le médecin et le psychiatre.

Peuvent y être appelés également tous les fonctionnaires ou agents contractuels dont la présence est jugée utile en raison de leur connaissance des cas à examiner tels que les enseignants, les chefs de travaux et instructeurs techniques, les professeurs ou moniteurs d'éducation physique.

Certaines personnes qui ne figurent pas parmi les membres de la commission peuvent cependant être consultées individuellement par le juge de l'application des peines ou par le chef de l'établissement lorsque doit être évoqué le régime d'un détenu qu'elles connaissent particulièrement : il en est ainsi par exemple des visiteurs des prisons. L'avis du surveillant de détention peut être recueilli dans les mêmes conditions.

En raison du caractère essentiellement spirituel et moral de la mission dont ils sont chargés, les aumôniers ne font pas partie de la commission. Mais le juge de l'application des peines ou le chef d'établissement peut les consulter sur tel cas particulier, les aumôniers restant libres d'apprécier s'ils doivent ou non émettre un avis.

Dans la pratique, la composition de la commission de l'application des peines est bien évidemment variable suivant la nature de l'établissement, son importance et le personnel en fonction à la prison.

En cas de pluralité de fonctionnaires exerçant les mêmes attributions, l'un d'entre eux seulement, désigné par le chef d'établissement en accord avec le président de la commission, participe aux réunions ; mais, notamment en ce qui concerne le service socio-éducatif, le fonctionnaire qui a eu en charge un condamné est spécialement appelé lorsque le cas de l'intéressé est examiné.

b) *Attributions*

La commission de l'application des peines a un rôle consultatif. Le pouvoir de décision relève en effet, dans chaque cas, soit du juge de l'application des peines, soit du chef d'établissement, chacun en ce qui le concerne.

- Le juge de l'application des peines recueille l'avis de la commission avant de statuer, par référence aux dispositions de l'article D. 116 du Code de procédure pénale, c'est-à-dire pour :

— le placement en semi-liberté ;

— le placement à l'extérieur ;

— les autorisations de mariage ;

— l'application du régime progressif ;

— la délivrance de permissions de sortir, sauf s'il y a urgence.

- En outre, la commission de l'application des peines examine les différentes questions qui lui sont soumises et qui peuvent avoir une influence sur le cours de l'exécution de la peine ou la préparation du reclassement du condamné. En particulier, elle est saisie des propositions de remises de peine qui sont formulées par le juge de l'application des peines en matière d'interdiction de séjour et d'expulsion, etc.

- La commission de l'application des peines est consultée sur le règlement intérieur de l'établissement. D'autre part, le chef de l'établissement lui fait rapport du cas du détenu sanctionné d'une punition de cellule de plus de quinze jours ou placé à l'isolement dans les maisons d'arrêt non cellulaires et dans les maisons centrales comportant des activités en commun.

- La commission de l'application des peines doit se réunir une fois par mois, aux jours et heures fixés par son président en accord avec le chef d'établissement et plus fréquemment si nécessaire.

Toutefois, en cas d'urgence, notamment lorsqu'une décision rapide doit être prise entre deux séances de la commission, par exemple en matière de permission de sortir ou de semi-liberté, le juge de l'application des peines consulte directement le chef de l'établissement qui doit faire parvenir son avis sans retard.

Les décisions prises selon cette procédure sont évoquées à la plus prochaine réunion de la commission.

Au-delà de l'examen des cas individuels, les réunions de la commission de l'application des peines doivent permettre au magistrat qui la préside, au chef d'établissement et aux responsables des différents services de la prison d'échanger leurs idées sur l'ensemble des problèmes soulevés par la mise en œuvre du régime et du traitement pénitentiaires.

Les uns et les autres sont ainsi en mesure de coordonner leur action avec le souci de collaboration et de compréhension mutuelle nécessaires pour instaurer dans chaque établissement un véritable esprit d'équipe.

C. — LA REDUCTION DE PEINE

Les condamnés observant une bonne conduite ont toujours bénéficié d'une réduction de leur incarcération.

Avant le vote de la loi du 29 décembre 1972, la grâce et la libération conditionnelle étaient les deux principales institutions entraînant pour conséquence la diminution du temps à passer en prison, mais le condamné n'avait jamais de certitude quant à l'obtention, par leur jeu, d'un abrègement de sa détention.

Il semblait qu'il y avait place, en matière d'exécution des peines, pour une mesure destinée à sanctionner le comportement du délinquant en prison.

Par ailleurs, il apparaissait opportun de donner au juge de l'application des peines une nouvelle possibilité d'individualiser l'exécution de la peine.

Deux systèmes pouvaient être envisagés :

— le crédit de peine, inspiré de la *remission* anglaise, accordé par la loi à tous les condamnés à une ou plusieurs peines privatives de liberté, proportionnel à la durée de la peine prononcée et pouvant être réduit ou supprimé par le juge de l'application des peines en cas d'infraction disciplinaire ;
— la réduction de peine se référant au *good time* existant aux Etats-Unis dans le système fédéral et, avec des variations, dans un certain nombre d'Etats.

Le système de la réduction de peine était finalement proposé au parlement qui l'adoptait au cours de la dernière session de 1972.

La réduction de peine est donc une institution créée en vue de récompenser la bonne conduite du condamné en détention. Son

objet même la distingue nettement de la libération conditionnelle pour laquelle sont pris en considération les gages de réadaptation sociale.

Elle consiste à conférer au juge de l'application des peines le pouvoir de réduire, pour les peines égales ou supérieures à trois mois et compte tenu de la conduite du détenu, la durée de l'incarcération de chaque condamné dans la limite maxima de trois mois de réduction de peine par année de détention et de sept jours par mois pour une incarcération de moins d'un an.

Son institution a rendu inutile la pratique des grâces générales qui, en conséquence, a été supprimée.

La réduction de peine ne s'applique qu'aux peines privatives de liberté à temps, c'est-à-dire à l'emprisonnement, la réclusion criminelle à temps et la détention criminelle à temps (l'emprisonnement de police est pris en considération quand il entraîne une incarcération d'au moins trois mois du fait d'une pluralité de peines à exécuter).

Elle ne concerne ni la peine exécutée au seul titre de la tutelle pénale, ni la réclusion ou la détention criminelle à perpétuité.

Elle n'intervient qu'en cas de peine subie sous le régime de la détention (assorti éventuellement de la modalité de la semi-liberté) à l'exclusion de celle effectuée sous le régime de la liberté conditionnelle. Elle s'applique au temps d'incarcération subi sous le régime de la détention provisoire, ce qui constitue une innovation importante : c'est la première fois, en effet, qu'une institution permet de tenir compte du comportement à ce stade de l'incarcération.

Le juge de l'application des peines statue sur l'octroi de la réduction de peine après avis de la commission de l'application des peines.

Le bénéfice de la réduction accordée peut être retiré, en une ou plusieurs fois, en cas de mauvaise conduite en détention, par le juge de l'application des peines, toujours après avis de la commission de l'application des peines

La réduction de peine est entrée en application depuis le 1er janvier 1973. L'article 67 de la loi dispose, au titre des mesures transitoires, que la durée de l'incarcération est prise en compte à partir du 16 avril 1972 ; les détenus condamnés définitivement après cette date ne pouvaient plus en effet être utilement proposés pour les grâces générales du 14 juillet 1972.

D. — LA LIBERATION CONDITIONNELLE

(Voir le commentaire pages 181 à 184, sur les modifications de fond, de compétence et de procédure apportées à cette institution.)

II. — **L'aménagement du régime pénitentiaire**

Les modifications intervenues tendent à améliorer sur de nombreux points le régime pénitentiaire de façon à réduire les effets négatifs de l'incarcération et à mieux assurer la préparation de la réinsertion sociale.

§ 1. — *REGLES GENERALES D'APPLICATION DES REGIMES DE DETENTION*

A. — INSTITUTION D'UNE NOTICE D'INFORMATION A L'USAGE DES DETENUS

La circulaire A.P. 72-5 du 3 novembre 1972 a institué une notice d'information destinée à renseigner le détenu sur les divers aspects de la vie quotidienne dans les prisons et sur différents points de la réglementation pénitentiaire qu'il doit connaître en tout premier lieu.

Composée de 17 pages rédigées en des termes qui lui sont accessibles, cette notice apporte au détenu des indications d'ordre pratique concernant en particulier le maintien de ses relations avec l'extérieur (visites, correspondance), les mesures dont il peut obtenir le bénéfice soit pour lui-même (permissions de sortir, semi-liberté, libération conditionnelle, réduction de peine, etc.) soit pour sa famille (assurances sociales, allocations familiales) et les obligations qui s'imposent à lui.

La brochure qui contient des renseignements valables dans l'ensemble des maisons d'arrêt est désormais remise à tout détenu nouvellement arrivé accompagnée d'un document annexe établi dans la prison où il vient d'être incarcéré et comportant des éléments d'information sur les particularités du régime qui y est en vigueur.

Bien accueillie par les intéressés lors de son expérimentation, la notice d'information doit favoriser l'adhésion du détenu au traitement qui lui est appliqué et faciliter une acceptation de sa part de la discipline établie.

B. — ELABORATION ET MODIFICATION DU PROGRAMME DE TRAITEMENT INDIVIDUEL (art. D. 69-1, al. 2)

La notion de traitement individuel des délinquants couramment employée dans les ouvrages de pénologie et la science pénitentiaire, trouve directement place dans la partie réglementaire du Code de procédure pénale.

Le deuxième alinéa de l'article D. 69-1, ainsi que d'autres articles dont la rédaction résulte des modifications du décret du 12 septembre 1972, en font mention explicite.

Cet alinéa revêt toutefois une importance particulière du fait qu'il prévoit que les détenus « sont dans la mesure du possible intéressés à l'élaboration ou à la modification de leur programme de traitement individuel... ».

L'énoncé de ce principe est directement inspiré de l'article 66 des règles minima du Conseil de l'Europe. Une telle formulation est nouvelle dans le Code de procédure pénale ; elle est cependant conforme aux idées développées et appliquées pour la mise en œuvre des régimes de détention.

L'accueil du prévenu qui vient d'être écroué dans la maison d'arrêt comporte, de la part du chef d'établissement, du personnel socio-éducatif, des autres personnels spécialisés, l'instauration d'un dialogue au cours duquel, même brièvement, le régime général de la prison est expliqué au détenu comme les décisions particulières prises à son égard, tel que le placement à l'isolement, etc. ; il en est de même de la préparation de la décision de « classement » pour les détenus qui demandent à travailler. (L'accueil est facilité maintenant par la notice d'information du détenu).

S'il s'agit là d'un simple dialogue où la notion n'excède pas, s'agissant d'un prévenu, le cadre de l'ensemble des règles définissant le régime de la détention provisoire, l'élaboration du programme de traitement ou ses modifications sont l'occasion d'entretiens avec les condamnés qui doivent être aussi fréquents et aussi larges que possible. Il en est déjà ainsi au niveau du centre national d'orientation, lorsque les différents membres de l'équipe d'observation élaborent leurs conclusions en vue d'une affectation et au cours de la phase d'accueil des condamnés à de longues peines dans les maisons centrales et dans les établissements spécialisés.

Cette manière de faire doit être développée et poursuivie durant le cours de l'incarcération en fonction de la personnalité de chaque détenu.

Le chef d'établissement ou le juge de l'application des peines, pour les décisions relevant de leurs compétences respectives, ont

soin de s'entretenir avec l'intéressé chaque fois que des modifications sont à envisager au régime appliqué au condamné ou que des mesures nouvelles doivent être prises à son égard (changement d'activité, progression dans les phases du régime progressif, éventualité d'une semi-liberté ou d'une libération conditionnelle, etc.). C'est au prix de cet effort de compréhension et d'explication déjà largement entrepris que le détenu est mis à même de développer le sens du respect de soi-même et des autres, et que peut être recherchée une adhésion aux mesures prises à son égard.

C. — ORGANISATION DE REUNIONS DE SYNTHESE PAR LE CHEF D'ETABLISSEMENT (art. D. 69-1, al. 3).

Le « programme de traitement individuel » des détenus et plus généralement l'ensemble des mesures prises pour une bonne application du régime de détention doivent être conçus et mis en œuvre « en liaison avec les différentes catégories de personnel ».

Ces prescriptions figurant au deuxième alinéa de l'article D. 69-1 mettent en relief la nécessaire cohésion de tous ceux qui participent à l'action de l'Administration pénitentiaire.

C'est dans la perspective d'une telle cohésion qu'a été instituée auprès de tous les établissements la commission de l'application des peines présidée par le juge de l'application des peines ; mais outre les réunions de cet organisme, il est apparu indispensable de prévoir que le chef d'établissement puisse, lorsqu'il l'estime nécessaire, réunir les responsables des différents services de sa prison pour coordonner leur action. Tel est l'objet du troisième alinéa de l'article D. 69-1.

La fréquence, la composition et l'objet de ces réunions sont variables selon la nature et l'importance de l'établissement pénitentiaire : c'est pourquoi des règles précises ne sont pas définies en l'état.

Il appartient à chaque directeur ou surveillant-chef, en fonction des circonstances et des possibilités locales, d'organiser sans aucun formalisme et aussi simplement que possible, les rencontres permettant une mise en commun des informations et des constatations destinées à faciliter la solution aussi bien de difficultés soulevées par le cas individuel de tel ou tel détenu que par l'organisation ou le fonctionnement de telle activité ou de tel service.

Dans les grands établissements, certaines de ces réunions peuvent avoir un objet précis et concerner par exemple tel ou tel secteur d'activité. Il en est ainsi des réunions du personnel socio-

éducatif qui ont d'ailleurs déjà été prévues par une circulaire antérieure.

Les réunions de synthèse doivent permettre de préparer les réunions de la commission de l'application des peines ou d'en prolonger les travaux.

D. — SEPARATION DES PREVENUS ET DES CONDAMNES

L'article D. 59 reprend, dans sa rédaction nouvelle, les principes, d'une part, de la séparation des prévenus et des condamnés et, d'autre part, du placement des prévenus en cellule individuelle. Il contient cependant deux précisions :

— l'hypothèse, déjà prise en considération en pratique, où une contre-indication médicale s'oppose au placement en cellule individuelle est expressément prévue ;

— l'éventualité de la réunion de prévenus et de condamnés est envisagée : cette réunion peut en effet avoir lieu à l'occasion des offices religieux, des séances de sport, des classes scolaires, du travail en atelier ou dans certains emplois du service général, etc.

Il est donc apparu nécessaire de préciser que les prévenus ne pouvaient être réunis contre leur gré avec des condamnés. En pratique, il est permis de considérer que l'acceptation par un prévenu de participer à l'une des activités collectives organisées dans l'établissement sur un plan général vaut de sa part acceptation tacite de rencontrer des condamnés.

E. — CATEGORIES D'ETABLISSEMENTS PENITENTIAIRES RECEVANT DES CONDAMNES

Outre les maisons centrales, les centres pénitentiaires interrégionaux figurent désormais parmi les établissements destinés à l'exécution des peines privatives de liberté dont le reliquat est d'une durée supérieure à un an à la date où la condamnation devient définitive (art. D. 70).

Ces centres pénitentiaires interrégionaux, dont la création et l'aménagement doivent être amorcés au cours du VIe plan, seront spécialisés dans l'exécution des peines d'une durée allant jusqu'à trois ans, de manière à offrir aux condamnés à de telles peines des conditions d'incarcération, de travail et de préparation de leur sortie meilleures qu'en maison d'arrêt, sans pour autant les mêler aux condamnés aux très longues peines détenus dans les maisons centrales.

La dénomination de « centre de jeunes condamnés » a été substituée à celle de « prison-école ». En effet, cette dernière dénomination ne rendait plus compte des traitements diversifiés mis en œuvre pour les jeunes détenus qui excèdent largement le cadre du seul enseignement scolaire.

Le terme « maison de correction » a été supprimé. Cette dénomination vieillie était inutile puisqu'aux termes de l'article D. 193 les mêmes établissements servent de maison d'arrêt et de maison de correction. La seule expression de « maison d'arrêt » subsiste donc dans l'ensemble de la troisième partie du Code de procédure pénale.

F. — REGIME PROGRESSIF

La durée de la première phase du régime progressif est ramenée à neuf mois au maximum (art. D. 97).

Déjà, en application de la note de service du 24 octobre 1968, la durée de la phase d'observation avait été réduite et largement individualisée suivant le reliquat de peine et la personnalité du détenu (voir rapport sur 1968, page 77).

En pratique, le juge de l'application des peines apprécie dès le début de l'exécution de la peine la durée de l'observation qu'il faut appliquer à chaque condamné. Cette durée peut être modifiée à tout moment, il est mis fin à l'exécution de la première phase dès que la détermination du traitement applicable au condamné est considérée comme achevée.

De plus, la notion d'emprisonnement individuel est substituée à celle « d'isolement cellulaire de jour et de nuit » afin de mieux traduire la possibilité, également prévue dans la note du 24 octobre 1968, de rompre l'isolement du condamné en le faisant participer à diverses activités collectives.

Enfin, depuis l'arrêté du 7 mars 1973, il est désormais institué un régime progressif à la maison centrale de Clairvaux. Ce régime est devenu applicable à la suite de la rénovation architecturale de l'établissement et de l'utilisation du centre de semi-liberté de Beaune pour l'exécution de la quatrième phase. Il ne pourra évidemment connaître son plein développement qu'à l'achèvement des derniers travaux de construction en cours et surtout de la mise en place d'une équipe socio-éducative. Mais d'ores et déjà, il était important d'affirmer qu'un tel régime, fondé sur le principe d'une réadaptation par étapes à la vie libre, pouvait être mis en œuvre dans un établissement de sécurité pour des condamnés à de très longues peines.

§ 2. — *PLACEMENTS A L'EXTERIEUR, SEMI-LIBERTE, PERMISSIONS DE SORTIR*

A. — DISPOSITIONS COMMUNES

Dans sa rédaction nouvelle, l'article D. 119 dispose que c'est en commission de l'application des peines que la proposition ou l'avis du chef d'établissement en matière de placement à l'extérieur, d'admission au régime de semi-liberté ou d'autorisation de sortir doit être émis.

Cette règle découle des principes qui ont inspiré l'institution de la commission auprès de tous les établissements pénitentiaires. Le texte réserve évidemment les cas d'urgence.

Dans de telles hypothèses, fréquentes en matière de demande de permission de sortir, notamment quand celles-ci sont fondées sur des circonstances familiales graves, le chef d'établissement doit faire parvenir son avis directement et sans aucun retard au juge de l'application des peines.

B. — SEMI-LIBERTE

1° L'article 60 de la loi du 29 décembre 1972 apporte une précision à l'article 723-2 du Code de procédure pénale relatif à la semi-liberté accordée par décision du tribunal. Il est désormais prévu que, sur le rapport du juge de l'application des peines, le tribunal du lieu de détention pourra retirer le bénéfice de ce régime lorsque les conditions qui avaient permis son octroi ne sont plus remplies (par exemple si le stage ou la cure sont terminés). Cette modification législative est destinée à aplanir les difficultés d'exécution de jugements ou d'arrêts ordonnant la semi-liberté et qu'avaient signalées les juges de l'application des peines et les parquets.

2° Certaines dispositions nouvelles du décret du 12 septembre 1972 ont pour objet d'adapter les textes réglementaires aux règles légales insérées dans le Code de procédure pénale aux articles 723, 723-1 et 723-2 par la loi n° 70-634 du 17 juillet 1970.

Les dispositions de l'article D. 124 relatives à la sanction du manquement aux obligations imposées aux condamnés bénéficiant de l'une des mesures visées à l'article 723 (placement à l'extérieur, semi-liberté ou permission de sortir) ou de la mauvaise conduite des intéressés ont été modifiées pour tenir compte

du cas où la semi-liberté a été accordée par la juridiction de jugement. Dans cette hypothèse, le tribunal de grande instance du lieu de détention est compétent pour se prononcer sur le retrait éventuel de la semi-liberté, sur rapport du juge de l'application des peines. Ce magistrat peut, si l'urgence l'exige, suspendre l'application de la semi-liberté. Avant qu'une telle décision ait été prise par le juge de l'application des peines, le chef d'établissement peut faire procéder à la réintégration immédiate du détenu, sauf à en rendre compte sans délai au juge de l'application des peines.

Dans le cas où la semi-liberté a été accordée par le juge de l'application des peines, ou lorsqu'il s'agit d'un placement à l'extérieur ou d'une permission de sortir, aucun changement n'est apporté aux prescriptions réglementaires antérieures.

L'article D. 136 contenant la définition générale du régime de semi-liberté et l'énumération des motifs pour lesquels ce régime peut être accordé fait l'objet d'une nouvelle rédaction qui procède directement du texte du deuxième alinéa de l'article 723 modifié par la loi du 17 juillet 1970 et dont les particularités sont les suivantes :

— Les trois motifs pour lesquels la semi-liberté peut être accordée demeurent ceux figurant dans le texte ancien (tel que modifié par le décret n° 60-898 du 24 août 1960), mais leur définition est plus simple :
  - exercer une activité professionnelle dans les mêmes conditions que les travailleurs libres (ce qui comprend le travail pour un employeur ou pour son propre compte) ;
  - suivre un enseignement ou recevoir une formation professionnelle ;
  - subir un traitement médical.

— La définition du régime de semi-liberté comporte une importante modification de fond qui reproduit celle introduite à l'article 723 par la loi du 17 juillet 1970 : les condamnés en semi-liberté sont astreints à « demeurer dans [l'établissement pénitentiaire] pendant les jours où, pour quelque cause que ce soit, [l'] activité professionnelle, [l'] enseignement ou le traitement se trouvent interrompus ».

Cette formule est plus large que celle de la rédaction précédente qui n'obligeait le semi-libre qu'à « passer [à la prison] les jours fériés ou chômés ».

Elle permet de retenir à l'établissement tous les condamnés à la semi-liberté qui ne peuvent, pour quelque cause que ce soit, exercer l'activité pour laquelle ils ont été admis à ce régime :

sont ainsi indirectement visés la perte d'emploi et l'attente d'une nouvelle embauche, le chômage occasionnel, les périodes de congé, l'interruption provisoire d'un traitement médical, etc.

Compte-rendu doit être immédiatement adressé au juge de l'application des peines de tout maintien à l'établissement, en en précisant le motif.

3° Le champ d'application de la semi-liberté, quant à la situation pénale des condamnés susceptibles d'en bénéficier, est modifié. Les dispositions nouvelles de l'article D. 137 sont donc particulièrement importantes :

— Tous les condamnés à une ou plusieurs peines privatives de liberté, quelle qu'en soit la nature, peuvent désormais être admis au régime de semi-liberté s'ils n'ont plus à subir qu'un temps de détention inférieur à un an (art. D. 137, 1°). Les condamnés à une peine criminelle peuvent donc bénéficier éventuellement de cette disposition, jusqu'alors réservée aux condamnés à l'emprisonnement ;

— Les condamnés à la tutelle pénale peuvent être admis à la semi-liberté s'ils se trouvent à moins d'un an de la date à laquelle ils commenceront à subir cette peine (art. D. 137, 3°). Vous observerez que les condamnés à la tutelle pénale peuvent être déjà admis à la semi-liberté dans des conditions de délais différentes lorsqu'il est recouru à leur égard à la procédure de libération conditionnelle, sous condition de semi-liberté, visée au 4° du même article D. 137.

C. — PERMISSIONS DE SORTIR

Des modifications importantes sont apportées à la réglementation des permissions de sortir.

1° Nouveaux cas de permissions de sortir

Deux nouveaux cas sont institués à l'article D. 144 :

— Un condamné admis au régime de semi-liberté peut être autorisé à sortir librement pour comparaître soit devant une juridiction d'ordre judiciaire, soit devant un organisme administratif. Cette disposition permettra de résoudre certains cas particuliers qui avaient fait difficulté dans le passé.

Il peut s'agir d'une comparution du semi-libre en qualité de partie dans une instance, ou encore de témoin.

Les organismes administratifs visés sont de natures très diverses : centre militaire de sélection, commissions médicales et de réforme, conseils de discipline, etc.

Il appartient au juge de l'application des peines d'apprécier le bien-fondé et l'opportunité de la permission au vu de la citation ou de la convocation reçue par le semi-libre.

Cette permission peut être accordée pour une durée maximum de trois jours et pour tout lieu situé sur le territoire national (art. D. 145, al. 1 et D. 146, al. 2).

— La disposition nouvelle la plus remarquable concerne l'institution à l'article D. 144, 9°, d'une permission de sortir « en vue du maintien des liens familiaux et de la préparation de la réinsertion sociale » ; l'octroi de cette permission peut être décidé dans des circonstances et pour des motifs évidemment très variés. La permission peut atteindre une durée de trois jours et être accordée pour tout lieu situé sur le territoire national (art. D. 145 et D. 146, al. 2).

En raison de ces conditions très larges, seuls peuvent bénéficier éventuellement d'une telle autorisation les condamnés qui ont exécuté la moitié de leur peine et qui n'ont plus à subir qu'un temps de détention inférieur à trois ans.

Ces conditions de délai sont cumulatives. En ce qui concerne le cas du détenu admis au bénéfice de la libération conditionnelle à terme, le temps de détention restant à subir est calculé en fonction, non de la date de libération définitive mais de celle de mise en liberté conditionnelle.

L'appréciation de l'opportunité de délivrer la permission de sortir est examinée dans chaque cas par le juge de l'application des peines, sur l'avis de la commission de l'application des peines, ou, en cas d'urgence, du seul chef d'établissement.

Cette mesure constitue une nouvelle possibilité conférée au juge de l'application des peines d'adapter le régime pénitentiaire à la personnalité de chaque détenu. A ce souci d'individualisation de l'exécution de la peine s'oppose évidemment la systématisation des permissions de sortir qui, en toute hypothèse, ne peuvent être octroyées que pour des circonstances particulières individuelles et non générales. Il en résulte également qu'aucune périodicité ne peut être fixée. Chaque demande doit donc faire l'objet d'un examen spécial. Le juge apprécie également si, en application des dispositions de l'article D. 147, les sommes figurant au pécule disponible du détenu permettent de couvrir les frais de voyage éventuels.

Comme pour toutes les autres permissions de sortir, conformément aux dispositions de l'article D. 142, le temps passé à l'extérieur s'impute sur la durée de la peine en cours d'exécution.

2° DURÉE ET LIEU DES PERMISSIONS DE SORTIR

Les articles D. 145 et D. 146 concernant la durée et le lieu des permissions de sortir font l'objet d'une nouvelle rédaction :

— dans les trois cas visés au 1° (décès ou maladie grave d'un proche), au 8° (comparution d'un semi-libre devant une juridiction ou un organisme d'ordre administratif) et au 9° (sortie en vue du maintien des liens familiaux et de la réinsertion sociale) de l'article D. 144, la permission de sortir peut excéder la journée et atteindre un maximum de trois jours. Elle peut être autorisée pour tout lieu situé sur le territoire national ;

— dans tous les autres cas de permission de sortir visés à l'article D. 144 (2° à 7° inclus), la permission est limitée à une ou plusieurs heures et ne peut excéder la journée. Elle ne peut être accordée qu'à l'intérieur du département du lieu de détention et des départements voisins. Cette dernière disposition, concernant l'étendue territoriale de la permission, est plus large que celle figurant à l'ancien article D. 146 qui ne prévoyait que les sorties dans le département du lieu de détention. La notion de « département voisin » et non pas seulement « limitrophe » permet de résoudre, à l'appréciation du juge de l'application des peines, certaines difficultés tenant à des conditions géographiques particulières, notamment dans les grandes agglomérations.

3° RÉGLEMENTATION INTERNE ET CONTRÔLE DES ÉTABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES

A. — *Dispositions générales*

L'article D. 244 est complété par une disposition selon laquelle certaines responsabilités peuvent être confiées à des détenus dans le cadre d'activités dirigées organisées à l'établissement, sous le contrôle effectif du personnel. Sont ainsi visées essentiellement certaines responsabilités en matière de loisirs tels que les sports, le cinéma, etc., à condition qu'elles n'entraînent aucun pouvoir d'autorité et de discipline (alinéa 1er de l'article D. 244).

Ces nouvelles prescriptions doivent permettre d'intéresser plus particulièrement les détenus à la préparation et au déroulement des activités éducatives et récréatives organisées à l'intérieur de l'établissement.

La règle du silence figurant au premier alinéa de l'article D. 245 a été abrogée. Il s'agissait d'une prescription archaïque tombée en désuétude dans la plupart des établissements. Les prescriptions d'ordre qui doivent être respectées à cet égard sont seulement celles qu'impose la vie en collectivité pour le respect de la tranquillité d'autrui.

B. — *Règlement intérieur*

L'article D. 255, dans sa nouvelle rédaction, précise la notion de règlement intérieur en indiquant que celui-ci détermine, chaque fois que le Code de procédure pénale le prévoit, les particularités du régime propres à l'établissement.

Le règlement intérieur constitue un document interne à la prison qui comprend exclusivement les détails d'ordre pratique.

Les dispositions du Code de procédure pénale applicables à l'ensemble des établissements pénitentiaires (régime disciplinaire, réglementation des visites et correspondances, règles du pécule, etc.) ainsi que les instructions générales données par voie de circulaires et notes de service n'ont, en aucun cas, à figurer dans le règlement intérieur qui se limite strictement à un certain nombre de rubriques. Celles-ci concernent, par exemple, l'emploi du temps, les horaires, la fréquence et la durée des visites, la liste des produits et denrées vendus en cantine.

La rédaction du règlement intérieur est donc limitée dans chaque prison à un cadre restreint de manière à ce que des particularismes locaux n'interfèrent pas sur la réglementation générale.

Pour satisfaire aux exigences des articles D. 256 et D. 257 aux termes desquels chaque détenu doit pouvoir prendre connaissance des dispositions essentielles du Code de procédure pénale et du règlement intérieur, la notice d'information instituée par la circulaire A.P. 72-5 du 3 novembre 1972 est désormais distribuée à tout nouvel entrant. La publicité du règlement intérieur est ainsi convenablement assurée.

C. — *Action disciplinaire*

1°) Procédure

Des modifications importantes ont été introduites dans la réglementation des sanctions. Elles visent principalement la procédure de l'action disciplinaire et posent le principe d'une information systématique de l'autorité judiciaire. (L'accomplissement des formalités nouvelles a été favorisé par la mise en service d'imprimés prévus dans la circulaire A.P. 72-6 du 18 décembre 1972).

a) Les sanctions disciplinaires sont prononcées par le chef de l'établissement. Ce fonctionnaire, lorsqu'il s'agit d'un membre du personnel de direction est notamment compétent pour prononcer la punition de cellule dont la durée maximum est ramenée de 90 à 45 jours. Les chefs de maison d'arrêt et les surveillants-chefs placés à la tête d'un établissement pénitentiaire se voient également confier la responsabilité de prononcer une punition de cellule dans

la limite de 8 jours, le directeur régional ayant dans ce dernier cas la faculté d'élever la sanction jusqu'à 45 jours.

b) Avant la comparution devant le chef de l'établissement, le détenu doit avoir été informé par écrit des faits qui lui sont reprochés afin d'être en mesure de présenter ses explications.

Il est satisfait à l'exigence de cette formalité nouvelle par la remise au détenu, au moins trois heures avant son audition, d'un imprimé relatant l'incident de façon succincte mais explicite et circonstancié.

En toute hypothèse, le détenu doit être mis en mesure de présenter verbalement ses explications et le chef d'établissement doit recueillir toutes informations utiles sur l'incident et la personnalité de son auteur.

c) Toutes les punitions prononcées, quelle qu'en soit la nature, doivent être portées, à bref délai, à la connaissance du juge de l'application des peines ou, s'il s'agit d'un prévenu, du magistrat saisi du dossier de l'information, et du directeur régional.

Afin d'être renseigné sur l'état disciplinaire de l'ensemble de la population pénale de l'établissement, le juge de l'application des peines vise également, lors de ses visites, le registre des punitions.

En outre, toute punition de cellule d'une durée supérieure à 15 jours fait l'objet d'un rapport du chef de l'établissement à la commission de l'application des peines. Ce compte rendu est fait oralement lors de la réunion qui suit le prononcé de la punition. Son objet est de permettre l'information de l'ensemble des membres de la commission sur la situation d'un détenu dont le comportement a été assez grave pour justifier une telle sanction.

2) Régime de la punition de cellule

Le régime alimentaire normal est appliqué, sans aucune restriction, aux détenus punis de cellule. La durée de la promenade quotidienne, fixée antérieurement à une demi-heure, est portée à une heure. La privation de tabac et de cantine demeure (art. D. 169).

Les visites restent interdites, mais les chefs d'établissements peuvent autoriser, à titre exceptionnel, une visite de la famille, notamment en cas d'événement familial important ou de déplacement d'un proche parent ayant une résidence éloignée.

La correspondance est seulement restreinte : les détenus punis ont la faculté d'écrire à l'une des personnes titulaires d'un permis permanent de visite dès le prononcé de la punition et une lettre par quinzaine lorsque la durée de la punition excède quinze jours.

Le chef de l'établissement peut également autoriser la remise des lettres émanant de la famille lorsqu'elles donnent des informations particulièrement importantes.

D. — *Travail des détenus*

1°) Principes

a) La rédaction nouvelle d'un certain nombre des articles de la section relative au travail des détenus (art. D.98 à D. 110) vise à mieux traduire les conceptions modernes sur le rôle du travail dans les prisons ; celui-ci n'est plus considéré depuis longtemps comme un élément afflictif de la peine mais fait partie, tant sur le plan psychologique que professionnel, des méthodes de traitement et de réadaptation.

L'obligation de travailler, qui demeure inscrite à l'article 720 du Code de procédure pénale, ne constitue pas une astreinte liée à l'exécution de la peine, mais un aspect des responsabilités personnelles que doit assumer tout individu pour tenir ou retrouver sa place dans la société ; il s'ensuit que les condamnés à une peine privative de liberté de droit commun doivent se conformer à un emploi du temps qui peut comprendre un temps de travail, étant observé que, selon leur âge ou le cadre général de traitement défini pour chacun d'eux, cette activité peut revêtir l'aspect soit d'une tâche productive, soit d'une formation scolaire ou professionnelle.

Il appartient au chef de l'établissement de faire comprendre au condamné qu'en refusant de suivre cet emploi du temps, il renoncerait aux activités de la vie en communauté.

b) Les conditions du choix du travail par l'administration sont précisées à l'article D. 101 : il doit être tenu compte du bon fonctionnement de l'établissement pénitentiaire et non plus seulement de sa bonne administration, mais, surtout, l'attribution d'une tâche doit être en fonction non seulement des capacités physiques, intellectuelles et professionnelles du détenu, mais également de ses goûts dans une perspective d'amendement et de reclassement.

Il est bien évident que ces objectifs ne peuvent être atteints, ou même approchés, que dans la mesure où les conditions économiques générales et les sujétions inhérentes à l'organisation du travail le permettent. Cette réserve demeure inscrite dans le texte de l'article D. 101, comme dans les règles minima définies par le Conseil de l'Europe.

c) Le détenu qui a commencé à travailler mais n'accomplit pas la tâche demandée ou n'observe pas les ordres ou les instructions données à cet effet peut faire l'objet de sanctions disciplinaires conformément aux dispositions de l'article D. 98, alinéa 2.

2°) Formes et modalités du travail

a) En ce qui concerne les modalités juridiques de la mise au travail des détenus, le deuxième alinéa de l'article D. 103 contient une définition plus précise du contrat de concession et de son contenu.

Il résulte de la rédaction du troisième alinéa du même article que la décision de placement relative aux détenus admis au régime de semi-liberté n'a pas lieu d'être prise pour ceux de ces condamnés admis à la semi-liberté au moment même de leur incarcération. Cette dispense vise les délinquants admis à la semi-liberté par décision du tribunal en application des dispositions de l'article 723-1 nouveau ; le plus souvent, ces condamnés ne sont pas incarcérés au moment de la mise à exécution du jugement ; la même règle peut être appliquée à des condamnés bénéficiant d'une décision prise par le juge de l'application des peines de telle sorte que la mise en semi-liberté ait lieu immédiatement après l'écrou en vue de l'exécution de la peine.

b) La redevance que doit acquitter tout concessionnaire ou bénéficiaire d'un travail pénal fait l'objet à l'article D. 106 d'une définition juridique plus précise qui se réfère aux rémunérations et charges représentant les sommes versées.

La rédaction du deuxième alinéa du même article est simplifiée de manière à indiquer clairement que la fixation du montant de la redevance relève de la décision de l'administration.

c) Le premier alinéa de l'article D. 107 est modifié en vue d'une meilleure définition du rôle et des responsabilités des surveillants sur les lieux du travail. Outre leur mission habituelle de garde des détenus, ils doivent, en effet, contrôler et surveiller la bonne exécution du travail pénal en assurant notamment le respect des règles de discipline et de sécurité, en particulier du règlement d'atelier.

d) La rédaction nouvelle de l'article D. 108 est destinée à traduire avec plus de clarté les règles relatives à la détermination de la durée du travail et des jours et heures de repos. Il est prescrit notamment que les horaires du travail ne sauraient être supérieurs à ceux pratiqués dans la région ou dans le type d'activité considéré.

E. — *Contrôle des établissements pénitentiaires*

La composition de la commission de surveillance figurant à l'article D. 180 a été modifiée. D'une part, la représentativité de cet organisme a été élargie en vue d'accroître l'efficacité du contrôle exercé ; d'autre part, la désignation de nouvelles personnalités doit permettre d'établir ou de renforcer entre l'établissement péni-

tentiaire et la vie libre des liaisons nécessaires au reclassement des délinquants.

Dans cette double perspective figurent désormais au sein de la commission :

— le bâtonnier de l'ordre des avocats ou son représentant ;
— le directeur départemental du travail et de la main-d'œuvre ou son représentant ;
— le président de la chambre de commerce et d'industrie ou son représentant ;
— l'inspecteur d'académie ou son représentant ;
— le président de la chambre des métiers ou son représentant.

§ 3. — *RELATIONS AVEC L'EXTERIEUR*

A. — LES VISITES

Aux termes de l'article D. 404, les détenus sont autorisés à recevoir la visite des membres de leur famille et de leur tuteur. En outre, toute autre personne peut être autorisée à rendre visite à un détenu, sous réserve du maintien de la sécurité et du bon ordre dans l'établissement s'il apparaît que ces visites sont faites dans l'intérêt du traitement. Il peut en être ainsi pour un ami proche, l'employeur, etc., et d'autant plus si l'intéressé ne reçoit pas de visites familiales.

Ces dispositions doivent être interprétées largement, notamment en ce qui concerne les personnes fiancées et les concubins ou concubines. A cet égard le service social de la prison ou le juge de l'application des peines peuvent être utilement consultés sur la nature du lien qui unit une personne au détenu qu'elle désire visiter. En effet, des renseignements d'ordre personnel et familial peuvent être ainsi fournis en complément des indications recueillies par un autre canal.

Conformément aux dispositions de l'article D. 410 les condamnés doivent pouvoir être visités au moins une fois par semaine, alors que l'ancien texte prévoyait une visite par quinzaine. Le règlement intérieur doit prévoir, s'il y a lieu, une fréquence plus grande.

En outre, le chef de l'établissement a toujours la possibilité d'autoriser des visites plus nombreuses.

B. — CORRESPONDANCE

Les condamnés ont la possibilité de correspondre régulièrement avec les personnes titulaires d'un permis permanent de visite et en tout cas avec les membres de leur famille et leur tuteur, même s'ils n'ont pas sollicité un permis de visite.

Le chef de l'établissement peut autoriser un échange régulier de correspondance avec d'autres personnes, par exemple avec l'employeur avec lequel il est souhaitable que les liens ne soient pas totalement rompus. Cette faculté doit être largement utilisée lorsque le détenu n'a pas de famille.

L'article D. 417 précise, dans sa nouvelle rédaction, que le nombre de lettres que les condamnés sont autorisés à envoyer et à recevoir est déterminé non plus par le règlement intérieur mais par une instruction de service. Il est apparu opportun en effet d'unifier en cette matière la réglementation de l'ensemble des établissements pénitentiaires.

En raison de l'importance de la correspondance pour le maintien des liens familiaux, le nombre des lettres que les condamnés peuvent envoyer est fixé à 3 par semaine. (La réception des lettres provenant des personnes autorisées n'est pas limitée).

Le chef d'établissement a toujours la possibilité d'autoriser des correspondances supplémentaires et il doit être largement fait usage de cette faculté pour la correspondance avec la famille ou avec des personnes portant un intérêt légitime au condamné.

En ce qui concerne le contenu de la correspondance, il résulte des nouvelles dispositions du second alinéa de l'article D. 415 que les lettres adressées aux détenus ou envoyées par eux ne doivent comporter aucune injure, menace ou incitation à nuire à des tiers.

Le nouveau texte n'exige plus que les correspondances ne comportent aucune mention d'ordre politique. Par ailleurs, s'il n'est plus retenu de critères d'exclusion tirés de la morale personnelle, il n'en reste pas moins que les correspondances à caractère véritablement pornographique sont retenues ou renvoyées ; sous cette réserve, la censure ne prohibe plus que les atteintes à la dignité d'autrui.

C. — COMMUNICATION DES AVOCATS AVEC UN CONDAMNE DEFINITIF

L'article 38 de la loi du 29 décembre 1972 a ajouté à l'article 727 du Code de procédure pénale un quatrième alinéa ainsi rédigé :

« Les condamnés peuvent continuer à communiquer dans les mêmes conditions que les prévenus avec le défenseur qui les a assistés au cours de la procédure ».

Le législateur a voulu permettre aux conseils d'aider leurs clients à se reclasser tout en leur apportant un réconfort moral.

L'avocat qui a assisté un condamné définitif au cours de l'instruction ou du jugement est donc autorisé de plein droit à rendre visite ou à correspondre avec ce détenu.

Pour bénéficier de ce droit, l'avocat doit justifier qu'il a personnellement assuré la défense du condamné concerné au cours de la procédure ayant abouti à la condamnation en cours d'exécution (ou, en cas de pluralité de condamnations exécutées sans discontinuité, à l'une d'entre elles).

Dès lors qu'il est établi que l'avocat est l'ancien défenseur du condamné, les visites et la correspondance ont lieu selon les modalités fixées aux articles D. 411 al. 1 et D. 419 al. 1 du Code de procédure pénale modifiés par le décret du 7 mars 1973, c'est-à-dire en parloir spécial hors la présence d'un surveillant et par des lettres sous pli fermé.

La communication des avocats et autres auxiliaires de justice avec un condamné définitif dont ils n'ont pas assuré effectivement et personnellement la défense au cours du procès pénal demeure régie par les dispositions inchangées des alinéas 2 et 3 des articles D. 411 et D. 419 du Code de procédure pénale.

D. — RECEPTION DE SUBSIDES

L'article D. 422 pose le principe que tous les détenus peuvent recevoir des subsides en argent, non seulement des personnes titulaires d'un permis permanent de visite, mais aussi de celles qui sont autorisées par le chef de l'établissement alors que l'ancienne rédaction visait seulement pour les prévenus les personnes titulaires d'un permis.

Le montant des subsides que les condamnés peuvent recevoir a été augmenté par une note de service du 26 juillet 1972. Les taux varient désormais de 85 F à 145 F suivant les cas et s'élèvent jusqu'à 240 F pour les détenus inaptes.

La provision alimentaire mensuelle a été portée à 145 F ou 240 F et le montant des dépenses alimentaires autorisées en cantine à 240 F.

E. — COLIS DE VIVRES

La note de service du 23 octobre 1972 a défini un nouveau régime de réception des colis de vivres adressés par les familles à l'époque des fêtes de fin d'année.

Les familles ont eu ainsi la possibilité soit de déposer directement à l'établissement un colis de vivres confectionné par leurs soins, soit de faire remettre par la Croix-Rouge française, moyennant une somme modique, un colis composé par cet organisme.

Bien entendu, les œuvres habilitées ont pu, comme par le passé, remettre aux chefs d'établissements des colis non individualisés destinés aux détenus non assistés ou indigents signalés par le service social.

Enfin les avantages particuliers qui avaient été accordés l'an passé à la même période (doublement des subsides et des dépenses alimentaires autorisées aux condamnés) ont été maintenus.

F. — INFORMATION

L'article D. 431 indique désormais que les détenus doivent être tenus régulièrement informés de l'actualité alors que l'ancienne rédaction prévoyait seulement la relation des événements les plus importants.

Différents moyens d'information sont énumérés parmi lesquels les journaux, dont la lecture a été autorisée dans toutes les prisons par la circulaire A.P. 71-6 du 5 août 1971, la radio, la télévision, l'organisation de conférences, auxquels il est déjà recouru dans les établissements où les installations et les caractéristiques du régime le permettent.

Ces nouvelles dispositions inspirées des règles minima élaborées par le Conseil de l'Europe doivent permettre de continuer l'action entreprise par les différents moyens indiqués pour éviter la désocialisation des détenus en atténuant la rupture avec le monde extérieur.

§ 4. — *HYGIENE ET ACTIVITES SPORTIVES*

A. — ALIMENTATION

La nouvelle rédaction de l'article D. 354 relatif à l'alimentation s'inspire d'un principe contenu dans les règles minima selon lequel la nourriture servie aux détenus doit être convenablement préparée et présentée, respecter les règles de la diététique et de l'hygiène tout en tenant compte de l'âge, de l'état de santé, du

travail exercé et dans toute la mesure du possible des convictions philosophiques ou religieuses des détenus.

Ces différents régimes alimentaires étaient déjà appliqués dans les établissements indépendamment de ceux qui étaient prescrits par le médecin de la prison.

B. — ACTIVITES SPORTIVES

L'article D. 363 relatif aux activités sportives ne distingue plus à cet égard entre les prévenus et les condamnés et selon l'âge des intéressés. Sauf contre-indication médicale, tous les détenus peuvent être admis sur leur demande à pratiquer l'éducation physique et sportive (à l'exception des punis et des détenus qu'il convient d'écarter pour des motifs d'ordre et de sécurité).

L'accent est mis sur le volontariat. Il est apparu en effet que les activités physiques et sportives sont une forme du traitement auquel le détenu doit adhérer volontairement. Ces activités seront développées dans toute la mesure où l'état des lieux le permet et rendues aussi attrayantes que possible afin que les détenus s'y livrent volontiers.

La condition antérieurement imposée au dernier alinéa de l'article D. 363 de pratiquer régulièrement l'éducation physique pour se livrer aux jeux sportifs a été supprimé. L'autorisation de participer à des sports collectifs n'est cependant donnée qu'avec prudence aux détenus nouvellement écroués et dont la personnalité est encore mal connue.

§ 5. — *ASSOCIATIONS AYANT POUR BUT DE FACILITER CERTAINES ACTIVITES DES DETENUS*

Les nouveaux articles D. 449-1 et A. 42-1 à A. 42-3 du Code de procédure pénale prévoient la possibilité de constituer auprès des établissements pénitentiaires des associations fonctionnant sous le régime de la loi de 1901 ayant pour but le développement des activités récréatives éducatives et sportives au profit des détenus.

La formule des associations de ce type existant déjà auprès d'un certain nombre de maisons centrales et d'établissements à caractère éducatif pourra ainsi connaître une extension fructueuse pour l'application du traitement.

§ 6. — *CATEGORIES PARTICULIERES DE DETENUS*

A. — CONDAMNES A LA TUTELLE PENALE

Certaines dispositions ont pour objet d'harmoniser les textes réglementaires avec les dispositions régissant la tutelle pénale et d'aménager le régime d'exécution de cette peine en vue d'une plus grande individualisation et d'une plus grande souplesse de fonctionnement.

Les principales innovations qu'elles contiennent portent sur les points ci-après :

1°) ORIENTATION DES CONDAMNÉS A LA TUTELLE PÉNALE

Les condamnés à la tutelle pénale sont considérés, aux termes de l'article D. 76, comme ayant à subir une longue peine, quelle que soit la durée de la peine principale restant à subir ou de la peine temporaire en cas de réincarcération.

Dès lors, selon les prescriptions de la circulaire A.P. 70-3 du 5 août 1970, ils doivent être signalés à l'administration centrale, dès que leur situation pénale est devenue définitive, au moyen du bulletin d'orientation visé à 'article D. 80.

Les articles D. 72 et D. 497 disposent que les condamnés à la tutelle pénale font l'objet d'une observation pratiquée à la section spéciale du Centre national d'orientation instituée pour cette catégorie de détenus.

L'article D. 498 précise à cet égard les différents éléments dont il est tenu compte dans la détermination des établissements où seront affectés les intéressés : l'âge, la durée de la peine principale, les antécédents, l'état de santé physique et mental, les aptitudes professionnelles.

Ils peuvent être dirigés à l'issue des examens pratiqués au centre national d'orientation sur un centre pénitentiaire spécialisé, une maison centrale, un établissement sanitaire, un centre de semi-liberté ou, exceptionnellement, un quartier de maison d'arrêt.

2°) RÉGIME PÉNITENTIAIRE DES CONDAMNÉS A LA TUTELLE PÉNALE

L'article D. 497 définit les objectifs auxquels doit répondre le régime des condamnés à la tutelle pénale, à savoir la nécessité de protéger la société et de favoriser l'amendement des délinquants

soumis à cette mesure en préparant leur retour à la vie libre par le jeu de la libération conditionnelle.

Les particularités du régime pénitentiaire des condamnés à la tutelle pénale sont définies à l'article D. 498-1. Ces détenus bénéficient d'assouplissements prévus par le règlement intérieur de l'établissement et relatifs aux visites et à la correspondance, aux approvisionnements en cantine et à la faculté de faire procéder à des achats à l'extérieur.

3°) PERMISSIONS DE SORTIR

L'article D. 498-2 énumère les conditions de situation pénale auxquelles doivent satisfaire les condamnés à la tutelle pénale pour pouvoir bénéficier d'une permission de sortir dans les cas visés à l'article D. 144 (1° à 8°). Ces condamnés doivent être soit en cours d'exécution d'une peine d'emprisonnement, soit en cours d'exécution d'une peine de réclusion criminelle lorsqu'ils sont dans le délai requis pour être proposés au bénéfice de la libération conditionnelle, soit en cours d'exécution de la tutelle pénale.

Les condamnés à la tutelle pénale ne peuvent toutefois bénéficier de la permission de sortir instituée par l'article D. 144-9° (sortie en vue du maintien des liens familiaux et de la préparation du reclassement) que s'ils se trouvent dans le délai requis pour être proposés à la libération conditionnelle et à moins de trois ans du début de la mise à exécution de la tutelle pénale.

L'article D. 498-3 permet, en revanche, au juge de l'application des peines d'accorder aux condamnés en cours d'exécution de la tutelle pénale une permission de sortir particulière, d'une durée de dix jours et pour un lieu situé sur le territoire national.

Cette pemission de sortir peut être accordée, soit à titre d'épreuve préalable à un retour à la vie libre, soit dans le cadre d'un régime de confiance : elle permettra notamment aux condamnés à la tutelle pénale de bénéficier de sorties supérieures à trois jours en vue du maintien des liens familiaux et de la préparation de leur reclassement.

Les dispositions communes prévues aux articles D. 118 à D. 125 lui sont applicables. Il en est de même des articles D. 142, selon lequel la période de sortie s'impute sur la durée de la peine en cours d'exécution, et D. 147, relatif aux frais exposés à l'occasion de la sortie.

Le juge de l'application des peines a ainsi la possibilité d'individualiser très largement les conditions d'exécution de la tutelle pénale.

D. — MINEURS DE 21 ANS

Les articles D. 515 à D. 519 ont été entièrement remaniés de manière à mieux définir les régimes applicables aux jeunes détenus ; par ailleurs les rôles respectifs du juge de l'application des peines et du juge des enfants, à l'égard des condamnés, ont été précisés.

1°) Le régime des détenus âgés de 18 à 21 ans n'est plus considéré, à l'article D. 515, comme une extension du régime des mineurs pénaux. Désormais, par conséquent, les règles particulières prévues par le Code de procédure pénale pour les jeunes détenus s'appliquent sans distinction à tous ceux qui ont moins de 21 ans. Il n'en reste pas moins cependant que, dans les grands établissements, les plus jeunes peuvent utilement être regroupés si des activités particulières leur sont spécialement réservées.

2°) L'article D. 516 concerne le régime des jeunes détenus ; une place particulière est faite à la formation professionnelle et à l'enseignement général aux côtés du travail pénal et des séances éducatives, sportives ou de loisirs. Il est prévu que si les détenus âgés de moins de 21 ans doivent être séparés des adultes, ils peuvent cependant participer, en même temps que le reste de la population pénale, aux offices religieux et, à titre exceptionnel, aux autres activités organisées dans la prison. S'agissant plus particulièrement du classement d'un détenu dans un atelier d'adultes, il n'est fait usage de cette faculté qu'avec le plus grand discernement : la décision est prise en tenant compte de la personnalité de l'intéressé et des adultes avec lesquels il pourrait communiquer.

3°) L'article D. 517 n'interdit plus l'usage du tabac aux mineurs de 18 ans. Des exceptions avaient déjà été consenties à la règle ancienne ainsi abrogée. Désormais tous les détenus de moins de 21 ans bénéficient des rations prévues par les circulaires et notes de service en vigueur.

4°) L'article D. 519 dispose que le juge de l'application des peines est compétent pour prendre à l'égard des jeunes condamnés les mesures prévues à l'article 722. Toutefois, s'il s'agit d'un mineur pénal, ce magistrat doit recueillir au préalable l'avis du juge des enfants dont relevait le détenu de manière à bénéficier, le cas échéant, des informations contenues dans le dossier de l'intéressé.

*
**

II. — ORGANISATIONS DE REUNIONS A L'ECHELON NATIONAL OU REGIONAL

L'année 1972 a été marquée par l'organisation de nombreuses réunions à l'échelon national, ou régional, destinées à faciliter une meilleure concertation entre les services centraux et les responsables locaux, notamment pour l'application des réformes intervenues ou en préparation.

A. — Réunions nationales organisées pour l'application des réformes introduites dans le Code de procédure pénale

Deux réunions nationales des juges d'application des peines ont eu lieu les 14 et 21 novembre 1972. Elles ont été consacrées à l'étude du décret du 12 septembre 1972 modifiant la partie réglementaire du Code de procédure pénale et de ses conditions d'application, ainsi qu'à l'examen du projet alors soumis au parlement, et qui est devenu la loi du 29 décembre 1972.

Les directeurs et chefs de service des maisons centrales et des grandes maisons d'arrêt ont été également invités, les 12 et 18 octobre 1972, à une telle étude.

Au cours de ces réunions, magistrats et fonctionnaires ont pu procéder à un large échange de vues sur les modalités pratiques de mise en œuvre des nouvelles dispositions.

B. — Autres réunions nationales

Du 10 au 12 octobre 1972, l'école d'administration pénitentiaire a reçu les chefs d'établissement, les maîtres d'éducation physique et les éducateurs réunis sur le thème de la pratique de l'éducation physique et sportive dans les prisons.

Le 17 novembre 1972, les psychiatres et les directeurs des établissements pour psychopathes ou dotés d'un centre médico-psychologique se sont retrouvés à l'administration centrale pour examiner les problèmes posés par la détention des délinquants présentant des anomalies mentales ou des troubles du comportement.

C. — Réunions régionales

Deux journées d'études, placées sous la présidence du premier président de la cour d'appel de Toulouse et du procureur général près ladite cour, ont été consacrées les 9 et 10 juin 1972 à l'exécution des peines en milieu ouvert et fermé.

De nombreux magistrats du siège et du parquet du ressort de la cour d'appel de Toulouse, les directeurs régionaux de Toulouse et de Bordeaux, des chefs d'établissement et des représentants du personnel socio-éducatif des prisons et des comités ont assisté à ces journées. Diverses questions ont été étudiées concernant l'articulation du contrôle judiciaire et de la probation, le sursis partiel, la libération conditionnelle, le fonctionnement des comités, l'assistance postpénale, le rôle des centres d'accueil, le dossier de personnalité des délinquants, la commission de l'application des peines, l'affectation des condamnés dans les établissements pénitentiaires, la semi-liberté.

L'administration centrale était représentée par des magistrats de la sous-direction de l'exécution des peines à la direction de l'Administration pénitentiaire, ainsi que par un magistrat de la Direction des Affaires criminelles et des Grâces.

III. — ETABLISSEMENTS PENITENTIAIRES

A. — Mise en service

1°) Maison d'arrêt de Varces.

Le 20 octobre 1972, la maison d'arrêt de Varces (Isère) a été mise en service en remplacement de l'ancienne maison d'arrêt de Grenoble.

Cet établissement neuf qui offre une capacité de 232 places reçoit les prévenus des juridictions de Grenoble. Il comprend un quartier de 15 places utilisé pour la semi-liberté en attendant l'acquisition ou l'édification d'un centre autonome dans la ville même.

2°) Centre de semi-liberté Coehorn à Mulhouse.

Au cours du quatrième trimestre 1972 a été mis en service le centre de semi-liberté de Coehorn, à Mulhouse.

Ce centre autonome, aménagé dans une ancienne caserne, a une capacité de 37 places ; il reçoit, d'une part, des condamnés

à des peines correctionnelles admis au bénéfice de la semi-liberté et, d'autre part, des condamnés à une longue peine en provenance de la maison centrale à régime progressif de Mulhouse.

B. — Changements d'affectation

1°) Désaffectation du centre des malades chroniques de la maison centrale de Poissy.

En octobre 1972, le centre des maladies chroniques de la maison centrale de Poissy a été désaffecté pour permettre la construction d'un nouveau bâtiment de détention cellulaire réservé aux détenus condamnés à de longues peines.

Les détenus malades chroniques ont été répartis compte tenu, d'une part, des affections médicales qu'ils présentaient et, d'autre part, de leur situation pénale, sur des centres de handicapés physiques des maisons centrales de Nîmes et d'Eysses ou sur le centre pénitentiaire de Liancourt, l'infirmerie spéciale de Pau et l'infirmerie annexe de l'hôpital central des prisons de Fresnes.

2° Nouvelle utilisation de certains quartiers de femmes des maisons d'arrêt.

Les opérations suivantes ont été réalisées en 1972 :

QUARTIERS DE FEMMES SUPPRIMÉS	QUARTIER DE REGROUPEMENT	NOUVELLE AFFECTATION
M.A. Angers	M.A. Laval	Quartier de semi-liberté
M.A. Arras	M.A. Amiens	d°
M.A. Châteauroux	M.A. Bourges	d°
M.A. Cherbourg	M.A. Coutances	d°
M.A. Colmar	M.A. Mulhouse	d°
M.A. Dunkerque	M.A. Saint-Omer	d°
M.A. Evreux	M.A. Rouen	d°
M.A. Moulins	M.A. Montluçon	d°
M.A. Saint-Malo	C.P. Rennes	d°
M.A. Saint-Nazaire	M.A. Nantes	d°

IV. — REPARTITION DES CONDAMNES DANS LES ETABLISSEMENTS POUR PEINES

A. — Aperçu général sur l'orientation des condamnés à une longue peine

En 1972, 4 652 condamnés ayant à subir une longue peine, au sens de l'article D. 76 du Code de procédure pénale, ont fait l'objet d'un index ou d'un dossier d'orientation contre 4 380 en 1971.

Ces chiffres traduisent une augmentation notable du nombre des condamnés considérés, tandis que l'examen des différents pourcentages relatifs aux durées des peines restant à subir montre que 63,4 % de celles-ci sont comprises entre un et deux ans (au lieu de 60 % en 1971). Corrélativement le pourcentage des reliquats de peines supérieurs à deux ans n'est plus, en 1972, que de 36,6 % (au lieu de 40 % en 1971).

L'examen des décisions prises soit au Centre national d'orientation, soit au vu des dossiers d'orientation appelle les commentaires suivants :

— 742 condamnés à une longue peine, du sexe masculin, ont été affectés dans une maison centrale à régime progressif (Melun, Mulhouse, Muret ou Ensisheim), soit une proportion en augmentation par rapport à celle de 1971 (16,47 % au lieu de 14,7 %) ;

— 73 femmes ont été affectées au centre pénitentiaire de Rennes (en 1971, le chiffre correspondant était de 62), soit 1,62 % ;

— 188 condamnés ont été affectés dans les établissements ouverts (Casabianda, Fontevrault) ou dans les services généraux des établissements, soit 4,17 % (au lieu de 2 % en 1971) ;

— 699 condamnés ont été placés dans des centres de jeunes condamnés en 1972 (en 1971, le chiffre correspondant était de 716 lorsque l'Administration pénitentiaire disposait du quartier des jeunes condamnés de la maison centrale de Toul), soit 15,52 % ;

— 122 condamnés, soit 2,71 % ont été affectés dans des établissements sanitaires (contre 103 en 1971) ;

— 61 condamnés à la tutelle pénale (1,35 %) ont été envoyés dans un établissement prévu pour cette catégorie de détenus ;

— les autres maisons centrales et centres pénitentiaires (Saint-Martin-de-Ré, Toulouse, Eysses, Mauzac, Poissy, Nîmes et Clairvaux) ont reçu 1 433 condamnés, soit une proportion de 31,82 %.

Enfin, 1 066 condamnés ont dû être maintenus en maison d'arrêt ou de correction, soit 23,67 % de l'effectif total des condamnés

à une longue peine. Le pourcentage, s'il est inférieur à celui des années précédentes (38,5 % en 1970 et 28,5 % en 1971), reste important et illustre une fois encore la nécessité de compléter l'équipement pénitentiaire pour l'exécution des moyennes peines.

B. — Le Centre national d'orientation

Au cours de l'année 1972, le C.N.O. qui avait réintégré en 1971 ses anciens locaux rénovés, a pu développer ses activités et augmenter très sensiblement l'effectif des détenus examinés.

660 condamnés ayant fait l'objet d'un index ou d'un dossier d'orientation ont, en effet, été affectés au C.N.O. (au lieu de 583 en 1971), dont 631 ont été répartis entre les établissements pour peines au cours de l'année 1972. Le C.N.O. a eu, par ailleurs, à examiner le cas d'un certain nombre de détenus à l'égard desquels avait été ordonnée une nouvelle observation, conformément aux dispositions de l'article D. 82 du Code de procédure pénale. C'est ainsi qu'ont été prises 768 décisions d'affectations en 1972, au lieu de 530 en 1971 (ce qui représente une progression d'environ 45 %).

Les condamnés sont admis de manière continue pour une observation d'une durée variant de deux à quatre semaines. Le régime est celui de l'emprisonnement cellulaire.

Chaque condamné fait l'objet d'un dossier d'observation qui, dès son ouverture, reçoit les pièces de l'article D. 78 du Code de procédure pénale, en même temps que les éléments du dossier pénal de l'intéressé y sont mentionnés.

Le chef de service chargé du C.N.O. confie, alors, le dossier à un éducateur qui en suit l'élaboration, établit le *curriculum vitae* du condamné et rédige la synthèse d'observation.

Les condamnés subissent ensuite les tests psychotechniques, puis psychologiques, avant d'être examinés par un médecin psychiatre.

Le personnel de surveillance complète l'observation par ses remarques tandis qu'un médecin généraliste pratique un examen somatique.

Le directeur du C.N.O. procède, enfin, à la clôture du dossier en y insérant son avis.

Les décisions d'affectations sont prises au sein de la commission de l'application des peines présidée par un magistrat de l'administration centrale, ainsi qu'il est prévu à l'article D. 82 du Code de procédure pénale. Les praticiens et fonctionnaires ayant eu à connaître de la personnalité des condamnés y assistent.

Chaque cas fait l'objet d'un rapport de la part de l'éducateur chargé du dossier correspondant. Tous ceux qui ont participé à l'observation donnent leur avis.

La commission de l'application des peines est réunie tous les quinze jours. C'est ainsi qu'en 1972 ses vingt-cinq réunions ont permis l'affectation de 768 condamnés, ce qui représente une moyenne de 30 affectations par séance.

L'examen des affectations ordonnées appelle les commentaires suivants :

— 311 condamnés ont été affectés dans une maison centrale à régime progressif, soit 40,5 % de l'ensemble des condamnés examinés ;
— 47 condamnés (ou 6,1 %) ont été envoyés dans les centres de jeunes condamnés ;
— 48 condamnés (ou 6,2 %) ont pu bénéficier d'un régime de confiance (centre pénitentiaire de Casabianda) ou ont été affectés au service général en maison d'arrêt ;
— 31 condamnés (ou 4,1 %) ont été affectés dans des établissements sanitaires (centre de Château-Thierry et Haguenau, sanatorium et prison-hospice de Liancourt, quartiers de handicapés physiques d'Eysses et de Nice ou infirmerie spéciale de Pau) ;
— 54 condamnés soumis à la tutelle pénale (ou 7%) ont été affectés dans des établissements réservés à leur catégorie ;
— 277 condamnés (ou 36,1 %) ont été répartis dans les établissements à régime non progressif.

V. — REGIMES PARTICULIERS

A. — La tutelle pénale

Au 31 décembre 1972, 212 étaient soumis à la tutelle pénale étant fait observer, cependant, qu'un certain nombre d'entre eux subissaient leur peine principale ou une autre peine. On dénombrait à cette date :

— 96 anciens relégués placés sous le régime de la tutelle pénale, en application des dispositions transitoires de la loi du 17 juillet 1970 ;
— 116 condamnés à la tutelle pénale (dont 56 signalés par index de préclassification en 1972).

Tous les condamnés soumis à la tutelle pénale font l'objet, en principe, d'une observation pratiquée à la section instituée à cet effet au Centre national d'orientation, conformément aux dispositions de l'article D. 497 nouveau du Code de procédure pénale. C'est ainsi que 88 condamnés soumis à la tutelle pénale ont été examinés par le Centre national d'orientation en 1972.

Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 17 juillet 1970, 135 détenus ont été signalés à l'administration centrale comme ayant été condamnés à la tutelle pénale. Il apparaît que sur les 135 condamnés (79 en 1970 et 1971, 56 en 1972), 24 sont d'anciens relégués (dont 19 avaient été condamnés une seule fois à la relégation, 2 deux fois et 3 trois fois).

En ce qui concerne les âges, les constatations suivantes ont pu être faites :

— 12 de ces condamnés étaient âgés de moins de 30 ans ;
— 60 de ces condamnés étaient âgés de 30 à moins de 40 ans ;
— 51 de ces condamnés étaient âgés de 40 à moins de 50 ans ;
— 12 de ces condamnés étaient âgés de plus de 50 ans.

La tutelle pénale a, par ailleurs, été prononcée pour faits qualifiés crimes à l'égard de 7 des 135 condamnés.

Les infractions ayant entraîné la peine assortie de la tutelle pénale étaient les suivantes :

— vols (simples et qualifiés) et recels dans 111 cas ;
— escroqueries et abus de confiance dans 12 cas ;
— attentats aux mœurs dans 7 cas ;
— incendie volontaire dans 1 cas ;
— violences avec ou sans armes et homicides dans 4 cas.

La peine prononcée par le jugement ordonnant la tutelle pénale était :

— inférieure à un an d'emprisonnement à l'égard de 32 condamnés ;
— comprise entre un et deux ans d'emprisonnement à l'égard de 53 condamnés ;
— comprise entre deux et cinq ans d'emprisonnement à l'égard de 43 condamnés ;
— supérieure à cinq ans d'emprisonnement à l'égard de 7 condamnés.

Les intéressés avaient subi antérieurement :

— moins de cinq condamnations à des peines d'emprisonnement pour 8 d'entre eux ;

— entre cinq et dix condamnations à des peines d'emprisonnement pour 75 d'entre eux ;
— plus de dix condamnations à des peines d'emprisonnement pour 52 d'entre eux.

Quant à l'application de la loi du 17 juillet 1970, il y a lieu de relever un certain nombre d'arrêts de la Cour de cassation rappelant les perspectives légales relatives aux conditions de prononcé de la tutelle pénale tant au fond qu'en la forme.

Au vu des constatations faites au cours de la procédure d'orientation de condamnés, le garde des Sceaux a ordonné des pourvois qui ont été formés conformément aux dispositions de l'article 620 du Code de procédure pénale tant dans l'intérêt de la loi que des condamnés ; la chambre criminelle de la Cour de cassation a prononcé la cassation sans renvoi d'un arrêt et de trois jugements :

— en l'absence de motivation du jugement constatant l'existence des condamnations antérieures permettant de prononcer la tutelle pénale (chambre criminelle, arrêt du 29 décembre 1971 — affaire Muller) ;
— en l'absence, dans le jugement ordonnant la tutelle pénale, du prononcé d'une peine privative de liberté de plus de 6 mois d'emprisonnement (Chambre criminelle, arrêts des 17 janvier, 2 et 22 novembre 1972 — affaires Boucaut, Coquelin et Hettinger).

B. — La semi-liberté et les chantiers extérieurs

1° LA SEMI-LIBERTE

a) LA SEMI-LIBERTÉ DANS LE CADRE DU RÉGIME PROGRESSIF

L'effectif moyen des semi-libres détenus dans les établissements à régime progressif au 1er janvier de l'année (une centaine environ) est resté stable ainsi qu'en témoigne le tableau suivant.

Si la durée moyenne de la semi-liberté est plus courte qu'au cours des exercices précédents, le nombre des décisions d'admission au régime de semi-liberté prononcées au cours de l'année 1972 marque une certaine progression (223 décisions au cours de l'année contre 147 en 1970 et 172 en 1971). Il est à noter que le nombre des incidents s'est accru (17 fugues et 16 autres incidents ont entraîné 12 suspensions et 21 révocations).

b) LA SEMI-LIBERTÉ DANS LES MAISONS D'ARRÊT ET LES CENTRES SPÉCIALISÉS

L'augmentation du nombre des condamnés bénéficiant du régime de semi-liberté dans les maisons d'arrêt ou dans les centres spécialisés est en 1972 encore plus sensible que les années précédentes.

En effet, globalement, on enregistre 3 290 admissions à ce régime, soit 984 de plus qu'en 1971, c'est-à-dire une augmentation de 42,6 %.

Le nombre d'incidents à la semi-liberté a augmenté dans les mêmes proportions. Ils ont entraîné 432 révocations contre 286 en 1971.

On relève qu'en 1971, sur un total de 2 306 admissions, 261 avaient été prononcées par le juge de l'application des peines dès l'incarcération ou par les juridictions, soit 11 % ; en 1972, 887 de ces admissions ont été enregistrées sur un total de 3 290, soit 27 %.

Effectif des semi-libres dans les établissements à régime progressif

ETABLISSEMENTS EN SERVICE 1-1-1973	1-1-63	1-1-64	1-1-65	1-1-66	1-1-67	1-1-68	1-1-69	1-1-70	1-1-71	1-1-72	1-1-1973
M. C. Melun	16	28	19	19	19	18	24	15	11	9	2
M. C. Caen	»	14	16	15	12	19	14	14	7	10	11
M. C. Ensisheim	16	18	20	15	16	14	19	35	17	18	38
M. C. Mulhouse	25	38	35	14	21	13	29	27	23	17	22
M. C. Muret	»	»	»	»	»	2	8	10	22	42	23
M. C. Rennes (femmes)	»	3	2	»	»	1	1	»	1	1	1
TOTAL	57	101	92	63	68	67	95	101	81	97	97

LA SEMI-LIBERTE EN MAISON D'ARRET ET DANS LES CENTRES SPECIALISES

Evolution des effectifs au 1er janvier de chaque année depuis 1959 et par trimestre à compter du 1er janvier 1972

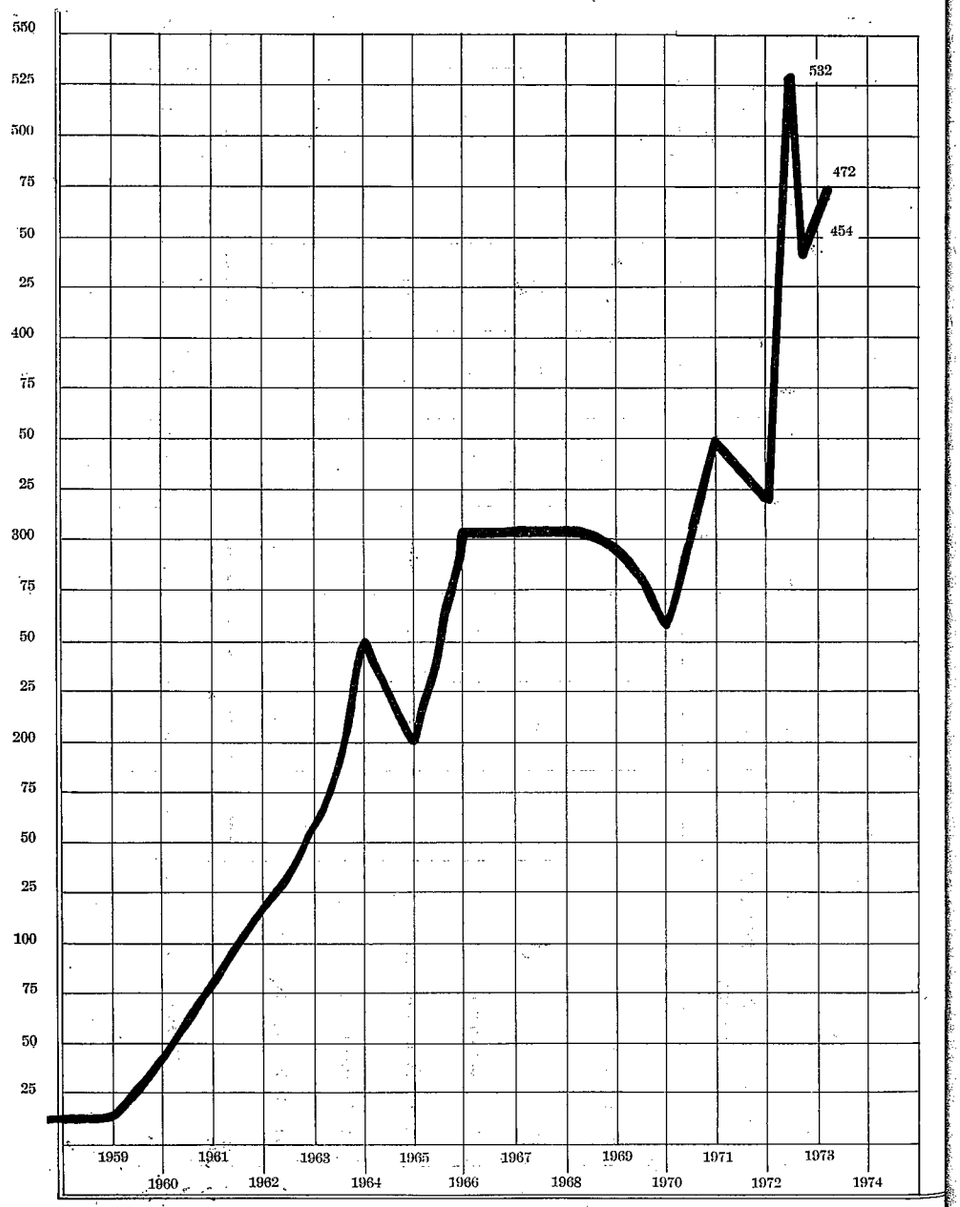

Décisions d'admission à la semi-liberté dans le cadre du régime progressif

MAISONS CENTRALES	DECISIONS D'ADMISSION prononcées	CONDAMNES N'AYANT PAS réintégré le quartier de semi-liberté	AUTRES INCIDENTS	SANCTIONS PRISES	
				SUSPENSION	RÉVOCATION
Mulhouse	68	1	6	3	4
Muret	55	6	4	4	6
Caen	19	1	3	4	«
Melun	17	«	2	«	2
Ensisheim	64		1	1	9

Semi-liberté décidée par la juridiction de jugement

ETABLISSEMENTS où le régime de semi-liberté a été appliqué	DECISIONS D'ADMISSIONS prononcées	REPARTITION DES CONDAMNES ADMIS A LA SEMI-LIBERTÉ selon l'infraction commise					DETENUS N'AYANT PAS RÉINTÉGRÉ le quartier ou le centre de semi-liberté	AUTRES INCIDENTS	SANCTIONS PRISES	
		infractions contre les biens	infractions volontaires contre les personnes	infractions involontaires et infractions au Code de la route	abandon de famille	autres infractions			suspensions	révocations
Centres autonomes :										
Bordeaux-Boudet	6	4	1	1	»	»	»	1	1	»
Maxeville	1	1	»	»	»	»	»	»	»	»
Beaune (1)	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Corbeil	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Mulhouse (2)	4	2	»	2	»	»	»	»	»	»
Quartiers de maison d'arrêt	80	35	10	27	5	3	»	6	1	5
TOTAUX métropole	91	42	11	30	5	3	»	7	2	5
D.O.M. - T.O.M.	42	3	8	29	«	2	»	15	1	14
TOTAUX GÉNÉRAUX	133	45	19	59	5	5	»	22	3	19

(1) Les condamnés à une peine assortie de la semi-liberté prononcée par le tribunal et ceux qui sont admis à ce régime dès leur incarcération sont écroués au quartier de semi-liberté de la maison d'arrêt de Dijon.

(2) Le centre de semi-liberté de Mulhouse-Coehorn a été mis en service le 9 octobre 1972.

Semi-liberté accordée dès l'incarcération pour l'exécution de la peine

ETABLISSEMENTS où le régime de semi-liberté a été appliqué	DECISIONS D'ADMISSIONS prononcées	REPARTITION DES CONDAMNES ADMIS A LA SEMI-LIBERTÉ selon l'infraction commise					DETENUS N'AYANT PAS RÉINTÉGRÉ le quartier ou le centre de semi-liberté	AUTRES INCIDENTS	SANCTIONS PRISES	
		infractions contre les biens	infractions volontaires contre les personnes	infractions involontaires et infractions au Code de la route	abandon de famille	autres infractions			suspensions	révocations
Centres autonomes :										
Bordeaux-Boudet	48	33	8	2	5	»	1	3	3	1
Maxeville	6	3	2	1	»	»	»	»	»	»
Beaune (1)	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Corbeil	13	8	1	3	1	»	1	»	»	1
Mulhouse (2)	5	1	2	1	1	»	»	2	»	2
Quartiers de maison d'arrêt	600	159	60	286	37	58	4	22	»	26
TOTAUX métropole	672	204	73	293	44	58	6	27	3	30
D.O.M. - T.O.M.	82	8	8	65	»	1	1	»	1	»
TOTAUX GÉNÉRAUX	754	212	81	358	44	59	7	27	4	30

(1) Les condamnés à une peine assortie de la semi-liberté prononcée par le tribunal et ceux qui sont admis à ce régime dès leur incarcération sont écroués au quartier de semi-liberté de la maison d'arrêt de Dijon.

(2) Le centre de semi-liberté de Mulhouse-Coehorn a été mis en service le 9 octobre 1972.

Semi-liberté accordée au cours de l'exécution de la peine

ETABLISSEMENTS où le régime de semi-liberté a été appliqué	DECISIONS d'admissions prononcées	REPARTITION DES CONDAMNES admis a la semi-liberté selon l'infraction commise					DETENUS n'ayant pas réintégré le quartier ou le centre de semi-liberté	AUTRES INCIDENTS	SANCTIONS prises	
		Infractions contre les biens	Infractions volontaires contre les personnes	Infractions involontaires et infractions au Code de la route	Abandon de famille	Autres infractions			Suspensions	Révocations
Centres autonomes :										
Bordeaux-Boudet	72	54	10	1	7	»	1	2	»	3
Maxeville	81	67	8	»	6	»	10	9	»	19
Beaune (1)	74	55	13	2	»	4	11	10	3	18
Corbeil	89	71	11	1	6	»	4	9	»	13
Mulhouse (2)	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Quartiers de maison d'arrêt	2 035	1 212	248	253	101	221	131	231	38	324
Totaux métropole	2 351	1 459	290	257	120	225	157	261	41	377
D.O.M. - T.O.M.	52	21	26	5	»	»	»	6	»	6
Totaux généraux	2 403	1 480	316	262	120	225	157	267	41	383

(1) Le centre autonome de Mulhouse-Coehorn a été mis en service le 9 octobre 1972, les chiffres le concernant sont inclus dans ceux des quartiers de maison d'arrêt.

Récapitulation générale de la semi-liberté en 1972

REGIME de semi-liberté appliqué	DECISIONS d'admissions prononcées	REPARTITION DES CONDAMNES admis a la semi-liberté selon l'infraction commise					DETENUS n'ayant pas réintégré le quartier ou le centre de semi-liberté	AUTRES INCIDENTS	SANCTIONS prises	
		Infractions contre les biens	Infractions volontaires contre les personnes	Infractions involontaires et infractions au Code de la route	Abandon de famille	Autres infractions			Suspensions	Révocations
Semi-liberté :										
- au cours de l'exécution de la peine	2 403	1 480	316	262	120	225	157	267	41	383
- dès l'incarcération pour l'exécution de la peine	754	212	81	358	44	59	7	27	4	30
- décidée par la juridiction de jugement	133	45	19	59	5	5	»	22	3	19
Totaux	3 290	1 737	416	679	169	289	164	316	48	432

2° LES CHANTIERS EXTERIEURS

En 1972, 342 condamnés ont été placés en chantier extérieur. Ils ont accompli 30 777 journées de travail sous ce régime.

C. — Les permissions de sortir

En 1972, 5 463 condamnés ont obtenu des permissions de sortir, soit 1 835 de plus qu'en 1971. Ceci correspond à une augmentation de plus de 50 % par rapport à l'exercice précédent.

Sur les 5 463 condamnés, 3 207 ont bénéficié de 14 814 journées à l'extérieur au titre des sorties promenades des semi-libres les dimanches et jours fériés ; par ailleurs, 514 ont bénéficié de 1 313 journées de sortie en application des dispositions de l'article D. 144, 2°, 4° et 5° du Code de procédure pénale.

Il est enfin intéressant de relever que, dans le dernier trimestre de 1972, 640 condamnés ont bénéficié des dispositions de l'article D. 144-9° nouveau relatives aux permissions de sortir accordées pour le maintien des liens familiaux et la préparation de la réinsertion sociale des condamnés. Enfin, 40 semi-libres ont pu se présenter librement, soit devant une juridiction de l'ordre judiciaire, soit devant une juridiction ou un organisme de l'ordre administratif en application des dispositions de l'article D. 144-8° nouveau.

Dans la pratique, les permissions de sortir pour maintenir des liens familiaux ont permis d'améliorer l'atmosphère générale des établissements pénitentiaires.

Dès la parution du texte, les demandes de permission de sortir ont été très nombreuses mais les critères adoptés en cette matière par les juges de l'application des peines et l'examen très sérieux de chaque dossier ont permis de réduire le nombre des requêtes qui n'étaient pas réellement motivées.

Dans les prisons dotées d'un personnel spécialisé, l'octroi de la permission de sortir est le plus souvent subordonné à une enquête effectuée par les éducateurs auprès des familles de détenus.

2

ENSEIGNEMENT SCOLAIRE, PROFESSIONNEL ET ACTION SOCIO-ÉDUCATIVE

I. — ENSEIGNEMENT

On note en 1972 une élévation du niveau d'instruction et une amélioration très nette du comportement des détenus ayant bénéficié de l'action éducative dans les établissements pénitentiaires particulièrement bien équipés.

Au cours de l'exercice écoulé, 22 243 détenus ont bénéficié de l'assistance scolaire contre 19 315 en 1971, 17 759 en 1970, 16 360 en 1969, 13 498 en 1968, 12 205 en 1967, 9 409 en 1966, 6 553 en 1965 et 5 541 en 1964.

L'enseignement par correspondance a marqué une progression sensible, puisqu'il est passé de 2 044 inscrits en 1966 à 2 200 en 1967, 2 845 en 1968, 3 712 en 1969, 4 408 en 1970, 5 173 en 1971 et 5 634 en 1972.

Région de Paris	3 442
— Marseille	493
— Lille	402
— Strasbourg	357
— Toulouse	268
— Bordeaux	245
— Rennes	171
— Lyon	122
— Dijon	121
D.O.M.	13

Les cours de l'Education nationale ont été suivis en 1972 par 868 élèves, ceux donnés par Auxilia l'ont été par 4 227, et ceux d'organismes divers par 539.

***

Le nombre des classes ouvertes dans les établissements pénitentiaires est de 474 contre 459 en 1971. Elles comprennent 250 classes élémentaires et 224 classes du premier cycle et technique. (Il est à noter que plusieurs classes fonctionnent, par roulement, dans le même local et qu'un enseignant peut avoir la charge de plusieurs classes.)

Les régions pénitentiaires se situent dans l'ordre suivant :

Région de Strasbourg	93	classes
— Paris	86	—
— Lille	65	—
— Bordeaux	54	—
— Rennes	44	—
— Lyon	36	—
— Marseille	36	—
— Toulouse	34	—
— Dijon	21	—
D.O.M.	5	—

***

En 1972, 1 711 diplômes ont été délivrés pour 2 113 candidats présentés.

	PRÉSENTÉS	REÇUS
D.F.E.O. et C.E.P.	1 227	998
F.P.A.	339	278
C.A.P.	153	111
B.E.P.C.	253	202
Baccalauréats	53	45
Diplômes supérieurs	88	77

***

Par décision de M. le Ministre de l'Education nationale, en date du 13 septembre 1972, l'enseignement qui était déjà étendu à tous les établissements pénitentiaires depuis la rentrée scolaire de 1971-1972 a été développé : en plus des 73 postes d'instituteurs et de professeurs, à temps complet, le ministre de l'Education nationale a pris à sa charge 1 000 heures supplémentaires qui ont permis d'assurer l'assistance scolaire dans chaque établissement pénitentiaire.

Le personnel de l'Education nationale (professeurs et instituteurs) en fonction dans les établissements pénitentiaires se répartit de la façon suivante : 73 enseignants à temps complet ; 217 à temps partiel ; 29 bénévoles et 3 orienteurs.

L'aide apportée par les conseils généraux est importante : en 1972, les assemblées départementales ont voté 129 subventions d'un montant global de 252 844,95 F.

II. — FORMATION ET RECLASSEMENT PROFESSIONNELS

La formation professionnelle en faveur des détenus s'est poursuivie en 1972. Les deux types d'enseignement professionnel (préparatoire et accéléré) ont été délivrés dans les mêmes établissements pénitentiaires que l'an dernier.

A. — Les sections préparatoires de formation professionnelle

1) CENTRE DE JEUNES CONDAMNES D'ECROUVES

633 jeunes condamnés ont été incarcérés au centre en 1972 en provenance notamment des régions de Paris (593), Strasbourg (31), et Lille (9).

La qualification professionnelle de ces 633 jeunes était la suivante :

— 568 ne possédaient aucune qualification (89,8 %) ;
— 65 possédant une qualification professionnelle valable (10,2 %) ;
— 71 désiraient s'inscrire dans un centre de formation professionnelle pour adultes après leur libération pour obtenir un complément d'apprentissage.

2) CENTRE PENITENTIAIRE DE FLEURY-MEROGIS

Au cours de l'année 1972, 452 jeunes détenus ont bénéficié de l'enseignement professionnel délivré dans les sections préparatoires de formation professionnelle pour adultes du centre pénitentiaire.

Sur ces 452 jeunes, 116 (26 % environ) ont terminé un stage de deux mois. La répartition des stagiaires par atelier a été la suivante :

PROFESSION	NOMBRE DE STAGIAIRES	STAGIAIRES AYANT SUIVI un cycle complet (2 mois)
Electricité	71	26
Menuiserie	72	18
Plomberie	72	20
Mécanique générale	64	17
Mécanique auto	75	25
Serrurerie	98	10
TOTAUX	452	116

3) MAISON D'ARRET DE BORDEAUX GRADIGNAN

En 1972, 158 jeunes détenus ont suivi un enseignement professionnel dans deux sections préparatoires de formation professionnelle pour adultes fonctionnant à la maison d'arrêt :

— 63 à l'atelier de serrurerie ;
— 95 à l'atelier de menuiserie.

4) MAISON D'ARRET DE LOOS-LES-LILLE

161 jeunes détenus ont bénéficié en 1972 d'un stage de formation professionnelle dans les deux sections préparatoires de formation professionnelle pour adultes fonctionnant à la maison d'arrêt :

— 75 à l'atelier de serrurerie ;
— 86 à l'atelier de maçonnerie.

B. — **Les sections classiques de formation professionelle** (type A.F.P.A.)

Ces sections fonctionnent dans les quatre établissements pénitentiaires suivants :

— le centre-école d'Oermingen ;
— la maison d'arrêt de Laval ;
— le centre de jeunes détenus de Loos-lès-Lille ;
— le centre pénitentiaire de Rennes.

Les stages de F.P.A. ont une durée d'environ neuf mois et sont sanctionnés par un examen qui permet aux détenus d'obtenir un diplôme délivré par le ministère du Travail et l'Association nationale pour la formation professionnelle des adultes (A.F.P.A.).

1) CENTRE-ECOLE D'OERMINGEN

La formation professionnelle est dispensée sur la base de 40 heures par semaine réparties sur 5 jours à raison de 7 heures les lundi, mardi, mercredi, jeudi, vendredi et de 4 heures le samedi matin.

Une séance technique complémentaire d'une durée d'une heure à l'intention des instructeurs est prévue le mercredi. 11 instructeurs techniques et un agent du personnel de surveillance sont chargés de cet enseignement sous la responsabilité d'un chef de service, instructeur-chef et d'un instructeur-chef adjoint.

Les tableaux ci-dessous résument les activités des sections de formation professionnelle et font ressortir les résultats obtenus :

DESIGNATION DES SECTIONS	HEURES CONSACRÉES à l'apprentissage	EFFECTIF		NOMBRE DE SESSIONS d'examen F.P.A.
		MAXIMUM	MOYEN annuel	
Bâtiment :				
Plâtrerie	1 789	15	14	1
Limousinerie	1 221	15	12	2
Béton-armé	1 717	12	11	1
Plomberie	1 211	15	10	1
Chauffage-central	1 569	15	12	1
Peinture	1 520	15	13	1
Electricité	1 688	15	12	1
Menuiserie	280	15	11	1
Métaux :				
Soudage oxyacétylénique et électrique à l'arc	1 369	16	14	1
Tournage	1 247	7	5	1
Fraisage	1 102	7	7	1
TOTAL = 11 ateliers	14 713	147	121	12

SECTIONS	DATE D'EXAMEN	NOMBRE DE CANDIDATS			TOTAL PAR SECTIONS		POURCENTAGE DE RÉUSSITES
		présentés	refusés	admis	présentés	admis	
Limousinerie-Maçonnerie	1-2-72	11	3	8	11	8	76,19
Limousinerie-Maçonnerie	8-11-72	10	2	8	10	8	
Menuiserie de bâtiment	3-2-72	7	1	6	7	6	85,71
Plomberie	4-2-72	12	»	12	12	12	100
Fraisage	1-3-72	6	»	6	6	6	100
Peinture en bâtiment	22-3-72	14	»	14	14	14	100
Soudage oxyacétylénique	2-6-72	16	1	15	16	15	93,75
Soudage électrique à l'arc	2-6-72	16	1	15	16	15	93,75
Béton-armé	14-6-72	11	3	8	11	8	72,72
Chauffage-central	21-7-72	11	»	11	11	11	100
Plâtrerie	11-8-72	15	»	15	15	15	100
Electricité de bâtiment	20-10-72	11	»	12	12	12	100
Tournage	11-11-72	5	1	4	5	4	80
TOTAUX		146	12	134	146	134	91,78

2) MAISON D'ARRET DE LAVAL

La section de formation professionnelle de la maison d'arrêt, spécialité maçonnerie, a accueilli 14 détenus qui ont suivi en 1972 un stage d'une durée de neuf mois ; 9 d'entre eux ont obtenu leur diplôme de F.P.A.

3) CENTRE DE JEUNES DETENUS DE LOOS-LES-LILLE

Au cours de l'année 1972, 40 jeunes détenus ont suivi l'enseignement des trois ateliers de formation professionnelle, 33 se sont présentés à l'examen final et 32 ont obtenu leur diplôme dans les professions suivantes :

	PRESENTES	RECUS
Mécanique auto	11	11
Serrurerie	7	6
Electricité	15	15

4) CENTRE PENITENTIAIRE DE RENNES (femmes)

Pour l'année 1972, les résultats des examens de formation professionnelle pour adultes au centre pénitentiaire de Rennes, réservé aux femmes, ont été les suivants :

PROFESSION	NOMBRE DE CANDIDATES	DIPLOMES DÉLIVRÉS
Opératrices en tissu léger	6	4
Comptabilité	6	5
Sténodactylographie	46	40
TOTAUX	58	49

Un décret du 9 mars 1971 accorde aux détenus suivant un stage de formation professionnelle pour adultes dans un établissement pénitentiaire, une rémunération versée par le Fonds national de l'emploi égale au tiers du S.M.I.C. (1,51 F de l'heure au 1er novembre 1972) et ne donnant lieu à aucun prélèvement du Trésor. En 1972, le Fonds national de l'emploi a versé 620 000 F aux détenus ayant suivi un stage de formation professionnelle.

Ainsi se trouve améliorée d'une manière sensible la situation de ces détenus ; ils perçoivent une rémunération comparable à celle des travailleurs employés dans les ateliers de la régie industrielle ou des concessionnaires de main-d'œuvre pénale.

Cette mesure a rendu opérante l'action entreprise par la Chancellerie pour assurer le reclassement professionnel des détenus.

III. — SERVICE SOCIAL

A. — Le service social en faveur du personnel

L'action du service social en faveur des agents du personnel et de leur famille s'est légèrement intensifiée par rapport à l'année précédente en raison même de l'accroissement du nombre des assistants de service social qui s'est augmenté de douze.

Les statistiques, dans la troisième partie du présent rapport, font apparaître, en particulier, que les visites effectuées par l'assistant social au domicile de l'agent ou dans un établissement hospitalier ont été beaucoup plus nombreuses : elles sont en effet un tiers de plus qu'en 1971, témoignant du réel souci des assistants de venir en aide au personnel lorsqu'il est spécialement en difficulté.

B. — Le service social en faveur des détenus et de leurs familles

Dans le dernier trimestre de 1972, les assistants sociaux ont dû modifier leur emploi du temps et leur mode de travail pour les adapter à l'application des mesures législatives et réglementaires intervenues. Leur participation active aux commissions de l'application des peines s'est assortie d'un plus grand souci d'investigation et d'information sur les situations personnelles et familiales des détenus en vue d'éclairer les autres membres de l'équipe et de permettre des décisions parfaitement adaptées aux besoins.

Unanimement les assistants considèrent que cette nouvelle formule de travail est d'un grand intérêt : elle permet de faire exécuter plus sûrement et plus rapidement les plans de reclassement socioprofessionnel prévus en faveur des détenus, notamment par l'octroi de la semi-liberté et de la libération conditionnelle dans de bonnes conditions.

La charge de travail en est certes accrue et il conviendra, après un temps d'expérience, de reconsidérer les normes adoptées jusqu'ici pour l'équipement des services sociaux.

La mise en place à peu près généralisée maintenant des agences pour l'emploi a rendu plus facile la remise au travail des détenus libérés. Une collaboration très satisfaisante s'établit dans tous les départements pourvus d'une agence. Mais l'une des difficultés principales pour le reclassement des délinquants provient des intéressés eux-mêmes, dont la volonté d'adaptation

à une vie régulière est trop souvent défaillante et ceci d'autant plus qu'ils sont plus jeunes.

⁂

Pour permettre la mise à jour des connaissances des assistants sociaux et leur acquisition des techniques modernes d'aide psychosociale, un cycle de perfectionnement, dont le programme doit se dérouler sur trois années au rythme de deux journées d'enseignement par mois, a été organisé et a commencé à fonctionner à Paris durant le quatrième trimestre au profit de 30 assistantes sociales en fonction dans les régions de Paris, de Lille et de Rennes.

⁂

La collaboration précieuse des visiteurs de prison s'est accrue. Leur nombre était de 1 428 pour l'ensemble des prisons le 31 décembre 1973. Chacun d'eux suit en moyenne 9 détenus et apporte ainsi au service social une aide importante.

IV. — EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE

L'année 1972 a été marquée par de nouveaux progrès en ce qui concerne l'organisation des sports et la pratique de l'éducation physique dans les prisons.

77 personnes ont pris en charge ces activités parmi lesquelles 42 fonctionnaires relevant du secrétariat d'Etat à la Jeunesse, aux Sports et aux Loisirs ; il convient à cet égard de relever que le nombre des moniteurs exerçant à temps complet est passé de 10 à 11 depuis la création d'un poste aux prisons de Marseille.

En ce qui concerne l'équipement sportif, la réalisation la plus marquante a été effectuée au centre pénitentiaire de Fleury-Mérogis, où a été aménagé un terrain de foot-ball de conception moderne réalisé à partir d'études techniques effectuées par l'Institut national des Sports.

Il convient de noter également à la maison centrale d'Ensisheim l'ouverture d'une salle d'haltérophilie.

Enfin, une nouvelle discipline connaît un certain essor : il s'agit du yoga, dont la pratique, après une expérience tentée à la maison d'arrêt de la Roquette, doit être prochainement étendue à la maison centrale de Melun et au centre pénitentiaire de Rennes.

V. — BIBLIOTHEQUES

Le service central des bibliothèques a été doté en 1972 de crédits importants.

C'est ainsi qu'au cours de l'exercice écoulé 37 448 ouvrages ont été achetés, soit 14 189 livres de plus qu'en 1971.

Les bibliothèques des prisons renferment au total 374 490 volumes, soit plus de 10 livres en moyenne par détenu ; les ouvrages en mauvais état sont périodiquement mis au rebut et leur renouvellement assuré, en priorité, par des livres choisis en fonction des souhaits exprimés par les lecteurs et des propositions des services socio-éducatifs.

3

TRAVAIL PÉNAL

Au cours de l'année 1972, le nombre des détenus au travail est resté à peu près constant : 17 915 au 1er janvier 1972 et 17 653 au 1er janvier 1973 ; mais il faut remarquer que le nombre des détenus inoccupés a diminué d'une année sur l'autre (12 652 au lieu de 13 753). Ces résultats s'expliquent par la diminution de l'effectif de la population pénale et le maintien des postes de travail existants.

Si l'on analyse séparément les diverses formes que revêt le travail pénal, on constate une diminution du total des feuilles de paye des détenus travaillant aux travaux de bâtiment. Il ne faut pas en conclure que ce type d'activité a régressé dans le courant de l'année, bien au contraire. D'importants travaux ont été effectués notamment à Toul, Nancy, Clairvaux et Saint-Martin-de-Ré. Mais, pour la première fois, l'Administration a usé de la possibilité offerte par la loi de Finances n° 71-1061 du 29 décembre 1971 de faire effectuer en régie des travaux de bâtiment. Cette nouvelle disposition a permis de faire rémunérer par la régie les détenus travaillant sur un certain nombre de chantiers. Les sommes ainsi libérées ont permis d'accroître les rémunérations des autres détenus du service général.

On doit remarquer d'autre part que les rémunérations versées par la régie industrielle se sont accrues de 26 % dans le courant de l'année 1972 ; celles de la concession se sont accrues de 16 % seulement L'importante progression de la régie est due à un accroissement des effectifs employés par elle, mais aussi à de substantielles augmentations de salaires accordées dans le courant de l'année. La progression de la concession représente à peu près le total des relèvements du S.M.I.C. intervenus en 1972. Si l'on analyse par direction régionale les résultats de la concession de main-d'œuvre, on constate une récession importante dans la région de Marseille (moins 25,95 %) et une progression sensibles dans les régions de Strasbourg (44,64 %), Bordeaux (41,57 %) et Lille (37,76 %).

Les rémunérations de la formation professionnelle ont progressé de 42,50 % alors qu'aucune section nouvelle n'a été mise en service dans le courant de l'année. Il faut y voir la traduction, en année pleine, des hausses de rémunérations consécutives à la prise en charge par le Fonds national de l'emploi réalisée à compter du 1er mai 1971 des salaires versés aux détenus stagiaires des sections de formation professionnelle.

On observe enfin que la semi-liberté a connu un développement important puisque les rémunérations versées aux semi-libres se sont accrues dans le courant de l'année de 27 %.

4

SITUATION SANITAIRE

La situation sanitaire des établissements pénitentiaires a, comme les années précédentes, été l'objet d'une attention particulière à la fois de la part de l'inspection médicale, des médecins des prisons et des services d'hygiène sociale. On trouvera dans une première partie de cette rubrique différents chiffres statistiques relatifs à cette situation sanitaire. En outre, au cours de l'année, ont eu lieu les premières journées européennes de médecine pénitentiaire dont on trouvera le compte rendu dans une seconde partie.

I. — SITUATION SANITAIRE

§ 1. — Médecine préventive

A. — DEPISTAGE MEDICO-SOCIAL

a) *Maladies mentales*

Au cours de l'année 1972, 33 444 détenus, soit 32 092 hommes et 1 352 femmes ont été examinés.

10 606 hommes et 373 femmes présentant des troubles mentaux ont été traités dans des établissements pénitentiaires.

385 détenus dont 41 femmes ont fait l'objet d'un internement dans un hôpital psychiatrique.

L'activité du centre médico-psychologique de la maison d'arrêt de la Santé a permis d'examiner :

— 6 745 détenus ;

— 7 855 détenus après signalement ;

— 1 675 maladies ont été dépistées ;

— 76 malades ont fait l'objet d'un placement en hôpital psychiatrique ;

— 762 alcooliques ont été pris en charge à leur sortie ;

— 270 drogués ont été suivis.

b) *Suicides*

Le nombre des suicides et des tentatives de suicides est allé s'accroissant. Tout en restant inférieur au compte effectué pour les

mêmes tranches d'âge dans la population libre (1), le total des suicides est passé de 17 en 1971 à 36 en 1972 et celui des tentatives de 127 à 160 pour les mêmes années.

Il n'est au demeurant pas facile de connaître les causes profondes de ces actes dont les motivations sont souvent insoupçonnables et encore difficilement appréciées par les sociologues et les psychiatres, tant est mystérieux l'arrière-fond des « facteurs déterminants ».

Les structures pénitentiaires, malgré le développement des mesures d'accueil et de secours, sont mal adaptées aux personnalités révélant des conduites suicidaires, pour lesquelles les systèmes de protection mis en œuvre se révèlent souvent inefficaces, même en milieu hospitalier pourtant particulièrement protégé.

c) *Alcoolisme*

Il convient d'indiquer que 1 577 détenus (1 557 hommes et 20 femmes) ont été traités pour l'alcoolisme.

d) *Toxicomanie*

Au cours de l'année 1972, 878 détenus (851 hommes et 27 femmes) ont été traités pour intoxication par les stupéfiants. Les établissements pénitentiaires qui ont eu à traiter le plus de drogués sont les suivants :

A la prison-hôpital des Baumettes	180	détenus
A la maison d'arrêt d'Aix-en-Provence	131	—
A la maison d'arrêt de la Santé	270	—
A la maison d'arrêt de la Roquette	12	—
A la maison d'arrêt de Feury-Mérogis	15	—
Aux prisons de Mulhouse	16	—
A la maison d'arrêt de Loos	22	—
A la maison d'arrêt de Rennes	5	—
A la maison d'arrêt de Nantes	10	—
A la maison d'arrêt de Gradignan	6	—
A la maison d'arrêt de Chambéry	10	—
Aux prisons de Lyon	12	—
Aux prisons de Fresnes	20	—

(1) Le ministère de la Santé publique a fait publier en 1971 une étude de R.C.B. évaluant à 15 000 le nombre des suicides et à 135 000 celui des tentatives pour 1969.

B. — DEPISTAGE MEDICAL

a) *Tuberculose*

62 757 détenus ont été soumis en 1972 au dépistage systématique.

36 422 hommes et 874 femmes, soit au total 37 296 détenus ont été examinés à l'aide de l'installation radiologique de l'établissement.

24 688 hommes et 773 femmes ont été examinés soit grâce au camion de dépistage venu à l'établissement, soit dans les dispensaires d'hygiène sociale extérieurs.

242 cas de tuberculose ont été dépistés chez les hommes et 6 cas chez les femmes, soit une proportion de 3,9/000 alors que le chiffre de 1971 était de 4,3/000.

57 hommes ont été transférés au sanatorium pénitentiaire de Liancourt.

154 hommes et 2 femmes ont été admis dans des hôpitaux civils.

266 vaccinations B.C.G. ont été effectuées contre 233 l'an dernier.

b) *Maladies vénériennes*

Le nombre des examens sérologiques pratiqués a été de 66 836 chez les hommes et de 2 445 chez les femmes, soit un total de 69 281 détenus.

771 cas de syphilis ont été dépistés chez les hommes et 57 cas chez les femmes, soit un total de 828, soit une proportion de 11,9/000.

Le nombre des cas de syphilis dépistés continue à régresser par rapport aux années précédentes. Le taux passe de :

17,2/000 en 1968 ;
à 16,9/000 en 1969 ;
à 15,3/000 en 1970 ;
à 14,7/000 en 1971 ;
à 11,9/000 en 1972.

Ont été également dépistées :

— 450 gonoccocies chez les hommes et 26 chez les femmes ;
— 2 maladies de Nicolas Favre chez les hommes ;
— 34 affections vénériennes diverses chez les hommes et 37 chez les femmes, soit un total de 71 détenus.

c) *Poliomyélite*

La vaccination antipoliomyélitique a été pratiquée cette année sur 23 053 détenus (22 620 hommes et 433 femmes).

d) *Autres vaccinations*

Antivariolique	22 hommes	et 2 femmes
Antitétanique	1 244 —	et 2 —
Antidiphtérique	55 —	
T.A.B.	10 —	

§ 2. — **Médecine de soins**

Statistiques générales

	NOMBRE DE CONSULTATIONS		
	HOMMES	FEMMES	TOTAL
Médecine générale :			
Erysipèle	2		
Oreillons	7		
Maladies pulmonaires (sans la tuberculose)	3 533	113	3 646
Maladies cardiaques	733	91	824
Maladies digestives :			
— Ulcères gastriques et duodénaux	1 646	25	1 671
— Autres affections digestives	3 263	181	3 444
Spécialités :			
— Oto-rhino-laryngologie	3 159	238	3 397
— Ophtalmologie	4 665	204	4 869
— Dermatologie	5 581	155	5 736
— Autres spécialités	8 271	256	8 527

Satistiques concernant l'activité de l'hôpital central des prisons de Fresnes

	HOMMES	FEMMES	TOTAL
Chirurgie générale :			
— Consultations	2865	582	3 447
— Interventions	188	14	202
— Consultations de détenus en milieu hospitalier civil	250	12	262
— Hospitalisations de détenus en milieu hospitalier civil	138	2	140
Spécialités :			
Ophtalmologie :			
— Consultations	980	60	1 040
— Interventions			
Oto-rhino-laryngologie :			
— Consultations	744	48	788
— Interventions	24		24
Urologie :			
— Consultations	525	3	528
— Interventions	30		30
Cardiologie :			
— Consultations	1 163	11	1 174
Neurologie :			
— Consultations	340	12	352
Gastro-entérologie :			
— Consultations	228	8	236
Psychiatrie :			
— Consultations	817	9	826
Dermatologie :			
— Consultations	261		261
Chirurgie osseuse :			
— Consultations	178		178
— Interventions	13		13
Gynécologie :			
— Consultations		110	110
Radiologie :			
— Radiographies pratiquées	3 708	181	3 889
— Tomographies pratiquées	223	8	231
Nombre de malades traités :			
— A l'hôpital central de Fresnes	1 258	137	1 395
— A l'infirmerie annexe	326		326

Statistiques
concernant l'activité de la prison - hôpital des Baumettes

	HOMMES	FEMMES	TOTAL
Chirurgie générale :			
— Consultations	60		60
— Interventions	8		8
Spécialités :			
Ophtalmologie :			
— Consultations	195		195
Oto-rhino-laryngologie :			
— Consultations	183		183
Urologie :			
— Consultations	119	10	129
— Interventions	1		1
Cardiologie :			
— Consultations	116	[illegible]	148
Radiologie :			
— Consultations	2 375		2 375
Psychiatrie :			
— Consultations	473	68	541
Gastro-entérologie :			
— Consultations	950	10	960
— Interventions			
Dermatologie :			
— Consultations	484		484
— Nombre de malades traités à la prison-hôpital des Baumettes	459		459

II. — JOURNEES EUROPEENNES DE MEDECINE PENITENTIAIRE

Les 1er et 2 décembre 1972 se sont tenues à la Maison de l'Europe à Strasbourg les quatrièmes Journées nationales de médecine pénitentiaire qui ont constitué les premières Journées européennes du fait que les administrations pénitentiaires des pays membres du Conseil de l'Europe avaient été invités à déléguer des médecins pour participer aux travaux.

Cette rencontre a regroupé 91 médecins français et 27 médecins étrangers appartenant aux pays suivants : Allemagne, Angleterre, Autriche, Belgique, Danemark, Italie, Norvège, Pays-Bas, Suède, Suisse: 18 magistrats et fonctionnaires de l'Administration pénitentiaire participaient également à cette réunion ainsi que M. le Directeur de l'Administration pénitentiaire.

M. le Garde des Sceaux, empêché, s'était fait représenter par M. André Touren, conseiller du gouvernement pour les affaires judiciaires.

Le programme de ces journées avait été établi par le médecin inspecteur général de l'Administration pénitentiaire compte tenu des suggestions et des propositions faites par les médecins et magistrats de cette administration.

Les travaux se sont déroulés en deux journées comportant deux séances plénières et deux commissions. Des rapporteurs avaient été désignés pour chacune d'elles.

Le docteur Durand de Boussingen avait été élu président de ces journées.

I. — **Organisation sanitaire pénitentiaire** (réunion plénière)

Rapporteurs : G. Fully,
J. Petit.

Il a été rappelé d'abord, et surtout à l'intention des médecins étrangers, le type d'organisation des services sanitaires pénitentiaires en France.

Des informations ont été ensuite fournies aux participants sur l'organisation des services médicaux des pays dont les représentants avaient bien voulu m'adresser des documents concernant cette organisation, notamment en Suisse, en Suède, aux Pays-Bas, en Allemagne, en Grande-Bretagne.

Il est apparu que l'organisation administrative variait quelque peu selon qu'il s'agissait d'organisation de type fédéral comme en Suisse ou en Allemagne, ou centralisée comme dans les autres pays d'Europe.

Des points communs ont été fréquemment retrouvés d'un pays à l'autre. Ainsi la plupart des médecins exercent à temps partiel, sauf en Allemagne et en Angleterre où un certain nombre de médecins sont employés à temps plein.

Les représentants de la plupart des pays signalent avec insistance l'insuffisance de la rémunération des médecins pénitentiaires. Ils soulignent également l'insuffisance numérique du personnel infirmier.

L'accent a été mis également sur la présence nouvelle de certaines catégories de malades, d'apparition relativement récente en Europe, telles que les toxicomanes qui représentent en Suède, par exemple, environ 25 % des incarcérés.

D'une façon plus générale la pathologie carcérale semble présenter des caractéristiques assez proches d'un pays à l'autre.

L'automutilation et les tentatives de suicide, les ingestions de corps étrangers, toutes manifestations à prédominance psychosomatique, se trouvent dans les différents pays d'Europe.

En ce qui concerne plus particulièrement l'organisation administrative, il faut citer tout particulièrement l'exemple britannique qui a été commenté par le docteur Pickering, directeur des services médicaux des prisons. Ces services fonctionnent d'une manière autonome en liaison toutefois avec le *National health service.*

II. — La place et le rôle des médecins dans le système pénitentiaire au cours de la détention provisoire et de l'application des peines

(réunion plénière)

Rapporteurs : J.-C. Laplace,
R. Laffont,
J. Laurans.

Une étude réglementaire a été présentée par M. Laplace qui a rappelé les sources de la réglementation qui sont constituées par le Code de procédure pénale, principalement les articles D. 364 à D. 401 et les circulaires ou notes de service émanant de la Chancellerie.

Il a été rappelé qu'une évolution récente s'est faite dans le sens de la participation des médecins au traitement pénitentiaire. En effet le médecin est maintenant appelé à participer aux travaux de la commission de l'application des peines, présidée par le juge de l'application des peines.

Cette commission instituée par décret du 12 septembre 1972 doit permettre au juge de l'application des peines de prendre ses décisions en meilleure connaissance de cause. Elle constitue également un organisme d'information et de concertation où le médecin a désormais sa place.

Le docteur Laffont, à travers son expérience de médecin des prisons de Fresnes, a précisé les limites de la médecine pénitentiaire. Il a souligné les difficultés de l'exercice de cette médecine et les insuffisances qu'il a pu relever dans l'exercice de ses fonctions aux prisons de Fresnes. Il a regretté l'absence de médecine du travail dans des établissements aussi importants que Fresnes où quelque 500 détenus occupent des postes de travail variés, et où les médecins n'ont ni le temps, ni les moyens d'action, ni même peut-être la qualification nécessaire pour assurer les fonctions de médecin du travail.

Il a souhaité qu'il soit fait appel pour cette tâche à un service de médecine du travail qui emploierait des médecins qualifiés.

Il a regretté que certaines consultations de dépistage d'hygiène mentale, notamment, soient particulièrement insuffisantes comme l'est également le dépistage radiologique de la tuberculose en raison de difficultés techniques qui n'ont pu être encore surmontées.

Il a exprimé le souhait de beaucoup de médecins d'une ouverture de l'hôpital pénitentiaire vers les structures hospitalières universitaires proches. Il a préconisé le décloisonnement des structures hospitalières pénitentiaires de type autarcique par l'institution d'une liaison effective et permanente avec les C.H.U.

Le docteur Laurans, psychiatre de la maison centrale de Poissy, a tenu pour sa part à exposer les conséquences de l'intégration du médecin au système pénitentiaire, en particulier à travers les nouvelles dispositions qui font de lui un conseiller au sein de la commission de l'application des peines .

Il a évoqué les différents régimes de détention qui conditionnent la vie quotidienne des détenus en souhaitant une diversité des régimes au sein d'un même établissement.

Il a évoqué le rôle qui est attribué au médecin lorsqu'il donne son avis sur l'état de santé des détenus appelés à subir une punition, alors qu'il ne prend aucune part au déclenchement du processus. Le médecin est confronté avec la société carcérale, différente à bien des égards du monde dans lequel il a l'habitude d'exercer. Le médecin, malgré son éthique professionnelle, ne peut totalement oublier que le patient qui est devant lui subit une peine et que, en tant que médecin de prison, il contribue à l'application de cette peine.

Le rôle du médecin a été élargi : il fait partie de l'équipe pénitentiaire. Dans le même temps pourtant on lui demande encore de répondre de certaines conséquences d'un système à l'élaboration duquel il n'a pas participé et d'engager, ce faisant, sa responsabilité professionnelle. Il semble donc nécessaire de reconsidérer

la place des médecins dans le système pénitentiaire et de les faire participer à son organisation .Alors seulement ils pourront pleinement répondre sur le plan médical des conséquences de ce système.

III. — Travaux des commissions

A. — PROBLEMES POSES PAR LES ALCOOLIQUES ET LES TOXICOMANES ET SUICIDANTS

Rapporteurs : P. Hivert,
J. Merot,
C. Poulain,
R. Durand de Boussingen,
J.-M. Wetta.

Le docteur Hivert a évoqué les problèmes posés par le détenu alcoolique au médecin de prison.

L'alcoolisme n'a pas perdu de son importance sur le plan social. L'alcool intervient, à des degrés divers, dans les conduites délictueuses chez 12 à 15 % des entrants à la Santé (presque dix fois plus que d'utilisateurs de drogue).

Le recours à l'alcool n'est, le plus souvent, qu'un symptôme révélateur d'une souffrance existentielle dont la rupture d'adaptation est l'aboutissement.

L'alcoolisation peut être en relation directe avec certains délits (conduite en état d'ivresse, coups et blessures volontaires, outrage public à la pudeur, etc.) ou indirecte dans un processus de désocialisation (vagabondage).

Parfois, l'incarcération va faire découvrir une imprégnation toxique sous-estimée ou un état de dépendance à l'alcool méconnu ; c'est dire l'utilité d'une prise de contact clinique, dès l'entrée.

Le médecin peut intervenir efficacement d'urgence, à ce stade, pour prévenir une décompensation aiguë grave (délirium tremens) favorisée par le sevrage forcé. C'est toujours l'occasion pour le patient d'une prise de conscience de son problème à travers les faits objectifs.

Le thérapeute peut proposer une désintoxication, simple à réaliser et facilement acceptée. Il peut amorcer une aide psychothérapique pour situer le rôle de l'alcool et l'utilité d'une mesure d'abstention.

Le détenu alcoolique aborde le problème alcool, selon des modalités qui peuvent être, tour à tour, contradictoires :

— tantôt il fait étalage de ce qui peut lui apparaître culturellement une excuse ;
— tantôt, selon une attitude plus traditionnelle, il se réfugie derrière des dénégations.

Le plus important de notre action est ce qui peut être proposé au-delà de la détention. Même incomplètement appliquée (faute de suite judiciaire), la loi du 15 avril 1954 a suscité, dans certains départements (Paris par exemple) une action médico-sociale originale sur laquelle on peut s'appuyer.

Les différentes démarches de l'autorité sanitaire (examen, commision, visite à domicile...) permettent souvent, par le biais du symptôme alcool, de révéler d'autres problèmes et de les aborder.

La poursuite de ces traitements rencontre des difficultés :

— l'une inhérente à la nature de notre population pénale, souvent instable, « flottante » (près de la moitié est sans domicile fixe) ;
— l'autre due à la mauvaise acceptation de l'alcoolique, surtout s'il paraît antisocial, par les structures psychiatriques.

C'est là un grave problème qui devient aigu. La solution ne serait-elle pas de faire assurer la continuité des soins par l'équipe clinique pénitentiaire, mais à l'intérieur de structures ouvertes, différenciées et démarquées du système carcéral.

En ce qui concenre les toxicomanes, le docteur Poulain a rappelé le contenu de la loi du 31 décembre 1970 qui a pour but essentiel d'associer l'action médico-sociale à la répression dans la lutte contre les toxicomanes et le trafic des drogues.

Il a rappelé qu'à Marseille, au cours des dix dernières années, plus de 590 toxicomanes ont été dirigés sur décision de justice sur l'hôpital-prison des Baumettes.

Ceux-ci sont en général des jeunes dont le premier contact avec la drogue se situe vers 15 ou 16 ans. Pour ces drogués incarcérés le mode d'entrée dans la toxicomanie est le plus souvent l'héroïne en prise nasale ou intraveineuse.

Les motivations du début de la prise de drogue le plus souvent rencontrées se caractérisent en premier lieu par la curiosité puis la recherche d'évasion, la pression de groupe et des carences affectives évidentes.

Les tentatives de suicide sont rencontrées chez ces drogués dans environ 15 à 18 % d'entre eux. Il a été rappelé que le sevrage

pratiqué en milieu carcéral hospitalier selon des méthodes thérapeutiques identiques à celles utilisées dans les autres milieux hospitaliers spécialisés ne posent pas de problèmes majeurs mais qu'il est difficile ensuite d'assurer le soutien psychothérapique qui serait indispensable avant la sortie et après la sortie de prison.

Il a souligné toute la difficulté du dialogue en milieu carcéral et la carence des services de suite après la libération de ces usagers trafiquants. Compte tenu de notre expérience actuelle, il paraît difficile de persister dans l'idée que la prison peut constituer un lieu de traitement et que, si elle constitue la seule solution souhaitable à l'égard des authentiques trafiquants, il semble bien que les toxicomanes, même petits trafiquants, n'y ont pas leur place.

Les conduites suicidaires ont été évoquées par le docteur Wetta qui s'est efforcé dans son rapport de rechercher les facteurs de potentiel suicidaire au cours de l'incarcération.

Il a tenté de comparer les suicides en milieu carcéral à l'ensemble de la population à partir de statistiques fournies par l'O.M.S. d'une part, l'Administration pénitentiaire d'autre part. Il a semblé que les tranches d'âge correspondent en gros à celles observées généralement avec une acmé après 40 ans.

En effet le taux de maladie augmente dans l'ensemble avec l'âge et semble en rapport avec la diminution des facultés d'adaptation socioprofessionnelle.

En ce qui concerne la situation pénale, il est frappant de constater le pourcentage élevé (59 %) de suicides chez les prévenus.

Les études générales sur le suicide insistent sur l'importance de la perte de l'appartenance au groupe et sur le facteur de désadaptation, ce qui constitue le cas du prévenu .

Le traumatisme et l'angoisse ressentis par le prévenu apparaisent ici avec toute leur acuité. Il y a rupture totale avec le milieu extérieur, le sujet perd sa cohésion, ses contacts et ses références et réagit à une frustration massive par une fuite devant une situation appréhendée par lui comme inextricable.

Il a été rappelé l'étude faite par Fully, Hivert et Schaub sur 183 cas de suicide, parmi lesquels ont été relevés 74 cas de suicide après jugement.

Le suicide doit être considéré comme un appel au secours et le chantage au suicide exige toujours l'approfondissement d'une problématique.

Il apparaît que la conduite suicidaire est une rupture de la relation avec le monde extéreur. Quand il existe un problème de la communication ou quand la relation est rompue, le détenu, qui n'a plus la possibilité de s'exprimer, passe à l'acte d'une manière auto-agressive.

Après avoir évoqué les moyens utilisés dont le plus fréquent est incontestablement la pendaison, il a rappelé la complexité des motivations suicidaires qui rend toute conduite suicidaire ou automutilation ambiguë et la fait osciller entre les seuils extrêmes de la recherche de la mort et du chantage.

Il semble que les conduites suicidaires dans les prisons aient été peu traitées dans la littérature médicale et que de nombreux sujets mériteraient notre attention et fourniraient le titre d'une discussion. Parmi ceux-ci nous pouvons proposer :

— les motifs du suicide ;
— l'influence de la vie carcérale ;
— le suicide et la pathologie mentale ;
— attitude du médecin vis-à-vis du suicide ;
— attitude de l'administration vis-à-vis du suicide ;
— conduite à tenir pour prévenir le suicide et pour empêcher les récidives ;
— réinsertion du « suicidé ».

B. — DEONTOLOGIE MEDICALE ET IMPERATIFS PENITENTIAIRES

Rapporteurs : P.-A. Befort,
M. Chemithe,
P. Loewenbruck.

Ont participé au travail de cette commission une trentaine de personnalités, essentiellement des médecins pénitentiaires français, un médecin italien, deux médecins suisses, deux médecins des Pays-Bas ; plusieurs directeurs de maisons d'arrêt ou de maisons centrales ; quelques représentants de l'Administration pénitentiaire centrale.

Dans un premier temps, la commission a abordé les problèmes d'actualité quotidienne, de la déontologie médicale confrontée avec les impératifs de sécurité et de discipline pénitentiaire.

Dans une vue synthétique ont été abordés les rapports médecin-malade et le colloque singulier qui sont perturbés par la présence, en milieu carcéral, par l'intervention d'un tiers, représenté

par l'administration. Sous cet angle ont été abordés successivement différents problèmes :

— les certificats médicaux ;
— la liberté de prescription ;
— le problème des expertises ;
— la qualité des soins ;
— le secret professionnel ; ont été soulevées les questions suivantes :
  * le secret ne se heurte-t-il pas à la liberté individuelle ?
  * le secret n'est-il pas également une forme aliénante et enfermante à laquelle le corps médical s'est laissé prendre ?
  * le secret clinique n'est-il pas en opposition avec le secret de l'administration ou de l'instruction ?
  * où se situent les limites du secret médical ?
  * un rappel des articles 2 et 3 du Code a été notamment fait : « Le respect de la vie de la personne humaine constitue en toute circonstance un devoir primordial du médecin. » « Un médecin doit soigner avec la même conscience tous ses malades, quelles que soient leurs conditions... »

En opposition, les impératifs pénitentiaires, d'ordre catégorique, consistent à garder les détenus, prévenus ou condamnés, confiés par la justice. Cette garde implique des normes de sécurité et de discipline. Elle nécessite l'assurance du maintien en détention par des dispositifs réglementaires de ces mêmes détenus. Le rôle et l'impératif pénitentiaires consistent aussi à tenter une réinsertion sociale des délinquants, attitude correspondant à une conception évoluée de la criminologie en opposition au fait de faire purger simplement une peine, notion répressive basée sur la simple correction.

Dans cette optique, trois problèmes ont été soulevés :

— l'exécution de l'ordonnance du médecin ;
— l'hospitalisation d'un malade détenu (hôpitaux pénitentiaires ou hôpitaux publics libres) ;
— la notion des urgences.

Ces trois problèmes, soulevant des difficultés avec le secret professionnel, peuvent être l'occasion de confrontations ou de difficultés entre corps médical et administration pénitentiaire. Ont été discutés également à ce propos les problèmes des certificats.

Sans s'attarder à cette attitude conservatrice et habituelle de la déontologie médicale, la commission a essentiellement abordé, dans une vue prospective, les problèmes de définition d'une éthique médicale à l'échelon européen.

La question soulevée consiste à donner une réponse à cette interrogation : Quel est le rôle du médecin en milieu carcéral ?

Cette question a été abordée sous trois angles différents :

a) *Le rôle et l'attitude du médecin*

Après une importante et vive discussion, les membres de la commission ont pu définir quatre volets à l'attitude du corps médical en milieu carcéral :

— rôle de médecin traitant : soigner les malades, donner les soins les plus consciencieux ; c'est le rôle somatique traditionnel, avec son aspect préventif, d'hygiène mentale, social et physique ;
— « écouter le malade » et savoir l'entendre ; c'est le rôle d'un psychosomaticien. Savoir prendre en charge la plainte du malade, l'angoisse du détenu ;
— au-delà de ce rôle traditionnel : tenter d'agir sur l'agent pathogène qui est d'une part la maladie mais aussi l'environnement et le milieu carcéral, éventuellement la procédure pénale ou l'instruction judiciaire.

Le médecin est-il actuellement capable d'assurer réellement ce rôle « actif ». Le peut-il ? Le veut-il ? L'Administration l'autorise-t-elle ?

Au-delà de ce rôle actif sur l'environnement carcéral, le médecin peut aller plus loin et assurer la jonction et l'articulation avec la réinsertion des détenus après leur libération et au moment de leur sortie de prison.

A la définition de ces quatre niveaux d'action et de rôle médical, la commission a envisagé différentes difficultés d'ordre pratique ou administratif notamment :

* le problème de la couverture sociale et de la prise en charge du détenu par des organismes d'assurance (droit acquis à l'entrée des prisons pouvant être étendu à la détention), la commission a émis le vœu de l'éventuelle étude de la couverture sociale du détenu et de la famille de celui-ci ;
* définition de la prison : le milieu carcéral n'est-il pas par essence pathogène et pathologique. Au rôle répressif habituel ne s'ajoute-t-il pas un rôle social psychologique essentiellement pathogène ? La détention n'est-elle pas le lieu privilégié de rencontres, d'une concentration de déviants et de délinquants ? Ceci sur le plan psychopathologique ? La prison ne peut-elle, dans certaines conditions, être assimilée à un milieu pathogène et pathologique particulier ?

* au niveau de la commission de l'application de la peine ont été discutées les possibilités d'intervention du médecin de façon active et continue. Plusieurs membres de la commission ont émis le vœu d'une intervention permanente et continue sur la destinée pénale et la détention de chaque détenu, de pouvoir intervenir sur la libération éventuelle avec la fin de la peine en cas de maladie grave.

b) *Les limites de l'action médicale*

En envisageant le rôle élargi du médecin en milieu carcéral, l'activité médicale se heurte à deux limites qui sont fonction :

— des moyens administratifs : c'est le problème des impératifs de sécurité et des conditions de travail en milieu de détention ;

— des moyens économiques, c'est-à-dire les moyens matériels et de personnel qualifié mis à la disposition des médecins.

Ont été essentiellement dénoncés le manque de personnel qualifié et de moyens matériels adéquats pour satisfaire les besoins élémentaires du corps médical et des détenus malades.

c) *Essai de définition d'une politique sanitaire pénitentiaire*

A partir de ces expériences intéressantes rapportées par des médecins européens, de Genève, des Pays-Bas et de l'Italie, la commission est arrivée à définir une politique sanitaire à visée européenne :

— décloisonnement des structures médicales pénitentiaires par une interpénétration hospitalo-universitaire et une ouverture du milieu médical pénitentiaire à toutes les structures médicales sanitaires, préventives ou hospitalières non pénitentiaires proches, locales ou régionales ;

— éclatement des structures traditionnelles médicales des prisons par une ouverture et une interpénétration de toutes les structures sanitaires existantes ;

— décloisonnement et articulations permettant des échanges réciproques et fructueux entre toutes les formes de la médecine et de la sociothérapie.

Les participants à cette commission ont soumis à l'assemblée générale du congrès différentes conclusions qu'ils ont pu tirer de leurs réflexions et de leurs discussions :

— Dans un esprit de concertation : remplacer entre médecin et administration une déontologie d'affrontement par une déontologie de coexistence et de dialogue ;

— Définir le pouvoir et la possibilité d'intervention du médecin dans une action globale sur le traitement et la destinée pénale des détenus ;

— Mettre à la disposition du corps médical pénitentiaire des moyens suffisants en matériel et personnel formé ;

— Définir les possibilités d'articulation avec l'ensemble des structures hospitalières, hospitalo-universitaires ou sanitaires, locorégionales, par un décloisonnement des structures sanitaires pénitentiaires ;

— Tenter des « bancs d'essai » limités à certaines régions de cette nouvelle politique sanitaire pénitentiaire ; en analyser objectivement les résultats ;

— Définir l'action et le travail « d'équipes de traitement pénitentiaire » non plus subordonnées les unes aux autres, mais autonomes les unes par rapport aux autres, dans un esprit de collaboration dans l'intérêt du détenu et de sa réinsertion ultérieure ;

— Définir le rôle du médecin pénitentiaire comme celui d'un « sociothérapeute », inséré dans un milieu particulier, au service de la collectivité.

5

SURSIS AVEC MISE A L'ÉPREUVE

L'année 1972 a été marquée par un développement important du milieu ouvert puisque le nombre des condamnés placés sous le contrôle des comités de probation et d'assistance aux libérés est passé de 22 069 au 30 décembre 1971 à 32 670 au 31 décembre 1972, dépassant ainsi pour la première fois l'effectif de la population pénale qui, à la même époque, n'était que de 30 306. Ces chiffres soulignent l'importance des institutions du milieu libre, telles que la probation et la libération conditionnelle qui, par une action constamment soumise à l'épreuve de la vie, permettent de lutter efficacement contre les véritables causes de la délinquance et d'obtenir plus sûrement le reclassement du condamné que dans l'univers carcéral où les délinquants sont soustraits aux tentations de la vie libre.

Les avantages de cette forme de traitement en liberté ont ainsi conduit à l'envisager non comme un simple prolongement de l'action pénitentiaire mais comme une forme originale de peine dont le développement doit se poursuivre selon le rythme qui lui est propre.

L'essor de la probation, déjà constaté au cours de ces dernières années et plus encore depuis l'institution des peines mixtes, s'est poursuivi en 1972 puisque le nombre des décisions est en progression de 9,4 % par rapport à l'an dernier. 15 993 condamnations ont été en effet assorties du sursis probatoire, ce qui représente un pourcentage de près de 7 % par rapport à l'ensemble des condamnations à l'emprisonnement ; quant aux probationnaires pris en charge par les comités de probation, leur effectif est passé de 22 069 à 29 430, soit une augmentation de 33 %.

Ce développement rend encore plus nécessaire l'adoption de mesures permettant le renforcement numérique des diverses catégories de personnel, leur formation et l'accroissement des moyens d'équipement.

Le groupe de travail III sur le milieu ouvert, qui, comme on le sait, était l'une des quatre commissions constituées au ministère de la Justice au mois de janvier 1972 pour étudier les problèmes relatifs à l'exécution des peines, a du reste formulé un certain nombre de recommandations à ce sujet. Elles seront exposées brièvement après qu'auront été examinées les modifications apportées en 1972 au fonctionnement de l'institution.

I. — Modifications du statut du juge de l'application des peines et de l'organisation des comités de probation

La loi du 17 juillet 1970 avait apporté d'importantes modifications au régime et aux conditions d'application du sursis avec

mise à l'épreuve. En même temps qu'elle instituait le sursis partiel, elle avait étendu le champ d'application de la mesure, assoupli son fonctionnement et atténué les sanctions en cas d'inexécution des obligations mises à la charge du condamné.

En revanche, la loi du 29 décembre 1972 et le décret du 12 septembre de la même année n'ont eu que des conséquences indirectes sur le fonctionnement de l'institution. Le premier de ces textes, en effet, complète et précise le statut du juge de l'application des peines tandis que le second modifie l'organisation des comités de probation.

Pour manifester l'importance de son rôle, le législateur a prévu que le juge de l'application des peines serait nommé non par arrêté mais par décret. La procédure de désignation de ce magistrat sera donc la même que celle utilisée pour le juge d'instruction et le juge des enfants. Toutefois le tribunal de grande instance reste compétent pour lui désigner un remplaçant lorsqu'il est dans l'impossibilité temporaire d'exercer ses fonctions.

Par ailleurs, le nouvel article 709-1 du Code de procédure pénale prévoit qu'un ou plusieurs magistrats du siège seront chargés des fonctions de l'application des peines dans chaque tribunal de grande instance, même là où il n'existe pas d'établissement pénitentiaire. Leur rôle à l'égard des condamnés en milieu ouvert est en effet suffisamment important pour que cette spécialité de l'application des peines soit représentée dans toutes les juridictions du premier degré. Mais surtout la nouvelle répartition de ces juges permettra qu'un magistrat au moins puisse exercer ses fonctions auprès de chaque établissement pénitentiaire. Cette disposition devrait offrir à ces magistrats la possibilité de disposer du temps nécessaire à l'exercice de leurs fonctions propres mais aussi de conserver une activité juridictionnelle au sein de leur tribunal.

La loi consacre également l'existence des comités de probation et d'assistance aux libérés mais précise qu'ils ne sont institués qu'auprès des tribunaux dont la liste est établie par décret, liste qui figure à l'article D. 546 du Code de procédure pénale modifié par l'arrêté du 7 mars 1973 (il y a actuellement 113 comités de probation pour 181 tribunaux de grande instance). Il n'a pas paru possible, en effet, d'augmenter le nombre de ces organismes en raison des difficultés auxquelles se heurtait l'Administration pénitentiaire en matière de recrutement de personnel et notamment d'éducateurs. Mais il est évident que la Chancellerie s'efforcera, au fur et à mesure des possibilités budgétaires, de créer des comités auprès des nouveaux juges de l'application des peines. En attendant, ces magistrats seront amenés à utiliser à temps partiel les agents en service dans les comités existants. Une circulaire

du 5 février 1973 a donné des indications en ce qui concerne la répartition du personnel entre les divers services de l'application des peines d'un même comité.

Le décret du 12 septembre 1972 modifie un certain nombre de dispositions relatives au fonctionnement des comités de probation et donne une définition plus précise du rôle et des responsabilités des différentes catégories de personnel en fonction de l'évolution des conceptions et des méthodes de traitement en milieu ouvert.

Il était nécessaire en effet d'harmoniser certaines dispositions du Code de procédure pénale concernant la composition des comités de probation avec les textes statutaires, et notamment le décret du 21 novembre 1966 portant règlement d'administration publique relatif au statut spécial des personnels des services extérieurs de l'Administration pénitentiaire.

C'est ainsi que la nouvelle rédaction de l'article D. 547 remplace le terme d'agent de probation par celui d'éducateur délégué à la probation et tient compte de la création de deux nouvelles catégories de personnel : les adjoints de probation et les délégués vacataires.

Le rôle des différents fonctionnaires et travailleurs sociaux fait aussi l'objet de prescriptions détaillées qui tendent à créer une équipe homogène sous l'autorité du juge de l'application des peines qui reste, comme par le passé, le président du comité. Il peut, aux termes de l'article D. 557 alinéa 1, émettre les avis et prendre les décisions que requièrent les mesures prévues par le Code de procédure pénale pour la surveillance, le contrôle et l'assistance des condamnés. L'article D. 551 lui reconnaît aussi le pouvoir d'agréer des délégués bénévoles. Par ailleurs, un membre du personnel de direction, et notamment un chef de service pénitentiaire, peut désormais être nommé dans les comités les plus importants pour contrôler et coordonner, sous l'autorité du juge, l'activité de l'ensemble du service.

Quant à l'unicité des fonctions des éducateurs délégués à la probation et des assistants sociaux déjà réalisée dans la pratique, elle est désormais consacrée réglementairement. L'article D. 548 les réunit sous l'appellation d'agents de probation qui peuvent être assistés dans leur travail par des adjoints de probation.

L'ensemble de ces dispositions a été commenté dans la circulaire A.P. 72-7 du 21 décembre 1972.

Par ailleurs, le décret du 7 mars 1973 a modifié divers articles du Code de procédure pénale pour les harmoniser avec les dispositions de la loi du 29 décembre et du décret du 12 septembre 1972.

II. — Le développement des structures
Le renforcement des moyens

Mis à part la création des 68 comités de probation et d'assistance aux libérés qu'il importe de mettre en place dès que possible dans les juridictions qui en sont dépourvues, il est indispensable de renforcer l'ensemble du personnel des services de l'application des peines. Les effectifs sont en effet nettement insuffisants pour assurer dans des conditions acceptables le fonctionnement de l'institution.

En 1972, 116 magistrats exerçaient les fonctions de juge de l'application des peines, tous les comités n'ayant qu'un juge, à l'exception de ceux de Paris (3) et de Corbeil (2).

Le personnel administratif et d'encadrement dont disposaient les comités comportait :

— une trentaine d'agents du parquet pour assurer le secrétariat ;
— 173 agents à plein temps, dont 61 éducateurs délégués à la probation, 22 agents contractuels, 26 assistantes sociales et 63 adjoints de probation. A ce chiffre, il faut ajouter 131 agents à temps partiel, dont 52 assistantes sociales partageant leur activité entre la prison et le comité et 79 vacataires.

Enfin, 2 000 délégués bénévoles agréés par le juge de l'application des peines apportaient, sous l'autorité et le contrôle de ce dernier, leur concours au reclassement des probationnaires et des libérés conditionnels.

Ces chiffres soulignent l'écart important qui existe entre les besoins et les moyens puisque, en application des normes de fonctionnement retenues par la Chancellerie, 139 juges de l'application des peines devraient exercer ces fonctions, dont 52 à plein temps et 87 à temps partiel.

Le personnel de secrétariat, qui constitue l'infrastructure indispensable de ces organismes, devrait être porté de 32, chiffre actuel, à 91.

Quant au personnel socio-éducatif, son effectif devrait s'élever à 376 agents dont 278 délégués à la probation.

Les besoins en personnel apparaissent donc importants et un effort doit être consenti pour augmenter le recrutement et assurer la formation des diverses catégories d'agents du milieu ouvert. A cet égard, le groupe III avait formulé les recommandations suivantes :

Les juges de l'application des peines, dont de nombreuses années de recherches et d'efforts ont souligné le rôle primordial

en matière d'exécution des peines, devraient recevoir une formation mieux appropriée à leurs fonctions. Dans cette perspective, le groupe a proposé qu'une part plus grande soit réservée dans l'enseignement dispensé aux auditeurs de justice aux grands problèmes de la délinquance et que des stages soient organisés de façon plus systématique dans les comités de probation.

Au niveau de la formation continue, il a été suggéré de développer des stages de recyclage et d'information qui pourraient se dérouler dans le cadre de l'E.N.M. ou sous forme de réunions nationales ou régionales.

A plus long terme, il a été envisagé de créer des cycles de spécialisation qui pourraient s'adresser à des auditeurs de justice en cours de scolarité ayant manifesté des aptitudes particulières à cette fonction, à des juges nouvellement nommés, ainsi qu'à des magistrats correctionnels intéressés par cette spécialité.

Les juges de l'application des peines pourraient ainsi être choisis parmi les magistrats ayant reçu une formation adéquate avant de s'engager dans ces nouvelles activités.

Parallèlement, le même groupe de travail avait émis le vœu que cette fonction, instituée par le Code de procédure pénale, soit consacrée par le statut et que des postes budgétaires en nombre suffisant soient prévus pour cette catégorie de magistrats.

Le personnel socio-éducatif, composé d'éducateurs et d'assistantes sociales, a un rôle important pour la conduite de l'épreuve, que celle-ci se déroule dans le cadre du jugement pour la probation ou de la décision ministérielle pour la libération conditionnelle.

Or, pour cette catégorie d'agents, le décalage entre les besoins et les moyens est particulièrement élevé. Il s'explique en partie par les difficultés de recrutement des travailleurs sociaux. Le déroulement de la carrière en catégorie B, l'obligation faite aux éducateurs de prendre d'abord leurs fonctions dans un établissement pénitentiaire avant d'être affectés dans un comité, la perspective d'une carrière se déroulant presque uniquement en milieu fermé constituent autant de causes de cette désaffection.

Un des moyens de pallier à cette crise pourrait consister à améliorer les perspectives de carrière en créant une véritable pyramide professionnelle comportant plusieurs corps d'agents. Des passerelles pourraient être aménagées pour permettre aux délégués de probation d'avoir accès à d'autres corps du ministère de la Justice et réciproquement.

Une telle réforme, préconisée par la commission du milieu ouvert, présenterait de nombreux avantages. Elle permettrait non seulement d'élargir qualitativement et quantitativement l'éventail

des candidatures en attirant des jeunes titulaires d'un diplôme d'enseignement supérieur, mais encore d'offrir des possibilités d'avancement sans lesquelles il serait illusoire d'espérer un recrutement de valeur et d'obtenir ainsi un encadrement technique qui fait actuellement défaut.

Ces projets, qui impliquent une modification statutaire, ne sont pas d'application immédiate. C'est pourquoi le groupe III a proposé, en attendant leur réalisation, de renforcer l'équipement des comités en personnel socio-éducatif, renforcement qui doit être opéré en respectant les normes de recrutement, qu'il s'agisse du nombre des agents ou de leur proportion dans chacune des diverses catégories de personnel. Dans cette perspective il a été suggéré d'augmenter de préférence le recrutement des délégués à la probation, éducateurs ou assistants sociaux, et, à défaut et à titre transitoire seulement, d'agents contractuels. Enfin, les membres de la commission ont souhaité la constitution d'un corps de chefs de service de probation chargés de l'encadrement des diverses catégories de fonctionnaires des comités.

La nécessité de développer la formation permanente a également été soulignée. Dans ce domaine une action pourrait être menée à un double niveau :

— en assurant la formation initiale des éducateurs, des assistants sociaux et des adjoints de probation à l'école pénitentiaire où une place plus grande serait réservée à l'enseignement des sciences sociales ;
— en organisant le perfectionnement en cours d'emploi, grâce à un recyclage périodique du personnel des comités de probation et d'assistance aux libérés. Celui-ci pourrait en effet participer à des stages multidisciplinaires permettant de donner aux équipes travaillant auprès du juge de l'application des peines toute la cohésion nécessaire.

L'expérience a montré par ailleurs la nécessité pour les comités importants d'obtenir le concours d'un certain nombre de spécialistes, psychiatres et psychologues notamment. Ils peuvent en effet éclairer les agents de probation dans leurs relations avec les condamnés, établir le diagnostic en cas de troubles psychiques ou mentaux et orienter les sujets malades vers les institutions appropriées.

Actuellement, aucun crédit n'est prévu pour la rémunération de ces spécialistes mais il serait souhaitable que des dotations soient prévues à cet effet.

***

Si le milieu ouvert doit devenir un élément important de la politique criminelle, il doit être doté d'un corps de fonctionnaires

qualifiés et en nombre suffisant. Il faut souligner du reste que le recrutement, la formation et le recyclage de toutes les catégories de personnel ne soulèvent pas de grandes difficultés techniques et ne demandent pas de lourds investissements financiers. En outre, du point de vue de l'économie générale, le probationnaire n'est pas, comme le détenu, retiré de l'activité économique ; il continue à prendre sa part dans la production nationale et à assurer la subsistance de sa famille.

STATISTIQUE DES LIBERATIONS CONDITIONNELLES
AU COURS DE L'ANNEE 1972

	JANV.	FEVR.	MARS	AVRIL	MAI	JUIN	JUILL.	AOUT	SEPT.	OCT.	NOV.	DEC.	TOTAL
Propositions de L.C. (examinées par le comité consultatif central)	276	286	319	337	290	271	233	266	255	337	269	224	3 363
L. C. accordées	220	235	290	281	224	208	176	201	194	259	211	173	2 672
Rejets	32	26	15	34	37	44	43	42	39	48	30	35	425
Ajournements	24	25	14	22	29	19	14	23	22	30	28	16	266
Nature des délits													
Vol simple	112	115	145	132	106	119	123	102	112	123	113	116	1 418
Vol qualifié	41	42	36	41	33	34	35	39	31	51	21	18	422
Escroquerie.	20	15	21	11	15	14	12	9	12	8	6	10	153
Abus de confiance - Chèq. s. prov.	15	14	18	14	7	10	11	9	11	14	16	13	152
Autres délits contre les biens	23	15	37	12	19	24	18	19	26	23	19	12	247
Délits contre les mœurs	33	43	44	51	35	33	21	22	24	44	26	14	390
Proxénétisme	3	0	1	4	2	1	0	1	0	4	6	0	22
Homicide volontaire	20	27	20	35	28	17	14	18	20	31	20	13	263
Assassinat	6	4	3	3	10	10	17	8	20	7	3	0	91
Coups et blessures volontaires. ..	9	16	24	15	13	8	11	7	5	15	10	9	142
Homicide involontaire	1	0	0	2	0	1	1	0	0	1	0	2	8
Atteinte à la sûreté de l'Etat	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	1
Divers	12	17	37	28	23	22	20	23	18	26	15	9	250
Durée des peines													
Emprisonnement ≤ à 1 an	41	20	67	45	28	31	45	39	40	46	37	49	488
Emprisonnement > à 1 an	111	128	148	149	119	109	86	106	92	121	114	97	1 380
Réclusion à temps..	68	87	75	87	77	68	45	56	62	92	60	27	804
Réclusion perpétuelle													
Durée de la L. C.													
L. C. accord. entre 1/2 peine et 2/3	5	14	10	11	10	13	4	7	12	16	8	3	113
— 2/3 — 3/4	25	36	49	48	34	33	23	27	31	44	32	21	403
— au 3/4 et au-delà .	184	180	227	217	176	159	145	163	145	193	164	147	2 100
Prolong. de l'assist. ≤ 6 mois . ..	85	77	64	91	67	77	78	70	63	95	56	66	889
Prolong. de l'assist. de 6 à 12 mois.	16	9	2	8	6	3	7	9	7	6	4	3	80
Catégorie de condamnés													
Primaires	143	155	199	171	143	129	113	119	101	162	138	98	1 671
Récidivistes.	77	80	91	110	81	79	63	82	93	97	73	75	1 001
L. C. accordées à des condamnés à une peine assortie de la tutelle pénale	6	5	4	5	4	3	4	4	6	6	7	2	56
L. C. accordées aux étrangers													
Expulsés ou extradés	24	23	32	22	24	30	23	35	19	22	21	10	285
Résidant en France.	0	1	0	1	2	2	3	2	0	3	0	1	15
L. C. accordées par arrêté conjoint du ministre des Armées et du ministre de la Justice		4	3	7	4			2			1		21
Conditions particulières de la L. C.													
Epreuve préalable de semi-liberté..	22	21	19	29	21	22	18	20	27	28	20	7	254
F. P. A.	5	4	9	4	2	2	7	6	9	7	8	4	67
Héberg. par les sociétés de patron.	24	16	20	24	22	17	18	19	28	20	22	13	243
Abstention de boiss. alcool. et non-fréquent. de débits de boissons..	1	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	2
Cures et traitements alcooliques ..	15	23	21	16	23	8	5	6	12	17	11	12	169
Soins d'hygiène mentale	15	12	20	17	13	4	15	8	11	19	9	16	159
Autres conditions médicales	0	2	0	4	6	2	0	2	2	3	1	1	23
Conditions d'incorporation (armée).	1	0	0	1	0	0	1	0	0	0	1	0	3
Autres conditions	11	2	0	0	0	0	0	4	1	6	3	2	29
Révocations													
Nombre total de révocat. prononc. .	20	15	19	19	26	8	20	24	20	15	16	44	246
Tutelle pénale pour nouveau délit	2	2	4	3	1	0	1	3	1	3	0	2	22
— pour mauv. conduite	1	0	0	0	4	0	1	0	1	0	1	2	10
Autres condamnés	17	13	15	16	21	8	18	21	18	12	15	40	214
Révocat. pour nouvelle condamn. ..	16	12	18	18	20	6	14	20	16	13	8	23	184
— pour autres motifs.	4	3	1	1	6	2	6	4	4	2	8	21	62
— avant 1 an de L. C.	13	7	6	7	13	5	8	8	6	12	6	25	116
— — 2 ans de L. C. . ..	3	3	7	8	6	1	6	6	9	2	2	14	67
— avant 3 ans de L. C.	0	2	3	1	2	1	1	2	1	0	4	3	20
— — — et au-delà ..	0	0	0	2	1	0	1	1	0	0	1	0	6
Révocations partielles	4	3	3	1	4	1	4	7	4	1	3	2	37

Conditions particulières de la L. C.													
Epreuve préalable de semi-liberté..	22	21	19	29	21	22	18	20	27	28	20	7	254
F. P. A.	5	4	9	4	2	2	7	6	9	7	8	4	67
Héberg. par les sociétés de patron.	24	16	20	24	22	17	18	19	28	20	22	13	243
Abstention de boiss. alcool. et non-fréquent. de débits de boissons..	1	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	2
Cures et traitements alcooliques ..	15	23	21	16	23	8	5	6	12	17	11	12	169
Soins d'hygiène mentale	15	12	20	17	13	4	15	8	11	19	9	16	159
Autres conditions médicales	0	2	0	4	6	2	0	2	2	3	1	1	23
Conditions d'incorporation (armée).	1	0	0	1	0	0	1	0	0	0	1	0	3
Autres conditions	11	2	0	0	0	0	0	4	1	6	3	2	29
Révocations													
Nombre total de révocat. prononc. .	20	15	19	19	26	8	20	24	20	15	16	44	246
Tutelle pénale pour nouveau délit	2	2	4	3	1	0	1	3	1	3	0	2	22
— pour mauv. conduite	1	0	0	0	4	0	1	0	1	0	1	2	10
Autres condamnés	17	13	15	16	21	8	18	21	18	12	15	40	214
Révocat. pour nouvelle condamn. ..	16	12	18	18	20	6	14	20	16	13	8	23	184
— pour autres motifs.	4	3	1	1	6	2	6	4	4	2	8	21	62
— avant 1 an de L. C.	13	7	6	7	13	5	8	8	6	12	6	25	116
— — 2 ans de L. C. . ..	3	3	7	8	6	1	6	6	9	2	2	14	67
— avant 3 ans de L. C.	0	2	3	1	2	1	1	2	1	0	4	3	20
— — — et au-delà ..	0	0	0	2	1	0	1	1	0	0	1	0	6
Révocations partielles	4	3	3	1	4	1	4	7	4	1	3	2	37

6

LIBÉRATION CONDITIONNELLE ET ASSISTANCE AUX LIBÉRÉS

En matière de libération conditionnelle, deux faits méritent d'être soulignés au cours de l'année 1972 : les importantes modifications apportées au fondement et à la procédure de cette institution et le développement important qu'elle a connu puisque le nombre des détenus qui en bénéficient est passé en un an de 1 821 à 2 672.

I. — Les réformes législatives et réglementaires

La réforme de 1972, qui s'inspire notamment des suggestions proposées par le Conseil de législation pénale et des recommandations formulées par les groupes de travail constitués en janvier 1972 pour étudier les problèmes relatifs à l'exécution des peines, modifie profondément le régime de la libération conditionnelle.

Ainsi que le souligne l'exposé des motifs de la loi du 29 décembre 1972, cette mesure « longtemps considérée comme une faveur apparaît de plus en plus à l'époque contemporaine comme une véritable modalité de l'exécution de la peine et du traitement pénal qui permet une adaptation progressive aux responsabilités de la liberté recouvrée ».

C'est cette conception que la loi a consacrée en supprimant comme condition de son octroi la bonne conduite en prison. Mis à part les conditions de délai d'exécution de la peine qui ne sont pas modifiées par le législateur, le condamné, pour obtenir la libération conditionnelle, devra faire preuve de gages sérieux de réadaptation sociale qui sera établie notamment par la production de certificats de travail et d'hébergement ou une prise en charge par une œuvre habilitée à recevoir des libérés.

En outre, pour faciliter le reclassement des intéressés, le décret du 12 septembre 1972, dont les dispositions ont été commentées par une circulaire A.P. 72-7 du 21 décembre 1972, prévoit que les libérés pourront s'établir à l'étranger, que ce soit pour rejoindre leur famille ou pour y exercer une activité professionnelle. Dans ce but, l'alinéa 3 nouveau de l'article D. 534 précise que l'autorisation de résider hors du territoire national pourra être accordée par l'arrêté de libération conditionnelle. Toutefois, si cette disposition n'a pas été prévue initialement, il appartient au juge de l'application des peines de proposer ultérieurement la modification en ce sens de l'arrêté.

L'obligation de suivre un enseignement ou une formation professionnelle est souvent le moyen le plus efficace de garantir la réinsertion sociale des condamnés. Fréquemment prévue dans le cadre d'un stage préalable de semi-liberté, elle ne pouvait toutefois être imposée en tant que telle comme condition d'octroi ou de

maintien de la libération conditionnelle. Cette lacune a été comblée par l'adjonction d'un nouvel alinéa à l'article D. 736 du Code de procédure pénale.

La procédure en vigueur jusque-là, qui confiait au ministre de la Justice le soin de statuer sur la proposition d'une commission locale présidée par le juge de l'application des peines et comprenant le chef de l'établissement pénitentiaire et un représentant du parquet, manquait de la rapidité et de la souplesse nécessaires pour permettre notamment aux condamnés à de courtes peines d'en bénéficier pleinement.

A l'égard de ces détenus il était en effet souhaitable qu'une décision d'élargissement puisse intervenir rapidement dès lors qu'avaient pu leur être trouvés les moyens de reprendre leur place dans la société, en particulier sur le plan professionnel. Dans cette perspective, la loi nouvelle permet précisément au juge de l'application des peines d'admettre au bénéfice de cette mesure les détenus dont la durée totale de détention n'excède pas 3 ans. Le magistrat n'est plus tenu de consulter le parquet du lieu de condamnation ni l'autorité préfectorale du département où entendent se retirer les condamnés. Il statue après avoir recueilli l'avis des membres de la commission de l'application des peines qui siège auprès de l'établissement pénitentiaire.

A cet égard, il est important de souligner que la commission de classement des maisons centrales et la commission locale des autres établissements ont fait place à la commission de l'application des peines instituée par les articles D. 83-1 et D. 96 modifiés par le décret du 12 septembre 1972. Ce texte a notamment pour objet d'organiser une concertation entre le juge de l'application des peines, les chefs d'établissements et les membres de toutes les catégories de personnel, surveillants, médecins, éducateurs et assistantes sociales qui, à un titre quelconque, participent au traitement des détenus.

L'une des principales modifications apportées par le décret du 12 septembre concerne le pouvoir de proposition à la libération conditionnelle. Il apartient désormais au juge de l'application des peines qui se détermine après avoir recueilli les avis des membres de la commission qui s'adjoint, pour la circonstance, un représentant du ministère public du lieu de détention.

Pour les autres condamnés dont l'incarcération est supérieure à 3 ans et qui sont le plus souvent détenus dans les maisons centrales réparties sur l'ensemble du territoire, la compétence du garde des Sceaux est maintenue. Celui-ci statue comme auparavant sur proposition du juge de l'application des peines et recueille, s'il l'estime opportun, l'avis du comité consultatif des libérations conditionnelles institué à la Chancellerie.

L'arrêté de libération conditionnelle peut prévoir que l'élargissement s'effectuera au jour fixé par le juge entre deux dates déterminées. Cette innovation dans la procédure mérite d'être notée. Elle consacre un système déjà expérimenté dans 4 maisons centrales. Cette procédure comporte deux temps. Une décision de principe d'admission à la libération conditionnelle est prise par un arrêté qui détermine en particulier « le programme de traitement du condamné » (il s'agit le plus souvent d'un stage en semi-liberté parfois assorti d'une formation professionnelle accélérée) et indique par ailleurs les dates entre lesquelles l'élargissement doit intervenir. Dans un second temps, la décision effective de libération est prise par le juge de l'application des peines dans les limites indiquées par l'arrêté. C'est cette expérience, qui a été généralisée par la loi du 29 décembre 1972.

Enfin, les conditions imposées aux libérés peuvent être modifiées en cours d'épreuve, soit par décision du juge de l'application des peines qui suit le condamné, soit par décision du ministre de la Justice sur la proposition du juge de l'application des peines (art. 732, al. 4).

Les règles posées par l'article 730 du Code de procédure pénale en ce qui concerne les autorités compétentes pour accorder la libération conditionnelle trouvent leur application en cas de révocation de celle-ci.

Deux circulaires, la première du 30 décembre 1972, la deuxième du 7 février 1973, ont été adressées aux juges de l'application des peines pour faciliter l'application de ces textes.

Enfin, le décret du 7 mars 1973, modifiant certaines dispositions du Code de procédure pénale afin de les harmoniser avec la loi du 29 décembre 1972, a en outre prévu qu'un juge de l'application des peines devra siéger au comité consultatif.

S'il est encore trop tôt pour dresser un bilan de ces réformes, il semble toutefois qu'elles aient effectivement permis de faire bénéficier de la libération conditionnelle des condamnés dont les dossiers n'auraient pu être examinés en temps utile par le comité consultatif. De plus, l'instruction des dossiers des autres condamnés a été sensiblement accélérée.

II. — Le fonctionnement de la libération conditionnelle en 1972

L'accroissement du nombre des libérations conditionnelles remarqué au cours des années précédentes s'est accentué en 1972.

En 1969, 2 025 condamnés avaient bénéficié d'une mesure de libération conditionnelle. Un léger fléchissement avait été enregistré

en 1970 (1 678 décisions) à la suite de l'élargissement, en application de la loi du 17 juillet 1970, des relégués dont un certain nombre avaient bénéficié d'une libération conditionnelle. Le nombre des décisions est remonté à 1 821 en 1971, chiffre auquel il faut ajouter celles intervenues au mois de décembre à l'égard des condamnés n'ayant plus à subir qu'un court reliquat de peine (494). 2 315 condamnés ont donc été effectivement libérés sous condition.

En 1972, ce chiffre s'est élevé à 2 672. Cette progression est due tout à la fois à l'augmentation du nombre des propositions qui intéressent toutes les catégories de condamnés et à un accroissement du pourcentage des décisions favorables par rapport au nombre de propositions. 79,45 % des détenus proposés pour cette mesure en ont effectivement bénéficié contre 63,90 % en 1971. Le chiffre des révocations s'est élevé à 246 soit une proportion de 9,50 % par rapport au nombre total des libérés conditionnels pris en charge par les comités au 31 décembre 1972. Sur ces 246 révocations, 184 sont intervenues après une nouvelle condamnation et 62 en l'absence de toute nouvelle infraction. Le pourcentage des révocations de l'ordre de 10 % est donc resté stable au cours des 4 dernières années puisqu'en 1969 il était de 275 pour 3 211 libérés conditionnels pris en charge, en 1970 de 255 pour 2 559 et en 1971 de 199 pour 2 382.

TROISIÈME PARTIE

ÉTUDES ET STATISTIQUES

1

ÉTUDES ET RECHERCHES

Le Centre national d'études et de recherches pénitentiaires a poursuivi, en 1973, l'enquête sur la récidive des condamnés libérés depuis dix ans, entreprise en 1970 (1).

L'échantillon sur lequel a porté l'enquête en 1973 s'est élevé à 6 667 détenus contre 1 537 détenus en 1970, 2 287 en 1971 et 2 751 en 1972.

L'étude de 1972 avait distingué pour la première fois un groupe de condamnés à une peine inférieure à six mois ; l'analyse de ces deux groupes de plus de six mois et de moins de six mois a été reconduite dans le seul but de permettre des comparaisons.

Quant aux critères retenus lors des premières phases de l'enquête, ils ont été repris, mais de nouveaux facteurs ont été introduits de manière à cerner davantage le phénomène : il s'agit de la profession, du degré d'instruction, de la situation de famille et du nombre d'enfants.

Par ailleurs, la Direction des établissements pénitentiaires de Belgique a renouvelé son enquête de l'an passé, s'associant ainsi à cette recherche. L'étude a porté sur 597 détenus libérés en 1961, condamnés à des peines criminelles et correctionnelles, primaires ou récidivistes, qui ont purgé leur peine dans des établissements à régime ouvert, semi-ouvert ou fermé.

La durée au cours de laquelle la réussite ou l'échec a été apprécié est identique à celle de l'enquête française, à savoir une période de dix ans. En revanche, le critère de la récidive est moins sévère que celui retenu par le Centre national d'études et de recherches pénitentiaires qui a adopté le retour en prison, car dans la majorité des cas il sanctionne des faits d'une certaine gravité, alors que la statistique belge ne prend en compte qu'un emprisonnement de plus de deux mois. Cette différence mise à part, la méthologie suivie dans les deux pays est identique, il est donc possible de rapprocher utilement les résultats des enquêtes (2).

Celles-ci, pour faciliter les comparaisons, seront présentées simultanément comme les années précédentes en distinguant les facteurs individuels comme l'âge, le passé judiciaire du condamné, la durée et la nature de la peine infligée de ceux qui concernent le régime pénitentiaire et le mode de libération.

---

(1) Voir rapport annuel 1969, 1970 et 1971.

(2) Une recherche reposant sur une méthodologie identique a été conduite en Italie en 1973 et publiée par le ministère de la Justice. Les résultats de cette enquête n'ont pu être, faute de temps, utilement comparés avec l'enquête française.

Comme dans les phases précédentes de l'étude, l'enquête de 1973 a porté sur des condamnés libérés de tous les types d'établissements (maisons centrales, centres pénitentiaires, maisons d'arrêt) à l'exception de prisons très spécialisées, telles que les hôpitaux de Fresnes, des Baumettes, du centre pénitentiaire de Château-Thierry.

Ce sont donc les huit maisons centrales à régime auburnien de Clairvaux, Eysses, Nîmes, Poissy, Toul, Fontevraud, Loos et Saint-Martin-de-Ré, les quatre maisons à régime progressif de Caen, Ensisheim, Melun, Mulhouse, les centres pénitentiaires de Casabianda et d'Ecrouves et la prison-école d'Oermingen, auxquelles ont été ajoutées cette année une soixantaine de maisons d'arrêt de grande, moyenne et de petite capacité, qui ont servi de base à cette étude. La structure de l'échantillon s'est trouvée de ce fait modifiée dans le sens d'un accroissement du nombre des condamnés à une courte peine, ce qui a pu avoir quelques incidences sur les résultats obtenus.

6 667 fiches ont été établies ; 675 ont été exclues du champ de l'enquête comme ne répondant pas aux critères retenus (personnes décédées, expulsées, absence de renseignements les concernant).

Le traitement des informations recueillies a permis de confirmer les corrélations observées les années précédentes entre, d'une part, la récidive et certains facteurs individuels et, d'autre part, les caractéristiques de cette délinquance en fonction du régime pénitentiaire et du mode de libération.

A. — Importance de la récidive en fonction de certains facteurs individuels

L'importance de certaines variables individuelles telles que la durée ou la nature de la peine, l'âge à la sortie de prison, les antécédents judiciaires, a été à nouveau vérifiée en 1973.

1. — DUREE ET NATURE DE LA PEINE

Afin d'avoir un échantillon aussi représentatif que possible des diverses catégories de condamnés, chaque groupe a été composé de telle sorte que le nombre des délinquants purgeant une peine de courte durée comprise entre six mois et un an représente entre le quart et le tiers des sujets observés. Un pourcentage légèrement supérieur à 34 % a été retenu au cours de la présente phase. La proportion des détenus dont la peine est comprise entre un an

et trois ans est égale à 50 % environ. Les condamnés à une peine supérieure représentent un peu moins de 20 %.

Les résultats obtenus, confirmant ceux de 1972, établissent que la récidive varie en fonction de la durée de la peine. La fréquence des rechutes est importante pour les condamnés à une peine inférieure à un an. Elle diminue ensuite au-delà de ce taux (tableau p. 3).

D'autre part, le lien apparaît également net entre la récidive et la nature de la peine puisqu'on constate, comme les années précédentes, que 56,1 % des condamnés correctionnels rechutent contre 23,5 % parmi ceux qui purgent une peine criminelle.

En Belgique, ces pourcentages sont respectivement de 40,35 % pour les premiers et 18,51 % pour les seconds. Quoique moins important que dans l'enquête française, l'écart entre ces deux pourcentages est cependant très net.

DUREE DE LA PEINE	REPARTITION de L'ÉCHANTILLON (pourcentage)		POURCENTAGE DE RÉCIDIVE OBSERVÉ			
	1972	1973	1960-1970	1961-1971	1962-1972	1963-1973
6 mois à 1 an	22,2	34,2	56,9	63	54,1	59,4
1 an à 3 ans	50,3	47,4	53,1	56	54,9	56,9
3 ans à 5 ans	12,6	4,8	36,7	48,9	41,5	52,6
5 ans à 10 ans	8,4	6,4		29,3		29,6
10 ans à 20 ans	3	4,1	17,3	20,6 32,4	20	23,5 28,1
+ de 20 ans et à perpétuité	3,5	3,1		12,4		12,7

DUREE DE LA PEINE	REPARTITION DE L'ÉCHANTILLON de 6 mois Pourcentage		POURCENTAGE DE RÉCIDIVE OBSERVÉ	
	1962-1972	1963-1973	1962-1972	1963-1973
Moins de 3 mois	40,9	68,9	36,3	33
De 3 à 6 mois	59,1	31,1	44	55,4

Importance de la récidive
en fonction de la durée de la peine (enquête 1973)

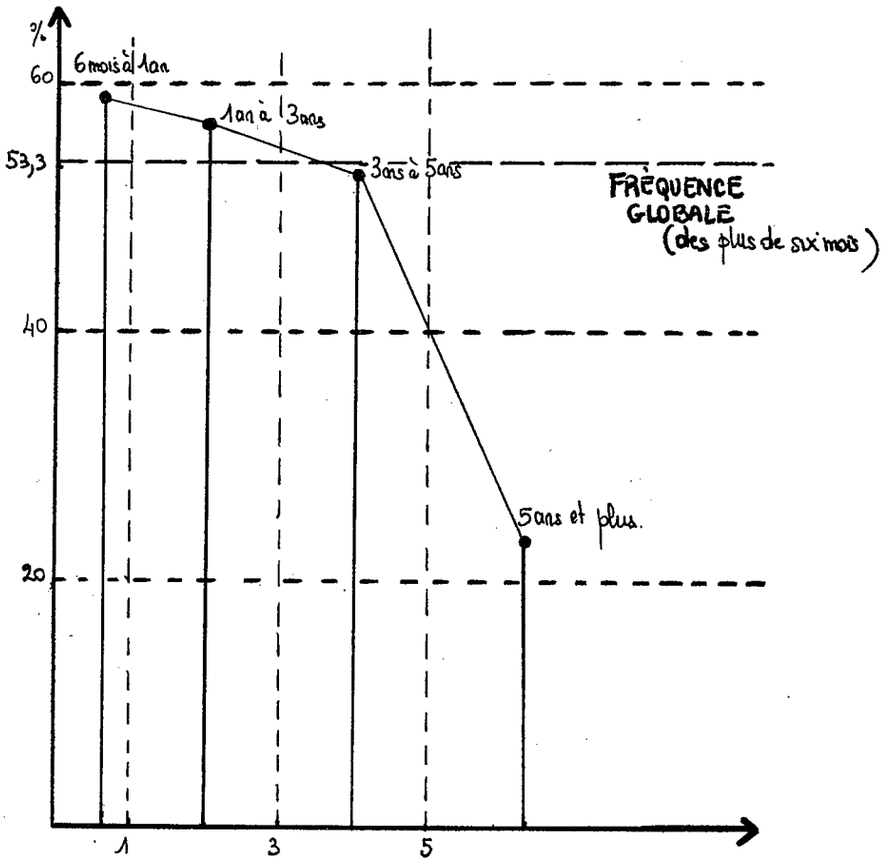

2. — AGE

Dans chacun des deux groupes observés, moins de six mois et plus de six mois, la moitié des détenus environ était âgée de moins de 30 ans, et un peu plus de 10 % d'entre eux avaient moins de 21 ans, proportion qui correspond sensiblement à la répartition par tranche d'âge de la population pénale de l'époque.

Les renseignements recueillis confirment à nouveau l'importance de la récidive en fonction de l'âge. En effet, le taux d'échec très élevé pour la catégorie des 16-18 ans reste important pour les moins de 30 ans. Il décroît ensuite. C'est la catégorie des plus de 40 ans qui enregistre le taux d'échec le plus faible ! (tableaux p. 7 et 8).

Les chiffres de l'enquête belge — quoique moins élevés — recoupent les résultats français. Les délinquants âgés de 18 à 21 ans et de 21 à 25 ans ont récidivé dans les dix ans dans une proportion de 50,63 %. Ce pourcentage s'abaisse ensuite à 41,73 % pour la tranche d'âge de 25 à 30 ans, puis à 40,81 % et 29,23 % pour les adultes âgés de 30 à 40 ans et pour ceux qui ont entre 40 et 60 ans au moment de leur libération.

AGE AU MOMENT DE LA LIBÉRATION	REPARTITION DE L'ECHANTILLON			
	+ DE 6 MOIS		— DE 6 MOIS	
	Pourcentage		Pourcentage	
	1962-1972	1963-1973	1962-1972	1963-1973
15 à 18 ans	0,5	1,3	2,2	3
18 à 21 ans	8	13,7	13,6	9,5
21 à 25 ans	16,8	17,6	11,9	11,9
25 à 30 ans	22	20,8	17,6	18,9
30 à 40 ans	31,5	28,7	27,5	29,3
40 à 50 ans	14,1	11,9	18	15,5
50 à 60 ans	5,7	5,1	7	9,5
+ de 60 ans	1,4	0,9	2,2	2

AGE AU MOMENT de la libération	POURCENTAGE DE RECIDIVE OBSERVE				
	ÉCHANTILLON DES + DE 6 MOIS				ÉCHANTILLON des — de 6 mois
	1960-1970	1961-1971	1962-1972	1963-1973	1963-1973
16 à 18 ans	48,7	52,1	50,6	71,4	56,9
18 à 21 ans	48,7	52,1	57,7	62,4	48,6
21 à 25 ans	50,2	54,2	57,4	62	48,5
25 à 30 ans	60,2	55,8	61,4	61	47,8
30 à 40 ans	47	50	55,2	53,8	40,4
40 à 50 ans	38,4	28,1	26,2 { 37	23,3 { 29,3	29,8
50 à 60 ans.. ..			24,6	23,8	19,4
+ de 60 ans			17,1	16,7	13,7

3. — ANTECEDENTS JUDICIAIRES

Quel que soit l'échantillon observé, plus ou moins de six mois, les résultats obtenus au cours de la quatrième phase du programme confirment l'importance du passé judiciaire que de nombreuses enquêtes sur ce sujet avaient déjà établie. Il est vérifié que les risques de récidive augmentent proportionnellement avec le nombre des condamnations antérieures, les pourcentages les plus élevés étant observés chez ceux qui ont encouru six condamnations ou plus.

L'enquête belge conclut aux mêmes résultats, bien qu'elle s'applique à un éventail de condamnations plus restreint.

NOMBRE DE CONDAMNATIONS antérieures	REPARTITION DE L'ÉCHANTILLON global (plus de 6 mois et moins de 6 mois)	POURCENTAGE DE RECIDIVE OBSERVÉ AU COURS DES ANNÉES					
				1962-1972		1963-1973	
	%	1960-1970	1961-1971	+ de 6 mois	— de 6 mois	+ de 6 mois	— de 6 mois
6 condamnations et plus	3,1		82	82,7	85,7	78,8	73,4
5 condamnations	2,1	76,4	81	81	66,7	79,7	68,4
4 condamnations	2,7		81	70,6	69,2	61	66,3
3 condamnations	4,2	69,2	64	73,4	40	73,8	69,1
2 condamnations	7,4	64	64	60,6	58,3	71,6	65,9
1 condamnation	13,2	56,4	59	59,6	54,3	61,5	62,1
Sans condamnation	67,3	33,5	32	37,9	32,8	40,6	29,6

4. — NATIONALITE

Sur les 6 667 condamnés de l'échantillon, 5 276, soit 79,1 % étaient des Français. L'enquête de 1973 ne confirme pas les résultats des trois premières phases du programme ; la récidive des étrangers apparaît inférieure à celle des nationaux (37, 6 % pour les premiers et 46,1 % pour les Français). Toutefois une étude approfondie de la délinquance étrangère a permis de montrer que le taux de récidive des ressortissants du Maghreb (Algérie, Maroc, Tunisie) était sensiblement le même que celui des nationaux. Ce résultat tendrait à prouver que la délinquance des condamnés étrangers est d'autant plus élevée que leurs conceptions et leurs modes de vie s'écartent de ceux du pays d'accueil. Ceci pourrait expliquer, par voie de conséquence, le faible taux de récidive des Européens, attachés aux mêmes échelles de valeur que les nationaux.

Quelles que soient du reste les raisons qui peuvent justifier l'importance ou l'insignifiance de la récidive chez les condamnés d'origine étrangère, il faut souligner que les mesures d'expulsion prises à l'encontre des individus les plus dangereux, et par conséquent contre ceux dont les risques de récidive sont plus élevés, conduisent à rendre difficile toute comparaison avec les résultats concernant les nationaux.

NATIONALITES	REPARTITION DE L'ÉCHANTILLON	POURCENTAGE DE RÉCIDIVE OBSERVÉ	
	%		
Europe :			
R.F.A.	15,4	22,5	25,5
Belgique	5,2	25	
Espagne	22	26,7	
Hongrie.	9,8	55,6	
Italie	17,4	20	
Pologne.	8,5	28,2	
Portugal	5,4	8	
Suisse	2,6	8,3	
Yougoslavie	13,7	34,9	
Afrique :			
Algérie	90,2	45,8	43,9
Maroc	5	36	
Tunisie	4,8	50	
Autres pays ayant appartenu à l'Union française			

	NATIONALITE FRANÇAISE		NATIONALITES ETRANGERES								NATIONALITES INCONNUES		TOTAL ETRANGERS et nationalités inconnues
			EUROPE		AFRIQUE		ASIE		AMÉRIQUE				
	nombre	%	nombre	%	nombre	%	nombre	%	nombre	%	nombre	%	
Non-récidive	2 657	53,9	361	72,2	280	53,8	5	62,5	4	66,7	16	66,7	62,4
Récidive	2 277	46,1	140	27,8	240	46,2	3	37,5	2	33,3	8	33,3	37,6

5. — DOMICILE

L'échantillon des 6 667 condamnés se répartit de la façon suivante selon l'importance de leur localité de résidence.

Cette répartition fournit d'utiles indications puisqu'il apparaît à l'évidence que la distribution des condamnés ne correspond pas à celle de la population générale.

L'étude approfondie entreprise cette année montre que 27 % des récidivistes n'ont pas de domicile fixe, 16 % résident dans les communes comprenant entre 100 000 et 500 000 habitants, 15% habitent Paris et la région parisienne.

Dans le groupe des condamnés qui composent l'échantillon, les taux de récidive sont presque identiques ou légèrement inférieurs à ceux observés en 1972 ; ils atteignent 51 % environ pour les individus sans domicile fixe, 56 % pour ceux résidant dans la région parisienne et 50 % pour ceux des villes de plus de 100 000 habitants. Cette proportion s'abaisse à 46,5 % pour les agglomérations de 10 000 à 100 000 habitants, puis à 34 % et 32 % pour les localités de 2 000 à 10 000 habitants et les communes de moins de 2 000 habitants.

CATEGORIE D'AGGLOMERATION DU DOMICILE	REPARTITION DE L'ÉCHANTILLON				TOTAL	
	+ de 6 mois %		— de 6 mois %		%	
	1962-72	1963-73	1962-72	1963-73	1962-72	1963-73
Communes de moins de 2 000 habitants	13,6	11,3	17,8	13,8	14,2	12,9
Communes de 2 000 à 10 000 habitants	7,2	10	11,7	13,6	7,9	12,3
Communes de 10 000 à 100 000 habitants	14,5	14,9	22,4	17,3	15,6	16,5
Villes de plus de 100 000 habitants	20,2	21,4	14,6	17	19,4	18,6
Sans domicile fixe	18,9	18,8	24,8	27,7	19,4	24,5
Paris et la région parisienne	20,1	20,2	2,7	7,4	17,6	12
Militaires, étrangers, sans renseignements.	5,3	3,4	5,3	3,2	5,4	3,2

COMMUNES	% DE RECIDIVE		% PAR RAPPORT A L'ENSEMBLE des récidivistes
Communes de moins de 2 000 habitants	31,6		9,3
Communes de 2 001 à 5 000 habit.	31,1	34,3	4,5
Communes de 5 001 à 10 000 habit.	37,5		5,2
Communes de 10 001 à 50 000 habit.	40,9	46,5	11,8
Communes de 50 001 à 100 000 habit.	52,1		4,8
Communes de 100 001 à 500 000 habit.	49,1	49,9	16
Communes de plus de 500 000 habit.	50,6		5,1
Paris et la région parisienne	55,7		14,5
Sans domicile fixe	50,7		26,8
Etrangers, militaires, S.R.	28,4		2

	1960-1970		1961-1971		1962-1972		1963-1973			
							+ 6 mois		— 6 mois	
	Nbre	%	Nbre	%	Nbre	%	Nbre	%	Nbre	%
Récidive.	720	46,8	1095	47,9	1346	48,9	1093	53,3	1575	40
Non-récidive.	817	53,15	1192	52,1	1405	51,1	956	46,7	2366	60

Outre les facteurs énoncés ci-dessus, quatre nouveaux critères ont été étudiés cette année : la profession et le degré d'instruction, la situation de famille et le nombre d'enfants.

6. — SITUATION DE FAMILLE ET NOMBRE D'ENFANTS

Les condamnés célibataires représentent environ 60 % de l'échantillon, ceux ayant contracté mariage approximativement 27 %. A la lecture des tableaux, il apparaît que près de 50 % des célibataires récidivent, contre un peu moins de 45 % pour les individus séparés et en état de concubinage, une peu plus de 40 % pour les condamnés divorcés, 35 % pour les délinquants mariés et 33 % pour les veufs.

Les condamnés sans enfants qui constituent environ 65 % de l'échantillon rechutent dans une proportion qui avoisine les 50 %. La récidive décroît ensuite avec le nombre d'enfants. Une augmentation est enregistrée à partir du septième enfant.

Il convient de signaler que, sur l'ensemble des récidivistes, 66 % étaient des célibataires et 70 % n'avaient pas d'enfant. Ce résultat rend donc impératif pour l'avenir le croisement entre ces deux variables introduites cette année. Une telle étude permettra de montrer si le délinquant célibataire et sans enfant est davantage prédisposé à la rechute que les autres détenus.

		CÉLIBATAIRE	MARIÉ	VEUF	DIVORCÉ	SÉPARÉ	CONCUBINAGE	SANS RÉPONSE	SANS ENFANT	1 ENFANT	2 ENFANTS	3 ENFANTS	4 ENFANTS	5 ENFANTS	6 ENFANTS	7 ENFANTS ET +	SANS RÉPONSE
		SITUATION DE FAMILLE							NOMBRE D'ENFANTS								
Répartition de l'échantillon		59,8	26,5	2,4	8,7	0,4	0,8	1,4	64,8	9,2	8,8	5,6	3	2	1,3	2,2	3,2
Non-récidive		50,2	65,2	67,2	58,3	55,6	55,8		51,2	57,2	61,9	66,5	67,9	74,2	74,1	68,2	
Récidive		49,8	34,8	32,8	41,7	44,4	44,2		48,8	42,8	38,1	33,5	32,1	25,8	25,9	31,8	

7. — PROFESSION ET DEGRE D'INSTRUCTION

Sur l'ensemble de l'échantillon des 6 667 condamnés, environ 75 % avaient une instruction primaire et 20 % étaient totalement illettrés. D'autre part, 60 % entraient dans la catégorie des ouvriers-manœuvres et 11 % étaient employés de commerce.

Les individus de niveau primaire ont atteint un taux de récidive qui approche 46 % tandis que les condamnés ayant reçu une instruction secondaire rechutaient à près de 50 %.

En ce qui concerne les catégories professionnelles, on constate que les ouvriers récidivistes représentent 47 %. Des résultats identiques se dégagent à l'encontre des employés de commerce, des techniciens supérieurs et des individus sans profession. En revanche, seulement 31 % des ouvriers agricoles connaissent une rechute.

Si l'on se réfère à l'ensemble des récidivistes, on observe que près de 80 % d'entre eux avaient un niveau d'instruction primaire et 65 % entraient dans la catégorie ouvriers-manœuvres.

	PROFESSIONS								DEGRE D'INSTRUCTION			
	TECHNICIENS supérieurs Cadres Prof. libérales	EMPLOYÉS de commerce	OUVRIERS manœuvres	OUVRIERS AGRICOLES	SANS PROFESSION	AUTRES	SANS RÉPONSE	ILLETTRÉ	PRIMAIRE	SECONDAIRE ou supérieur	SUPÉRIEUR
	%	%	%	%	%	%	%	%	%	%	%
Répartition de l'échantillon	2,5	10,6	60,8	9,7	9,9	5,3	0,9	17,2	74,8	5,9	1,2
Non-récidive.	55,30	53,7	53	68,2	55,2	62,2	60,3	61,8	54,1	51,4	57,5
Récidive.	44,7	46,3	47	31,8	44,8	37,8	39,7	38,2	45,9	48,6	42,5

B. — Caractéristiques de la récidive

1. — FREQUENCE ET DELAI DE LA RECIDIVE

Que l'on considère le sous-groupe des plus de six mois ou celui des moins de six mois, les condamnés qui retombent dans la délinquance après leur libération se répartissent, en fonction du nombre des nouvelles condamnations encourues pendant la période de référence, de la même façon que précédemment. Les résultats confirment sur ce point les observations déjà faites en 1970, 1971, 1972.

Les délinquants, quelle que soit la peine à laquelle ils ont été condamnés, récidivent dans l'année de la libération, dans une proportion de 20 % à 25 % et d'environ 80 % dans les quatre ans. Les risques de rechute diminuent donc dès que sont passées les trois ou quatre années au cours desquelles les difficultés de réinsertion sociale sont les plus grandes.

Ces résultats sont confirmés par l'enquête belge qui montre que le taux de récidive est très élevé dans les trois années suivant la libération (61,7 %).

NOMBRE DE CONDAMNATIONS au cours de la période postérieure à la libération	1960-1970	1961-1971	1962-1972		1963-1973	
			+ de 6 mois	— de 6 mois	+ de 6 mois	— de 6 mois
	%	%	%	%	%	%
1 condamnation	34	34,9	38,1	33,3	38,7	37,7
2 condamnations	21,2	22	22,9	22,6	20,4	22,1
3 condamnations	16,7	15	14	13,7	13,1	11,7
4 condamnations	28	28,1	25	29,8	27,8	28,5
5 condamnations		10,8 / 7,4	9,4 / 5,5	7,1 / 7,1	10,9 / 6,6	9 / 6,9
6 condamnations et +		9,9	10,1	15,5	10,3	12,6

ANNEES	1960-1970	1961-1971	1962-1972		1963-1973	
			+ de 6 mois	— de 6 mois	+ de 6 mois	— de 6 mois
	%	%	%	%	%	%
1960	11,2	—	—	—	—	—
1961	31	17	—	—	—	—
1962	16,3	30	16	24,4	—	—
1963	11,9	19	32,4	25,6	21,9	24,2
1964	6,8	10	18,9	16,7	29,3	27,1
1965	7,4	6	10	7,7	15,3	13,3
1966	5,5	5	6	8,3	9,7	9,1
1967	3,4	4	4,2	5,4	6,8	5,5
1968	2,8	3	3,3	6,5	3,8	3,7
1969	4,2	2	3,7	1,2	3,9	5,8
1970	—	3	3,1	1,8	3,2	4,7
1971	—	—	2,3	2,4	3	4
1972	—	—	0,1	—	3,1	2,6
1973	—	—	—	—	0,1	0,1

2. — SPECIFICITE

Les 6 667 condamnés de l'échantillon se répartissent de la façon suivante selon la nature de la condamnation qu'ils purgeaient en 1962.

Les 2 669 récidivistes avaient encouru une peine d'emprisonnement prononcée pour les infractions suivantes :

— 1 937 avaient commis des infractions contre la propriété, 1 667 avaient été condamnés pour vols simples, 47 pour vols qualifiés, 51 pour escroquerie, 63 pour abus de confiance, 7 pour incendie volontaire, 48 pour infraction à la législation sur les chèques et 54 pour recel ;

— 129 s'étaient rendus coupables d'attentats contre les personnes, dont 8 pour coups à enfant, 95 pour coups et blessures volontaires, 9 pour homicide et blessures involontaires et 17 pour meurtre et assassinat ;

— 130 avaient encouru une condamnation pour infractions contre les mœurs : 40 pour outrage public à la pudeur, 51 pour proxénétisme et 39 pour viol et attentats aux mœurs ;

— 277 enfin avaient commis des infractions diverses.

Si l'on examine la nature des actes délictueux commis par les récidivistes au cours de la période probatoire, on remarque que, quelle que soit la nature de la première infraction, les crimes ou délits contre les biens atteignent un pourcentage très élevé.

Environ 82 % des délinquants sanctionnés pour atteinte contre les biens récidivent dans la même catégorie de délits. Cette spécialisation n'existe plus dans les deux autres catégories. Les délinquants sanctionnés pour atteintes contre les personnes récidivent 2 fois plus contre les biens que contre les personnes (54,3 contre 20,2). De même les condamnés pour atteintes aux mœurs commettent après leur sortie de prison davantage d'atteintes contre les biens que contre les mœurs. Ces indications sont résumées dans les tableaux ci-dessus. Ils indiquent, en effet, pour les trois groupes de délinquants condamnés avant 1963 pour atteintes aux personnes, aux biens et aux mœurs, la nature des nouvelles infractions perpétrées au cours des dix années 1963-1973.

***

Cette « despécialisation » des délinquants dont il a été fait mention ci-dessus semble confirmée par l'enquête belge. En effet, 58,2 % des récidivistes (contre plus de 70 % l'année précédente) avaient commis une ou des infractions identiques à l'infraction initiale.

NATURE DES INFRACTIONS	PLUS DE 6 MOIS		MOINS DE 6 MOIS	
	1962-1972	1963-1973	1962-1972	1963-1973
	%	%	%	%
Infractions contre les personnes ..	11	10,8	12,2	6,5
Infractions contre les biens	71,3	70,7	59,8	51,2
Infractions contre les mœurs	12,4	13	4,4	4,1
Infractions diverses	5,3	5,5	23,6	38,2

Infractions contre les personnes

Nature des infractions commises en récidive au cours de la période 1963-1973			
CONTRE LES PERSONNES	CONTRE LES BIENS	CONTRE LES MŒURS	DIVERS
%	%	%	%
17,4	53	6,7	22,8

Infractions contre les biens

Nature des infractions commises en récidive au cours de la période 1963-1973			
CONTRE LES PERSONNES	CONTRE LES BIENS	CONTRE LES MŒURS	DIVERS
%	%	%	%
3,6	81,4	2,7	12,3

Infractions contre les mœurs

Nature des infractions commises en récidive au cours de la période 1963-1973			
CONTRE LES PERSONNES	CONTRE LES BIENS	CONTRE LES MŒURS	DIVERS
%	%	%	%
7,1	44,9	31,5	16,5

3. — VARIATION DE LA RECIDIVE EN FONCTION DE L'ETABLISSEMENT DE SORTIE ET DU MODE DE LIBERATION

Si l'on procède à une analyse de la récidive en fonction de l'établissement de sortie et du mode de libération dans le but d'étudier si le type d'institution ou certaines mesures telles que la libération conditionnelle ont une influence sur le taux de la récidive, on constate que pour :

a) LES ÉTABLISSEMENTS DE SORTIE

Le pourcentage de récidive est inférieur dans la catégorie des maisons d'arrêt, ce qui constitue une différence par rapport à 1972. Cette situation peut être une conséquence de la structure de l'échantillon.

Dans les maisons centrales à régime progressif le pourcentage de rechute est légèrement inférieur à celui de l'année précédente. Il demeure toutefois moindre que celui relevé dans les maisons à régime auburnien.

b) MODE DE LIBÉRATION

Les résultats de l'enquête de 1973 confirment l'intérêt de la libération conditionnelle. En effet, le pourcentage des non-récidivistes demeure favorable chez les condamnés ayant bénéficié d'une mesure de libération conditionnelle. On notera toutefois que ce pourcentage est moins élevé que dans les échantillons étudiés précédemment.

ETABLISSEMENTS	POURCENTAGE DE RECIDIVE OBSERVE			
	1960-1970	1961—1971	1962-1972	1963-1973
Maisons d'arrêt	55,1	50	58,3	40,8
Maisons centrales :				
— à régime auburnien	42,2	51	51,2	56,9
— à régime progressif	40,9	33	43,6	43
Oermingen	39,4	39	39,9	57,4
Ecrouves	—	55	49,1	55,9

MODE DE LIBÉRATION	RECIDIVE				NON-RECIDIVE			
	1960-1970	1961-1971	1962-1972	1963-1973	1960-1970	1961-1971	1962-1972	1963-1973
Fin de peine	56,3	55	57,2	45.4	43,7	45	42,8	54,6
Libération condition. .	27,2	30	22,4	36,2	72,8	70	77,6	63,8

2

STATISTIQUES

1

SITUATION DE LA POPULATION PÉNALE

I. — EVOLUTION DE LA POPULATION PENALE GLOBALE AU COURS DE L'ANNEE 1972

L'effectif de la population pénale, après avoir subi une poussée importante au cours du premier trimestre de l'année 1972, a légèrement diminué au cours du deuxième semestre, pour s'établir en fin d'année à un chiffre légèrement supérieur à celui du 1er janvier 1971. Le nombre total des détenus, hommes et femmes, est en effet passé de 31 668 au 1er janvier 1972 à 33 431 au 1er avril pour s'abaisser à 32 299 au 1er juillet, puis à 31 573 au 1er octobre et à 30 306 au 1er janvier 1973.

Comme les années précédentes ces variations sont dues uniquement aux fluctuations de la population pénale masculine ; quant aux femmes, leur nombre a très légèrement fléchi au cours du second semestre de 1972.

	HOMMES	FEMMES	TOTAL
EFFECTIF TOTAL DES DETENUS			
Au 1er janvier 1968	32 795	1 288	34 083
— 1969	32 290	1 137	33 427
— 1970	28 088	988	29 026
— 1971	28 626	923	29 549
— 1972	30 717	951	31 668
— 1973	29 451	855	30 306
EFFECTIF DES CONDAMNES			
Au 1er janvier 1970	18 991	556	19 547
— 1971	19 973	568	20 541
— 1972	20 034	508	20 542
— 1973	18 906	480	19 386
EFFECTIF DES PREVENUS			
Au 1er janvier 1970	9 097	382	9 479
— 1971	8 653	355	9 008
— 1972	10 683	443	11 126
— 1973	10 545	375	10 920

II. — MOUVEMENTS DE LA POPULATION PENALE

Le nombre des détenus hommes et femmes incarcérés au cours du quatrième trimestre 1972 est supérieur à celui de l'année précédente. Il s'est élevé en effet à 78 121 contre 75 292 en 1971.

Quant aux sorties, leur nombre est passé de 73 173 en 1971 à 79 483 en 1972.

Nombre de détenus présents au 1er janvier 1972	31 668
Nombre de détenus entrés dans l'année	78 121
Nombre de détenus sortis dans l'année	79 483
Effectif au 1er janvier 1973	30 306

Entrées hommes

	1er TRIMESTRE 1972	2e TRIMESTRE 1972	3e TRIMESTRE 1972	4e TRIMESTRE 1972
Prévenus et condamnés en voie de recours	11 328	10 577	10 169	10 480
Flagrants délits	3 268	2 800	2 724	2 778
Détenus soumis à la contrainte par corps	1 014	926	798	792
Condamnés à une peine de simple police	169	154	130	105
Condamnés à une peine d'emprisonnement correctionnel	4 287	3 868	3 683	3 944
Libérés conditionnels réincarcérés ..	11	15	11	21
Probationnaires incarcérés	44	35	25	42
Détenus repris après évasion ou fugue	18	26	24	29
TOTAL	20 139	18 401	17 564	18 191

Entrées femmes

	1er TRIMESTRE 1972	2e TRIMESTRE 1972	3e TRIMESTRE 1972	4e TRIMESTRE 1972
Prévenues et condamnées en voie de recours	650	600	555	547
Flagrants délits	125	106	98	96
Détenues soumises à la contrainte par corps	67	46	28	41
Condamnées à une peine de simple police	20	24	14	10
Condamnées à une peine d'emprisonnement correctionnel	202	203	188	193
Libérées conditionnelles réincarcérées	2	1	1	1
Probationnaires incarcérées	»	2	»	4
Détenues reprises après évasion ou fugue	2	»	»	»
TOTAL	1 068	982	884	892

Les 78 121 détenus entrés dans un établissement au cours de l'année 1972 ont été répartis selon la catégorie pénale à laquelle ils appartenaient au moment de leur incarcération. A la lecture de ces tableaux on peut constater que le nombre des prévenus, hommes et femmes, ayant fait l'objet d'une information a baissé entre le début et la fin de l'année (—951). Il en est de même pour les délinquants jugés selon la procédure de flagrant délit.

En ce qui concerne les condamnés, on note également une baisse de l'effectif qui s'est relevé toutefois en fin d'année.

Ces rubriques qui figuraient déjà dans le rapport de 1971 ont été complétées en 1972 par de nouvelles informations qui permettent de connaître notamment le nombre des libérés conditionnels ou des probationnaires qui ont fait l'objet d'une incarcération. C'est ainsi qu'en moyenne, 15 libérés conditionnels par trimestre ont été écroués en application des dispositions de l'article 733 du Code de procédure pénale. Le chiffre est plus élevé pour les probationnaires qui ont fait l'objet, soit d'une décision judiciaire ordonnant une exécution partielle de la peine prévue par l'article 742, soit d'un ordre d'incarcération provisoire du juge de l'application des peines. Toutefois, les chiffres apparaissent faibles par rapport au nombre des délinquants admis au bénéfice de cette mesure.

Les chiffres rapportés ci-dessus ne comprennent que des individus en provenance de l'état de liberté à l'exclusion de ceux qui ont été transférés d'un établissement. Leur nombre s'est élevé à 33 783. Sur ce chiffre, 14 208 étaient des condamnés dont les transferts ont été assurés par les soins de l'administration centrale.

ANNEES	ORDRES INDIVIDUELS enregistrés	NOMBRE D'OPÉRATIONS ou convoi		NOMBRE DE DÉTENUS transférés		NOMBRE TOTAL de détenus transférés	POPULATION PÉNALE au 1er janvier	POURCENT. des détenus transférés	SOMMES PAYÉES A LA S.N.C.F.
		SNCF	AUTO	SNCF	AUTO				
1970	5 706	604	1 072	5 915	6 399	12 314	29 553	45	334 416
1971	6 261	611	1 290	6 204	8 282	14 486	31 668	45,7	370 780
1972	6 635	587	1 422	6 490	7 718	14 208	30 303	46,8	447 759

Sorties hommes

	1er TRIMESTRE 1972	2e TRIMESTRE 1972	3e TRIMESTRE 1972	4e TRIMESTRE 1972
Mise en liberté	3 493	3 848	2 966	3 905
Non-lieu	465	336	699	621
Condamnation avec sursis	1 183	1 151	962	1 117
Peine couverte par la détention provisoire	716	663	567	752
Acquittement relaxe	113	138	123	142
Fin de peine	12 446	12 203	11 920	12 061
Grâce	107	195	156	163
Amnistie	14	18	8	32
Libération conditionnelle	506	676	494	286
Evasions	9	5	6	5
Décès	11	26	14	22
Fugues (établissements ouverts, semi-liberté, permissions de sortir, hôpitaux civils)	51	76	86	90
Extradés	»	»	»	»
TOTAL	19 114	19 335	18 001	19 196

Sorties femmes

	1er TRIMESTRE 1972	2e TRIMESTRE 1972	3e TRIMESTRE 1972	4e TRIMESTRE 1972
Mise en liberté	325	298	260	366
Non-lieu	53	60	43	42
Condamnation avec sursis	91	94	91	102
Peine couverte par la détention provisoire	39	53	23	33
Acquittement relaxe	11	7	3	6
Fin de peine	395	357	438	426
Grâce	25	21	23	23
Amnistie	»	2	»	»
Libération conditionnelle	31	34	17	35
Evasion	1	1	»	»
Décès	1	»	»	»
Fugues	»	1	»	1
TOTAL	972	928	903	1 034

Tous les détenus sortis d'un établissement au cours d'un trimestre ont été ventilés selon la cause qui a motivé leur libération. On remarquera que le nombre des prévenus qui ont bénéficié d'une

ordonnance de mise en liberté ou d'un non-lieu est en augmentation sensible au cours du dernier trimestre de l'année.

III. — COMPOSITION ET EVOLUTION DE LA POPULATION PENALE

On trouvera ci-dessous les mêmes renseignements que l'an dernier. Les effectifs des détenus et ceux des prévenus et des condamnés figurent dans une première partie : « Effectifs de la population pénale », tandis que toutes les informations sur l'âge, la nationalité des détenus et la nature de l'infraction commise par les condamnés sont rassemblées dans une seconde rubrique intitulée « Caractéristiques de la population pénale ». Enfin, un certain nombre de renseignements statistiques sur l'équipement sont regroupés sous le titre « Conditions de détention de la population pénale ».

1. — Effectifs de la population pénale
(Situation au début et à la fin de l'année 1972)

	HOMMES		FEMMES		TOTAL	
	AU 1er JANV. 1972	AU 1er JANV. 1973	AU 1er JANV. 1972	AU 1er JANV. 1973	AU 1er JANV. 1972	AU 1er JANV. 1973
Condamnés :						
— à la tutelle pénale	91	105	»	»	91	105
— à la réclusion criminelle à perpétuité	238	219	5	6	243	225
— à la réclusion criminelle de 5 à 20 ans	3 268	2 923	123	97	3 391	3 020
— à la détention criminelle	9	9	2	1	11	10
— à une peine supérieure à 3 ans	1 538	1 461	38	28	1 576	1 489
— à une peine de 1 à 3 ans	5 050	4 981	92	92	5 142	5 073
— à une peine égale ou inférieure à 1 an	7 934	7 643	195	210	8 129	7 853
TOTAL	18 128	17 341	455	434	18 583	17 775
— détenus soumis à la contrainte par corps	265	262	7	11	272	273
— condamnés en voie de recours	1 641	1 303	46	35	1 687	1 338
TOTAL	20 034	18 906	508	480	20 542	19 386
Prévenus	10 683	10 545	443	375	11 126	10 920
TOTAL GENERAL	30 717	29 451	951	855	31 668	30 306

A. — EFFECTIF DES PREVENUS

	AU 1er JANVIER 1972	AU 1er AVRIL 1972	AU 1er JUILLET 1972	AU 1er OCTOBRE 1972	AU 1er JANVIER 1973
Prévenus instruction non terminée :					
— incarcérés depuis moins de 8 mois ..	7 871	7 921	7 287	8 373	7 651
— incarcérés depuis plus de 8 mois	921	949	864	932	1 062
Prévenus instruction terminée	1 544	1 655	1 765	1 470	1 532
Prévenus arrêtés en flagrant délit	347	336	298	321	300
TOTAL	10 683	10 861	10 214	11 096	10 545

B. — EFFECTIF DES PREVENUES

	AU 1er JANVIER 1972	AU 1er AVRIL 1972	AU 1er JUILLET 1972	AU 1er OCTOBRE 1972	AU 1er JANVIER 1973
Prévenues instruction non terminée :					
— incarcérées depuis moins de 8 mois	353	371	355	393	314
— incarcérées depuis plus de 8 mois	38	30	35	41	32
Prévenues instruction terminée	50	44	53	45	28
Prévenues arrêtées en flagrant délit	2	6	11	7	1
TOTAL	443	451	454	486	375

L'effectif des prévenus dont l'information est en cours ou vient d'être clôturée a suivi une courbe un peu différente de celle de la population pénale puisque leur nombre, après avoir fléchi à la fin du 1er semestre, s'est redressé au mois d'octobre pour s'abaisser en fin d'année et atteindre le chiffre le plus bas de 1972. Toutefois leur importance relative a augmenté au second semestre en raison de la diminution du chiffre des individus purgeant une peine privative de liberté. Les détenus préventifs représentaient,

en effet, 34 % de la population carcérale au 1er janvier ; 32 % au 1er avril et au 1er juillet et plus de 35 % au 1er octobre et au 1er janvier 1973.

Comme l'an dernier, 80 à 86 % de ces détenus font l'objet d'une information en cours. 10 % d'entre eux environ étaient incarcérés depuis plus de huit mois. Quant aux prévenus renvoyés devant une juridiction, mais non encore jugés, leur proportion est de l'ordre de 15 % environ.

Le nombre de délinquants arrêtés en flagrant délit et jugés selon cette procédure représente toujours 1 % environ de l'effectif global.

Quant aux condamnés en voie de recours, leur pourcentage varie entre presque 4 et 5 % du nombre total des détenus. Ces pourcentages sont presque identiques à ceux observés au cours de l'année 1971, ce qui souligne la remarquable stabilité des différentes catégories de la population carcérale.

C. EFFECTIF DES CONDAMNES

Le nombre des condamnés s'est établi au cours des quatre trimestres de l'année écoulée entre 18 048 et 20 265, soit une proportion de 58 à 61 % de l'ensemble de la population pénale.

Ces détenus se répartissaient de la façon suivante dans les trois catégories des courtes, des moyennes et des longues peines.

Répartition de la population masculine selon la catégorie pénale

HOMMES	1er JANVIER 1972		1er AVRIL 1972		1er JUILLET 1972		1er OCTOBRE 1972		1er JANVIER 1973	
	NOMBRE	%	NOMBRE	%	NOMBRE	%	NOMBRE	%	NOMBRE	%
PEINES INFERIEURES A UN AN :										
Condamnés :										
— soumis à la contrainte par corps ..	265	1,44	346	1,75	345	1,79	281	1,56	262	1,48
— à un emprisonnement de simple police	8	0,04	13	0 06	14	0,07	19	0,10	7	0,03
— à moins de 3 mois	1 428	7,76	1 812	9,17	1 753	9,13	1 435	8,00	1 504	8,54
— de 3 à 6 mois	2 892	15,72	3 237	16,38	3 015	15,70	2 876	16,04	2 837	16,11
— de 6 mois à 1 an	3 606	19,60	3 873	19,60	3 871	20,16	3 529	19,69	3 295	18,72
TOTAL	8 199	44,56	9 281	46,96	8 998	46,85	8 140	45,39	7 905	44,88
Condamnés :										
— à des peines comprises entre 1 et 3 ans	5 050	27,45	5 30[illegible]	26,84	5 248	27,34	4 972	27,74	4 981	2829
TOTAL	5 050	27,45	5 302	26,84	5 248	27,34	4 972	27,74	4 981	28 29
Condamnés à des peines supérieures à 3 ans :										
— de 3 à 5 ans	1 394	7,57	1 439	7,28	1 360	7,08	1 289	7,19	1 278	7,26
— de plus de 5 ans	144	0,78	157	0,79	160	0,83	176	0,98	183	1,03
Condamnés à la réclusion criminelle :										
— de 5 à 10 ans	1 768	9,61	1 729	8,75	1 625	8,46	1 560	8,70	1 523	8,65
— de 10 à 20 ans	1 500	8,15	1 495	7,56	1 441	7,50	1 447	8,07	1 400	7,95
— à perpétuité	238	1,28	243	1,22	253	1,31	218	1,19	219	1 23
Condamnés à la détention criminelle :										
— de 5 à 10 ans	1	»	1	»	1	»	1	»	1	»
— de 10 à 20 ans	8	0,04	8	0,04	8	0,04	8	0,04	8	0,0[illegible]
Condamnés à la tutelle pénale :	91	0,49	97	0,49	101	0,52	115	0,64	105	0,59
TOTAL	5 444	27,96	5 168	26,16	4 948	25,77	4 810	26,83	4 717	26,78
TOTAL GENERAL	18 393	100	19 752	100	19 195	100	17 926	100	17 603	100

Répartition de la population féminine selon la catégorie pénale

FEMMES	1er JANVIER 1972		1er AVRIL 1972		1er JUILLET 1972		1er OCTOBRE 1972		1er JANVIER 1973	
	NOMBRE	%	NOMBRE	%	NOMBRE	%	NOMBRE	%	NOMBRE	%
PEINES INFERIEURES A UN AN :										
Condamnées :										
— soumises à la contrainte par corps .	7	1,51	17	3,31	15	2,75	8	1,72	11	2,47
— à un emprisonnement de simple police	»	»	2	0,38	3	0,55	»	»	2	0,44
— à moins de 3 mois	55	11,90	58	11,30	68	12,47	48	10,36	67	15,05
— de 3 à 6 mois	84	18,18	103	20,07	123	22,56	83	17,92	69	15,50
— de 6 mois à 1 an	56	12 12	85	16,56	102	18,71	85	18,35	72	16,17
TOTAL	202	43,71	265	51,62	311	57,04	224	48,35	221	49,63
Condamnées :										
— à des peines comprises entre 1 et 3 ans	92	19,91	84	16,37	83	15,22	89	19,22	92	20,67
TOTAL	92	19,91	84	16,37	83	15,22	89	19,22	92	20,67
Condamnées à des peines supérieures à 3 ans :										
— de 3 à 5 ans	34	7,35	29	5,65	26	4,77	25	5,39	22	4,94
— de plus de 5 ans	4	0,86	6	1,16	5	0,91	6	1,29	6	1,34
Condamnées à la réclusion criminelle :										
— de 5 à 10 ans	61	13,20	59	11,50	53	9,72	49	10,58	48	10,78
— de 10 à 20 ans	62	13,41	63	12,28	59	10,82	63	13,60	49	11,01
— à perpétuité	5	1,08	6	1,16	6	1,10	6	1,29	6	1,34
Condamnées à la détention criminelle :										
— de 5 à 10 ans	1	0,21	»	»	»	»	»	»	»	»
— de 10 à 20 ans	1	0,21	1	0,19	1	0 18	1	0,21	1	0,22
Condamnées à la tutelle pénale :	»	»	»	»	1	0,18	»	»	»	»
TOTAL	168	36,32	164	31,94	151	27,68	150	32,36	132	29,63
TOTAL GENERAL	462	100	513	100	545	100	463	100	445	100

L'effectif des condamnés de sexe masculin, après avoir augmenté pendant le 1er semestre de l'année, s'est abaissé progressivement au cours du second. Cette diminution a affecté toutes les catégories pénales mais sans modifier de façon sensible l'importance respective de chacune d'entre elles. C'est ainsi que le pourcentage des condamnés à une courte peine se stabilise à 44 % après une pointe à 46 % en avril et juillet. Quant aux condamnés à une peine moyenne ou longue, leur proportion a varié entre 26 et 28 % pour les premiers et entre 25 et 27 % pour les seconds.

2. — Les caractéristiques de la population pénale

Les renseignements recueillis au cours de l'année 1972 permettent de préciser l'âge, la nationalité des détenus et, pour les condamnés, l'infraction qu'ils ont commise. La proportion des détenus âgés de moins de 30 ans est restée remarquablement stable au cours de l'année écoulée puisque leur pourcentage n'a varié que de 1 % entre le début et la fin de l'année.

Comme en 1971, ces condamnés, dans une proportion supérieure à 63 %, purgent des peines infligées pour atteinte à la propriété. Les vols simples représentent 50 %, les vols qualifiés 7 %, les escroqueries et les abus de confiance 4 % et les recels un peu moins de 2 %.

La proportion des jeunes reste toujours aussi élevée parmi les auteurs d'infractions contre les biens puisque, dans la tranche d'âge de 16 à 18 ans, 88 % ont été condamnés pour ce motif. Cette proportion n'est plus que de 80 % pour les délinquants âgés de 18 à 21 ans, de 72 % pour ceux qui ont entre 21 et 25 ans et de 69 % pour ceux qui ont de 25 à 30 ans.

Après les atteintes contre les biens on relève par ordre décroissant les attentats aux mœurs avec 8 %, les atteintes graves contre les personnes avec 7 %, les coups et blessures volontaires ou les coups à enfants avec 4 %, les délits divers avec 15 %. Ces pourcentages sont presque identiques à ceux observés au cours de l'année 1971.

A. — Répartition des condamnés selon la nature des infractions et l'âge

HOMMES	AU 1er JANVIER 1972						
	16 à 18 ans	18 à 21 ans	21 à 25 ans	25 à 30 ans	30 à 50 ans	PLUS de 50 ans	TOTAUX
Meurtre, assassinat, parricide	1	17	85	189	868	199	1 359
Infanticide			2	4	11	3	20
Empoisonnement					2	2	4
Coups à enfants		2	7	16	47	12	84
Coups et blessures volontaires	4	89	174	178	293	37	775
Avortement	1	2	3	3	10	6	25
Homicide et blessures involontaires ordinaires			14	14	58	8	94
Homicide et blessures involontaires (circulation routière)	1	11	42	34	66	4	158
Viol, attentat aux mœurs sur mineur	1	19	93	104	486	114	817
Viol, attentat aux mœurs sur adulte		7	71	61	152	18	309
Outrage public à la pudeur	1	13	32	32	125	42	245
Proxénétisme		11	54	128	153	7	353
Vol qualifié	2	34	214	421	658	45	1 374
Vol	120	1 468	2 561	2 074	2 655	221	9 099
Escroquerie, abus de confiance		12	72	149	367	101	701
Recel	1	41	57	55	101	17	272
Infraction à la législation sur les chèques		12	46	108	196	37	399
Incendie volontaire		2	11	15	50	9	87
Faux et usage de faux		2	11	25	33	4	75
Vagabondage, mendicité		6	28	29	100	21	184
Infraction à la législation sur les étrangers		3	21	28	79	7	138
Atteinte à la sûreté intérieure de l'Etat							
Atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat				1	4	4	9
Infraction d'ordre militaire		114	165	11	3		293
Divers	1	71	213	234	630	105	1 254
	133	1 936	3 976	3 913	7 147	1 023	18 128

A. — Répartition des condamnés selon la nature des infractions et l'âge

HOMMES	AU 1er JANVIER 1973						
	16 à 18 ans	18 à 21 ans	21 à 25 ans	25 à 30 ans	30 à 50 ans	PLUS de 50 ans	TOTAUX
Meurtre, assassinat, parricide ..	2	14	88	168	788	177	1 237
Infanticide	»	»	»	7	7	3	17
Empoisonnement	»	»	»	»	1	2	3
Coups à enfants	»	1	13	21	46	8	89
Coups et blessures volontaires ..	6	96	198	194	300	40	834
Avortement	»	»	»	»	3	5	8
Homicide et blessures involontaires ordinaires	»	»	13	18	50	14	95
Homicide et blessures involontaires (circulation routière) ..	»	5	17	39	84	6	151
Viol, attentat aux mœurs sur mineur	2	27	94	90	436	66	715
Viol, attentat aux mœurs sur adulte	»	7	48	55	89	14	213
Outrage public à la pudeur	1	13	24	35	84	36	213
Proxénétisme	1	17	54	121	124	9	326
Vol qualifié	7	35	228	406	570	46	1 292
Vol	108	1 407	2 541	2 033	2 392	214	8 695
Escroquerie, abus de confiance .	»	11	106	179	340	74	710
Recel	3	29	77	73	120	23	325
Infraction à la législation sur les chèques	»	6	57	103	157	30	353
Incendie volontaire	1	4	11	12	33	8	69
Faux et usage de faux	»	1	23	23	45	4	96
Vagabondage, mendicité	2	9	24	23	98	25	181
Infraction à la législation sur les étrangers	»	6	21	26	72	6	131
Atteinte à la sûreté intérieure de l'Etat	»	»	»	»	»	»	»
Atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat	»	»	»	1	4	4	9
Infraction d'ordre militaire	»	83	202	19	2	»	306
Divers	1	82	227	264	607	92	1 273
	134	1 853	4 066	3 910	6 472	906	17 341

B. — Répartition des condamnées selon la nature des infractions et l'âge

FEMMES	AU 1er JANVIER 1972						
	16 à 18 ans	18 à 21 ans	21 à 25 ans	25 à 30 ans	30 à 50 ans	PLUS de 50 ans	TOTAUX
Meurtre, assassinat, parricide ..	»	1	4	6	38	15	64
Infanticide	»	»	2	1	3	1	7
Empoisonnement	»	»	»	1	1	1	3
Coups à enfants	»	»	3	11	20	3	37
Coups et blessures volontaires ..	»	»	4	2	15	4	25
Avortement	»	»	»	»	2	8	10
Homicide et blessures involontaires ordinaires	»	»	»	1	1	1	3
Homicide et blessures involontaires (circulation routière) ..	»	»	»	»	»	»	»
Viol, attentat aux mœurs sur mineur	»	»	»	1	10	1	12
Viol, attentat aux mœurs sur adulte	»	»	»	1	2	1	4
Outrage public à la pudeur	»	»	»	1	3	2	6
Proxénétisme	2	»	1	»	3	»	4
Vol qualifié	»	1	4	»	8	4	17
Vol	»	15	31	22	55	20	145
Escroquerie, abus de confiance .	»	1	3	9	15	6	34
Recel	1	»	»	2	5	»	8
Infraction à la législation sur les chèques	»	1	2	9	10	2	24
Incendie volontaire	»	»	»	»	»	1	1
Faux et usage de faux	»	1	»	»	2	2	5
Vagabondage, mendicité	»	»	»	»	4	»	4
Infraction à la législation sur les étrangers	»	»	2	1	1	»	4
Atteinte à la sûreté intérieure de l'Etat	»	»	»	»	»	»	»
Atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat	»	»	»	»	1	»	1
Infraction d'ordre militaire	»	»	»	»	»	»	»
Divers	»	3	12	6	11	5	37
	3	23	68	74	210	77	455

B. — Répartition des condamnées selon la nature des infractions et l'âge

FEMMES	AU 1er JANVIER 1973						
	16 à 18 ans	18 à 21 ans	21 à 25 ans	25 à 30 ans	30 à 50 ans	PLUS de 50 ans	TOTAUX
Meurtre, assassinat, parricide ..	»	1	5	5	36	10	57
Infanticide	»	»	»	1	5	»	6
Empoisonnement	»	»	»	1	1	1	3
Coups à enfants	»	1	6	15	12	1	35
Coups et blessures volontaires ..	2	2	2	1	15	1	23
Avortement	»	»	»	»	4	5	9
Homicide et blessures involontaires ordinaires	»	»	»	1	3	»	4
Homicide et blessures involontaires (circulation routière) ..	»	»	»	»	»	»	»
Viol, attentat aux mœurs sur mineur	»	»	»	»	3	1	4
Viol, attentat aux mœurs sur adulte	»	»	»	1	2	»	3
Outrage public à la pudeur	»	»	1	»	»	»	1
Proxénétisme	»	»	2	»	6	3	11
Vol qualifié	»	1	2	2	4	2	11
Vol	5	16	26	26	47	15	135
Escroquerie, abus de confiance .	»	»	3	5	25	8	41
Recel	»	2	4	3	4	»	13
Infraction à la législation sur les chèques	»	1	3	4	9	3	20
Incendie volontaire	»	»	»	»	1	1	2
Faux et usage de faux	»	»	»	2	1	1	4
Vagabondage, mendicité	»	»	»	»	1	1	2
Infraction à la législation sur les étrangers	»	»	»	1	»	»	1
Atteinte à la loi sur les étrangers	»	»	»	1	»	»	1
Atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat	»	»	»	»	1	»	»
Atteinte à la sûreté intérieure de l'Etat	»	»	»	»	»	»	»
Infraction d'ordre militaire	»	»	»	»	»	»	»
Divers	»	9	12	7	15	5	48
	7	33	66	76	195	58	434

C. — Répartition des détenus selon leur niveau d'instruction

	HOMMES						FEMMES					
	1er JANVIER 1972	1er AVRIL 1972	1er JUILLET 1972	1er OCTOBRE 1972	1er JANVIER 1973		1er JANVIER 1972	1er AVRIL 1972	1er JUILLET 1972	1er OCTOBRE 1972	1er JANVIER 1973	
Instruction primaire	28 408	30 197	29 163	28 369	27 072		868	922	932	914	787	
Niveau secondaire ou supérieur ..	2 309	2 214	2 039	2 195	2 379		83	98	115	95	68	
Suivent des cours à l'établissement	2 897	3 232	2 609	2 629	2 998		128	119	124	26	103	
Suivent des cours par correspondance	2 334	2 297	2 420	2 480	2 570		32	35	51	14	36	

A la lecture du tableau sur le niveau d'instruction de la population pénale, on constate que 93 % environ possèdent une instruction primaire et 7 % ont un niveau secondaire ou supérieur.

D. — **Répartition des détenus selon leur nationalité**

	HOMMES				FEMMES	
	1er JANVIER 1972	1er AVRIL 1972	1er JUILLET 1972	1er OCTOBRE 1972	1er JANVIER 1972	1er JANVIER 1973
Français	26 126	27 603	26 667	25 968	883	792
Réfugiés et apatrides	31	35	»	17	»	»
Nationalité mal définie	2	2	»	2	»	»
Etrangers	4 558	4 771	4 585	4 577	68	63
TOTAL	30 717	32 411	31 252	30 564	951	855

	FEMMES	
	1er AVRIL 1972	1er JUILLET 1972	1er OCTOBRE 1972	1er JANVIER 1973
Français	957	965	928	792
Réfugiés et apatrides	»	»	»	»
Nationalité mal définie	»	»	»	»
Etrangers	63	82	81	63
TOTAL	1 020	1 047	1 009	855

Comme en 1971 la population pénale est d'origine française dans la proportion de 85 %. En valeur absolue le nombre des étrangers a oscillé entre 4 379 et 4 834. Ces chiffres sont très proches de ceux relevés l'an dernier.

3. — Conditions de détention de la population pénale

	AU 1er JANVIER 1972	AU 1er JANVIER 1973
HOMMES		
Nombre de places :		
— en commun	9 114	7 827
— en cellule	18 586	19 772
Nombre de présents :		
— en commun	8 257	7 427
— en cellule	22 460	22 024
Places disponibles :		
— en commun	857	400
— en cellule	»	»
Surpopulation :		
— en commun	»	»
— en cellule	3 874	2 252
FEMMES		
Nombre de places :		
— en commun	820	494
— en cellule	1 384	1 272
Nombre de présentes :		
— en commun	171	142
— en cellule	780	713
Places disponibles :		
— en cellule	649	352
— en commun	604	559
Surpopulation :		
— en commun	»	»
— en cellule	»	»

Le nombre des places cellulaires ou en commun offertes par l'ensemble des maisons d'arrêt et des maisons centrales affectées à la détention des détenus de sexe masculin est en légère diminution d'une année sur l'autre puisque, de 27 700 au 1er janvier 1972, il est passé à 27 599 au 1er janvier 1973.

Cette réduction porte uniquement sur le nombre des places en commun qui, de 9 114 en 1972, est passé à 7 827 en 1973, soit une différence de 1 287. Elle s'explique, d'une part, par la désaffectation partielle du centre pénitentiaire de Mauzac (232 places en commun) et, d'autre part, par les transformations poursuivies dans

les établissements anciens pour supprimer les dortoirs, aménager des quartiers de semi-liberté et installer dans de meilleures conditions matérielles les services généraux des établissements et notamment les services médicaux (600 places environ). C'est ainsi que dans la perspective des travaux de modernisation des maisons centrales de Poissy et de Nîmes, des dortoirs d'une capacité de 120 lits ont été supprimés. La rénovation des prisons anciennes aboutit également à une diminution de la capacité dans la mesure ou la création de places cellulaires, l'aménagement d'installations sanitaires réduisent la place réservée à la détention. C'est ainsi qu'après sa rénovation la maison centrale de Clairvaux a perdu plus de 300 places par rapport à son ancienne capacité.

Quant aux chiffres des places cellulaires, il est supérieur à celui de 1972 puisqu'on dénombre actuellement 19 772 places contre 18 586 l'an dernier. La différence s'explique notamment par la mise en service du centre de semi-liberté de Coehorn, d'un quartier cellulaire à Loos, par la remise à la disposition de l'Administration pénitentiaire du quartier de l'éducation surveillée de la prison des Baumettes et surtout par la modernisation et l'extension de certains services ainsi que par la désaffectation de quartiers de femmes tranformés en quartiers de semi-liberté.

On note ainsi une amélioration qualitative de l'appareil pénitentiaire, que souligne la réduction du nombre des places en commun qui ne représente plus que 28 % de la capacité totale. En revanche, cet équipement reste insuffisant au plan quantitatif puisqu'il manque plus de 2 000 places. Encore faut-il souligner que sur les 27 599 places dont dispose l'administration, 1 420 sont des places d'hôpital ou d'infirmerie qui ne peuvent être normalement utilisées pour la détention (1).

Le nombre des places réservées à la population pénale féminine a également diminué puisqu'il était au 1er janvier 1973 de 1 766 places dont 1 272 cellulaires et 494 en commun, soit une baisse de 438 par rapport au 1er janvier 1972 (2). Elle s'explique notamment par la désaffectation de plusieurs quartiers réservés aux femmes, ces détenues ayant été regroupées sur d'autres établissements. Un certain nombre de ces places ont du reste été aménagées pour la semi-liberté.

(1) Dans ce chiffre sont compris les hôpitaux pénitentiaires de Fresnes, les Baumettes et le centre médico-psychologique de la Santé dont la capacité totale est de 540 places.

(2) Sur le chiffre de 1 766 places, 126 sont des places d'infirmerie.

IV. — INCIDENTS

A. — Evasions, fugues et tentatives commises par des détenus placés sous la garde des services pénitentiaires

	EVASIONS	NOMBRE DE DÉTENUS
1° EVASIONS :		
— à partir d'un établissement fermé :		
- par bris de prison	8	10
- par ruse	6	16
— au cours d'une extraction par les services pénitentiaires	1	1
— au cours d'un transfèrement administratif	»	»
TOTAL	15	27
2° TENTATIVES :		
— à partir d'un établissement fermé	82	166
— au cours d'un transfèrement administratif	1	1
TOTAL	83	167

B. — Fugues et tentatives de fugues commises par des détenus placés dans un établissement ouvert ou admis à un régime de confiance

	INCIDENTS	NOMBRE DE DÉTENUS
1° FUGUES :		
— Centre de jeunes condamnés d'Oermingen	9	19
— Centre pénitentiaire de Casabianda	1	2
— Autres établissements ouverts	4	4
— Corvées	5	6
TOTAL	19	31
2° TENTATIVES DE FUGUES :		
— Centre de jeunes condamnés d'Oermingen	»	»
— Autres établissements ouverts	»	»
TOTAL	»	»

C. — Incidents à la semi-liberté et aux permissions de sortir

1. — CONDAMNES A LA TUTELLE PENALE

PERMISSION DE SORTIR		SEMI-LIBERTE		TOTAL
C.S.L.	autres établ.	C.S.L.	autres établ.	
»	»	19	»	19

2. — AUTRES DETENUS

PERMISSION DE SORTIR		SEMI-LIBERTE		TOTAL
courtes peines	fins de longues peines	courtes peines	fins de longues peines	
28	9	164	19	220

D. — Evasions ou fugues de détenus placés sous la garde de services ne relevant pas de l'administration pénitentiaire

	INCIDENTS	NOMBRE DE DÉTENUS
1° *Evasions ou fugues :*		
— à partir d'un établissement hospitalier ..	25	25
— au cours d'une extraction pour soins ou pour un autre motif sous la garde d'un personnel n'appartenant pas à l'administration pénitentiaire	»	»
— au cours d'une extraction ou d'une translation judiciaire	8	10
TOTAL	33	35
2° *Tentatives :*		
— à partir d'un établissement hospitalier ou au cours d'une extraction administrative	2	3
— au cours d'une extraction ou d'une translation judiciaire	4	4
TOTAL	6	7

Les tableaux reproduits ci-avant appellent les commentaires suivants, en regard des chiffres statistiques des années précédentes concernant les mêmes incidents :

a) On dénombre en 1972, 15 évasions (comme en 1971).

Le nombre des évadés (27) est inférieur à celui de l'année précédente (32) et à la moyenne des années antérieures (1967 à 1970).

25 de ces évadés ont été repris et réincarcérés rapidement.

19 jeunes condamnés se sont enfuis du centre de jeunes condamnés d'Oermingen. 17 ont été repris et réincarcérés rapidement (19 s'étaient enfuis en 1971 et 17 en 1970).

b) Le chiffre des incidents au cours de la semi-liberté ou à l'occasion d'une permission de sortir est supérieur à celui de l'année précédente : 239 au total au lieu de 143 en 1971 et 189 en 1970.

Cette augmentation est la conséquence de l'extension constante du régime de la semi-liberté et des permissions de sortir.

Les condamnés et les anciens relegués soumis au régime de la tutelle pénale impliqués dans ces incidents sont au nombre de 19 au lieu de 28 en 1971.

c) 35 détenus ont échappé à la surveillance de services ne relevant pas de l'Administration pénitentiaire, soit au cours de leur hospitalisation, soit au cours d'une extraction ou d'une translation judiciaire.

7 détenus ont tenté d'échapper aux agents de ces services dans les mêmes conditions.

d) 81 tentatives d'évasion, qui se sont produites uniquement à partir d'établissements fermés et qui comprenaient 165 participants, ont été déjouées. Il s'y ajoute deux prises d'otages tendant au même but et dont les auteurs ont été finalement maîtrisés.

E. — Détenus ayant accompli volontairement sur eux-mêmes des actes destinés à porter atteinte à leur intégrité physique

SUICIDES ET TENTATIVES (1)

1) SUICIDES

36 détenus sont décédés des suites d'actes volontairement accomplis sur eux-mêmes et destinés à porter atteinte à leur intégrité physique :

Par pendaison ou strangulation	32
Par précipitation dans le vide	2
Par ingestion de produits toxiques	2
TOTAL	36

Leur âge se répartit ainsi :

Moins de 21 ans	5
De 21 à 30 ans	15
Plus de 30 ans	16

7 étaient étrangers (5 algériens, 2 yougoslaves).

Le tableau reproduit ci-contre précise la situation pénale et pénitentiaire de ces détenus :

(1) Une étude sur ce grave problème est insérée dans le chapitre « Situation sanitaire », p. 151.

SITUATION PENALE	DATE D'ÉCROU	DATE de LIBÉRATION	DATE de SUICIDE
Condamné à 8 ans de réclusion criminelle	12-3-1966	12-11-1973	7-1-1972
Condamné à 6 mois d'emprisonnement	1-12-1971	1-6-1972	3-2-1972
Condamné à 7 mois d'emprisonnement	18-10-1971	18-5-1972	24-2-1972
Condamné à 4 mois + 1 mois d'emprisonnement	10-1-1972	9-6-1972	5-3-1972
Prévenu	20-3-1972		22-3-1972
Condamné à un mois d'emprisonnement	3-3-1972	3-4-1972	23-3-1972
Prévenu	30-1-1972		28-3-1972
Condamné à 30 mois + 2 ans + 18 mois d'emprisonnement + tutelle pénale	30-5-1969	29-4-1975 + T.P.	13-4-1972
Condamné à 12 ans de réclusion criminelle	28-5-1966	28-5-1978	24-4-1972
Condamné à 6 mois d'emprisonnement	21-1-1972	21-7-1972	11-5-1972
Prévenu	12-6-1971		7-6-1972
Prévenu	4-3-1972		8-6-1972
Prévenu	14-6-1972		15-6-1972
Condamné à quatre fois 3 mois d'emprisonnement + 6 mois d'emprisonnement	6-11-1971	6-5-1973	23-6-1972
Condamné à 6 mois d'emprisonnement	23-6-1972	23-12-1972	25-6-1972
Condamné à 16 mois + 4 mois + 8 mois d'emprisonnement ; inculpé pour autre cause	19-2-1971		4-7-1972
Condamné à 1 an d'emprisonnement, et inculpé pour autre cause	12-8-1971		28-7-1972
Condamné à 8 ans de réclusion criminelle	22-7-1968	22-7-1976	11-8-1972
Prévenu	12-7-1972		18-8-1972
Prévenu	4-8-1972		20-8-1972
Prévenu	12-2-1972		12-9-1972
Prévenu	5-8-1972		25-9-1972
Prévenu	9-10-1971		4-10-1972
Condamné à 1 an + 8 mois d'emprisonnement	8-7-1971	8-2-1973	5-10-1972
Prévenu	10-6-1972		15-10-1972
Condamné à 4 mois d'emprisonnement	29-8-1972	29-12-1972	22-10-1972
Prévenu	30-9-1972		22-10-1972
Condamné à 4 mois d'emprisonnement ; prévenu pour autre cause	20-7-1972		27-10-1972
Condamné à 10 ans de réclusion criminelle	1-5-1971	1-5-1981	31-10-1972
Prévenu	28-9-1972		9-11-1972
Prévenu	18-7-1972		13-11-1972
Prévenu	20-8-1972		5-12-1972
Prévenu	22-9-1972		12-12-1972
Prévenu	22-11-1971		15-12-1972
Prévenu	14-12-1972		16-12-1972
Prévenu	20-12-1972		30-12-1972

2) Tentatives de suicides

160 tentatives de suicide ont été dénombrées :

Par pendaison ou strangulation	64
Par produits toxiques	31
Par précipitation dans le vide	3
Par automutilation grave	74
Total	172

Refus d'aliments et actes d'automutilation

Comme chaque année ont été enregistrés des refus d'aliments, des automutilations légères et ingestions de corps étrangers qui n'avaient pas pour but et ne pouvaient avoir pour conséquence le suicide de l'intéressé.

Quelques détenus ont également menacé de se précipiter dans le vide après avoir réussi à atteindre le toit de l'établissement de détention ou une fenêtre d'un étage supérieur. Ils entendaient protester ainsi contre leur inculpation ou la conduite de l'information suivie à leur égard.

2

AFFECTATION DES DÉTENUS

1. — Affectations prononcées en 1972 par l'administration centrale (1)

	AFFECTATIONS PRONONCÉES SUR		TOTAL
	Index ou dossier orientation	Dossiers C.N.O.	
I. - ETABLISSEMENTS A CARACTERE EDUCATIF :			
a) ETABLISSEMENTS POUR JEUNES CONDAMNÉS :			
- Centre ouvert d'Oermingen	281	16	297
- Centre fermé de Loos	309	27	336
- Centre pénitentiaire d'Ecrouves (2)	62	4	66
b) ETABLISSEMENTS A RÉGIME PROGRESSIF :			
Cycle long			
- M.C. Caen	101	33	134
- M.C. Muret	127	64	191
- M.C. Ensisheim	45	20	65
Cycle court			
- M.C. Melun	113	83	196
- M.C. Mulhouse	106	50	156
Femmes			
- C.P. Rennes	70	3	73
II. - MAISONS CENTRALES A REGIME NON PROGRESSIF :			
- M.C. Clairvaux	25	45	70
- M.C. Eysses	179	48	227
- M.C. Nîmes	126	25	151
- M.C. Poissy	206	23	229
- M.C. Toul (quartier des adultes)	239	18	257
- C.P. Saint-Martin-de-Ré	293	61	354
- C.P. Mauzac	143	2	145
III. - ETABLISSEMENTS OU QUARTIERS POUR CONDAMNES D'ORIGINE NORD-AFRICAINE :			
- M.C. Riom	70	2	72
- M.C. Eysses	46	2	48
IV. - ETABLISSEMENTS OUVERTS - CHANTIERS EXTERIEURS - SERVICES GENERAUX DES ETABLISSEMENTS :			
- C.P. Casabianda	83	9	92
- C.P. Fontevrault	1	1	2
- Services généraux	86	8	94

(1) Cette statistique concerne tous les condamnés qui ont fait l'objet d'un index d'affectation ou d'un dossier d'orientation comme ayant un reliquat de peine à subir supérieur à 1 an ainsi que les jeunes délinquants dont le reliquat de peine est compris entre 9 mois et 1 an.

(2) Le centre pénitentiaire d'Ecrouves étant réservé aux jeunes condamnés à de courtes peines, les affectations sur index dans cet établissement concernent des délinquants ayant moins d'un an à subir.

	AFFECTATIONS PRONONCÉES SUR		TOTAL
	Index ou dossier orientation	Dossiers C.N.O.	
V. - ETABLISSEMENTS ET CENTRES MEDICAUX :			
a) C.P. Haguenau	14	6	20
C.P. Château-Thierry	0	4	4
C.R.M.P. de La Santé	0	0	0
b) Sanatorium de Liancourt	22	3	25
c) Prison-hospice de Liancourt	50	2	52
d) Etablissements ou quartiers divers :			
- Eysses (handicapés physiques)	5	0	5
- Nîmes (handicapés physiques)	7	2	9
- Pau (infirmerie spéciale)	5	2	7
VI. - AFFECTATIONS EN MAISON D'ARRET OU MAINTIEN A LA DISPOSITION DES DIRECTEURS REGIONAUX	1 036	30	1 066
VII. - ETABLISSEMENTS POUR CONDAMNES SOUMIS A LA TUTELLE PENALE	23	38	61
TOTAL DES AFFECTATIONS EN 1972	3 873	631	4 504
VIII. - AFFECTATIONS DIFFEREES EN RAISON DE LA SITUATION PENALE (pourvoi en cassation ou autre affaire) OU D'EXAMENS COMPLEMENTAIRES	119	29	148
TOTAL DES INDEX OU DOSSIERS REÇUS EN 1972 A L'ADMINISTRATION CENTRALE	3 992	660	4 652

II. — SCHEMA DES AFFECTATIONS DONNEES AUX CONDAMNES A UNE LONGUE PEINE

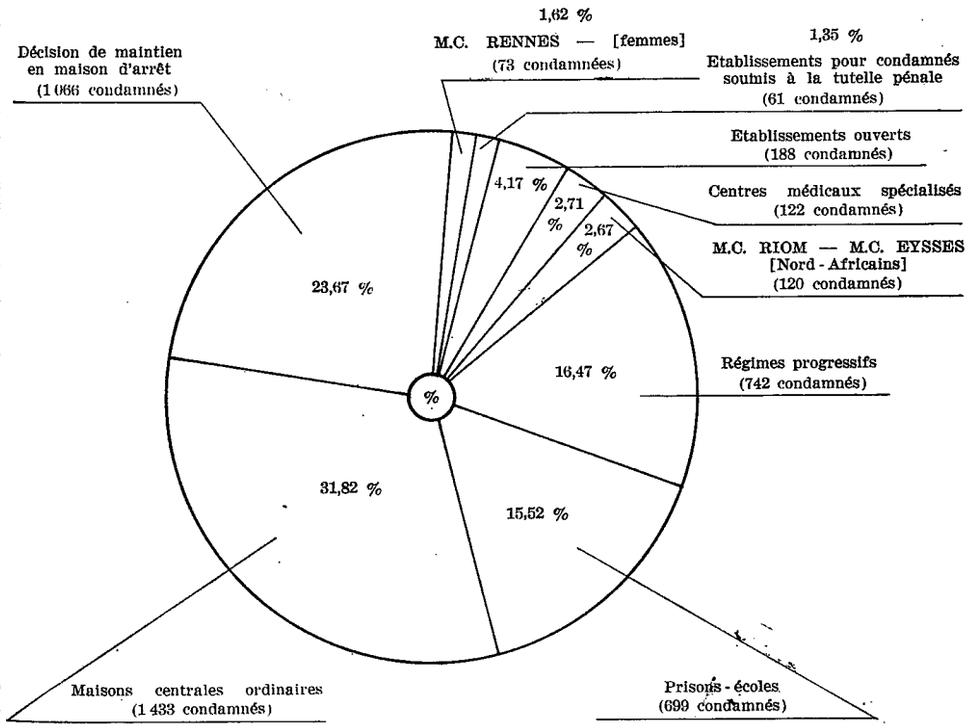

Etude portant sur les 4 652 condamnés ayant fait l'objet d'un dossier d'orientation

AGE	RELIQUAT DE PEINE										TOTAL	POURCENTAGE par tranche d'âge
	MOINS d'un an	1 AN à moins de 2 ans	2 ANS à moins de 3 ans	3 ANS à moins de 5 ans	5 ANS à moins de 10 ans	10 ANS à moins de 20 ans	PLUS de 20 ans	R. C. P.	ANCIENS relégués soumis à la T.P.	TUTELLE PÉNALE		
16 à moins de 18 ans	9	37	3	0	1	2					52	
18 à moins de 21 ans	144	355	80	52	26	11		1			669	
TOTAL	153	392	83	52	27	13		1			721	15,5 %
21 à moins de 22 ans	68	239	48	33	13	5		2			408	
22 à moins de 23 ans	65	158	53	26	15	7		2			326	
TOTAL	133	397	101	59	28	12		4			734	15,8 %
23 à moins de 24 ans	34	179	42	35	11	7		1			309	
24 à moins de 25 ans	21	161	38	33	21	5		1			280	
TOTAL	55	340	80	68	32	12		2			589	12,7 %
25 à moins de 30 ans	58	572	158	104	59	30		10		4	995	
30 à moins de 35 ans	36	268	83	70	37	26	1	4		17	542	
35 à moins de 40 ans	21	162	58	49	41	15		2	1	28	377	
TOTAL	115	1 002	299	223	137	71	1	16	1	49	1 914	41,1 °/o
40 à moins de 45 ans	19	143	37	45	17	13	1	2	7	13	297	
45 à moins de 50 ans	8	82	26	26	22	7		2	3	11	187	
50 à moins de 55 ans	8	45	15	15	6	4			2	2	97	
55 à moins de 60 ans	3	15	12	8	3	3		1		4	49	
60 à moins de 65 ans	5	14	4	4	4	2				1	34	
65 à moins de 70 ans	9	11		5	2						27	
70 à moins de 75 ans	1	2									3	
Plus de 75 ans												
TOTAL	53	312	94	103	54	29	1	5	12	31	694	14,9 °/o
TOTAL GÉNÉRAL	509	2 443	657	505	278	137	2	28	13	80	4 652	
POURCENTAGE	10,9 °/o	52,5 °/o	14,1 °/o	10,9 °/o	6 °/o	2,9 °/o	0,04 %	0,66°/o	2 °/o			

III. — ORIGINE DES CONDAMNES AYANT FAIT L'OBJET DES 4 652 INDEX DE PRECLASSIFICATION ETABLIS EN 1972

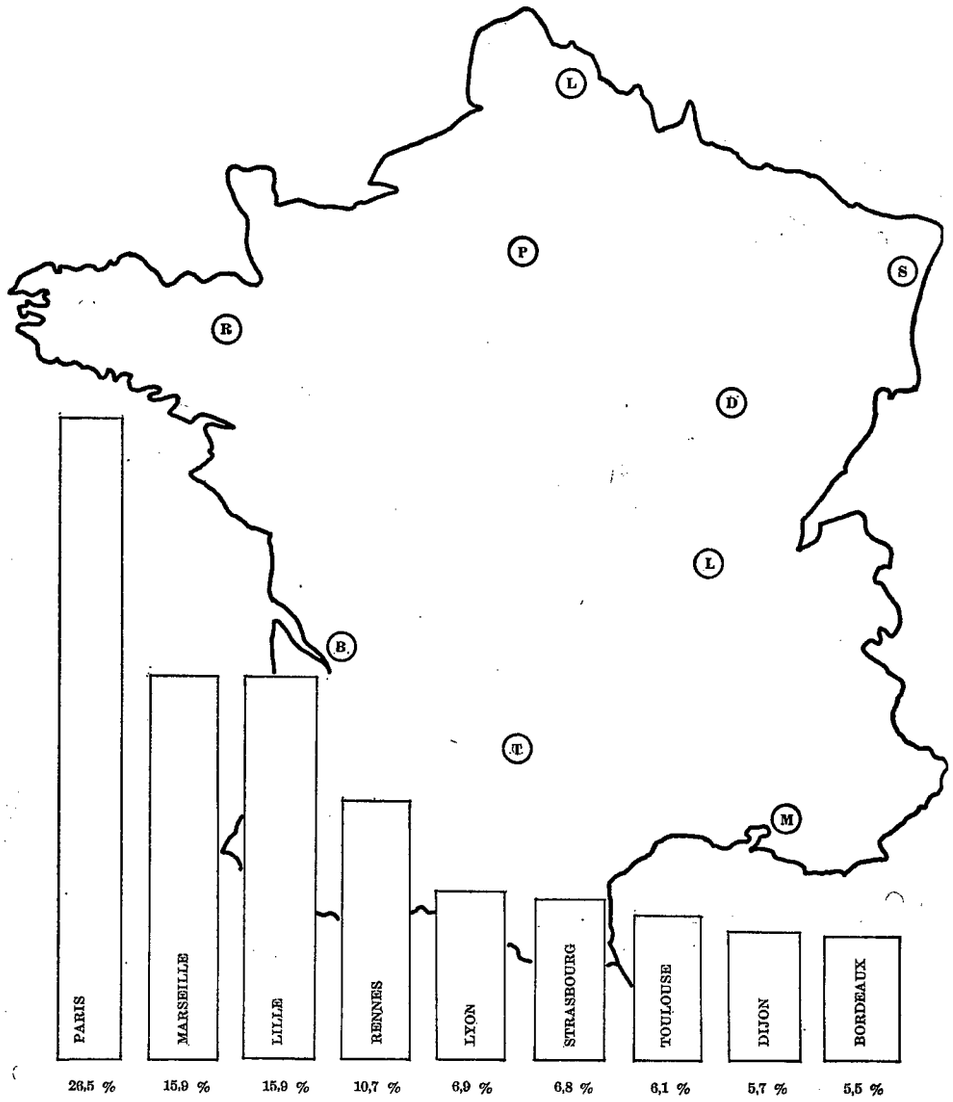

Maisons centrales à régime progressif — Cycle long — Caen - Muret - Ensisheim

AGE	RELIQUAT DE PEINE									TOTAL
	Moins de 1 an	1 an à moins de 2 ans	2 ans à moins de 3 ans	3 ans à moins de 5 ans	5 ans à moins de 10 ans	10 ans à moins de 20 ans	Plus de 20 ans	R.C.P.	Tutelle pénale	
18 ans à moins de 21 ans		4	2	3	7	4	3	2		20
21 ans à moins de 22 ans		3	5	3	7	6				29
22 ans à moins de 23 ans		1	1	9	4	5				20
23 ans à moins de 24 ans		6	12	15	2	4		1		40
24 ans à moins de 25 ans		4	20	8	9	3				44
25 ans à moins de 30 ans		14	44	27	19	4	1			109
30 ans à moins de 35 ans		7	18	21	10	4				60
35 ans à moins de 40 ans		3	13	9	6	1				32
40 ans à moins de 45 ans		1	7	4	3	2	1	1		19
45 ans à moins de 50 ans		2	4	2	3			1		12
50 ans à moins de 55 ans			2	1	2					5
55 ans à moins de 60 ans										
60 ans à moins de 65 ans										
65 ans à moins de 70 ans										
70 ans à moins de 75 ans										
Plus de 75 ans										
TOTAL		45	128	102	72	33	5	5		390

Maisons centrales à régime progressif — Cycle court — Melun - Mulhouse

AGE	RELIQUAT DE PEINE									TOTAL
	Moins de 1 an	1 an à moins de 2 ans	2 ans à moins de 3 ans	3 ans à moins de 5 ans	5 ans à moins de 10 ans	10 ans à moins de 20 ans	Plus de 20 ans	R.C.P.	Tutelle pénale	
18 ans à moins de 21 ans		18	10	17	4	1				50
21 ans à moins de 22 ans		37	18	15	2					72
22 ans à moins de 23 ans		24	22	6	4					56
23 ans à moins de 24 ans		18	5	9	3	1				36
24 ans à moins de 25 ans		15	5	9	1					30
25 ans à moins de 30 ans		19	11	8	9	2				49
30 ans à moins de 35 ans		15	4	9	5	1				34
35 ans à moins de 40 ans		1	2	3	4	2				12
40 ans à moins de 45 ans		2	1	2	2	1				8
45 ans à moins de 50 ans				2	1					3
50 ans à moins de 55 ans				2						2
55 ans à moins de 60 ans										
60 ans à moins de 65 ans										
65 ans à moins de 70 ans										
70 ans à moins de 75 ans										
Plus de 75 ans										
Total		149	78	82	35	8				352

Maisons centrales de Nîmes et de Clairvaux

AGE	RELIQUAT DE PEINE									TOTAL
	Moins de 1 an	1 an à moins de 2 ans	2 ans à moins de 3 ans	3 ans à moins de 5 ans	5 ans à moins de 10 ans	10 ans à moins de 20 ans	Plus de 20 ans	R.C.P.	Tutelle pénale	
18 ans à moins de 21 ans										
21 ans à moins de 22 ans										
22 ans à moins de 23 ans										
23 ans à moins de 24 ans			1	1						2
24 ans à moins de 25 ans		3		1				1		5
25 ans à moins de 30 ans		30	14	11	8	6		3		72
30 ans à moins de 35 ans		19	7	13	4	6	1	1	2	53
35 ans à moins de 40 ans		13	7	3	13	2			1	39
40 ans à moins de 45 ans		9	6	5	3	2			4	29
45 ans à moins de 50 ans		5	2	2	5	1				15
50 ans à moins de 55 ans				1		2			1	4
55 ans à moins de 60 ans				1	1					2
60 ans à moins de 65 ans										
65 ans à moins de 70 ans										
70 ans à moins de 75 ans										
Plus de 75 ans										
Total		79	37	38	34	19	1	5	8	221

Maisons centrales d'Eysses, de Poissy, de Toul, de Riom, C.P. de Mauzac et de Saint-Martin-de-Ré

AGE	RELIQUAT DE PEINE									TOTAL
	Moins de 1 an	1 an à moins de 2 ans	2 ans à moins de 3 ans	3 ans à moins de 5 ans	5 ans à moins de 10 ans	10 ans à moins de 20 ans	Plus de 20 ans	R.C.P.	Tutelle pénale	
18 ans à moins de 21 ans	5	8		4	1					18
21 ans à moins de 22 ans		8	3	3						14
22 ans à moins de 23 ans	3	21	7	1	1	2				35
23 ans à moins de 24 ans	5	60	17	5						87
24 ans à moins de 25 ans	2	79	13	9	1					104
25 ans à moins de 30 ans	10	160	75	37	8	2				292
30 ans à moins de 35 ans	16	183	40	19	6	5			6	275
35 ans à moins de 40 ans	4	89	30	21	6	2	1		5	158
40 ans à moins de 45 ans	3	80	22	13	1	4			1	124
45 ans à moins de 50 ans	2	110	5	5	4	2				128
50 ans à moins de 55 ans		70	3	4	3					80
55 ans à moins de 60 ans	1	4	4	5		1				15
60 ans à moins de 65 ans			1			1				2
65 ans à moins de 70 ans										
70 ans à moins de 75 ans										
Plus de 75 ans										
Total	51	872	220	126	31	19	1		12	1 332

C. P. de Casabianda

AGE	RELIQUAT DE PEINE									TOTAL
	Moins de 1 an	1 an à moins de 2 ans	2 ans à moins de 3 ans	3 ans à moins de 5 ans	5 ans à moins de 10 ans	10 ans à moins de 20 ans	Plus de 20 ans	R.C.P.	Tutelle pénale	
18 ans à moins de 21 ans										
21 ans à moins de 22 ans			1							1
22 ans à moins de 23 ans										
23 ans à moins de 24 ans			1							1
24 ans à moins de 25 ans		1								1
25 ans à moins de 30 ans		3	2	2	1					8
30 ans à moins de 35 ans		4	2	3						9
35 ans à moins de 40 ans		1	8	8	6					23
40 ans à moins de 45 ans		6	2	11	5	1				25
45 ans à moins de 50 ans		1	5	7	4	1				18
50 ans à moins de 55 ans		2	1	1						4
55 ans à moins de 60 ans				1	1					2
60 ans à moins de 65 ans										
65 ans à moins de 70 ans										
70 ans à moins de 75 ans										
Plus de 75 ans										
Total		18	22	33	17	2				92

Centre de jeunes condamnés d'Oermingen

AGE	RELIQUAT DE PEINE									TOTAL
	Moins de 1 an	1 an à moins de 2 ans	2 ans à moins de 3 ans	3 ans à moins de 5 ans	5 ans à moins de 10 ans	10 ans à moins de 20 ans	Plus de 20 ans	R.C.P.	Tutelle pénale	
16 à moins de 18 ans	12	5	1							18
18 ans à moins de 21 ans	44	93	16	2						155
21 ans à moins de 22 ans	24	36	3	1						64
22 ans à moins de 23 ans	5	27	6							38
23 ans à moins de 24 ans	1	19	1							21
24 ans à moins de 25 ans	1									1
25 ans à moins de 30 ans										
30 ans à moins de 35 ans										
35 ans à moins de 40 ans										
40 ans à moins de 45 ans										
45 ans à moins de 50 ans										
50 ans à moins de 55 ans										
55 ans à moins de 60 ans										
60 ans à moins de 65 ans										
65 ans à moins de 70 ans										
70 ans à moins de 75 ans										
Plus de 75 ans										
Total	87	180	27	3						297

Autres établissements pour jeunes condamnés

AGE	RELIQUAT DE PEINE									TOTAL
	Moins de 1 an	1 an à moins de 2 ans	2 ans à moins de 3 ans	3 ans à moins de 5 ans	5 ans à moins de 10 ans	10 ans à moins de 20 ans	Plus de 20 ans	R.C.P.	Tutelle pénale	
16 à moins de 18 ans	10	27	2							39
18 ans à moins de 21 ans	71	139	47	14	3					274
21 ans à moins de 22 ans	9	35	10	5						59
22 ans à moins de 23 ans	8	12	6							26
23 ans à moins de 24 ans			2	2						4
24 ans à moins de 25 ans										
25 ans à moins de 30 ans										
30 ans à moins de 35 ans										
35 ans à moins de 40 ans										
40 ans à moins de 45 ans										
45 ans à moins de 50 ans										
50 ans à moins de 55 ans										
55 ans à moins de 60 ans										
60 ans à moins de 65 ans										
65 ans à moins de 70 ans										
70 ans à moins de 75 ans										
Plus de 75 ans										
Total	98	223	67	21	3					402

Etablissements sanitaires

AGE	RELIQUAT DE PEINE									TOTAL
	Moins de 1 an	1 an à moins de 2 ans	2 ans à moins de 3 ans	3 ans à moins de 5 ans	5 ans à moins de 10 ans	10 ans à moins de 20 ans	Plus de 20 ans	R.C.P.	Tutelle pénale	
18 ans à moins de 21 ans					1					1
21 ans à moins de 22 ans		1	2	1						4
22 ans à moins de 23 ans	1		1							2
23 ans à moins de 24 ans		3								3
24 ans à moins de 25 ans				1	1					2
25 ans à moins de 30 ans		10	5	5	2					22
30 ans à moins de 35 ans		7	2	2	2					13
35 ans à moins de 40 ans	1	4	2			1			1	9
40 ans à moins de 45 ans		1	2	2						5
45 ans à moins de 50 ans			3	1						4
50 ans à moins de 55 ans		6		1						7
55 ans à moins de 60 ans		1	3	1	1	1				7
60 ans à moins de 65 ans	4	8	2	3	1	1				19
65 ans à moins de 70 ans	8	9		4	1					22
70 ans à moins de 75 ans	1				1					2
Plus de 75 ans										
Total	15	50	22	21	10	3			1	122

Mise à la disposition des directeurs régionaux

AGE	RELIQUAT DE PEINE									TOTAL
	Moins de 1 an	1 an à moins de 2 ans	2 ans à moins de 3 ans	3 ans à moins de 5 ans	5 ans à moins de 10 ans	10 ans à moins de 20 ans	Plus de 20 ans	R.C.P.	Tutelle pénale	
18 ans à moins de 21 ans	36	50	6							92
21 ans à moins de 22 ans	34	94	2							130
22 ans à moins de 23 ans	40	62	2							104
23 ans à moins de 24 ans	25	71	1							97
24 ans à moins de 25 ans	15	44	5							64
25 ans à moins de 30 ans	38	176	12							226
30 ans à moins de 35 ans	16	82	12							110
35 ans à moins de 40 ans	10	69	7							86
40 ans à moins de 45 ans	5	59	14							78
45 ans à moins de 50 ans	3	26	7							36
50 ans à moins de 55 ans	2	16	4							22
55 ans à moins de 60 ans	1	8								9
60 ans à moins de 65 ans	2	5	1							8
65 ans à moins de 70 ans	1		1							2
70 ans à moins de 75 ans		2								2
Plus de 75 ans										
Total	228	764	74							1 066

C. P. de Rennes (femmes)

AGE	RELIQUAT DE PEINE									TOTAL
	Moins de 1 an	1 an à moins de 2 ans	2 ans à moins de 3 ans	3 ans à moins de 5 ans	5 ans à moins de 10 ans	10 ans à moins de 20 ans	Plus de 20 ans	R.C.P.	Tutelle pénale	
18 ans à moins de 21 ans	4	2	1	1						8
21 ans à moins de 22 ans	1	1				1				3
22 ans à moins de 23 ans	3							1		4
23 ans à moins de 24 ans	1				1					2
24 ans à moins de 25 ans		3			1					4
25 ans à moins de 30 ans	2	7	1			1				11
30 ans à moins de 35 ans		3	1	3						7
35 ans à moins de 40 ans	1	2	2	3	1					9
40 ans à moins de 45 ans	1	3		1				1		6
45 ans à moins de 50 ans	1	3	2	3	1					10
50 ans à moins de 55 ans		1		1						2
55 ans à moins de 60 ans		1	1					1	1	4
60 ans à moins de 65 ans					1					1
65 ans à moins de 70 ans		1		1						2
70 ans à moins de 75 ans										
Plus de 75 ans										
Total	14	27	8	13	5	2		3	1	73

Etablissements pour condamnés soumis à la tutelle pénale

AGE	RELIQUAT DE PEINE									TOTAL
	Moins de 1 an	1 an à moins de 2 ans	2 ans à moins de 3 ans	3 ans à moins de 5 ans	5 ans à moins de 10 ans	10 ans à moins de 20 ans	Plus de 20 ans	R.C.P.	Tutelle pénale	
moins de 25 ans										
25 ans à moins de 30 ans									2	2
30 ans à moins de 35 ans									7	7
35 ans à moins de 40 ans									16	16
40 ans à moins de 45 ans									13	13
45 ans à moins de 50 ans									14	14
50 ans à moins de 55 ans									7	7
55 ans à moins de 60 ans									2	2
60 ans à moins de 65 ans										
65 ans à moins de 70 ans										
70 ans à moins de 75 ans										
Plus de 75 ans										
Total									61	61

Services généraux des établissements et chantiers extérieurs de Fontevrault

AGE	RELIQUAT DE PEINE									TOTAL
	Moins de 1 an	1 an à moins de 2 ans	2 ans à moins de 3 ans	3 ans à moins de 5 ans	5 ans à moins de 10 ans	10 ans à moins de 20 ans	Plus de 20 ans	N.C.P.	Tutelle pénale	
18 ans à moins de 21 ans	1	5		2						8
21 ans à moins de 22 ans		6	2							8
22 ans à moins de 23 ans	1	1								2
23 ans à moins de 24 ans	1	1		2						4
24 ans à moins de 25 ans		3	5							8
25 ans à moins de 30 ans	2	24	3	1						30
30 ans à moins de 35 ans	3	9	1							13
35 ans à moins de 40 ans	1	2	1							4
40 ans à moins de 45 ans		5	1	1						7
45 ans à moins de 50 ans	1	6	1	2						10
50 ans à moins de 55 ans			1							1
55 ans à moins de 60 ans	1									1
60 ans à moins de 65 ans										
65 ans à moins de 70 ans										
70 ans à moins de 75 ans										
Plus de 75 ans										
Total	11	62	15	8						96

3

ENSEIGNEMENT SCOLAIRE ET ACTION SOCIALE

Détenus ayant bénéficié de l'enseignement

REGIONS	NOMBRE			
	EN 1969	EN 1970	en 1971	EN 1972
Bordeaux	1 840	1 531	1 801	1 732
Dijon	735	849	901	828
Lille	1 666	1 993	2 290	2 921
Lyon	951	970	1 051	1 127
Paris	4 428	4 082	5 079	7 493
Marseille	1 305	2 225	2 301	1 922
Rennes	1 143	1 331	1 324	1 271
Strasbourg	3 031	3 002	3 145	3 238
Toulouse	1 074	1 422	1 199	1 456
D.O.M.	167	354	224	255
TOTAL	16 340	17 759	19 315	22 243

Les cours d'enseignement par correspondance

DIRECTIONS RÉGIONALES	EDUCATION NATIONALE C.N.T.E.		AUXILIA	DIVERS	TOTAL
	1er degré	2e degré			
BORDEAUX	21	11	184	29	245
DIJON	3	5	102	11	121
LILLE	20	21	339	22	402
LYON	5	4	93	20	122
MARSEILLE	8	22	373	90	493
PARIS	246	355	2 570	271	3 442
RENNES	22	7	115	27	171
STRASBOURG	35	17	263	42	357
TOULOUSE	23	43	182	20	268
OUTRE-MER	0	0	6	7	13
TOTAUX	383	485	4 227	539	5 634

Résultats aux examens en 1972

DIRECTIONS RÉGIONALES	C.E.P.		F.P.A.		C.A.P.		B.E.P.C.		BACCALAUREATS		DIPLOMES SUPÉRIEURS		TOTAUX	
	P.	R.	P.	R.	P.	R.	P.	R.	P.	R.	P.	R.	P.	R.
Bordeaux	193	139	1	1	15	9	26	23	3	3	2	2	240	177
Dijon	73	57	0	0	4	1	13	9	0	0	3	3	93	70
Lille	177	145	40	40	0	0	14	13	5	4	2	1	238	203
Lyon	59	54	17	17	1	0	5	3	2	0	0	0	84	74
Marseille	96	70	38	4	0	0	8	2	2	2	0	0	144	78
Paris	290	228	0	0	100	80	138	107	37	32	61	53	626	500
Rennes	71	67	62	54	0	0	9	7	2	2	1	1	145	131
Strasbourg	150	123	154	142	10	5	17	15	2	2	2	1	335	288
Toulouse	118	115	27	20	23	16	23	23	0	0	17	16	208	190
Totaux	1 227	998	339	278	153	111	253	202	53	45	88	77	2 113	1 711

P. = *Présentés* R. = *Reçus*

LE SERVICE SOCIAL

A. — Le service social du personnel

	REGIONS PENITENTIAIRES DE										TOTAL
	BORDEAUX	DIJON	LILLE	LYON	MARSEILLE	PARIS	RENNES	STRASBOURG	TOULOUSE	OUTRE-MER	
Nombre d'agents ayant bénéficié de l'aide matérielle ou psychologique du service social en 1972	150	86	271	284	110	1 455	127	173	115	21	2 792
Nombre de visites de l'assistant social auprès d'un agent ou d'un membre de sa famille, à son domicile ou dans un établissement de soins ou de cure	173	197	237	166	135	774	54	100	267	15	2 117
Nombre de placements de toute nature effectués (à l'exception des colonies de vacances) :											
- pour les agents	3	1	10	8		64	9	3	8	1	107
- pour les membres de leur famille	5		10	5	4	128	6	3	21	3	185
Nombre d'enfants du personnel placés par l'assistant social dans une colonie ou un camp de vacances.	25	9	42	38	22	112	14	27	28	0	317

B. — Le service social en faveur des détenus

	REGIONS PENITENTIAIRES DE										TOTAL
	BORDEAUX	DIJON	LILLE	LYON	MARSEILLE	PARIS	RENNES	STRASBOURG	TOULOUSE	OUTRE-MER	
Nombre de dossiers sociaux ouverts par les assistants de service social	3 727	2 702	7 040	5 962	6 390	19 290	2 978	1 588	2 335	508	52 520
Aide à la famille des détenus :											
Nombre d'entretiens accordés par l'assistant social à des familles de détenus	884	1 547	1 590	1 912	929	3 182	882	384	1 299	200	12 809
Nombre de familles signalées à un autre service social en vue d'une prise en charge	710	693	946	901	667	2 934	560	598	359	131	8 499
Nombre d'interventions effectuées au profit des familles de détenus auprès de services administratifs, œuvres, etc.	5 898	6 024	6 796	5 651	6 436	16 559	1 919	4 050	4 717	725	58 822
Aide au détenu lui-même :											
Nombre de détenus reçus en audience (un détenu reçu plusieurs fois au cours de l'année n'a été compté qu'une fois)	3 599	3 407	11 028	6 668	5 926	19 257	2 978	2 395	3 264	985	59 507
Nombre d'entretiens accordés	10 892	6 392	23 176	22 257	12 064	37 898	6 553	9 784	9 835	1 699	140 650

RECHERCHE D'UN HEBERGEMENT	REGIONS PENITENTIAIRES DE										TOTAL
	BORDEAUX	DIJON	LILLE	LYON	MARSEILLE	PARIS	RENNES	STRASBOURG	TOULOUSE	OUTRE-MER	
Nombre de détenus libérés hébergés en centres d'accueil sur intervention du service social ..	278	332	791	442	497	1 733	198	139	193	0	4 603
Nombre de détenus relogés hors du milieu familial	222	40	401	160	72	93	125	82	93	6	1 294
Nombre de libérés définitifs signalés aux comités d'assistance aux libérés en vue de leur procurer un soutien	324	234	831	289	301	852	550	282	361	98	4 122
Collaboration des visiteurs de prison :											
Nombre de visiteurs et visiteuses agréés	108	114	175	185	117	363	143	95	100	28	1 428
Nombre total de détenus pris en charge par l'ensemble de ces visiteurs dans l'année	1 121	1 274	1 387	2 095	1 330	2 801	1 649	689	1 048	85	13 478

4

TRAVAIL PÉNAL

TRAVAIL PENAL **Répartition des détenus selon leur affectation professionelle** ANNEE 1972

	HOMMES		FEMMES		TOTAUX	
	1-1-1972	1-1-1973	1-1-1972	1-1-1973	1-1-1972	1-1-1973
Inoccupés :						
— Inaptes	1 683	1 896	77	82	1 760	1 978
— Non astreints	3 990	4 402	123	91	4 113	4 493
— Chômeurs	7 769	6 055	111	126	7 880	6 181
TOTAL INOCCUPÉS	13 442	12 353	311	299	13 753	12 652
Travail :						
— En régie	835	841	23	62	858	903
— En concession	10 487	10 097	347	293	10 834	10 390
— Au service général	4 213	4 203	234	157	4 447	4 360
— Entretien bâtiments	766	818	13	—	779	818
— Chantier extérieur	65	62	—	—	65	62
— Semi-liberté	563	575	5	7	568	582
— Formation professionnelle	346	502	18	36	364	538
TOTAL DES TRAVAILLEURS	17 275	17 098	640	555	17 915	17 653

Etat comparatif des années 1972 et 1971 en ce qui concerne la répartition des feuilles de paie par catégories d'emploi

	1972	1971	DIFFERENCE en VALEUR ABSOLUE	DIFFERENCE en POURCENTAGE	OBSERVATIONS
Services généraux	2 888 616,10	2 621 579,53	267 036,57	+ 10,18 %	
Bâtiments	695 642,86	733 280,10	37 637,24	— 5,13 %	
Régie industrielle	3 858 452,56	3 061 052,41	797 400,15	+ 26,04 %	
Travaux concédés	37 401 180,62	32 252 348,95	5 148 831,67	+ 15,96 %	
Formation professionnelle	620 642,79	435 568,41	185 074 38	+ 42,49 %	
Semi-liberté	6 042 999,18	4 760 182,73	1 282 816,45	+ 26,94 %	
	51 507 534,11	43 864 012,13	7 643 521,98	+ 17,42 %	
Cotisation « Accidents du travail ».	1 163 343,67	1 042 455,71	120 887,96	+ 11,59 %	
Total des feuilles de paie	52 670 877,78	44 906 467,84	7 764 409,94	+ 17,29 %	

Tableau comparatif des années 1972 et 1971 en ce qui concerne la répartition du produit du travail
(y compris la cotisation « accidents du travail »)

	1972	1971	DIFFERENCE EN VALEUR ABSOLUE	DIFFERENCE EN POURCENTAGE
Part des détenus	31 803 367,82	25 861 341,61	5 942 026,21	+ 22,97 %
Part de l'Etat (dixièmes)	15 046 250,94	13 932 056,67	1 114 194,27	+ 7,99 %
Redevance spéciale	4 657 915,35	4 070 613,85	587 301,50	+ 14,42 %
Cotisation accidents du travail	1 163 343,67	1 042 455,71	120 887,96	+ 11,59 %
TOTAL DES FEUILLES DE PAYE	52 670 877,78	44 906 467,84	7 764 409,94	+ 17,29 %

RECAPITULATION

	1972	1971	DIFFERENCE EN VALEUR ABSOLUE	DIFFERENCE EN POURCENTAGE
Part des détenus	31 803 367,82	25 861 341,61	5 942 026,21	+ 22,97 %
Perception totale de l'Etat	17 719 853,20	16 271 410,49	1 448 442,71	+ 8,90 %
Perception totale de la Sécurité sociale	3 147 656,76	2 773 715,74	373 941,02	+ 13,48 %
TOTAL	52 670 877,78	44 906 467,84	7 764 409,94	+ 17,29 %

5

LIBÉRATION CONDITIONNELLE

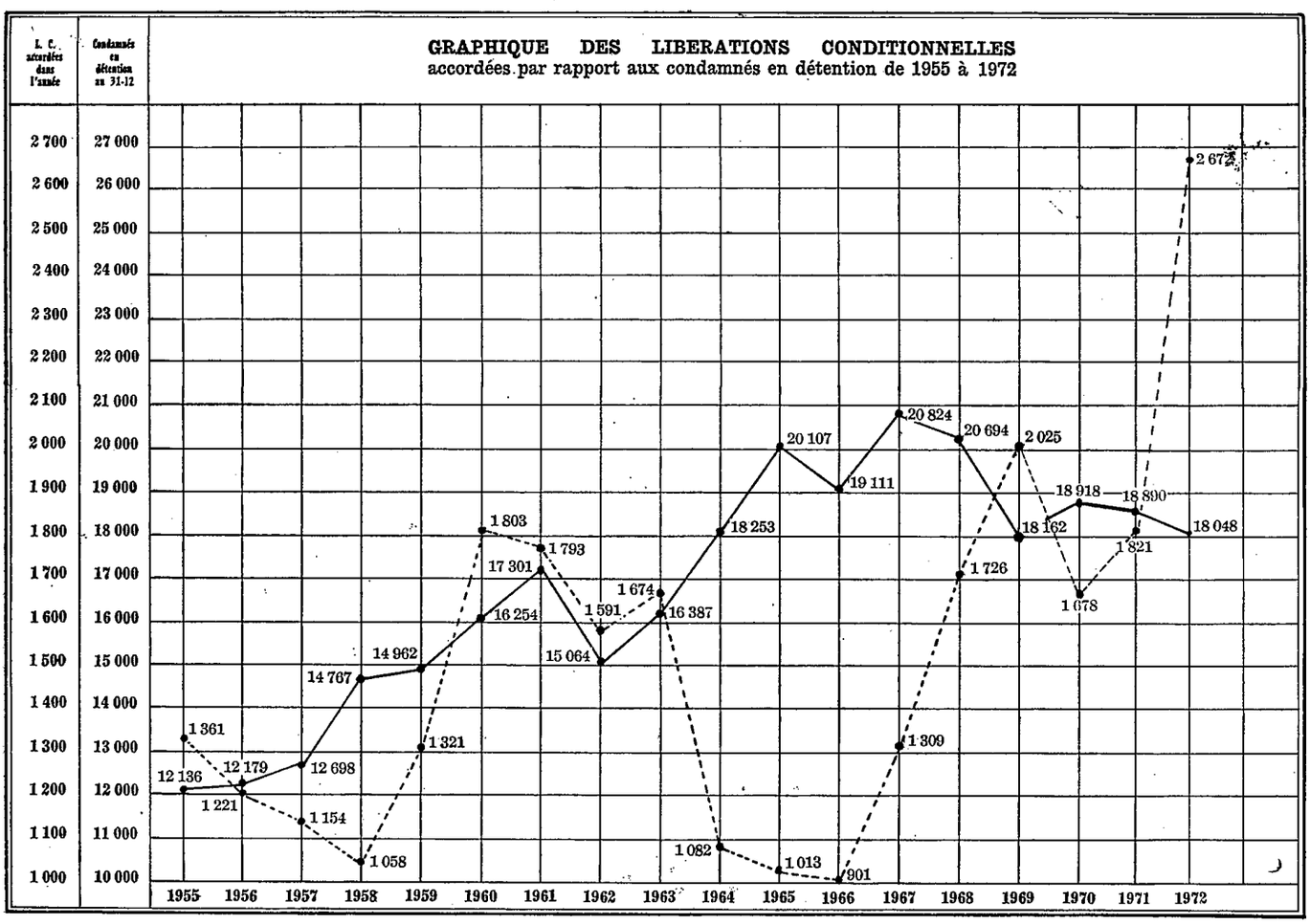
L. C. accordées dans l'année
Condamnés en détention au 31-12
GRAPHIQUE DES LIBERATIONS CONDITIONNELLES
accordées par rapport aux condamnés en détention de 1955 à 1972
2 700
2 600
2 500
2 400
2 300
2 200
2 100
2 000
1 900
1 800
1 700
1 600
1 500
1 400
1 300
1 200
1 100
1 000
27 000
26 000
25 000
24 000
23 000
22 000
21 000
20 000
19 000
18 000
17 000
16 000
15 000
14 000
13 000
12 000
11 000
10 000
1955
1956
1957
1958
1959
1960
1961
1962
1963
1964
1965
1966
1967
1968
1969
1970
1971
1972
12 136
12 179
12 698
14 767
14 962
16 254
17 301
15 064
16 387
18 253
20 107
19 111
20 824
20 694
18 162
18 918
18 890
18 048
1 361
1 221
1 154
1 058
1 321
1 803
1 793
1 591
1 674
1 082
1 013
901
1 309
1 726
2 025
1 678
1 821
2 672

6

SURSIS AVEC MISE A L'ÉPREUVE

STATISTIQUE GENERALE DE LA PROBATION AU 31 DECEMBRE 1972

Effectif des probationnaires sous le contrôle des comités au 1er janvier 1972	22 069
Nombre de probationnaires pris en charge dans l'année	11 667
Total des fins de probation pour l'année	4 306
Effectif des probationnaires sous le contrôle des comités au 31 décembre 1972	29 430

Répartition statistique des probationnaires au 31 décembre 1972

Hommes	25 899
Femmes	3 531
TOTAL	29 430
REPARTITION PAR AGE DES CONDAMNES	
Moins de 21 ans	6 651
De 21 à 25 ans	6 768
De 25 à 30 ans	4 649
De plus de 30 ans	11 362
NATURE DE LA JURIDICTION QUI A PRONONCE LA CONDAMNATION	
Cours d'assises	382
Cours d'appel	2 442
Tribunaux correctionnels	26 283
Juridictions spéciales pour mineurs	323
ANTECEDENTS DES CONDAMNES	
Sans condamnation	20 882
Condamnés avec sursis simple	4 120
Condamnés avec sursis avec mise à l'épreuve	1 471
Condamnés sans sursis	2 957
NATURE DU DELIT	
Vol ou recel	11 821
Escroquerie, abus de confiance, chèques sans provision	2 933
Homicide, coups et blessures	1 985
Attentats aux mœurs	1 496
Abandon de famille	5 803
Autres délits	6 509
DUREE DE LA PEINE D'EMPRISONNEMENT PRONONCEE	
De 0 à 3 mois	10 329
De 3 mois à 1 an	14 393
De plus d'un an	4 708

CARACTERE TOTAL OU PARTIEL DU SURSIS

Sursis à l'exécution totale de la peine	24 839
Sursis à l'exécution partielle de la peine	4 591

DUREE DE LA MISE A L'EPREUVE

De 3 ans	20 601
De 3 ans à 5 ans	8 829

OBLIGATIONS PARTICULIERES

	IMPOSÉES par la décision prononçant la mise à l'épreuve	ORDONNÉES par le J.A.P. en cours d'épreuve (art. 739-2)	IMPOSÉES par la juridiction en cours d'épreuve (art. 739-3)
1° *Obligations prévues à l'article R. 58 du C.P.P. :*			
1) Exercer une activité professionnelle ou suivre en enseignement ou une formation professionnelle : 12 575, dont	11 647	928	
2) Etablir sa résidence en un lieu déterminé : 7 288, dont	6 696	592	
3) Mesures de contrôle, de traitement ou de soins, notamment aux fins de désintoxication : 7 146, dont	6 687	458	1
4) Contribuer aux charges familiales ou acquitter les pensions alimentaires : 6 992, dont	6 779	213	
5) Réparer les dommages causés par l'infraction : 7 873, dont	7 545	328	
2° *Obligations prévues à l'article R. 59 :*			
1) Ne pas conduire certains véhicules déterminés par référence à l'article R. 124 du Code de la route : 2 184, dont	2 082	102	
2) Ne pas fréquenter certains lieux (débits de boisson, champs de courses, casinos, etc. : 5 104, dont	4 697	407	
3) Ne pas engager de paris, notamment dans les maisons de paris mutuels : 1 973, dont	1 895	78	
4) S'abstenir de tous excès de boissons alcoolisées : 5 167, dont	4 681	486	
5) Ne pas fréquenter certains condamnés, notamment les coauteurs ou complices : 2 494, dont :	2 310	184	
6) S'abstenir de recevoir ou d'héberger à son domicile certaines personnes, notamment la victime de l'infraction s'il s'agit d'un attentat aux mœurs : 1 960, dont	1 870	90	

INCIDENTS SURVENUS EN COURS D'EPREUVE

Ordre d'incarcération provisoire (art. 741-2)	210
Prolongation du délai d'épreuve (art. 742-1)	47
Révocation partielle (art. 742-2)	267

FIN DE LA PROBATION AU COURS DE L'ANNEE 1972

Par révocation de plein droit (art. 744-3)	919
Par révocation judiciaire (art. 742-3)	399
Par expiration du délai d'épreuve	1 783
Par décès	156
Par réhabilitation anticipée (art. 743)	133
Par amnistie (loi du 30 juin 1969)	916

Tableau récapitulatif par trimestre des condamnations au sursis avec mise à l'épreuve prononcées par les tribunaux au cours de l'année 1972

CATEGORIES DE CONDAMNÉS		PREMIER TRIMESTRE	DEUXIEME TRIMESTRE	TROISIEME TRIMESTRE	QUATRIEME TRIMESTRE	TOTAL PRIMAIRES	TOTAL EX-DÉTENUS	TOTAL EX-SURSITAIRES	TOTAL avec MISE A L'ÉPREUVE	TOTAL GÉNÉRAL
PRIMAIRES	Total	2 188	2 450	1 089	2 220	7 947				
	partiel	648	634	443	550	2 275				
	TOTAL	2 836	3 084	1 532	2 770	10222				
EX-DETENUS	Total	436	432	158	452		1 478			
	partiel	157	248	87	141		633			
	TOTAL	593	680	245	593		2 111			
EX-SURSITAIRES	Total	581	616	255	632			2 084		
	partiel	144	131	90	144			509		
	TOTAL	725	747	345	776			2 593		
EX-SURSITAIRES avec MISE A L'ÉPREUVE	Total	190	204	58	238				690	
	partiel	175	107	40	55				377	
	TOTAL	365	311	98	293				1 067	
TOTAL GENERAL	Total	3 395	3 702	1 560	3 542					12 199
	partiel	1 124	1 120	660	890					3 794
	TOTAL	4 519	4 822	2 220	4 432					15 993

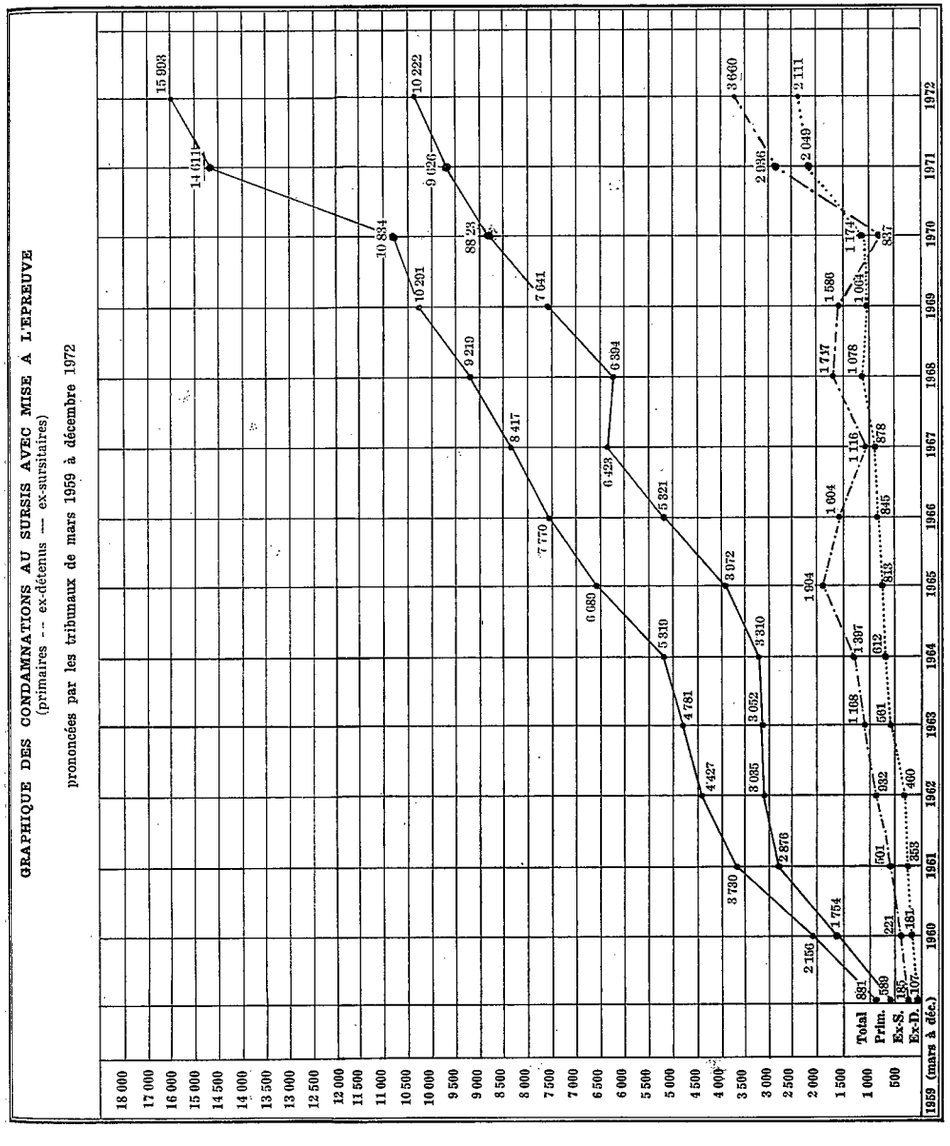

Effectif des condamnés placés sous le contrôle des comités au 31 décembre 1972

COURS D'APPEL	COMITES	a) PROBATIONNAIRES	b) LIBERES CONDITIONNELS		c) INTERDITS DE SÉJOUR	TOTAL AU 31-12-1972
			ordinaires	soumis à la tutelle pénale		
Agen	Agen	136	13			149
	Auch	58	2		1	61
	Cahors	101	2	3	1	107
Aix	Aix	308	27			335
	Digne	43	7	1	1	52
	Marseille	1 142	46		10	1 198
	Nice	602	18	15	15	650
	Toulon	378	18		1	397
Amiens	Amiens	294	36		33	363
	Beauvais	428	31	2	8	469
	Soissons	274	16	1	4	295
Angers	Angers	328	33		7	368
	Laval	142	8		8	158
	Le Mans	306	14		1	321
Bastia	Bastia	149	51		7	207
Besançon	Belfort	54	13	1	1	69
	Besançon	276	17	7	16	316
	Lons-le-Saunier	48	4			52
	Lure	66	3		4	73
Bordeaux	Angoulême	70	7	1		78
	Bordeaux	1 114	37	1	4	1 156
	Périgueux	153	5	1		159
Bourges	Bourges	135	3		2	140
	Châteauroux	28	5			33
	Nevers	54	6	2		62
Caen	Alençon	189	9			198
	Caen	620	47	1	24	692
	Cherbourg	219	7			226
Chambéry	Annecy	180	15		3	198
	Chambéry	138	2			140

COURS D'APPEL	COMITES	a) PROBATIONNAIRES	b) LIBERES CONDITIONNELS		c) INTERDITS DE SÉJOUR	TOTAL AU 31-12-1972
			ordinaires	soumis à la tutelle pénale		
Colmar	Colmar	232	53	3	13	301
	Metz	557	32	3	2	594
	Mulhouse	268	74	9	75	426
	Sarreguemines	258	6		4	268
	Strasbourg	435	30		10	475
Dijon	Chalon-sur-Saône	263	10		3	276
	Chaumont	133	6	1	2	142
	Dijon	165	27	1	6	199
Douai	Arras	258	12		1	271
	Avesnes	203	11			2 4
	Béthune	678	22	1	9	710
	Boulogne	247	8		2	257
	Douai	283	5	2		290
	Dunkerque	144	9		4	157
	Lille	957	82	23	15	1 077
	Valenciennes	543	7			550
Grenoble	Gap	63	1			64
	Grenoble	247	48	4	14	313
	Valence	126	6	1	2	135
Limoges	Guéret	13	2			15
	Limoges	79	13		5	97
	Tulles	105		4	2	111
Lyon	Bourg	57	3	1	3	64
	Lyon	485	37	4	16	542
	Roanne	67	7	1	3	78
	Saint-Etienne	326	12		3	341
Montpellier	Béziers	179	8		1	188
	Carcassonne	77	12		4	93
	Montpellier	288	18		30	336
	Perpignan	134	3		1	138
	Rodez	124	37	14	7	182
Nancy	Bar-le-Duc	97	7		2	106
	Epinal	201	12	1	3	217
	Nancy	315	57		15	387

COURS D'APPEL	COMITES	a) PROBATIONNAIRES	b) LIBERES CONDITIONNELS ordinaires	b) LIBERES CONDITIONNELS soumis à la tutelle pénale	c) INTERDITS DE SÉJOUR	TOTAL AU 31-12-1972
Nîmes	Avignon	309	34			343
	Mende	15	2			17
	Nîmes	230	23			253
	Privas	53	3			56
Orléans	Blois	151	6			157
	Orléans	217	17		6	240
	Tours	158	9		3	170
Paris	Auxerre	96	5	2	1	104
	Bobigny	725	58	1	2	786
	Chartres	179	35		4	218
	Evry-Corbeil	420	29		1	450
	Créteil	554	42	2	3	601
	Melun	417	38		12	467
	Nanterre	582	38	3	7	630
	Paris	1 614	239		33	1 886
	Pontoise	421	22	3	2	448
	Versailles	371	41	3	3	418
Pau	Bayonne	118	10			128
	Mont-de-Marsan	78	5			83
	Pau	125	9	1	1	136
	Tarbes	81	6			87
Poitiers	La Rochelle	186	29	1	48	264
	La Roche-sur-Yon	70	4		1	75
	Niort	81	4			85
	Poitiers	235	29	2	2	268
Reims	Charleville-Mézières	152	1		5	158
	Troyes	309	30	2	18	359
	Châlons-sur-Marne	215	20	1	3	239
Rennes	Brest	132	4		3	139
	Lorient	218	15		5	238
	Nantes	438	39			477
	Quimper	172	2		1	175
	Rennes	642	36		5	683
	Saint-Brieuc	265	5	1	2	273

COURS D'APPEL	COMITES	a) PROBATIONNAIRES	b) LIBERES CONDITIONNELS ordinaires	b) LIBERES CONDITIONNELS soumis à la tutelle pénale	c) INTERDITS DE SÉJOUR	TOTAL AU 31-12-1972
Riom	Aurillac	19	2			21
	Clermont-Ferrand	151	29	9	4	193
	Montluçon	106	8	1		115
	Le Puy	75	3	1		79
Rouen	Evreux	217	28	5	7	257
	Le Havre	489	21	1	16	527
	Rouen	370	85	16	7	478
Toulouse	Albi	59	8	8	6	81
	Foix	40				40
	Montauban	62	5		2	69
	Toulouse	402	67	2	14	485
DEPARTEMENTS D'OUTRE-MER						
Basse-Terre	Basse-Terre	24	20	2	20	66
Fort-de-France	Cayenne	40	2			42
	Fort-de-France	333	31			364
Saint-Denis	Saint-Denis	374	29		3	406
	TOTAL GÉNÉRAL	29 430	2 406	176	658	32 670

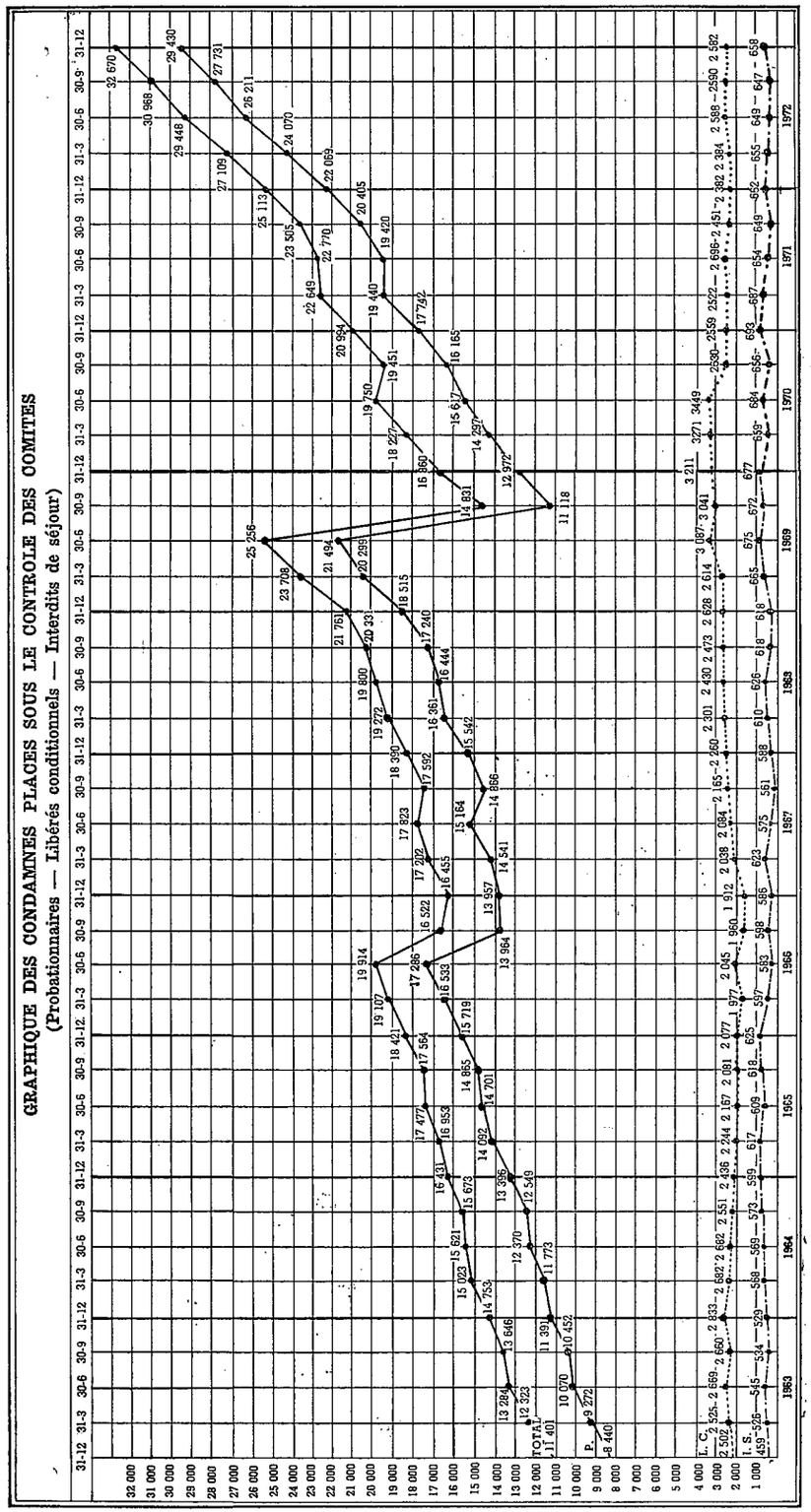

Rappel des statistiques précédentes

DATES		PROBATIONNAIRES	LIBERES CONDITIONNELS	INTERDITS DE SÉJOUR	TOTAL
	31-12-61	5 022	2 269	422	7 713
1962	31-3-62	6 308	—	—	—
	30-6-62	7 143	2 666	452	10 261
	30-9-62	7 540	2 736	455	10 731
	31-12-62	8 440	2 502	459	11 401
1963	31-3-63	9 272	2 525	526	12 323
	30-6-63	10 070	2 669	545	13 284
	30-9-63	10 452	2 660	534	13 646
	31-12-63	11 391	2 833	529	14 753
1964	31-3-64	11 773	2 682	568	15 023
	30-6-64	12 370	2 682	569	15 621
	30-9-64	12 549	2 551	573	15 673
	31-12-64	13 396	2 436	599	16 431
1965	31-3-65	14 092	2 244	617	16 953
	30-6-65	14 701	2 167	609	17 477
	30-9-65	14 865	2 081	618	17 564
	31-12-65	15 719	2 077	625	18 421
1966	31-3-66	16 533	1 977	597	19 107
	30-6-66	17 286	2 045	583	19 914
	30-9-66	13 964	1 960	598	16 522
	31-12-66	13 957	1 912	586	16 455
1967	31-3-67	14 541	2 038	623	17 202
	30-6-67	15 164	2 084	575	17 823
	30-9-67	14 866	2 165	561	17 592
	31-12-67	15 542	2 260	588	18 390
1968	31-3-68	16 361	2 301	610	19 272
	30-6-68	16 744	2 430	626	19 800
	30-9-68	17 240	2 473	618	20 331
	31-12-68	18 515	2 628	618	21 761
1969	31-3-69	20 999	2 614	665	23 708
	30-6-69	21 494	3 087	675	25 256
	30-9-69	11 118	3 041	672	14 831
	31-12-69	12 972	3 211	677	16 860
1970	31-3-70	14 297	3 271	659	18 227
	30-6-70	15 617	3 449	684	19 750
	30-9-70	16 165	2 630	656	19 451
	31-12-70	17 742	2 559	693	20 994
1971	31-3-71	19 440	2 522	687	22 649
	30-6-71	19 420	2 696	654	22 770
	30-9-71	20 405	2 451	649	23 505
	31-12-71	22 069	2 382	662	25 113
1972	31-3-72	24 070	2 384	655	27 109
	30-6-72	26 211	2 588	649	29 448
	30-9-72	27 731	2 590	647	30 968
	31-12-72	29 430	2 582	658	32 670
	30-3-73				

7

COUT DE FONCTIONNEMENT DES ÉTABLISSEMENTS

Coût brut de fonctionnement en 1972, des établissements pénitentiaires groupés par catégories en 1970, 1971, 1972, de l'ensemble des établissements

Tableau I

ANNÉES	EFFECTIF MOYEN DES DÉTENUS	DÉPENSES DU PERSONNEL (en mil. de francs)	DÉPENSES D'ENTRETIEN des détenus (en mil. de francs)	AUTRES DÉPENSES (en mil. de francs)	TOTAL DES DÉPENSES (en mil. de francs)	RÉPARTITION DES DÉPENSES (en pourcentage)			COUT MOYEN pour l'entretien D'UN DETENU	
						PERSONNEL	ETRETIEN des détenus	AUTRES dépenses	PAR AN	PAR JOUR
I. — MAISONS D'ARRET NON AUTONOMES										
1972	15 435	104 798	30 381	26 485	161 664	64,8	18,8	16,4	10 474	28,62
II. — GRANDES MAISONS D'ARRET										
a) Pour femmes										
1972	208	3 215	393	392	4 000	80,4	9,8	9,8	19 231	52,63
b) Pour hommes										
1972	9 438	52 078	19 168	21 589	92 835	56,1	20,6	23,3	9 836	26,87
III. — MAISONS CENTRALES ET ÉTABLISSEMENTS ASSIMILÉS										
a) Pour femmes										
1972	204	2 638	504	589	3 731	70,7	13,5	15,8	18 289	50,04
b) Pour hommes 1. — RÉGIME NORMAL										
1972	2 977	27 151	6 626	8 509	42 286	64,2	15,7	20,1	14 204	38,81
2. — RÉGIME PROGRESSIF										
1972	2 133	18 528	4 414	4 922	27 864	66,5	15,8	17,7	13 063	35,67
3. — ÉTABLISSEMENTS DE TYPE PARTICULIER										
1972	347	3 418	706	1 223	5 347	63,9	13,2	22,9	15 409	42,09
IV. — CENTRES PÉNITENTIAIRES POUR JEUNES CONDAMNÉS										
1972	781	8 210	1 633	2 699	12 542	65,5	13	21,5	16 059	43,93
V. — ÉTABLISSEMENTS ET QUARTIERS A CARACTÈRE HOSPITALIER										
a) Hôpitaux										
1972	389	2 996	2 575	939	6 510	46	39,6	14,4	16 735	45,67
b) Sanatorium et hospice										
1972	246	2 223	871	904	3 998	55,6	21,8	22,6	16 252	44,47
c) Établissements pour psychopathes										
1972	201	2 299	922	343	3 564	64,5	25,9	9,6	17 731	48,42
ENSEMBLE DES ÉTABLISSEMENTS										
1970	30 874	179 482	51 792	45 356	276 630	64,88	18,72	16,40	8 960	24,55
1971	31 120	198 720	55 003	45 878	299 601	66,33	18,36	15,31	9 627	26,37
1972	32 359	227 554	68 193	68 594	364 341	62,46	18,72	18,82	11 259	30,76

COUT BRUT DE FONCTIONNEMENT DES ETABLISSEMENTS PENITENTIAIRES EN 1970, 1971, 1972, PAR JOURNEE DE DETENTION

Tableau 2

DIRECTIONS REGIONALES OU ÉTABLISSEMENTS	NOMBRE DE JOURNEES DE DÉTENTION			EFFECTIFS MOYENS			DEPENSES DE PERSONNEL			DEPENSES D'ENTRETIEN DES DÉTENUS			AUTRES DEPENSES			TOTAUX			OBSERVATIONS
	1970	1971	1972	1970	1971	1972	1970	1971	1972	1970	1971	1972	1970	1971	1972	1970	1971	1972	
I. — MAISONS D'ARRET NON AUTONOMES																			
Bordeaux	497 431	489 232	522 616	1 363	1 340	1 428	17,90	21,10	22,30	4,26	4,31	5,38	3,67	4,08	5,31	25,83	29,49	32,99	
Dijon	555 987	553 815	586 745	1 523	1 517	1 603	15,14	16,41	17,68	4,35	4,69	5,73	3,72	3,60	6,38	23,21	24,70	29,79	
Lille	765 856	796 238	891 028	2 098	2 182	2 434	14,20	15,42	15,76	4,01	4,45	5,26	3,38	3,17	3,80	21,59	23,04	24,82	
Lyon	726 451	695 376	766 725	1 990	1 905	2 095	17,03	19,57	20,36	4,44	5,50	5,68	3,76	4,47	5,56	25,23	29,54	31,60	
Marseille	423 445	427 898	476 317	1 160	1 172	1 301	16,24	17,84	17,81	4,42	4,23	5,37	3,22	3,10	3,74	23,88	25,17	26,92	
Paris	495 555	487 027	536 050	1 358	1 334	1 465	17,13	18,54	19,53	3,92	3,77	4,98	3,25	4,06	4,43	24,30	26,37	28,94	
Rennes	776 727	805 140	854 357	2 128	2 206	2 334	14,42	15,30	16,31	4,14	4,32	5,40	2,71	2,65	3,54	21,27	22,27	25,25	
Strasbourg	560 239	524 201	566 526	1 535	1 436	1 548	15,85	18,18	18,93	4,42	4,56	5,05	3,70	3,69	5,38	23,97	26,43	29,36	
Toulouse	423 602	423 841	449 157	1 161	1 161	1 227	17,95	19,64	21,18	4,29	4,56	5,48	3,95	3,27	4,63	26,19	27,47	31,29	
TOTAUX ET MOYENNES			5 649 521			15 435			18,65			5,38			4,69			28,62	
II. — GRANDES MAISONS D'ARRET																			
a) Pour femmes																			
La Roquette	79 706	73 970	76 000	218	203	208	32,04	38,45	42,31	3,98	4,36	5,17	4,82	5,34	5,15	40,84	48,15	52,63	
b) Pour hommes																			
Fleury-Mérogis	418 025	716 308	709 256	1 145	1 963	1 938	17,98	16,19	21,35	6,23	5,98	6,59	6,99	5,23	11,25	31,20	27,40	39,19	
Fresnes	755 650	724 635	825 513	2 070	1 985	2 256	12,47	13,96	15,04	4,89	4,54	5,51	6,11	6,00	6,85	23,47	24,50	27,40	
Loos	231 756	217 499	245 262	635	596	670	12,34	13,88	14,28	4,69	5,38	5,86	3,22	4,09	4,64	20,25	23,35	24,78	
Marseille	547 407	545 518	634 589	1 500	1 494	1 734	11,16	12,13	11,99	3,99	4,60	5,01	2,86	2,33	3,30	18,01	19,06	20,30	
Rouen	261 724	246 672	247 002	717	676	675	10,02	11,53	13,19	4,12	4,68	5,50	2,70	3,38	3,10	16,84	19,59	21,79	
La Santé	800 146	754 179	792 500	2 192	2 066	2 165	10,55	12,17	12,81	3,65	4,27	5,02	2,86	2,69	4,99	17,06	19,13	22,82	
TOTAUX ET MOYENNES			3 454 122			9 438			15,08			5,54			6,25			26,87	
III. — MAISONS CENTRALES ET ETABLISSEMENTS ASSIMILES																			
a) Pour femmes																			
Rennes	86 219	82 026	74 552	236	225	204	26,57	28,79	35,38	4,39	4,39	6,76	8,03	6,13	7,90	38,99	39,31	50,04	
b) Pour hommes																			
1. — REGIME NORMAL																			
Clairvaux	187 590	182 751	155 397	514	501	425	17,02	19,28	27,61	5,46	5,50	6,64	4,78	5,26	10,61	27,26	30,04	44,86	
Eysses	200 418	195 831	193 365	549	537	528	13,06	14,47	16,59	4,61	3,88	5,43	4,13	4,23	4,43	21,80	22,58	26,45	
Nîmes	206 024	193 961	183 506	564	531	501	16,41	18,89	22,30	5,28	4,58	5,93	3,94	3,00	4,14	25,63	26,47	32,37	
Poissy	229 136	220 465	189 008	628	604	516	14,66	16,81	22,79	4,90	4,78	6,85	3,26	3,56	3,79	22,82	25,15	33,43	
Riom	134 056	131 980	101 260	367	362	277	18,33	19,50	28,53	4,65	5,11	7,34	3,92	4,73	6,44	26,90	29,34	42,31	
Saint-Martin de Ré	166 119	189 650	186 308	455	520	509	23,97	22,81	26,01	4,73	4,33	5,11	5,27	3,99	6,15	33,97	31,13	37,27	
Toul	196 119	193 715	80 748	537	531	221	14,94	16,33	43,59	4,00	4,90	5,81	3,06	3,60	33,82	22,00	24,83	83,22	
TOTAUX ET MOYENNES			1 089 592			2 977			24,92			6,08			7,81			38,81	
2. — REGIME PROGRESSIF																			
Caen	141 440	141 703	136 803	388	388	374	20,48	21,35	25,15	4,67	4,80	7,31	3,71	5,46	5,94	28,86	31,61	38,40	
Ensisheim	103 977	99 179	101 758	285	272	278	22,16	25,20	27,44	4,11	4,69	5,97	4,80	5,51	5,92	31,07	35,40	39,33	
Melun	168 900	168 544	165 561	463	461	452	23,42	25,56	28,70	4,64	4,51	5,60	3,11	3,08	6,00	31,17	33,15	40,30	
Mulhouse	133 368	137 234	142 180	365	376	388	17,64	18,62	20,61	4,68	4,17	5,58	4,46	5,86	6,39	26,78	28,65	32,58	
Muret	228 052	235 817	234 719	625	646	641	16,06	17,85	19,65	3,62	4,28	5,93	3,59	4,17	6,84	23,27	26,30	32,42	
TOTAUX ET MOYENNES			781 021			2 133			23,72			5,65			6,30			35,67	
3. — ETABLISSEMENTS DE TYPE PARTICULIER																			
Mauzac	88 470	37 508	53 686	242	103	147	31,60	64,10	43,48	4,72	3,66	4,45	8,07	13,58	11,09	44,39	81,34	59,02	
Casabianda	67 370	71 966	73 343	185	197	200	12,70	12,44	14,78	4,83	5,05	6,38	6,34	5,92	8,55	23,87	23,41	29,71	
TOTAUX ET MOYENNES			127 029			347			26,91			5,55			9,63			42,09	
IV. — CENTRES PENITENTIAIRES POUR JEUNES CONDAMNES																			
Ecrouves	80 941	81 244	81 082	222	223	222	26,97	28,85	32,32	4,01	4,18	5,18	8,05	6,70	7,92	39,03	39,73	45,42	
Loos (centrale)	142 682	142 789	140 477	391	391	384	17,84	19,72	23,41	4,62	4,48	5,96	5,51	4,79	8,76	27,97	28,99	38,13	
Oermingen	64 803	58 587	64 036	178	161	175	28,19	34,03	35,93	6,26	5,44	5,86	9,58	12,76	12,90	44,03	52,23	54,69	
TOTAUX ET MOYENNES			285 595			781			28,75			5,73			9,45			43,93	
V. — ETABLISSEMENTS ET QUARTIERS A CARACTERE HOSPITALIER																			
a) Hôpitaux																			
Baumettes	15 177	17 741	18 742	42	49	51	30,75	34,11	33,39	19,72	18,56	23,42	9,03	7,89	14,08	59,50	60,56	70,89	
Fresnes	124 068	128 532	123 822	340	352	338	18,86	20,12	19,15	12,89	13,35	17,25	6,69	4,12	5,45	38,44	37,59	41,85	
TOTAUX ET MOYENNES			142 564			389			21,02			18,06			6,59			45,67	
b) Sanatoriums et hospices																			
Liancourt	106 903	93 889	89 909	293	257	246	19,47	21,76	24,72	7,88	8,67	9,69	6,05	7,12	10,06	33,40	37,55	44,47	
c) Etablissements pour psychopathes																			
Château-Thierry	36 602	35 544	35 854	100	97	98	24,19	24,78	31,49	8,56	8,05	11,51	2,76	4,06	3,25	35,51	36,89	46,25	
Haguenau	40 770	36 612	37 754	112	100	103	23,75	28,49	30,98	12,03	15,16	13,49	5,74	5,37	6,01	41,52	49,02	50,48	
TOTAUX ET MOYENNES			73 608			201			31,23			12,53			4,66			48,42	
TOTAUX ET MOYENNES POUR L'ENSEMBLE DES ETABLISSEMENTS	11 269 001	11 350 817	11 843 513	30 874	31 120	32 359	15,93	17,49	19,21	4,60	4,84	5,76	4,02	4,04	5,79	24,55	26,37	30,76	

DETAIL DES DEPENSES POUR L'ENTRETIEN DES DETENUS EN 1970, 1971, 1972 PAR JOURNEE DE DETENTION

Tableau 3

DIRECTIONS REGIONALES ET ÉTABLISSEMENTS	ALIMENTATION			HABILLEMENT			SOINS MEDICAUX PHARMACIE			TOTAUX		
	1970	1971	1972	1970	1971	1972	1970	1971	1972	1970	1971	1972
I. — MAISONS D'ARRET NON AUTONOMES												
Bordeaux	2,91	3,21	3,86	0,29	0,22	0,30	1,06	0,88	1,22	4,26	4,31	5,38
Dijon	3,13	3,51	3,92	0,37	0,35	0,42	0,85	1,03	1,39	4,35	4,69	5,73
Lille	2,87	3,17	3,86	0,45	0,39	0,61	0,69	0,89	0,79	4,01	4,45	5,26
Lyon	2,87	3,13	3,75	0,21	0,19	0,46	1,36	2,18	1,47	4,44	5,50	5,68
Marseille	3,10	3,19	3,75	0,42	0,28	0,55	0,90	0,76	1,07	4,42	4,23	5,37
Paris	3,30	3,30	3,83	0,12	0,02	0,49	0,50	0,45	0,66	3,92	3,77	4,98
Rennes	2,75	3,17	3,78	0,72	0,39	0,51	0,67	0,76	1,11	4,14	4,32	5,40
Strasbourg	3,20	3,24	3,92	0,47	0,21	0,39	0,75	1,11	0,74	4,42	4,56	5,05
Toulouse	2,90	3,17	3,72	0,31	0,25	0,59	1,08	1,14	1,17	4,29	4,56	5,48
MOYENNES	2,98	3,21	3,82	0,39	0,27	0,49	0,87	1,03	1,07	4,24	4,51	5,38
II. — GRANDES MAISONS D'ARRET												
a) Pour femmes												
La Roquette	2,72	2,85	3,26	0,22	0,16	0,10	1,04	1,35	1,81	3,98	4,36	5,17
b) Pour hommes												
Fleury-Mérogis	3,91	3,65	4,44	1,78	1,76	1,76	0,54	0,57	0,39	6,23	5,98	6,59
Fresnes	3,23	3,45	3,94	0,56	0,12	0,58	1,10	0,97	0,99	4,89	4,54	5,51
Loos	3,06	3,12	3,69	0,34	0,31	0,70	1,29	1,95	1,47	4,69	5,38	5,86
Marseille	3,14	3,00	3,68	0,29	0,22	0,28	0,56	1,38	1,05	3,99	4,60	5,01
Rouen	2,74	3,21	3,68	0,30	0,18	0,81	1,08	1,29	1,01	4,12	4,68	5,50
La Santé	2,63	2,85	3,24	0,27	0,16	0,72	0,75	1,26	1,06	3,65	4,27	5,02
MOYENNES (b)	3,09	3,24	3,79	0,56	0,53	0,82	0,85	1,12	0,93	4,50	4,89	5,54
III. — MAISONS CENTRALES ET ETABLISSEMENTS ASSIMILES												
a) Pour femmes												
Rennes	2,31	3,20	3,78	0,56	0,07	0,51	1,02	1,12	2,47	4,39	4,39	6,76
b) Pour hommes												
1. — REGIME NORMAL												
Clairvaux	3,71	3,79	4,56	0,53	0,60	1,10	1,22	1,11	0,98	5,46	5,50	6,64
Eysses	2,54	2,99	3,59	0,68	0,30	1,19	1,39	0,59	0,65	4,61	3,88	5,43
Nîmes	3,37	3,39	4,23	0,84	0,44	0,60	1,07	0,75	1,10	5,28	4,58	5,93
Poissy	3,50	3,87	4,48	0,53	0,16	1,53	0,87	0,75	0,84	4,90	4,78	6,85
Riom	2,97	3,33	4,03	0,63	0,48	1,20	1,05	1,30	2,11	4,65	5,11	7,34
Saint-Martin-de-Ré	3,08	3,19	3,57	0,77	0,35	0,75	0,88	0,79	0,79	4,73	4,33	5,11
Toul	3,09	3,54	4,09	0,36	0,87	0,63	0,55	0,49	1,09	4,00	4,90	5,81
MOYENNES (b)	3,20	3,45	4,06	0,61	0,45	1,02	1,00	0,80	1,00	4,81	4,70	6,08
2. — REGIME PROGRESSIF												
Caen	3,53	3,60	5,81	0,51	0,65	0,92	0,63	0,55	0,58	4,67	4,80	7,31
Ensisheim	3,03	3,30	3,80	0,26	0,40	0,84	0,82	0,99	1,33	4,11	4,69	5,97
Melun	3,71	3,42	3,96	0,50	0,46	1,21	0,43	0,51	0,43	4,64	4,17	5,60
Mulhouse	3,37	3,28	3,82	0,84	0,58	1,09	0,47	0,43	0,67	4,68	4,51	5,58
Muret	2,98	3,48	4,10	0,24	0,28	0,68	0,40	0,52	1,15	3,62	4,28	5,93
MOYENNES	3,31	3,43	4,02	0,45	0,46	0,80	0,52	0,56	0,83	4,28	4,45	5,65
3. — ETABLISSEMENTS DE TYPE PARTICULIER												
Mauzac	3,86	2,93	3,32	0,30	0,06	0,50	0,56	0,67	0,63	4,72	3,66	4,45
Casabianda	4,19	4,26	4,98	0,33	0,28	0,99	0,31	0,51	0,41	4,83	5,05	6,38
MOYENNES	4,00	3,81	4,27	0,31	0,21	0,78	0,45	0,57	0,50	4,76	4,59	5,55
IV. — CENTRES PENITENTIAIRES POUR JEUNES CONDAMNES												
Ecrouves	3,11	3,61	4,18	0,52	0,07	0,46	0,38	0,50	0,54	4,01	4,18	5,18
Loos-Centrale	3,64	3,60	4,26	0,63	0,45	1,31	0,35	0,43	0,39	4,62	4,48	5,96
Œrmingen	4,38	3,61	4,15	1,06	0,95	0,85	0,82	0,88	0,86	6,26	5,44	5,86
MOYENNES	3,66	3,61	4,22	0,70	0,44	0,97	0,46	0,54	0,54	4,82	4,59	5,73
V. — ETABLISSEMENTS ET QUARTIERS A CARACTERE HOSPITALIER												
a) Hôpitaux												
Baumettes	5,21	5,16	6,45	0,27	0,13	0,30	14,24	13,27	16,67	19,72	18,56	23,42
Fresnes	6,80	6,57	8,11	0,33	0,34	0,31	5,76	6,44	8,83	12,89	13,35	17,25
MOYENNES (a)	6,62	6,40	7,89	0,33	0,32	0,31	6,68	7,27	9,86	13,63	13,99	18,06
b) Sanatorium et hospices												
Liancourt	4,91	5,57	6,11	0,32	0,18	0,91	2,65	2,92	2,67	7,88	8,67	9,69
c) Etablissements pour psychopathes												
Château-Thierry	3,53	3,26	4,24	0,28	0,01	0,30	4,75	4,78	6,97	8,56	8,05	11,51
Hagueneau	3,48	3,52	3,91	1,64	0,23	0,22	6,91	11,41	9,36	12,03	15,16	13,49
MOYENNES (c)	3,50	3,39	4,07	1,00	0,12	0,26	5,89	8,15	8,20	10,39	11,66	12,53
MOYENNES POUR L'ENSEMBLE DES CONDAMNÉS	3,16	3,33	3,93	0,48	0,38	0,67	0,96	1,13	1,16	4,60	4,84	5,76

DETAIL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT PRECEDEMMENT LIEES A L'ENTRETIEN DES DETENUS ET RATTACHEES DEPUIS LE 1er JANVIER 1969 AU CHAPITRE 34-32 « MATERIEL »

DIRECTIONS REGIONALES ET ÉTABLISSEMENTS	(a) CHAUFFAGE ECLAIRAGE			HYGIÈNE (*) Nettoyage	(b) ELECTRICITE EAU, GAZ			REMUNERATION DE LA MAIN-D'ŒUVRE PÉNALE			(c) AUTRES DEPENSES			TOTAUX		
	1970	1971	1972	1972	1970	1971	1972	1970	1971	1972	1970	1971	1972	1970	1971	1972
I. — MAISONS D'ARRET NON AUTONOMES																
Bordeaux	0,61	0,78	0,73	0,20	1,05	0,84	1,22	0,11	0,18	0,24	0,21	0,24	0,21	1,98	2,04	2,60
Dijon	0,87	1,02	0,50	0,32	0,89	0,89	1,17	0,20	0,20	0,20	0,31	0,30	0,27	2,27	2,41	2,46
Lille	0,93	0,87	0,58	0,06	0,82	0,71	0,80	0,17	0,15	0,16	0,25	0,23	0,20	2,17	1,96	1,80
Lyon	1,04	1,23	0,96	0,05	0,97	1,13	1,26	0,22	0,23	0,21	0,24	0,25	0,21	2,47	2,84	2,69
Marseille	0,44	0,67	0,33	0,16	0,99	0,93	0,93	0,10	0,11	0,11	0,41	0,39	0,24	1,94	2,10	1,77
Paris	0,76	0,82	0,61	0,26	0,76	0,70	0,79	0,23	0,23	0,21	0,11	0,12	0,07	1,86	1,87	1,94
Rennes	0,66	0,63	0,57	0,21	0,60	0,58	0,65	0,15	0,15	0,15	0,15	0,17	0,17	1,56	1,53	1,75
Strasbourg	1,04	0,99	0,82	0,44	0,92	0,74	0,79	0,16	0,14	0,17	0,19	0,22	0,17	2,31	2,09	2,39
Toulouse	0,70	0,63	0,39	0,18	1,08	0,82	1,10	0,17	0,15	0,13	0,29	0,29	0,30	2,24	1,89	2,10
MOYENNES			0,62	0,20			0,95			0,18			0,20			2,15
II. — GRANDES MAISONS D'ARRET																
a) Pour femmes																
La Roquette	1,19	1,44	1,33	0,26	1,21	1,34	1,34	0,39	0,45	0,44	0,79	0,77	0,54	3,58	4,00	3,91
b) Pour hommes																
Fleury-Mérogis	0,33	0,37	0,17	1,03	4,45	2,95	4,49	0,37	0,40	0,46	0,20	0,21	0,07	5,35	3,93	6,22
Fresnes	0,81	0,58	0,28	0,25	2,01	1,69	2,09	0,31	0,33	0,30	1,25	1,42	1,37	4,38	4,02	4,29
Loos	0,71	0,70	0,22	0,23	0,60	0,50	1,37	0,39	0,38	0,28	0,24	0,27	0,24	1,94	1,85	2,34
Marseille	0,28	0,37	0,23	0,13	1,56	0,87	1,43	0,24	0,23	0,20	0,15	0,13	0,19	2,23	1,60	2,18
Rouen	0,47	0,35	0,27	0,23	0,90	1,04	0,75	0,31	0,32	0,33	0,15	0,10	0,13	1,83	1,81	1,71
La Santé	0,41	0,55	0,45	0,23	0,67	0,46	0,73	0,16	0,17	0,19	0,53	0,60	0,51	1,77	1,78	2,11
MOYENNES			0,29	0,38			2,00			0,29			0,52			3,48
III. — MAISONS CENTRALES ET ETABLISSEMENTS ASSIMILES																
a) Pour femmes																
Rennes	1,78	2,06	2,45	0,29	1,53	1,32	1,64	0,43	0,44	0,46	0,63	0,79	0,91	4,37	4,61	5,75
b) Pour hommes																
1. — REGIME NORMAL																
Clairvaux	1,19	1,15	1,08	0,19	0,63	0,75	0,88	1,12	1,09	0,98	0,22	0,26	0,28	3,16	3,25	3,41
Eysses	0,47	0,42	0,49	0,23	0,97	1,15	1,12	0,55	0,55	0,60	0,30	0,24	0,25	2,29	2,36	2,69
Nîmes	0,28	0,31	0,35	0,21	1,07	0,79	1,29	0,39	0,44	0,54	0,16	0,22	0,25	1,90	1,76	2,64
Poissy	0,68	0,68	0,52	0,22	1,10	0,85	1,13	0,44	0,45	0,53		0,01	0,04	2,22	1,99	2,44
Riom	0,84	0,87	0,78	0,24	1,02	0,84	0,85	0,42	0,44	0,61	0,40	0,40	0,59	2,68	2,55	3,07
Saint-Martin-de-Ré	0,54	0,54	0,45	0,14	0,76	0,74	1,03	0,66	0,69	0,65	0,52	0,39	0,45	2,48	2,36	2,72
Toul	0,86	1,02	1,05	0,58	0,48	0,49	1,12	0,36	0,32	0,72	0,28	0,43	0,70	1,98	2,26	4,17
MOYENNES			0,62	0,23			1,07			0,65			0,32			2,89
2. — REGIME PROGRESSIF																
Caen	0,84	1,03	0,63	0,30	0,80	1,66	1,32	0,40	0,42	0,48	0,33	0,35	0,38	2,37	3,46	3,11
Ensisheim	1,12	1,60	1,41	0,23	0,89	0,95	0,85	0,34	0,38	0,37	0,43	0,54	0,56	2,78	3,47	3,42
Melun	0,55	0,79	0,86	0,30	0,48	0,23	1,11	0,50	0,49	0,47	0,01	0,06	0,01	1,54	1,57	2,75
Mulhouse	1,38	1,91	1,93	0,30	0,93	0,91	1,16	0,41	0,40	0,42	0,39	0,31	0,35	3,11	3,53	4,16
Muret	1,28	0,89	0,11	0,23	1,23	1,77	4,63	0,18	0,18	0,19	0,25	0,18	0,14	2,94	3,02	5,30
MOYENNES			0,86	0,27			2,18			0,37			0,25			3,93
3. — ETABLISSEMENTS DE TYPE PARTICULIER																
Mauzac	1,33	1,60	0,69	0,24	2,02	4,08	2,44	0,71	0,97	0,89	0,51	1,13	0,86	4,57	7,78	5,12
Casabianda	0,30	0,37	0,23	0,19	0,67	0,70	1,54	1,32	1,36	1,17	1,23	1,59	1,31	3,52	4,02	4,44
MOYENNES			0,43	0,21			1,92			1,40			1,12			5,08
IV. — CENTRES PENITENTIAIRES POUR JEUNES CONDAMNES																
Ecrouves	0,94	1,22	0,95	0,27	0,66	0,80	1,02	0,81	0,67	0,62	1,68	0,49	0,58	4,09	3,18	3,44
Loos (centrale)	0,61	0,76	0,67	0,40	1,29	1,33	2,21	0,56	0,44	0,39	0,26	0,27	0,32	2,72	2,80	3,99
Oermingen	2,47	2,82	2,86	0,39	0,56	0,63	0,57	1,55	0,85	0,64	0,72	0,89	0,70	5,30	5,19	5,16
MOYENNES			1,24	0,36			1,51			0,51			0,48			4,10
V. — ETABLISSEMENTS ET QUARTIERS A CARACTERE HOSPITALIER																
a) Hôpitaux																
Baumettes	2,70	2,36	2,02	1,51	3,64	3,16	5,24	0,76	0,76	0,58	0,10	0,09	0,16	7,20	6,37	9,51
Fresnes	0,82	1,24	1,16	0,32	2,01	1,58	2,06	0,35	0,38	0,35	0,03	0,01	0,01	3,21	3,21	3,90
MOYENNES			1,27	0,48			2,47			0,38			0,03			4,63
b) Sanatoriums et hospices																
Liancourt	2,26	3,19	3,69	0,17	1,23	1,07	1,64	0,73	0,74	0,79	0,09	0,06	0,12	4,31	5,06	6,41
c) Etablissements pour psychopathes																
Château-Thierry	0,87	1,34	0,75		0,77	1,22	0,88	0,10	0,14	0,13	0,03	0,08	0,02	1,77	2,78	1,78
Haguenau	1,73	2,14	1,85	0,45	1,16	0,93	1,85	0,80	0,61	0,49	0,36	0,23	0,31	4,05	3,91	4,95
MOYENNES			1,31	0,23			1,15			0,31			0,17			3,17
MOYENNES POUR L'ENSEMBLE DES ETABLISSEMENTS	0,77	0,81	0,61	0,27	1,13	1,03	1,40	0,30	0,29	0,30	0,34	0,35	0,33	2,54	2,48	2,91

(*) Les années précédentes, cette dépense figurait dans la rubrique « Chauffage, éclairage ».

(a) Dépenses donnant lieu à entrées de stocks.

(b) Dépenses de consommation.

(c) Transports de détenus par voies ferrée, maritime et aérienne. Frais. Dépenses diverses.

DEPENSES DE PERSONNEL PAR JOURNEE DE DETENTION DANS LES MAISONS D'ARRET GROUPEES PAR REGION PENITENTIAIRE

Tableau 4

DIRECTIONS RÉGIONALES	NOMBRE DE MAISONS D'ARRÊT par région			EFFECTIF MOYEN DE DÉTENUS DE L'ENSEMBLE des maisons d'arrêt par région			EFFECTIF MOYEN DE DÉTENUS par maison d'arrêt			DÉPENSES DE PERSONNEL par journée de détention		
	1970	1971	1972	1970	1971	1972	1970	1971	1972	1970	1971	1972
Bordeaux	15	16	16*	1 363	1 340	1 428	91	84	89	17,90	21,10	22,30
Dijon	16	16	17	1 523	1 517	1 603	95	95	94	15,14	16,41	17,68
Lille	18	18	18	2 098	2 182	2 434	117	121	135	14,20	15,42	15,76
Lyon	19	19	19	1 990	1 905	2 095	105	100	110	17,03	19,57	20,36
Marseille	10	10	10	1 161	1 172	1 301	116	117	130	16,24	17,84	17,81
Paris	14	14	14	1 358	1 334	1 465	97	95	105	17,13	18,54	19,53
Rennes	20	20	20	2 128	2 206	2 334	106	110	117	14,42	15,30	16,31
Strasbourg	14	14	14	1 535	1 436	1 548	110	102	111	15,85	18,18	18,93
Toulouse	15	15	15	1 160	1 161	1 227	77	77	82	17,95	19,64	21,18
TOTAUX et moyennes	141	142	143	14 316	14 253	15 435	102	101	108	16,00	17,71	18,55

(*) Y compris le centre de Bordeaux-Bussac rattaché à Bordeaux pour sa gestion.

Dépenses des établissements pénitentiaires en 1972

Tableau 5

DIRECTIONS RÉGIONALES et établissements	DEPENSES DE PERSONNEL	DEPENSES pour L'ENTRETIEN des détenus	AUTRES DÉPENSES	TOTAUX
	I. — MAISONS D'ARRET NON AUTONOMES			
Bordeaux	11 653 201	2 813 221	2 775 452	17 241 874
Dijon	10 375 665	3 361 750	3 742 960	17 480 375
Lille	14 039 361	4 688 629	3 392 689	22 120 679
Lyon	15 608 873	4 351 570	4 265 013	24 225 456
Marseille	8 483 943	2 559 091	1 781 306	12 824 340
Paris	10 467 301	2 671 116	2 377 193	15 515 610
Rennes	13 933 586	4 612 719	3 022 428	21 568 733
Strasbourg	10 722 493	2 858 677	3 046 896	16 628 066
Toulouse	9 513 733	2 464 330	2 080 918	14 058 981
	104 798 156	30 381 103	26 484 855	161 664 114
	64,8 %	18,8 %	16,4 %	100 %
	II. — GRANDES MAISONS D'ARRET			
	a) Pour femmes			
La Roquette	3 215 207	392 467	391 587	3 999 261
	80,4 %	9,8 %	9,8 %	100 %
	b) Pour hommes			
Fleury-Mérogis	15 139 620	4 675 316	7 979 813	27 794 749
Fresnes	12 413 639	4 546 620	5 656 513	22 616 772
Loos	3 502 501	1 437 759	1 138 439	6 078 699
Marseille	7 609 624	3 174 620	2 094 977	12 879 221
Rouen	3 257 259	1 359 295	765 951	5 382 505
La Santé	10 155 565	3 973 855	3 953 437	18 082 857
	52 078 208	19 167 465	21 589 130	92 834 803
	56,1 %	20,6 %	23,3 %	100 %
	III. — MAISONS CENTRALES ET ETABLISSEMENTS ASSIMILES			
	a) Pour femmes			
Rennes	2 637 736	504 345	589 201	3 731 282
	70,7 %	13,5 %	15,8 %	100 %
	b) Pour hommes			
	1. — REGIME NORMAL			
Clairvaux	4 290 821	1 030 930	1 648 121	6 969 872
Eysses	3 207 080	1 049 299	857 172	5 113 551
Nîmes	4 091 471	1 087 639	759 110	5 938 220
Poissy	4 307 631	1 295 002	716 538	6 319 171
Riom	2 889 169	742 971	652 309	4 284 449
Saint-Martin-de-Ré	4 844 969	950 913	1 145 255	6 941 137
Toul	3 520 044	469 135	2 731 008	6 720 187
	27 151 185	6 625 889	8 509 513	42 286 587
	64,2 %	15,7 %	20,1 %	100 %

DIRECTIONS RÉGIONALES et établissements	DEPENSES DE PERSONNELS	DEPENSES pour L'ENTRETIEN des détenus	AUTRES DÉPENSES	TOTAUX
	III. — MAISONS CENTRALES ET ETABLISSEMENTS ASSIMILES (suite)			
	2. — REGIME PROGRESSIF			
Caen	3 440 765	795 272	812 625	5 048 662
Ensisheim	2 792 311	607 248	602 607	4 002 166
Melun	4 751 210	926 673	994 048	6 671 931
Mulhouse	2 930 619	792 947	908 264	4 631 830
Muret	4 612 848	1 292 175	1 604 731	7 509 754
	18 527 753	4 414 315	4 922 275	27 864 343
	66,5 %	15,8 %	17,7 %	100 %
	3. — ETABLISSEMENTS DE TYPE PARTICULIER			
Mauzac	2 334 005	238 934	595 640	3 168 579
Casabianda	1 083 922	467 500	627 100	2 178 522
	3 417 927	706 434	1 222 740	5 347 101
	63,9 %	13,2 %	22,9 %	100 %
	IV. — CENTRES PENITENTIAIRES POUR JEUNES CONDAMNES			
Ecrouves	2 620 309	419 717	641 918	3 681 944
Loos (centrale)	3 288 513	838 034	1 230 663	5 357 210
Oermingen	2 301 019	375 536	825 993	3 502 548
	8 209 841	1 633 287	2 698 574	12 541 702
	65,5 %	13 %	21,5 %	100 %
	V. — ETABLISSEMENTS ET QUARTIERS A CARACTERE HOSPITALIER			
	a) Hôpitaux			
Fresnes	2 370 622	2 136 192	675 092	5 181 906
Baumettes	625 868	438 907	263 841	1 328 616
	2 996 490	2 575 099	938 933	6 510 522
	46 %	39,6 %	14,4 %	100 %
	b) Sanatorium et hospices			
Liancourt	2 222 812	870 820	904 059	3 997 691
	55,6 %	21,8 %	22,6 %	100 %
	c) Etablissements pour psychopathes			
Château-Thierry	1 129 063	412 804	116 357	1 658 224
Haguenau	1 169 758	509 152	226 761	1 905 671
	2 298 821	921 956	343 118	3 563 895
	64,5 %	25,9 %	9,6 %	100 %
TOTAUX ET MOYENNES	227 554 136	68 193 180	68 593 985	364 341 301
	62,5 %	18,7 %	18,8 %	100 %

Produits des établissements pénitentiaires (*)

Tableau 6

DIRECTIONS RÉGIONALES ou établissements	VALEUR DES PRODUITS en 1972	PRODUITS COMPARES PAR JOURNÉE DE DÉTENTION 1970	1971	1972
I. — MAISONS D'ARRET NON AUTONOMES				
Bordeaux	558 213	0,83	0,95	1,07
Dijon	1 006 263	1,82	1,48	1,71
Lille	1 863 943	1,87	1,84	2,09
Lyon	894 827	1,21	1,17	1,17
Marseille	120 951	0,40	0,30	0,25
Paris	754 070	1,69	1,63	1,41
Rennes	717 149	0,87	0,77	0,84
Strasbourg	718 871	1,06	1,09	1,27
Toulouse	353 253	0,69	0,60	0,79
TOTAL ET MOYENNES	6 987 540	1,21	1,14	1,24
II. — GRANDES MAISONS D'ARRET				
a) Pour femmes				
La Roquette	73 862	1,50	1,24	0,97
b) Pour hommes				
Fleury-Mérogis	1 215 686	1,85	1,59	1,71
Fresnes	963 650	1,28	1,19	1,17
Loos	314 800	1,80	1,75	1,28
Marseille	477 452	0,99	0,90	0,75
Rouen	505 397	1,91	1,95	2,05
La Santé	503 288	0,73	0,67	0,64
TOTAL ET MOYENNES	3 980 273	1,26	1,20	1,15
III. — MAISONS CENTRALES ET ETABLISSEMENTS ASSIMILES				
a) Pour femmes				
Rennes	243 957	3,55	2,86	3,27
b) Pour hommes				
1. — REGIME NORMAL				
Clairvaux	902 000	4,78	4,50	5,80
Eysses	698 423	2,99	3,18	3,61
Nîmes	923 401	3,66	4,24	5,03
Poissy	1 115 606	4,36	4,61	5,90
Riom	255 343	2,17	1,93	2,52
Saint-Martin-de-Ré	499 897	1,95	2,19	2,68
Toul	469 862	3,42	3,37	5,82
TOTAL ET MOYENNES	4 864 532	3,44	3,52	4,46

DIRECTIONS RÉGIONALES ou établissements	VALEUR DES PRODUITS en 1972	PRODUITS COMPARES PAR JOURNÉE DE DÉTENTION 1970	1971	1972
2. — REGIME PROGRESSIF				
Caen	869 331	5,97	5,85	6,35
Ensisheim	653 824	5,80	5,27	6,43
Melun	1 219 246	6,51	7,20	7,36
Mulhouse	649 284	3,53	3,60	4,57
Muret	1 502 999	4,75	5,61	6,40
TOTAL ET MOYENNES	4 894 684	5,29	5,60	6,27
3. — ETABLISSEMENTS DE TYPE PARTICULIER				
Mauzac	168 868	3,25	3,42	3,15
Casabianda	166 883	3,15	2,58	2,28
TOTAL ET MOYENNES	335 751	3,21	2,87	2,64
IV. — CENTRES PENITENTIAIRES POUR JEUNES CONDAMNES				
Oermingen	15 397	0,39	0,32	0,24
Ecrouves	47 756	0,81	0,64	0,59
Loos (centrale)	241 761	2,04	2,08	1,72
TOTAL ET MOYENNES	304 914	1,32	1,30	1,07
V. — ETABLISSEMENTS ET QUARTIERS A CARACTERE HOSPITALIER				
a) Hôpitaux				
Fresnes		0,39		
Baumettes		0,16	0,04	
TOTAL ET MOYENNES		0,18	0,04	
b) Sanatorium et hospices				
Liancourt	64 015	1,07	0,41	0,71
c) Etablissements pour psychopathes				
Château-Thierry	143 251	4,15	4,34	4,00
Haguenau	82 988	2,58	2,00	2,20
TOTAL ET MOYENNES	226 239	3,32	3,16	3,07
TOTAUX ET MOYENNES POUR L'ENSEMBLE DES ÉTABLISSEMENTS	21 975 765	1,81	1,76	1,86

(*) Ces produits proviennent des sources suivantes :

— Part du Trésor prélevée sur la rémunération des détenus qui travaillent ;

— Remboursement au Trésor, effectué par la régie industrielle des établissements pénitentiaires, des traitements perçus par les fonctionnaires et agents contractuels employés dans ses ateliers ;

— Vente de déchets et de produits divers.

ANNEXES

Conseil supérieur de l'Administration pénitentiaire

Séance du vendredi 2 février 1973

La séance est ouverte à 15 heures par M. le président PLEVEN, garde des Sceaux, ministre de la Justice, président du Conseil supérieur de l'Administration pénitentiaire,

En présence de :

MM. ARMAND, membre du Conseil économique et social;

ARPAILLANGE, directeur des Affaires criminelles et des Grâces au ministère de la Justice;

AYDALOT, premier président de la Cour de cassation;

BAP, directeur d'organismes médico-sociaux;

BAUDOIN, directeur des Affaires civiles et du Sceau au ministère de la Justice;

BIGNEBAT, inspecteur général de l'administration au ministère de l'Intérieur;

BONALDI, secrétaire général du Syndicat national F.O. du personnel administratif et technique des services pénitentiaires;

BOUCLY, directeur du cabinet du garde des Sceaux;

Me CARRAUD, président de la Croix-Rouge française;

MM. CHAVANON, procureur général près la cour d'appel de Paris;

CHORT, secrétaire général du Syndicat national des personnels d'éducation et de probation de l'Administration pénitentiaire;

LE RABBIN COHEN, aumônier général israélite des prisons, représentant M. LE GRAND RABBIN KAPLAN, grand rabbin de France;

COLIN, professeur agrégé de médecine, directeur de l'institut de médecine légale et de criminologie clinique à Lyon;

CONNEN, conseiller technique au cabinet du garde des Sceaux;

MM. COUCOUREUX, procureur général près la Cour de sûreté de l'Etat;

DAVENAS, procureur général près la cour d'appel de Lyon;

DECHEZELLES, premier président de la cour d'appel de Paris;

DELCOURT, commissaire général de l'Armée du Salut en France;

DEROBERT, professeur titulaire de la chaire de médecine légale à la faculté de médecine de Paris;

Mlle DOBRENN, chargé de mission au cabinet du garde des Sceaux;

MM. DRAGON, premier président de la cour d'appel de Bordeaux;

DUTHEILLET-LAMONTEZIE, secrétaire général de la Société générale des prisons et de législation criminelle;

EPAUD, directeur des écoles et techniques de la police au ministère de l'Intérieur;

FABRE, auditeur au Conseil d'Etat, chargé de mission représentant M. MONTJOIE, commissaire général du plan de modernisation, d'équipement et de productivité;

FAGGIANELLI, chef de service, représentant M. LENOIR, directeur de l'action sociale au ministère de la Santé publique ;

FORSANS, sous-préfet, chargé de mission, représentant M. LENOIR, préfet de police;

FOSSE, député de Seine-Maritime, membre de la commission des Finances de l'Assemblée nationale;

Mme FROMENT-MEURICE, conseiller technique au cabinet du garde des Sceaux;

MM. HAMDANE, conseiller technique représentant M. WEIL, directeur délégué aux enseignements élémentaires et secondaires au ministère de l'Education nationale;

HUGOT, vice-président du tribunal de grande instance de Paris, juge de l'application des peines;

JAMBU-MERLIN, professeur à la faculté de droit et des sciences économiques de Paris;

JOZEAU-MARIGNE, sénateur de la Manche, président de la commission des Lois au Sénat;

JULLIEN, inspecteur général de l'industrie et du commerce au ministère du Développement industriel et scientifique;

LACABANNE, directeur régional des services pénitentiaires de PARIS;

LAVAGNE, conseiller d'Etat;

LEAUTE, professeur à la faculté de droit et des sciences économiques de Paris;

LEDOUX, directeur de l'éducation surveillée au ministère de la Justice;

LEFEVRE, secrétaire général du Syndicat national autonome du personnel de surveillance de l'Administration pénitentiaire;

M. LEHIDEUX, président de l'Œuvre de la visite des détenus dans les prisons;

Mme LEIRIS, assistante sociale chef des prisons de Fresnes;

MM. LEQUERET, contrôleur financier au ministère de la Justice;

LEVASSEUR, président de la Société générale des prisons et de législation criminelle;

LHEZ, conseiller à la Cour de cassation, ancien directeur de l'Administration pénitentiaire;

MAYNIER, inspecteur général des services judiciaires au ministère de la Justice;

LE RÉVÉREND PÈRE MOUREN, aumônier général adjoint des prisons;

Me NICOLAS, membre du conseil de l'ordre représentant Me BAUDELOT, bâtonnier de l'ordre des avocats à la cour d'appel de Paris;

MM. PASTRE, secrétaire général du Syndicat national C.G.T. du personnel de surveillance de l'Administration pénitentiaire;

PERDRIAU, conseiller à la cour d'appel de Paris ;

PINATEL, inspecteur général de l'administration au ministère de l'Intérieur ;

PINEAULT, secrétaire général du Syndicat national C.F.T.C. du personnel de surveillance de l'Administration pénitentiaire;

REILLAC, sous-directeur des services actifs de la police nationale représentant M. SOLIER, directeur central de la police judiciaire;

RIBAND, directeur régional du travail et de la main-d'œuvre représentant M. LEGRAND, directeur général du travail et de l'emploi au ministère des Affaires sociales;

Mgr RODHAIN, aumônier général des prisons;

MM. ROLLAND, président de la chambre criminelle de la Cour de cassation;

ROUSSEL, secrétaire général du Syndicat national F.O. du personnel de surveillance de France et d'outre-mer;

LE RÉVÉREND PÈRE ROUSSET, aumônier général adjoint des prisons;

SADON, directeur des services judiciaires au ministère de la Justice;

SAINTES, juge de l'application des peines au tribunal de grande instance de Rouen;

SENSELME, chargé de mission à la présidence de la République;

SIFFERLEN, chargé de mission désigné comme représentant du délégué général à la Recherche scientifique et technique;

SILVERA, chef du service de l'administration générale et de l'équipement au ministère de la Justice;

THERY, premier vice-président au tribunal de grande instance de Lille;

TOUFFAIT, procureur général près la Cour de cassation;

MM. LE PASTEUR UNGERER, aumônier général adjoint des prisons;

VASSOGNE, président du tribunal de grande instance de Paris;

Mme VEIL, secrétaire du Conseil supérieur de la magistrature;

MM. VIENNE, conseiller à la Cour de cassation;

WUILLAUME, chef du service de l'inspection générale de l'administration au ministère de l'Intérieur;

M. LE CORNO, directeur de l'Administration pénitentiaire, était assisté des différents chefs de service de sa direction ou de leurs représentants.

A ce titre, étaient présents :

MM. NICOT, magistrat, sous-directeur de l'exécution des peines;

PORTHEAULT, sous-préfet, sous-directeur du personnel et des affaires administratives;

BOUYSSIC, magistrat, inspecteur des services pénitentiaires;

DARMON, magistrat, chef du bureau de la probation et de l'assistance aux libérés;

LAPLACE, magistrat, chef du bureau de la détention;

PICCA, magistrat, chef de la section des études et programmes;

POULON, magistrat, chef du bureau des affaires financières et du contentieux;

CHEMITHE, magistrat;

CROZE, magistrat;

DAESCHLER, magistrat;

LE DOCTEUR FULLY, médecin inspecteur des services pénitentiaires;

GASPARD, attaché d'administration;

DE GASPERI, magistrat;

Mme JOUGLA, magistrat;

Mlle LALE, magistrat;

MM. MALAVIALE, conseiller pédagogique;

MARDELLE, directeur régional, adjoint à l'inspecteur des services pénitentiaires;

MARIANI, directeur régional des services pénitentiaires de Marseille;

VENGEON, magistrat;

VESSE, directeur de l'école d'administration pénitentiaire.

Le secrétariat de la séance était assuré par Mlle GROLLAUD, secrétaire de la direction.

Sétaient excusés :

MM. AMATHIEU, conseiller à la cour d'appel de Paris;

AMOR, premier avocat général à la Cour de cassation; ancien directeur de l'Administration pénitentiaire;

BARDON, conseiller maître à la Cour des comptes;

BATTESTINI, premier président honoraire de la Cour de cassation, président de l'Union des sociétés de patronages;

BOYER, professeur titulaire de la chaire d'hygiène et de médecine préventive à la faculté de médecine de Paris;

CAILLIER, conseiller technique au cabinet du Premier ministre;

CHARBONNEAU, directeur général de la santé publique au ministère de la Santé publique;

CHAZELLE, député de la Haute-Loire, membre de la commission des Lois à l'Assemblée nationale;

DOUBLET, préfet de la région parisienne;

DOURS, directeur général de la police nationale au ministère de l'Intérieur;

DE GRAILLY, député de Paris, vice-président de la commission des Lois à l'Assemblée nationale;

DE LA GENIERE, directeur du budget au ministère de l'Economie et des Finances;

LAMASSOURE, président-directeur général de l'agence foncière et technique de la région parisienne;

MARTIN, sénateur de la Meurthe-et-Moselle, membre de la commission des Lois au Sénat;

MERLE, professeur à la faculté de droit et des sciences économiques de Toulouse;

MORICE, directeur du personnel et du matériel de la police, ancien directeur de l'Administration pénitentiaire;

ORVAIN, avocat général à la Cour de cassation, ancien directeur de l'Administration pénitentiaire;

PAGEAUD, procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris;

PARTRAT, conseiller référendaire à la Cour des comptes;

PERIER, directeur de la gendarmerie et de la justice militaire au ministère des Armées;

LE DOCTEUR PETIT, médecin-chef de l'hôpital central de Fresnes;

MM. PUZIN, président du tribunal de grande instance de Bobigny;

ROCHE, professeur de médecine légale à la faculté de médecine de Lyon;

SCHMELCK, avocat général à la Cour de cassation, ancien directeur de l'Administration pénitentiaire;

TOUREN, premier avocat général à la Cour de cassation, conseiller du gouvernement pour les affaires judiciaires, membre du Conseil supérieur de la magistrature;

VOUIN, professeur à la faculté de droit et des sciences économiques de Paris;

WAQUET, directeur de l'Ecole nationale de la magistrature.

M. PLEVEN, *garde des Sceaux*. — Monsieur le Premier Président, Mesdames, Messieurs, j'ai tenu comme les années précédentes à présider personnellement le Conseil supérieur de l'Administration pénitentiaire.

Cette réunion a lieu d'habitude au cours du dernier mois de l'année, aussi dois-je m'excuser auprès de vous de ne m'être pas conformé à cet usage. Mais vous savez tous que jusqu'à l'extrême limite de la session parlementaire, j'avais à soutenir des textes en « navette » entre l'Assemblée nationale et le Sénat, notamment la loi qui portait, dans une de ses parties, réforme du régime de l'exécution des peines. Il me paraissait au surplus impossible de réunir le Conseil supérieur sans que ce projet ait été définitivement adopté et que puissent être évoqués les premiers résultats de son application.

Par ailleurs, personne ne l'ignore, la période actuelle comporte quelques sujétions pour ceux qui vont avoir l'honneur et le péril de se présenter devant le suffrage universel, et je suis tout particulièrement reconnaissant aux élus qui, malgré les circonstances, ont fait l'effort de venir aujourd'hui participer aux travaux du Conseil supérieur.

J'en remercie très vivement M. Fossé, rapporteur du budget de la justice à la Commission des Finances de l'Assemblée nationale.

Je dis aussi ma gratitude à M. le président Jozeau-Marigne ; je sais en effet que pour pouvoir être des nôtres, vous vous êtes livré à de véritables acrobaties aériennes puisque vous avez quitté Bruxelles tout à l'heure et que vous devez repartir, dès la fin de cette réunion, pour Rome où vous êtes attendu. Soyez certain que votre présence nous est particulièrement réconfortante.

Je voudrais aussi saluer la mémoire d'un des membres du Conseil, disparu au mois de décembre dernier, M. le président Garet.

représentant du Sénat, membre du Conseil supérieur de l'Administration pénitentiaire depuis 1965 ; il ne devait pas d'y siéger à ses seules qualités de juriste, mais aussi à son sens tout à fait remarquable des contacts entre les hommes.

Comme son père, M. Garet avait été, avant d'être parlementaire, un des meilleurs avocats du barreau d'Amiens dont il fut le bâtonnier en 1963, et, que ce soit à l'Assemblée nationale où il a siégé de longues années, que ce soit au Sénat, ses compétences l'ont toujours désigné pour des fonctions importantes. C'est ainsi qu'il avait été membre du gouvernement et juge à la Haute cour de justice. Au sein de la commission des lois du Sénat, il a été le rapporteur éminent de nombreux textes et je ne puis oublier que son dernier travail parlementaire a été l'avis de la commission des lois du Sénat sur le budget de la justice que, déjà atteint dans sa santé, il n'a pu présenter lui-même.

Je tenais à rendre hommage à cet homme qui attirait la sympathie par sa dignité, sa courtoisie, son extrême bienveillance, sa connaissance approfondie de tous les rouages judiciaires, et qui s'intéressait d'une façon toute particulière aux problèmes de l'administration pénitentiaire, comme l'attestent les dernières questions qu'il m'a posées avant la présentation du budget.

L'an dernier, la réunion du Conseil supérieur avait permis d'ébaucher les grandes orientations des réformes concernant l'exécution des peines qui, après avoir fait l'objet de toute une série d'études, sont finalement intervenues, vous le savez, au cours de l'année 1972.

Je vais tout de suite donner la parole à M. le Corno et je souhaiterais, après son rapport, avoir l'avis du Conseil supérieur sur la portée de ces réformes quant au fonctionnement même de notre administration pénitentiaire.

M. LE CORNO. — Monsieur le Président, je vous suis reconnaissant, avec mes collaborateurs de l'administration centrale et des services extérieurs, d'avoir bien voulu cette année encore, présider personnellement la séance du Conseil supérieur de l'administration pénitentiaire. Votre présence, malgré les sujétions que vous impose un emploi du temps particulièrement rempli — et ce n'est pas une clause de style — marque l'intérêt et la vigilance soutenue avec lesquels vous avez toujours orienté et suivi l'action des services dont j'ai la charge.

Je sais que je peux associer à ces remerciements tous les membres du Conseil, parlementaires, hauts magistrats, professeurs, aumôniers généraux, présidents des œuvres, représentants des syndicats, dont vous attendez, Monsieur le Président, comme moi-même, contrôle et propositions.

Mesdames, Messieurs, l'an dernier de nombreux intervenants avaient repris les termes de « prémisses de crise » et, de fait, l'administration pénitentiaire traversait une période de graves difficultés qui plaçaient les personnels dans des situations éprouvantes et paraissaient, à la limite, remettre en cause les conceptions et les méthodes.

Pour vous permettre d'apprécier l'action menée depuis un an, je voudrais, complétant le rapport général diffusé au mois de septembre dernier, exposer comment les suggestions que vous aviez émises ont été traduites dans les textes et dans les faits.

Les efforts accomplis pour assurer un meilleur fonctionnement de l'ensemble des services se devaient de porter à la fois sur le personnel, l'équipement et le régime pénitentiaire.

En ce qui concerne le personnel, deux séries de mesures ont été prises ; tout d'abord dans le budget, 498 emplois ont été créés, correspondant essentiellement à la mise en service de la nouvelle maison centrale de Châteauroux, prévue pour le second semestre de cette année, et aux renforts qu'impliquait la réduction de la durée hebdomadaire du travail décidée l'an dernier.

Par ailleurs des dispositions ont été arrêtées pour revaloriser la situation des agents.

D'une part, est consacré un alignement sur la situation faite aux fonctionnaires de police ; c'est ainsi que le surveillant, jusqu'au 7e échelon, aura la même carrière qu'un gardien de la paix. Les avantages indiciaires qui accompagnent cette réforme doivent prendre effet le 1er janvier et le 1er octobre 1973.

D'autre part, les décisions prises par le gouvernement, en faveur des fonctionnaires de la catégorie B, vont faire l'objet d'une transposition pour les gradés et les autres personnels relevant du statut spécial. Les textes d'application devraient intervenir très prochainement.

Cette année, l'école d'administration pénitentiaire a dû former 1 437 agents de toutes catégories, recrutés grâce à 17 concours. Malheureusement, et malgré la publicité faite, 56 postes d'éducateur se trouvent vacants au 1er janvier 1973, faute de candidats qualifiés. Cette situation ne cesse pas d'être préoccupante au moment où l'accroissement des tâches dans les comités de probation rend indispensable un renforcement en personnel.

L'administration doit, en outre, tirer les conséquences, pour l'organisation et le fonctionnement des services, de la nouvelle réduction de la durée hebdomadaire du travail, portant sur une demi-heure à compter du 1er octobre 1973. L'application de cette mesure dans les

établissements, suppose le recrutement de 114 agents supplémentaires. Les emplois nécessaires seront demandés au titre du prochain budget ainsi que les effectifs correspondant à un aménagement de la surveillance de nuit dans les maisons d'arrêt, en vue d'assurer une meilleure sécurité et de permettre notamment la distribution aux détenus de médicaments qui doivent être administrés tard dans la soirée.

Pour l'ensemble des crédits de fonctionnement, il faut noter une augmentation de 17 %, et je vous rappelle que l'an dernier ces mêmes crédits avaient été majorés de 14 %.

La dotation exceptionnelle de vingt millions de francs, accordée par le gouvernement à l'administration pénitentiaire en 1972, a été consacrée à l'amélioration générale des conditions de détention. Plus spécialement la prime d'alimentation a été relevée et sera à l'avenir réajustée dans les mêmes conditions que l'allocation analogue prévue pour les soldats du contingent ; en outre 70 établissements ont été modernisés, avec l'exécution en priorité de travaux concernant l'installation du chauffage et des sanitaires.

En ce qui concerne l'équipement, une augmentation substantielle des crédits d'investissements a permis en particulier de financer totalement la construction de la nouvelle maison d'arrêt des Yvelines et de programmer la rénovation complète de la maison centrale de Nîmes.

Tels sont les voies et moyens nécessaires au fonctionnement des services et à l'entretien d'une population pénale dont l'effectif semble rester relativement stable, puisque le nombre des détenus atteignait 31 600 au 1er janvier 1972, 31 900 au 1er décembre et 30 000 au 1er janvier 1973.

La diminution qui vient d'être enregistrée est consécutive aux premières décisions prises en application des réformes intervenues à la fin de l'année dernière. Paralèlement, le nombre de places s'élève, avec la mise en service des établissements nouveaux, à 28 000. Il apparaît ainsi que la politique d'équipement appliquée s'est déjà traduite par une réduction du déficit d'environ 1 000 places.

Un effort comparable a été fait afin d'aménager des quartiers pour la semi-liberté qui est pratiquée actuellement dans 112 établissements offrant 1 300 places. 600 condamnés étaient soumis à ce régime au 1er janvier 1973.

Il est important de signaler aussi que 2 672 condamnés ont bénéficié d'une liberté conditionnelle en 1972. Le nombre des condamnés en milieu ouvert a maintenant atteint et même dépassé

celui des condamnés en milieu fermé. Il y avait en effet 30 900 probationnaires et libérés conditionnels au 1er janvier 1973.

Mais c'est dans le domaine de l'exécution des peines que l'année 1972 demeurera marquante. Les réformes intervenues constituent à plus d'un titre de véritables novations dans l'organisation des régimes pénitentiaires, et vous me permettrez, Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, de rendre un hommage à mes collaborateurs, magistrats et fonctionnaires qui, au milieu des contraintes de l'action administrative quotidienne, ont accompli un travail particulièrement important et précis puisqu'il s'agissait, certes, d'élaborer des textes et des instructions d'application, plus encore d'apprécier, avec rigueur d'esprit, les conséquences d'éventuelles dispositions nouvelles sur le fonctionnement de l'institution et sur le comportement de ceux dont nous avons la charge.

Les réformes de 1972 sont intervenues à la suite des conclusions — vous vous en souvenez — de quatre groupes de travail que M. le Garde des Sceaux avait constitués en les plaçant sous la haute autorité de M. le premier président Aydalot. Elles sont consacrées par deux textes : le décret du 12 septembre, la loi du 29 décembre 1972.

Les modifications réglementaires — comme je vous l'avais annoncé l'an dernier — ont d'abord eu pour objet d'introduire dans le Code de procédure pénale les règles minima sur le traitement des délinquants adoptées par le Conseil de l'Europe à Strasbourg en 1971. Ces règles sont plus exigeantes à l'égard des administrations pénitentiaires que celles des Nations unies qui, votées en 1957, avaient inspiré la rédaction du Code de procédure pénale de 1958.

Mais le point central de la réforme est assurément la création, par le décret du 12 septembre 1972, de la commission de l'application des peines. Héritière de la commission de classement qui fonctionnait depuis de nombreuses années dans les maisons centrales à régime progressif, elle existe maintenant dans chaque prison. Placée, je le rappelle, sous la présidence du juge de l'application des peines et composée du chef d'établissement, des représentants des différents corps de personnels et des spécialistes participant à la mise en œuvre du traitement, la commission doit être consultée sur les cas individuels et, à cette occasion, peut s'instaurer une discussion sur les problèmes généraux du régime pénitentiaire dans l'établissement.

Les rapports reçus à la suite des premières réunions attestent que la nouvelle institution répond à l'attente de ceux qui l'ont conçue ; elle s'avère en effet un très bon organisme de concertation et d'information. Sur le plan de la concertation, il se confirme

qu'elle permet une harmonisation des points de vue et le développement d'un esprit de compréhension entre ceux qui avaient tendance parfois à œuvrer en ordre dispersé. Organisme d'information, elle favorise une coordination des actions et, par un échange de renseignements sur la personnalité des détenus, assure la préparation des décisions que le juge de l'application des peines peut prendre à l'égard des condamnés avec les possibilités qu'offrent, en fonction des situations pénales ou des comportements, la semi-liberté, la permission de sortir, l'application du régime progressif, les propositions de grâce individuelle, la réduction de peine ou la libération conditionnelle.

Précisément en ce qui concerne les permissions de sortir, le décret du 12 septembre prévoit deux nouveaux cas ; les condamnés à la tutelle pénale pourront bénéficier maintenant de 10 jours de sortie à titre d'épreuve préalable au retour à la vie libre, mais surtout pour tous les condamnés à mi-peine et ayant encore moins de trois ans à subir, le juge a la faculté d'accorder une permission de trois jours en vue du maintien des liens familiaux.

Cette dernière permission de sortir a suscité, comme vous le savez, de nombreux commentaires. De fait elle soulève des problèmes d'individualisation que la sagesse des juges de l'application des peines et de leurs conseillers doit résoudre. Si des hésitations se sont manifestées entre une attitude libérale et une attitude restrictive, une tendance apparaît nettement à la création d'un usage équilibré qui se révèle très satisfaisant.

La population pénale a réagi favorablement, malgré les exagérations initiales de certaines interprétations journalistiques qui présentaient ces permissions de sortir comme la perspective du « week-end pour tous ».

L'administration s'est en tout cas refusée à donner des directives générales afin de ne pas orienter des décisions qui doivent être uniquement dictées par le comportement et une appréciation de la situation personnelle de chaque condamné.

Afin d'assurer une meilleure information des détenus sur leurs droits et obligations pendant leur incarcération, une notice a été étudiée pour être remise à chaque entrant ; dans ce document figure l'ensemble des renseignements concernant les dispositions légales et réglementaires d'ordre général et l'organisation du régime intérieur de la prison.

Une autre modification importante, introduite dans le code par le décret du 12 septembre, concerne la commission de surveillance dont la composition a été élargie ; désormais en font partie le bâtonnier, le directeur départemental du travail et de la main-

d'œuvre, l'inspecteur d'académie et les présidents des chambres de commerce et des métiers. En associant au contrôle du fonctionnement des prisons ,la défense, les représentants d'activités professionnelles et les responsables des services de formation et de l'emploi, la Chancellerie a eu pour objectif de rechercher une meilleure insertion des institutions pénitentiaires dans la cité et de faire participer la commission à la préparation de la réinsertion sociale des anciens délinquants.

Le problème du reclassement reste effectivement crucial. L'an dernier, 13 000 libérés ont pu être reclassés par l'intermédiaire des services sociaux pénitentiaires et des agences départementales de l'emploi. Des interventions ont été faites auprès des entreprises nationalisées pour qu'elles acceptent d'embaucher des condamnés libérés ; en effet, il n'était guère convenable de continuer dans ce domaine à solliciter seulement le concours du secteur privé.

Le deuxième volet de la réforme est constitué par la loi du 29 décembre 1972. En ce qui concerne l'exécution des peines, ce texte prévoit essentiellement trois mesures.

Tout d'abord, la présence d'un juge de l'application des peines au moins, dans chaque tribunal et auprès de chaque prison.

Les magistrats à qui sera confiée l'application des peines verront leur compétence articulée avec l'implantation des comités de probation existants, car il n'était pas possible de disperser les moyens et de créer d'emblée des comités auprès de chacun d'eux. Le transfert de compétence aux nouveaux juges qui seront désignés sera échelonné jusqu'au 1er juin 1973 au fur et à mesure des nominations.

Deuxième mesure, l'institution de la réduction de peine. Lorsque ce projet a été évoqué au niveau des groupes de travail, les arguments ont été développés sur la nécessité de récompenser la bonne conduite du condamné en détention à partir du moment où la libération conditionnelle devait être principalement motivée par les possibilités de reclassement.

Le système en définitive retenu s'apparente à celui de la « remission » en vigueur en Grande-Bretagne ou du « good time » appliqué aux Etats-Unis. Il consiste dans son principe à donner au juge de l'application des peines le pouvoir de réduire la durée de l'emprisonnement d'un condamné définitif de sept jours par mois avec un maximum de trois mois par an pour chaque année d'incarcération. La réduction accordée peut être retirée en tout ou partie en cas de mauvais comportement durant l'année qui suit son octroi ; elle est définitivement acquise ensuite. Les décisions sont prises après avis de la commission d'application des peines.

Ainsi le rôle d'incitation à la bonne conduite dévolu jusqu'alors aux grâces générales pourra s'exercer en personnalisant davantage la récompense et en la faisant mieux correspondre aux situations individuelles.

Il faut noter à cet égard que la réduction de peine est applicable à la détention provisoire prise en considération lors de la première décision qui doit faire suite à la condamnation définitive , une telle appréciation était difficile dans le cadre des remises de peines annuelles.

La nouvelle institution en est à son début d'application ; il semble cependant d'après les comptes rendus déjà reçus qu'elle soit bien adaptée à la finalité recherchée.

Troisième mesure retenue dans la loi, la déconcentration de la décision en matière de libération conditionnelle. L'impossibilité pratique, en raison de la longueur de la procédure, d'accorder la libération conditionnelle à des détenus subissant de courtes peines et même de moyennes peines, avait été plus d'une fois constatée. Ainsi se trouvait limitée la faculté d'appliquer à un certain nombre de délinquants un régime qui constitue une étape souvent nécessaire à la réadaptation.

En conférant au juge de l'application des peines compétence pour mettre en liberté conditionnelle les condamnés à moins de trois ans d'emprisonnement, le gouvernement et le parlement ont entendu redonner toute leur portée aux dispositions législatives et réglementaires organisant cette modalité d'exécution de la peine. Au surplus, le magistrat pourra mieux faire coïncider le moment de sa décision et l'assurance d'un reclassement.

Dans le même esprit, la loi a confirmé le système de la libération condionnelle différée, qui faisait l'objet depuis deux ans, je vous en avais rendu compte, d'une expérience dans quatre maisons centrales. Je rappelle que, dans cette option, le garde des Sceaux prend la décision de principe en laissant au juge de l'application des peines le soin de fixer la date de libération.

Tel est le cadre institutionnel nouveau qui aménage profondément l'exécution de la peine privative de liberté. Pour l'application de ce dispositif d'ensemble, informations et échanges de vues s'imposent à tous les niveaux et dans une perspective pluridisciplinaire. L'essentiel demeure les rencontres directes qui permettent, au cours d'une réflexion collective, de cerner les difficultés, d'adapter les solutions que dictent des expériences communes, de rechercher l'efficacité du service.

J'ai ainsi tenu, à la fin de l'année dernière, quatre réunions avec les chefs d'établissement et les juges de l'application des peines

sur le contenu des réformes ; une ample discussion, je puis le dire constructive, a pu être menée.

Il ne faut pas se dissimuler les sujétions supplémentaires que va apporter dans les établissements la mise en œuvre de l'ensemble des mesures prévues par la loi et le décret. Mais j'ai trouvé mes collaborateurs des services extérieurs très ouverts aux conceptions nouvelles d'exécution de l'emprisonnement et je sais qu'ils s'emploieront à traduire ces réformes dans les faits. Ce m'est l'occasion de souligner une fois de plus le dévouement total avec lequel, vous le savez Monsieur le Président, ils accomplissent leur mission.

De même, a été organisée, cette année à Toulouse, une réunion régionale de l'application des peines regroupant, autour des juges spécialisés, des magistrats du siège et du parquet, des chefs d'établissement, des assistants sociaux, des éducateurs de prisons et de comités de probation. De telles concertations entre tous ceux qui participent à l'exercice de la justice pénale sont très profitables ; elles se poursuivront dans différents sièges de cour d'appel.

La semaine dernière, un stage de formation continue a rassemblé les juges de l'application des peines récemment nommés. Ce stage s'est déroulé à Vaucresson, sous la haute direction de M. le conseiller Vienne ,et je tiens à vous exprimer, Monsieur le Conseiller, toute ma gratitude pour le concours si précieux qu'inlassablement vous apportez à l'administration pénitentiaire.

Dans le cadre de ces rencontres périodiques, se sont tenues également en 1972 les « journées de médecine pénitentiaire » qui ont lieu tous les deux ans. La réunion a siégé à Strasbourg et pour la première fois y participaient des médecins agréés auprès de différents établissements pour peine, dans les Etats membres du Conseil de l'Europe.

Cette session a permis des échanges de vues et une confrontation particulièrement intéressante sur l'organisation et le fonctionnement des services médicaux dans les prisons.

L'idée a été retenue d'un « décloisonnement » qui assurerait une liaison plus étroite notamment entre les centres hospitalo-universitaires et les établissements pénitentiaires à vocation sanitaire.

La proposition a été faite de rechercher parmi le personnel de surveillance les agents qui accepteraient, après avoir suivi la formation nécessaire, d'exercer les fonctions d'infirmier ; une telle formule, qui devrait s'accompagner de garanties de carrière pour les intéressés, pourrait remédier aux difficultés que connaît aussi l'administration pour recruter des auxiliaires médicaux.

L'ordre du jour comportait enfin un rapport sur les suicides dans les prisons, et l'analyse présentée a complété les recherches déjà faites sur ce douloureux problème.

La moyenne des suicides constatés dans les prisons est au plus égale à celle qui s'établit pour la population totale de la France, en prenant en considération les mêmes tranches d'âge. Une étude effectuée par le ministère de la Santé publique montre que le chiffre des suicides en France atteint quinze mille par an, soit 40/100 000 pour la population de plus de seize ans. En 1972, ce pourcentage est identique pour les prisons, avec 33 suicides pour 80 000 individus écroués. En 1971, avec 17 suicides, il était de 24/100 000.

Aucune relation ne peut être établie ni avec l'effectif de la population pénale, ni avec le type de régime pénitentiaire appliqué. Ainsi, il y avait eu 24 suicides en 1937, alors que la population pénale ne dépassait pas 18 000 détenus, 28 en 1954, pour une moyenne de 20 000 prisonniers, 17 en 1966 et en 1971, pour un effectif moyen de 32 000.

De même que, dans la population générale, il est habituel de relever des antécédents psychiques chez les suicidants ; plus de 60 % des sujets s'étant donné volontairement la mort en milieu carcéral avaient été traités en milieu psychiatrique.

Il est évident que les structures pénitentiaires, malgré le développement des mesures de prévention et de secours et la vigilance du personnel sont insuffisamment adaptées à ces personnalités difficiles pour lesquelles les systèmes de protection mis en œuvre se révèlent souvent inefficaces, même en milieu hospitalier pourtant particulièrement protégé.

Il apparaît surtout que, dans nombre de cas, les motivations suicidaires sont liées à des événements extérieurs de type socio-familial.

Par ailleurs, il n'est pas exact de prétendre que ce sont surtout des jeunes qui se suicident en prison puisque les statistiques démontrent que l'âge moyen se situe entre trente-cinq et cinquante ans.

Il ne faut pas mésestimer au surplus les effets néfastes de certaine publicité faite sur des suicides, présentés comme une marque de courage devant l'épreuve ou comme l'expression suprême de la liberté.

Des instructions ont été renouvelées, et tout récemment encore, tant aux parquets et aux juges d'instruction qu'aux chefs d'établissements pénitentiaires, pour que toutes dispositions soient prises afin de déceler et d'assister les détenus qui manifestent des tendances suicidaires.

Pour que cet exposé soit complet, je me dois encore de vous rendre compte de l'action menée pour développer les activités rémunérées ainsi que l'enseignement général ou professionnel dans les établissements.

En ce qui concerne le travail pénal, les efforts ont été poursuivis en vue de créer de nouveaux emplois et de relever les rémunérations. Mais il faut rappeler que les détenus sont de plus en plus nombreux à ne posséder aucune formation professionnelle, c'est d'ailleurs une des missions de l'administration pénitentiaire que de s'efforcer de leur en donner une. Dès lors il est évident que la productivité s'en ressent ; l'installation de postes supplémentaires de travail en concession ou en régie devient aléatoire, et difficile l'harmonisation nécessaire entre un minimum de rémunération et de rendement. Actuellement, 80 % des prisonniers ont un emploi dans les établissements.

L'année dernière les salaires des détenus affectés au service général ont été augmentés de 5,50 % et ceux des détenus employés à des travaux de bâtiments, de 6 %. Ces pourcentages sont sans doute peu significatifs, rapportés aux allocations individuelles. Un relèvement du crédit réservé à la rémunération des détenus du service général avait d'ailleurs été demandé, mais au moment des arbitrages budgétaires il a été nécessaire de privilégier la dotation destinée à financer l'affiliation des condamnés et prévenus à la sécurité sociale, pour l'assurance vieillesse. Le projet de loi prévoyant le principe et les modalités d'application de cette affiliation n'a pu être déposé au cours de la dernière session parlementaire, mais il le sera dès la réunion du nouveau parlement.

Pour les détenus employés à la régie, les salaires ont été relevés de 12 % et atteignent en moyenne 16,23 F par jour.

Dans les ateliers concédés, l'augmentation a été de 8 % pour les condamnés à de courtes peines, qui perçoivent en moyenne 10 F par jour et de 11 % pour les condamnés à de longues peines, avec un salaire moyen journalier de 19 F.

Je rappelle qu'à la suite d'un accord passé avec le ministère des Affaires sociales, et ayant fait l'objet d'un décret, les détenus qui suivent une formation professionnelle sont rémunérés au tiers du S.M.I.C., cette rétribution n'étant soumise à aucun prélèvement au titre du Trésor. Les 49 sections de formation qui fonctionnent dans les établissements ont accueilli, en 1972, 2 600 stagiaires.

Parallèlement, le développement de l'enseignement général a été accentué. Quelques chiffres sont révélateurs : 22 243 détenus ont bénéficié d'une assistance scolaire en 1972 ; 5 634 ont suivi des cours par correspondance, 1 711 ont été reçus à divers examens, depuis le certificat d'études primaires, le brevet, jusqu'au baccalauréat et aux diplômes d'études supérieures. 705 fonctionnaires dispensent ces enseignements, dont 321 professeurs et instituteurs. Au nom de la Chancellerie, je tiens à remercier le ministère de l'éducation nationale de l'aide irremplaçable qu'il apporte à cet égard à l'administration pénitentiaire. Il convient d'ajouter que les collectivités locales ont accordé 252 830 F de subventions, pour le fonctionnement des classes dans les établissements.

Ainsi, les différents éléments d'un programme ont-ils été concrétisés afin de s'efforcer de mieux assurer l'exécution des décisions de justice et les réformes intervenues s'inscrivent dans le déroulement d'une action constamment adaptée.

Dans le triple domaine des méthodes de traitement, de la gestion des personnels et de l'équipement, les décisions prises traduisent, je pense, la volonté d'harmoniser l'application de la peine privative de liberté avec les objectifs de la politique pénale, tout en assumant les responsabilités qu'impose une mission de réinsertion sociale et de sécurité publique.

M. Le Garde des sceaux. — Je remercie M. Le Corno de son rapport.

Monsieur le Premier Président, vous avez été l'incomparable animateur des groupes de travail et je vais vous demander de nous dire quel a été le fruit de votre expérience à cet égard.

M. Aydalot. — Il peut paraître un peu singulier qu'après que M. le Directeur de l'Administration pénitentiaire nous ait brossé le tableau des réformes intervenues, je revienne en arrière pour rappeler les travaux des groupes de travail.

Mais, si on vous a présenté le sillon qui a été tracé, je vais maintenant avoir le devoir de vous dépeindre l'attelage. Après tout, il n'est peut-être pas mauvais que vous puissiez ainsi mesurer toute la différence entre ce qui est fait et ce qui était désirable, entre le souhaitable et le réalisable, et apprécier par là-même tout le chemin qui reste encore à accomplir.

L'année dernière, vous le savez, à la suite d'événements graves qui s'étaient produits, dans certains établissements pénitentiaires, M. le Garde des Sceaux a chargé quatre groupes de travail de se pencher sur le problème et de lui faire part de leurs réflexions et de leurs propositions.

Mon rôle d'animateur a été à peu près nul car, Dieu merci, chacun des membres de ces commissions était animé lui-même d'une foi si ardente que je n'avais vraiment pas à intervenir, et la coordination se faisait d'elle-même, car tout est dans tout et il n'y avait

pas de problèmes isolés, ce qui fait qu'en définitive chaque groupe de travail ne pouvait pas avancer sans s'occuper de ce qu'avaient fait les autres groupes.

Mais je veux vous parler auparavant d'un élément important pour l'information de M. le Garde des Sceaux, qui résultait des rapports qu'il avait demandés aux procureurs généraux de tous les ressorts de France sur la situation des établissements pénitentiaires de leur ressort.

C'est ce travail que Mme Froment-Meurice a dépouillé avec infiniment de soin et d'intelligence, et qui était la photographie ou, mieux, la radiographie de la situation. Et ce bilan, je le dis très nettement, était affligeant.

Ce sont les mêmes mots que nous trouvons sous la plume de tous les chefs de cour ou à peu près : locaux vétustes, inadaptés, délabrés, à la limite de la sécurité pour le personnel, et, malheureusement au cours des années passées nous en avons eu de tristes exemples, comportant pour la population pénale des risques d'incendie, mal chauffés ou partiellement ou pas du tout ; surpeuplement créant une promiscuité redoutable en raison de l'hétérogénéité de la population pénale ; survivance un peu partout des « cages à poules » ; trop souvent absence de centres de semi-liberté ; travail inorganisé ou insuffisamment organisé, peu d'ateliers et, quand il il y en a, travail dérisoire et rebutant, insuffisamment rémunéré malgré les efforts de l'administration pénitentiaire et des quelques bénéfices qu'elle avait pu retirer de ses pourparlers avec l'administration des finances ; d'où l'oisiveté, particulièrement néfaste et dangereuse en milieu carcéral.

Personnel insuffisant sur le plan quantitatif, dans tous les secteurs ; pas assez de médecins et ceux-ci insuffisamment rémunérés, pas assez d'assistantes sociales, pas assez d'éducateurs, pas assez d'agents de probation. Insuffisance aussi du personnel pénitentiaire proprement dit, ce qui conduit à l'employer à la limite des possibilités humaines.

La conscience professionnelle de ce personnel pénitentiaire est unanimement reconnue, mais tous les chefs de cour ont noté un sentiment de lassitude et d'inquiétude, de lassitude de la part d'hommes qui, par l'intervention de leurs représentants, ne cessaient depuis des années d'attirer l'attention et qui étaient fatigués de voir que leurs appels n'avaient pas été suivis d'effet.

Puis, inquiétude aussi, en rappelant les agressions dont le personnel avait été victime.

Pour ma part, j'ai examiné avec beaucoup d'attention ce que l'on disait de cet homme nouveau de la justice, qui était apparu en 1958 et qui était le juge de l'application des peines.

Douze années avaient passé depuis sa création, aussi m'a-t-il semblé bon de dresser un bilan. Celui-ci, je l'avais résumé en quelques lignes dans la note que je vous avais communiquée, Monsieur le Garde des Sceaux, en transmettant mes rapports, et il n'était pas non plus pleinement satisfaisant.

Tout d'abord, il fallait noter que l'administration judiciaire en général n'avait pas fait tout ce qui aurait été nécessaire sans doute, lors de la création du juge de l'application des peines, pour faciliter le démarrage de l'institution et en préparer le succès.

Beaucoup de magistrats de l'application des peines avaient été désignés sans que l'on ait été bien certain qu'ils étaient spécialement aptes — sinon les plus aptes — à remplir ces fonctions, qu'ils en avaient, je ne dirai même pas la vocation, mais simplement le goût.

Il eût été opportun en 1958, sauf à retarder peut-être de quelques semaines l'application de la loi, de réunir ces magistrats que l'on s'apprêtait à désigner, pour leur expliquer ce que l'on attendait d'eux, quels moyens étaient mis à leur disposition, — et ceci aurait été évidemment un peu plus difficile — et pour leur permettre de confronter projets et méthodes, de poser des questions et d'établir, sinon un bréviaire, tout au moins quelques idées communes.

La Chancellerie s'était contentée à ce moment-là de leur envoyer une brève circulaire et une notice qui portait le relevé de leurs attributions, ce qu'ils auraient pu trouver dans tous les textes.

Et en même temps le personnel pénitentiaire qui allait voir apparaître un personnage insolite, inhabituel, dans les établissements, n'avait pas reçu de meilleure information ; c'étaient des documents de même nature qui avaient été envoyés.

Et pourtant, tout autant que le juge de l'application des peines, il aurait été nécessaire de réunir par séries les chefs d'établissements, de leur préciser quelle place ils devaient faire à cet inconnu qui pénétrait dans leur maison, et de leur faire comprendre que la philosophie de ce système, si je puis dire, résidait dans une coopération et une entente sans aucun empiètement des attributions de l'un sur celles de l'autre.

Une circulaire, qui s'est contentée de délayer en prose administrative ce que chacun pouvait trouver dans la loi, ne pouvait évidemment remplir cet office. C'est de cette carence initiale, je crois, que sont nés bien des malentendus entre un magistrat qui n'était pas préparé à pénétrer dans un milieu carcéral et un personnel qui n'était pas préparé à l'accueillir.

Et alors deux attitudes étaient à craindre, ou bien un excès de réserve du juge, un excès grandissant qui limiterait son rôle au

minimum d'activité que veut bien lui concéder le chef d'établissement, dans la crainte d'engendrer des conflits de personnes et de nuire à l'autorité de ce dernier ; ou bien un excès d'initiative qui aboutirait à un résultat également fâcheux.

J'ai reçu, avec M. le premier avocat général Touren, conseiller du gouvernement pour les affaires judiciaires, un certain nombre de juges de l'application des peines qui étaient animés du meilleur esprit ; chacun entretenait avec le chef d'établissement des relations personnelles très bonnes, aucun n'avait connu de situation de conflit, mais tous déploraient que la collaboration soit si mince.

Et nous avions été frappés de voir qu'en même temps qu'ils étaient déçus par leur expérience en milieu fermé, les juges de l'application des peines au contraire étaient satisfaits, et certains même enthousiastes, par leurs résultats en milieu ouvert.

En effet, en milieu ouvert ils pouvaient donner libre cours beaucoup plus facilement à leur esprit d'initiative, disons à leur savoir-faire, à leur entregent, en raison des relations qu'ils avaient tissées dans les milieux les plus divers, administratifs, patronaux pour préparer les lendemains de la peine. Certains ont réussi, même dans des conditions inespérées si l'on pense à la pauvreté de leurs moyens.

Et cette constatation est en même temps pleine d'encouragement et d'amertume : un peu plus de compréhension, un peu plus d'information, un peu plus de moyens et leur expérience aurait pu être bénéfique sur les deux volets.

Voilà comment se présentait la situation de l'administration pénitentiaire, des établissements pénitentiaires, du monde carcéral, lorsque M. le Garde des Sceaux a constitué les quatre groupes de travail.

Ces groupes de travail avaient des attributions, un champ d'application d'activité qui étaient fixés, mais très vite les interférences sont apparues, notamment sur une question qui s'est retrouvée au centre des préoccupations de chacun des groupes, celle du juge de l'application des peines. Celui-ci s'est trouvé en effet tout naturellement au centre de toutes les réflexions, non seulement du groupe qui était spécialement chargé de ce problème, c'est-à-dire le groupe I présidé par M. le conseiller Vienne, conseiller à la Cour de cassation, mais encore du groupe II qui devait s'occuper de la vie du détenu dans la prison, et du groupe III qui s'occupait du milieu ouvert, le groupe II étant présidé par le professeur Jambu-Merlin, et le groupe III par M. le conseiller à la Cour de cassation Lhez. En effet, dans le milieu ouvert le juge de l'application des peines a également un rôle à jouer.

Ces groupes se rejoignaient dans une préoccupation essentielle qui était : comment assurer au mieux la finalité de l'administration pénitentiaire ?

Cette finalité a été définie par le groupe II présidé par M. Jambu-Merlin, et je vais vous donner lecture, pour ceux qui ne le connaissent pas, du texte qui avait été retenu par ce groupe de travail et qui nous paraît définir très exactement ce que l'on doit attendre de l'institution pénitentiaire : « La politique générale de l'institution pénitentiaire a pour but d'assurer la protection de la société dans le respect des personnes qui lui sont confiées et en permettant à celles-ci, à l'issue du traitement pénal et grâce à l'évolution de leur personnalité, d'assurer leurs obligations et d'exercer leurs droits au sein de la société... Il doit être proposé à tout condamné la possibilité d'acquérir les moyens de son retour à la vie libre dans les meilleures conditions. »

Il est évident que les réflexions du groupe de travail qui s'occupait du juge de l'application des peines, du groupe chargé du milieu fermé et de celui chargé du milieu ouvert, se recoupaient dans ces préoccupations essentielles.

Tous les groupes ont estimé que le traitement pénitentiaire qui doit assurer précisément l'amendement et le reclassement social du condamné, ne peut être ni une œuvre isolée, ni une série de mesures isolées, mais doit être l'œuvre d'une équipe travaillant autour du juge de l'application des peines et du chef de l'établissement pénitentiaire, d'une équipe comprenant le personnel socio-éducatif et médical et le personel de surveillance, le juge de l'application des peines étant plus spécialement l'animateur et le coordinateur de cette équipe.

On aboutissait ainsi à la création de la commission de l'application des peines, à la transformation de la commission de classement en commission de l'application des peines, et on prévoyait le champ d'activité de cette équipe à côté du juge de l'application des peines dont elle devenait en quelque sorte le consultant privilégié.

Je passe rapidement sur tous les aspects du problème, toute l'activité qui était prévue pour le juge de l'application des peines, son rôle dans sa participation à l'élaboration du règlement intérieur, le choix de mesures d'assistance et de surveillance dans l'hypothèse où l'interdiction de séjour, dont la suppression était unanimement demandée par les groupes, aurait été maintenue ; l'intervention du juge de l'application des peines et de la commission, pour l'aménagement des mesures d'expulsion des étrangers.

L'avis du juge de l'application des peines était également demandé en matière de confusion de peines, de recours en grâce ;

la collaboration du juge de l'application des peines et de la commission intervenait pour les permissions de sortir dont parlait tout à l'heure M. le Directeur, pour les mariages, et également en matière de semi-liberté.

Cette semi- liberté a d'ailleurs été considérée, par le groupe chargé de s'occuper du juge de l'application des peines, comme devant être l'élément essentiel de la préparation à la sortie, comme « un élément priviligié de l'exécution de la peine », c'est l'expression même employée dans le rapport de synthèse de M. le conseiller Vienne, et le groupe avait demandé qu'un effort soit entrepris pour développer ces centres de semi-liberté dont je vous rappelle que les procureurs généraux signalaient un peu douloureusement l'absence quasi générale.

En cette matière, le rôle du juge de l'application des peines et de la commission de l'application des peines ne doit pas s'arrêter au prononcé de la mesure de semi-liberté, car le semi-libre doit continuer à bénéficier d'un contact aussi fréquent que possible avec le juge de l'application des peines et les différents membres de l'équipe pénitentiaire.

Le groupe a également estimé qu'il était nécessaire de rétablir et de développer, outre le travail en atelier, le travail à l'extérieur dans ce qu'on appelle les chantiers, et a demandé une extension du régime progressif à un plus grand nombre d'établissements, ce régime n'étant en effet applicable que dans certains d'entre eux.

Sur le point très important de la libération conditionnelle — et vous voyez qu'il l'est vraiment, puisque c'est l'un de ceux qui a retenu en priorité l'attention de M. le Garde des Sceaux —, le groupe avait demandé la décentralisation du pouvoir de décision et, disons le mot, son transfert de l'autorité administrative à l'autorité judiciaire : pour les courtes peines, au juge de l'application des peines, après avis de la commission ; pour les longues peines, au tribunal correctionnel du lieu de la détention.

Et en même temps qu'il prévoyait par conséquent une extension considérable et, plus encore, un éclairage nouveau donné à son activité, le groupe s'est préoccupé du juge de l'application des peines pris en tant que magistrat, exprimant le désir très vif de le voir doter d'un statut et aussi que sa qualification soit assurée par les meilleurs moyens.

S'agissant du statut, le juge de l'application des peines pourrait faire l'objet d'une nomination — et non pas simplement d'un décret — par le Conseil supérieur de la magistrature, dans un parallélisme avec le statut du juge d'instruction.

La commission avait relevé la possibilité de nommer plusieurs juges de l'application des peines, dont l'un serait le responsable de l'ensemble du service — un peu comme le juge-directeur pour les juges d'instance — et serait investi des fonctions de président du comité de probation.

Et, sans prendre parti sur les modalités de ces mesures — après de longues discussions — certains membres des différents groupes de travail avaient souhaité voir instituer une instance supérieure, sur le plan judiciaire, au juge de l'application des peines, par la création, dans chaque ressort de cour d'appel, d'un magistrat qui serait, non pas le chef hiérarchique ni même juré directionnel, mais qui pourrait être le conseil et l'unificateur dans le ressort de l'action des juges de l'application des peines.

Et, en même temps qu'ils prévoyaient un statut, les groupes de travail demandaient une plus sûre qualification du juge de l'application des peines, d'une part, en sensibilisant les auditeurs de justice dès l'école aux problèmes pénitentiaires, d'autre part, en organisant, tout au long de la carrière des juges de l'application des peines, une formation continue à la fois par une meilleure information au moment de la prise des fonctions, et en un recyclage méthodique, continu, régulier, dans des conditions sérieuses.

Voilà, en gros, ce que les groupes de travail, car encore une fois toutes leurs opinions se recoupaient, avaient prévu pour le juge de l'application des peines.

Un autre secteur important de l'activité des groupes de travail, et plus particulièrement du groupe II animé par M. le professeur Jambu-Merlin, était celui consacré au détenu, à ses obligations, à sa vie carcérale, en bref aux conditions de la vie en prison.

Ce groupe avait souhaité qu'il y ait une amélioration de la qualité matérielle de la vie — et il s'était penché jusque sur les plus petits détails —, notamment une amélioration du régime des cantines pour le rendre, je n'ose pas dire un peu plus démocratique, mais plus souple, afin de satisfaire un peu mieux les désirs légitimes des détenus sur ce point.

Il avait insisté plus longuement encore, et plus profondément, sur toutes les mesures qui devraient être prévues pour l'éducation intellectuelle et sportive, pour l'organisation des loisirs, le développement de la lecture, l'enseignement aussi, les progrès qui doivent être accomplis sur ce point.

Vous savez tous combien la tâche à accomplir dans ce domaine est encore immense, en raison de la pauvreté des moyens dont dispose l'administration pénitentiaire en personnel d'enseignement. Ceci

supposerait également des moyens matériels de développement audio-visuel, plus compatibles sans doute avec les nécessités, les sujétions du monde carcéral.

Le groupe avait également demandé l'amélioration des relations avec la famille, avec l'extérieur, que des mesures soient prises afin que la prison ne soit pas, moralement, un mur infranchissable pour l'homme qui y est détenu.

Le groupe avait prévu le contrôle de l'application de ces mesures, en préconisant le contrôle hiérarchique de l'inspection, en organisant le contrôle des autorités judiciaires et en réorganisant la commission de surveillance, dont il avait été facile, et combien regrettable, de constater dans le passé les insuffisances et les carences, pour lui donner une efficacité qui lui manquait.

Parler du détenu dans les prisons, c'était évidemment déboucher sur le problème de la discipline et le groupe avait estimé que la responsabilité de la discipline devait continuer à incomber au personnel pénitentiaire.

Certains membres du groupe avaient pu faire quelques suggestions qui, tout en maintenant l'autorité absolument indiscutable et indispensable du chef d'établissement, auraient pu permettre de considérer que les peines les plus graves, lorsqu'elles sont de longue durée, peuvent aboutir en définitive à une sorte de transformation de la peine prononcée par les juridictions pénales et dans ce cas-là ils estimaient que l'autorité judiciaire devrait intervenir pour en fixer la durée.

Mais ces suggestions n'avaient pas été retenues.

Le groupe s'était penché sur le problème de la préparation à la vie libre. Pour l'organiser, il faut connaître l'homme, savoir dans quelles conditions il pourra être remis dans le circuit de la vie libre, sans dangers ni pour la société, ni pour lui-même. Le groupe avait présenté toute une série de suggestions pour compléter et améliorer le dossier de personnalité et pour développer en même temps les moyens d'action de l'équipe pénitentiaire.

Enfin le groupe avait examiné les mécanismes de libération. Cette formule dont parlait tout à l'heure M. le Directeur et que l'on avait appelée « crédit de peine » avait été assez discutée et n'avait pas rallié l'unanimité des avis, certains lui reprochant d'être une sorte de prime à la bonne conduite, ce qui n'entre pas très exactement dans le cadre d'un traitement pénal, pour reprendre l'expression qui avait été retenue.

Et puis, comme autre mécanisme de libération il y a la libération conditionnelle, dont je vous ai déjà parlé.

Nous avons retrouvé encore certains de ces problèmes en résumant les travaux du groupe dirigé par M. Lhez, conseiller à la Cour de cassation et ancien directeur de l'administration pénitentiaire, sur le milieu ouvert.

Par hypothèse ici il n'y a plus de ségrégation entre l'homme libre et l'homme condamné, ce dernier se trouvant mêlé aux hommes libres. Il est indiscutable qu'il existe actuellement un mouvement profond, puissant, irréversible, en faveur d'une extension raisonnable et raisonnée du milieu ouvert.

Mais dans la mesure où la finalité du rôle de l'administration pénitentiaire est de préparer le condamné à reprendre pleinement sa place parmi les hommes libres, c'est dès l'entrée en prison, avant même qu'il soit en milieu ouvert, que l'accès au milieu ouvert doit être préparé.

L'étude du milieu ouvert donne, je l'ai déjà souligné, plus de satisfactions aux magistrats de l'application des peines que le milieu fermé. La recherche des moyens propres à le développer et à le rendre plus efficace conduisait inévitablement à reprendre un certain nombre de questions que nous avons déjà examinées au sujet du juge de l'application des peines et de l'équipe pénitentiaire.

C'est ainsi qu'on en est venu en définitive à formuler toute une série de demandes de création d'emplois, de recherche de personnel pour tous les agents de probation de grades et de titres divers, dont la qualification doit également être affirmée.

Je vous parlais voici un instant du souhaitable et du réalisable, et vous mesurez, par l'inventaire que je viens de vous présenter, tout ce qui sépare ce qui peut être fait de ce qui devrait l'être. Il ne suffit pas en effet de dire qu'on va créer des postes alors que nous savons que nous rencontrerons les plus extrêmes difficultés, sinon même l'impossibilité, de recruter un personnel qualifié.

Le groupe avait également formulé le souhait de l'extension du bénévolat dont le rôle spécifique est d'apporter la contribution de l'ensemble du corps social à l'action de l'administration.

Et ce groupe nous disait que par conséquent toute une politique du milieu ouvert devait être affirmée. Mais cette politique suppose de très gros moyens.

Et le groupe IV dont je ne parle que pour mémoire, dont M. l'inspecteur général Maynier et M. Berthiau ont été les animateurs, a eu la tâche la plus ingrate. Sa finalité immédiate ne pouvait pas s'affirmer puisqu'il s'agissait de chiffrer, de faire le bilan de toutes les demandes qui étaient présentées et de voir ce qui pourrait être réalisé.

Voilà, esquissé à grands traits, quel a été le travail accompli par les quatre groupes que vous aviez désignés, Monsieur le Garde des Sceaux. Je suis certain de ne pas trahir la pensée des membres de ces groupes de travail, qui d'ailleurs transparaît dans leurs rapports à moins qu'elle n'y soit explicitée parfois, en terminant par une observation d'ordre général qui doit être le fil conducteur de votre pensée, Monsieur le Garde des Sceaux et, dans l'avenir, de celle de vos successeurs, et même dans le plus lointain avenir.

Des demandes vous ont été présentées, de personnel, de crédits, et nous savons tous — et vous bien mieux que nous — les difficultés rencontrées dans l'obtention de crédits. Il est toujours difficile et il sera toujours difficile de considérer que l'institution pénitentiaire est une priorité et, dans certains cas, la priorité des priorités. On ne l'obtiendra jamais et j'ajouterai même qu'il ne serait pas bon, qu'il serait malsain qu'on l'obtienne.

Mais supposons que par un miracle, Monsieur le président Pleven, vous ayez obtenu du gouvernement, du Parlement, des crédits qui vous auraient permis de réaliser cet immense programme que les groupes de travail vous ont exposé dans ses grandes lignes, supposons que, par un autre miracle, des maisons d'arrêt aient été construites dans un temps record et que, dans le même délai, vous ayez pu recruter le personnel qualifié qui est nécessaire. Quand tout aurait été terminé, et si nous continuions sur nos errements, les prisons déjà auraient été trop petites et les mêmes problèmes se représenteraient.

J'ai relevé quelques chiffres, que je vous ai communiqués, Monsieur le Garde des Sceaux, tels qu'ils résultaient des prévisions de l'administration pénitentiaire. L'année dernière à pareille époque il y avait une trentaine de milliers de détenus, mais on prévoyait qu'il pourrait y en avoir cinquante mille peut-être en 1980, et éventuellement soixante mille en l'an 2000. Or, le rôle des gouvernements, sans vouloir jouer les futurologues, est tout de même de penser à demain et même à après-demain.

Alors, lorsque seront achevés les travaux des VIe, VIIe VIIIe IXe et Xe Plans, vos successeurs de 1990 ou de l'an 2000 risquent de se retrouver, sur le plan de la politique pénale, dans la même situation catastrophique.

Allons-nous, en France, continuer à toujours être en retard d'une prison ?... Je vous pose la question.

Et je me demande si en réalité il ne faut pas restituer le problème pénitentiaire à sa vraie place, c'est-à-dire au centre du problème judiciaire et ne pas le considérer comme autonome, non plus que l'administration pénitentiaire qui n'est que la dernière

phalange du bras séculier. N'y a-t-il pas lieu d'admettre que l'institution pénitentiaire doit être le clignotant de la politique pénale ?

Lorsque les hôpitaux sont pleins — ou trop pleins — c'est sans doute parce qu'on manque d'hôpitaux ; mais c'est aussi, essentiellement, parce que l'état sanitaire n'est pas bon. De même, lorsque les prisons sont pleines, avant d'en construire de nouvelles, car nous savons qu'à peine construites elles seront pleines, elles aussi, il faut s'assurer qu'il n'est pas d'autre place possible que la prison pour tous ceux qui s'y trouvent déjà.

Il convient de rechercher si la peine privative de liberté doit rester dans tous les cas l'arme maîtresse, sinon la seule arme, l'arme absolue du corps social pour défendre sa sécurité.

Or, l'année dernière j'avais été frappé par la ventilation des détenus, qui doit être à peu près la même maintenant ; les chiffres étaient les suivants : peines inférieures à un an, 44,57 %, peines comprises entre un et trois ans, 27,46 %, peines supérieures à trois ans, 28 %.

Je laisse de côté les peines supérieures à un an, car on peut penser qu'il s'agit là d'un volume incompressible ou difficilement compressible. Mais sommes-nous bien certains que pour 44,57 % de la population pénale il n'y aurait pas d'autre moyen de protéger le corps social que de l'envoyer en prison, avec les lendemains que ce séjour en prison permet d'appréhender ? Ne pouvons-nous pas envisager d'autres formes de sanctions ?

C'est là un problème très vaste et que je ne vais pas aborder à présent. Mais qu'il me suffise de dire que sa solution suppose un double effort : d'abord des magistrats, pour voir si — rompant peut-être avec une vieille habitude, une vieille accoutumance — nous n'avons pas d'ores et déjà dans notre arsenal des moyens d'éviter précisément ce surpeuplement carcéral.

Et puis il y a quand même un autre aspect du problème, car nous ne pourrons jamais aller très loin dans cette voie, est-ce que le législateur qui, depuis un demi-siècle et même plus longtemps, n'a cessé de criminaliser, ne pourrait pas envisager de décriminaliser ou en tout cas de cesser de criminaliser ?

Lisez le *Journal officiel*. Lorsqu'une loi est promulguée, vous voyez toujours que la sanction prévue est une peine d'emprisonnement. J'entends bien que par le jeu des circonstances atténuantes la peine d'emprisonnement n'est pas automatiquement prononcée, mais alors c'est une fausse garantie, une fausse barrière, une mauvaise bonne conscience que se donne le législateur. Ne serait-il pas bon que ce dernier attache un peu plus de réflexion au problème de la sanction ?

Ne pourrait-on pas envisager de substituer à la courte peine privative de liberté ce que nous appelions jusqu'à présent les « mesures de sûreté » ? Certaines seraient aussi contraignantes — parfois même plus — que la peine de courte durée. Elles seraient aussi moins nocives et elles auraient déjà le premier avantage, en réduisant le volume de la population carcérale, de permettre de résoudre bien des problèmes parmi ceux que nous avons évoqués.

Voilà les réflexions, Monsieur le Président, que je me suis permis de vous soumettre, en m'excusant d'avoir un peu débordé le cadre que vous m'aviez fixé. J'ajouterai qu'il ne s'agit pas là de réflexions qui me sont personnelles, mais bien de celles des groupes de travail dont j'ai été ce soir l'interprète.

M. Le Garde des Sceaux. — Je vous remercie, Monsieur le Premier Président, d'avoir rappelé aussi fidèlement les conclusions des groupes de travail et d'avoir en même temps élargi le débat.

L'invitation que comporte la fin de votre rapport m'amènera peut-être, en fin de séance, à présenter moi aussi quelques réflexions ; mais je voudrais tout de suite permettre aux membres du conseil supérieur de procéder à l'échange de vues habituel, en partant de ces exposés si nourris qu'ils ont entendus.

Quel que soit le sentiment qu'on ait sur l'œuvre accomplie en 1972, il apparaît que, pour l'administration pénitentiaire, cette dernière année n'a pas été une année creuse ; il semble, au contraire, qu'elle ait été marquée par une action persévérante menée malgré les sujétions inhérentes aux problèmes quotidiens. Aussi, est-il particulièrement utile que vous confrontiez maintenant vos opinions.

La parole est à M. Jozeau-Marigne.

M. Jozeau-Marigne. — Me trouvant dans l'obligation de partir avant la fin des travaux du conseil supérieur, je voudrais intervenir brièvement.

Je voudrais dire combien je vous suis reconnaissant, Monsieur le Garde des Sceaux, d'avoir associé aujourd'hui la Commission sénatoriale des lois à vos travaux, et combien je vous sais gré d'avoir évoqué la mémoire de notre ami Pierre Garet, au début de cette séance.

Vous savez avec quel intérêt la Commission des lois du Sénat, à l'image de celle de l'Assemblée nationale, a suivi l'action de votre gouvernement, et la vôtre personnellement, Monsieur le Garde des Sceaux, concernant tous les projets de lois qui ont été déposés. Vous savez également que nous avons tenu à répondre à l'invitation qui nous a été adressée pour que cette année ne soit pas une année

creuse mais qu'elle soit, au contraire, ainsi que vous venez de le dire frappée du sceau de l'action et consacrée à l'examen appronfondi des problèmes qui se posent.

C'est précisément sur l'un d'eux que nous nous sommes penchés avant la clôture de notre dernière session. Et vous me permettrez, en quelques mots, d'évoquer la mémoire de mon collègue, M. Le Bellegou sénateur du Var, qui prenait un intérêt particulier aux matières dont nous traitons aujourd'hui et qui était le rapporteur de ces textes ; j'ai dû le suppléer à la dernière minute.

Nous avons en effet le sentiment, Monsieur le Premier Président, que ces problèmes des prisons ne peuvent être dissociés des problèmes judiciaires que vous avez évoqués tout à l'heure.

Nous l'avions constaté, M. Le Bellegou et moi-même, lors d'une mission dans les pays nordiques lorsque nous avons voulu comparer ce qu'étaient dans ces trois pays la justice, l'organisation judiciaire, la peine prononcée et le mode d'exercice de la peine.

Dans un pays comme la Suède, l'incarcération n'est pas moins grande qu'en notre pays, les proportions sont à peu près analogues à celles que nous connaissons.

Quoi qu'il en soit, je suis certain que le désir du Parlement est d'agir avec la vie, qui est un mouvement, une action.

Vous disiez tout à l'heure, Monsieur le premier président Aydalot, qu'à peine finies d'être construites, les prisons seront encore trop petites. Il est vrai qu'il nous faut réfléchir et nous efforcer de concilier deux nécessités : défendre la société mais également essayer de défendre l'individu contre lui-même, aider celui qui a succombé à la faute, nous devons tenter de le réinsérer dans la société.

La prison est-elle le meilleur moyen d'y parvenir ? C'est le problème que nous nous sommes posé. Mais je dois à la vérité de dire que dans la discussion de tous les projets de loi, devenus lois par le vote du législateur, jamais celui-ci n'a tenu à aggraver la proposition de peine qui lui était présentée par le gouvernement. Au contraire, il a tenu à essayer de donner infiniment de souplesse, afin que le magistrat qui connaît le problème, qui connaît l'homme, puisse appliquer la peine en fonction du cas qui lui est soumis, en fonction de l'individu.

Aussi, le législateur n'a pas voulu se décharger sur le magistrat, mais il a désiré laisser à ce dernier le maximum de possibilités de statuer avec une grande largeur de vues. C'est l'esprit qui a toujours, j'en suis convaincu, animé le Parlement.

Je puis vous assurer que nous sommes bien conscients de deux choses.

Tout d'abord, lorsque, dans nos départements, nous visitons les maisons d'arrêt, nous sommes vraiment très attristés de voir la situation qui est faite à des détenus ; et nous comprenons l'hésitation des magistrats à prononcer des peines d'incarcération, surtout lorsqu'il s'agit de jeunes qui n'ont aucune chance de s'amender dans ces maisons où l'on ne voudrait pas voir vivre un homme quelconque.

Il y a là un problème capital qui se pose à nous, celui de rattraper le retard considérable pris dans le passé en matière d'équipement carcéral. Je sais tous les efforts que vous avez faits, Monsieur le Garde des Sceaux, pour obtenir le relèvement des pourcentages des crédits accordés au ministère de la Justice.

Mais comme ces pourcentages sont toujours établis sur les crédits passés, ô combien insuffisants ! et que nous sommes au regret de constater que nous ne pouvons même pas obtenir le 1 % du budget, nous sommes amenés à nous demander s'il ne faudra pas faire un jour un effort exceptionnel concernant les crédits d'investisement. Nous pensons en effet que pour ces hommes qui ont, certes, commis des fautes, mais qui n'en demeurent pas moins des êtres humains, certaines normes doivent être respectées dans la fixation des conditions d'incarcération.

Nous sommes aussi conscients du fait qu'il faut tout mettre en œuvre pour suivre les réalités de la vie, et ses mutations. Soyez assuré, Monsieur le Garde des Sceaux, qu'aussi bien à l'Assemblée nationale qu'au Sénat le législateur s'efforcera de répondre au désir du gouvernement, sans doute, mais voudra lui-même apporter une contribution effective pour aboutir ; la population est en augmentation ; les jugements rendus ne sont peut être pas ceux d'hier et sont peut-être différents de ce qu'ils seront demain.

Telle est la tâche à laquelle nous devons tous nous consacrer.

M. Le Garde des Sceaux. — Je vous remercie vivement de votre intervention, Monsieur le Président.

Je donne maintenant la parole à M. le conseiller Vienne.

M. Vienne. — Monsieur le Garde des Sceaux, il serait particulièrement présomptueux de ma part de croire pouvoir encore apporter des éléments utiles à nos débats après le compte rendu si autorisé, si précis et si complet que M. le premier président Aydalot vient de vous présenter des travaux des groupes de travail, dont ceux du groupe que j'ai eu le privilège de diriger.

Mais, puisque vous voulez bien me donner la parole, je me permettrai de dire que les textes qui sont issus de ces travaux me paraissent, en l'état actuel des choses, parfaitement satisfaisants.

Ils le sont, bien entendu, à mes yeux, parce que vous avez jugé opportun de retenir des suggestions émises par les groupes : je songe en particulier à l'institution de la commission d'application des peines, au souhait d'instauration en son sein d'un esprit d'équipe, souhait qui ressort de l'ensemble des dispositions adoptées, à l'instauration d'un véritable statut du juge de l'application des peines et, surtout, à l'extension de ses pouvoirs.

Mais, je dirai, sans paradoxe, qu'ils me satisfont également par la circonspection qu'ils ont montrée en n'accueillant point, pour l'instant au moins, certaines de nos suggestions : une réforme qui avorte, parce qu'elle est prématurée, n'est-elle pas en effet souvent plus nocive, pour la saine évolution d'une institution, qu'une prudente temporisation ?

Je pense ici spécialement à la proposition que vous avait présentée le premier groupe de travail quant à la généralisation absolue de la compétence judiciaire en matière de libération conditionnelle. Peut-être le fruit n'était-il pas encore mûr et sans doute a-t-il été sage de se contenter pour l'instant de n'instaurer cette compétence que pour les peines courtes et moyennes.

Il reste qu'un jour la maturité viendra : l'idée que l'exécution de la mesure pénale, en milieu fermé comme en milieu libre, est partie intégrante du procès criminel est aujourd'hui trop largement admise pour que l'on n'en conclue point un jour que sa direction, toute sa direction, incombe à l'autorité judiciaire.

Les idées, comme les institutions, ont leur dynamisme propre. Je n'en veux pour preuve que l'institution du juge de l'application des peines : nous avons eu celle, purement officieuse, mais déjà efficace, du J.A.P. des années 1947-1948, celle, officielle, du J.A.P. du Code de procédure pénale de 1958 ; nous avons le J.A.P. de 1972, au statut mieux structuré et aux pouvoirs plus étendus ; nous aurons, n'en doutons pas, le J.A.P. « modèle 1980 », le J.A.P. « modèle 2000 ».

Le sain esprit de réforme n'est-il pas celui qui laisse évoluer les idées et les faits, non sans parfois les infléchir dans le bon sens, pour tirer, le moment venu, de cette évolution, les conséquences pratiques ?

Puisque M. le directeur Le Corno a bien voulu faire allusion à la question, c'est l'une des conséquences de ce genre des travaux des groupes que je voudrais maintenant brièvement évoquer.

Le premier groupe en particulier avait émis le vœu que fût assurée une formation, préalable et permanente, des J. A. P. Vous avez bien voulu, Monsieur le Garde des Sceaux, accueillir ce vœu

et vous avez donné mission à la direction de l'Ecole nationale de la magistrature de le réaliser.

C'est ainsi que, voici exactement huit jours, se terminait, à Vaucresson, une session d'études destinée à des J. A. P. récemment affectés à ces fonctions, session que j'ai été appelé à diriger, à laquelle ont efficacement participé des magistrats de vos directions criminelle et pénitentiaire que je tiens à remercier ici, et dont je suis heureux de pouvoir vous rendre compte, au moins à titre provisoire, des résultats.

Par une heureuse coïncidence, cette rencontre prenait place à un moment où les textes nouveaux, le décret du 12 septembre 1972 et la loi du 29 décembre 1972, venaient d'entrer en vigueur et où les participants, non sans un labeur acharné, en assuraient les premières applications.

On doit dire, en toute sincérité, qu'au début l'on n'était point sans déceler chez eux quelque inquiétude devant les nouvelles responsabilités qu'ils étaient appelés à assumer.

Cette inquiétude se manifestait, certes, à propos des pouvoirs qui leur sont accordés en matière de libération conditionnelle, mais surtout en ce qui concerne ceux qui leur sont dévolus à l'égard de la réduction de peine.

Quoi de plus naturel ? Nos maîtres nous ont enseigné à la faculté que la grâce était un droit régalien qui ne pouvait se déléguer. Or voici que la loi du 29 décembre 1972 vient autoriser le J.A.P. à réduire les peines et que votre circulaire du 30 décembre 1972 vient dire que le pouvoir qui lui est ainsi dévolu « doit entraîner la suppression de la pratique des grâces générales ». On ne peut s'étonner que, devant l'exception ainsi apportée à un principe sacrosaint, qui les investissait d'une telle charge, les magistrats aient manifesté quelque émoi.

Mais, à dire vrai, leur souci était moins théorique que pratique.

En confrontant les premières applications qu'ils avaient faites de leurs nouveaux pouvoirs, ils se sont aperçus qu'il risquait de s'instaurer entre eux des divergences d'appréciation qui pouvaient être ressenties comme des injustices par la population pénale.

En réalité, c'est là un vieux problème.

A ceux qui, comme je l'ai fait, ont longtemps préconisé la décentralisation des pouvoirs d'amodiation de la peine, notamment en matière de libération conditionnelle, on objectait classiquement que celle-ci présenterait de tels inconvénients.

Nous répondions alors que ceux-ci seraient bien moins graves que ceux qui résultaient d'un système qui conférait ces pouvoirs à une autorité qui, si élevée et si bien informée qu'elle fût, n'en était pas moins privée de tout contact direct avec le sujet intéressé.

Maintenant que le résultat est acquis, à titre partiel pour la libération conditionnelle, à un point jusqu'auquel nous n'aurions jamais osé songer pour la réduction de peine, on nous permettra bien de dire, en toute objectivité, qu'il convient de prendre en considération l'objection, non déterminante certes, mais sérieuse, qui nous était alors opposée.

C'est de ce danger sérieux qu'ont pris conscience nos collègues, au vu des premières décisions qu'ils ont été amenés à prendre en matière de libération conditionnelle et, plus encore, sur la réduction de peine.

Ils pensent qu'il conviendrait de parvenir, sans mettre obstacle à une nécessaire personnalisation des mesures, qui est le but même de la réforme, à une certaine harmonisation de leurs points de vue.

Ils ont estimé que l'on pourrait tenter d'obtenir un tel résultat, sur le plan régional, grâce à l'action d'un magistrat chargé, pour le ressort de la cour d'appel, du contrôle de l'application des peines et, sur le plan national, grâce à des concertations entre ces magistrats et entre les juges de l'application des peines eux-mêmes.

Une deuxième question faisait problème aux yeux des juges participant à la session : celle, capitale, qu'évoquait tout à l'heure M. le premier président Aydalot, des relations au sein de l'équipe pénitentiaire entre les différents membres de celle-ci et, en particulier, celle des rapports entre la direction de l'établissement et le juge d'application des peines, les deux « têtes » de cette équipe.

Il faut reconnaître que, le premier jour, s'est manifestée une inquiétude certaine à ce sujet.

Heureusement, assistaient à ces journées, participaient aux tables rondes et aux discussions en groupe, des magistrats, des directeurs de l'administration, des membres des personnels social et éducatif, tous chevronnés, qui ont pu y faire part de leurs expériences.

Heureusement surtout étaient présentes des « équipes » ayant autrefois fonctionné ou fonctionnant encore qui ont apporté la preuve que le problème, si difficile qu'il soit, n'est pas insoluble, que ce qu'il faut, pour parvenir à sa solution, c'est que le juge comme l'administrateur pénitentiaire comprennent que l'exécution de la mesure pénale, avec, certes, des attributions particulières à chacun, doit être bicéphale, c'est que, malgré la diversité des attributions, on parvienne à une conjonction des esprits et que cette

conjonction, tendue vers le bien du détenu, soit réalisée au sein de la commission de l'application des peines, très heureusement créée par les textes récents, qui sera le lieu d'élection de la coopération entre les membres de l'équipe pénitentiaire.

Je puis en prendre à témoin les personnes ici présentes qui ont participé à ces journées : les inquiétudes, qui s'étaient d'abord manifestées sur les deux points que j'ai évoqués, se sont, au fil des jours, largement dissipées et je pense que c'est là un résultat important à porter à l'actif de la session.

J'ajouterai que moi-même, qui ai quitté le « service actif » de l'application des peines depuis plus de seize ans, n'étais point arrivé sans quelque angoisse à ces journées : qu'avait pu devenir l'esprit qui animait alors tous ceux qui participaient à la mission pénitentiaire ?

Je suis parti pleinement rassuré : non seulement les J.A.P, mais les membres du personnel de direction, ceux du personnel éducatif et social, ceux du personnel médical ont montré que, chacun dans sa spécialité, ils avaient une exacte et une efficace conscience de leurs responsabilités.

Je pense en définitive qu'il importe de poursuivre l'effort de formation entrepris, une formation qui, pour promouvoir l'esprit de compréhension et de coopération nécessaire, devrait être commune à tous ceux qui, à un titre quelconque, sont appelés à participer au traitement pénitentiaire.

C'est dans cet esprit que je vous remercie, M. le Garde des sceaux d'avoir prescrit, pour novembre prochain, l'organisation d'une autre session d'études, destinée celle-là aux juges de l'application des peines bénéficiant déjà d'une assez longue expérience.

Je puis vous assurer, quant à moi, que je m'emploierai à ce que, s'il est possible, les résultats en soient plus fructueux encore que ceux de celle qui vient de se terminer.

M. Le Garde des Sceaux. — Je vous remercie, Monsieur le Conseiller.

La parole est à M. Pineault.

M. Pineault. — Au cours des journées d'étude que la fédération C.F.T.C. a tenues récemment, nous avons volontairement renoncé à aborder les problèmes matériels qui sont le lot de toute organisation syndicale, pour examiner la conjoncture où se trouve actuellement notre administration.

Divers thèmes de réflexions ont été l'objet de nos débats et, en toute modestie, au travers de nos expériences professionnelles

nous avons tenté de dégager ce qui, à notre sens, pourrait être la finalité du métier pénitentiaire.

Cette réunion constitue l'occasion de vous faire part de quelques conclusions auxquelles nous sommes parvenus.

D'abord les constatations : la responsabilité du personnel pénitentiaire est conditionnée par l'antinomie existant entre certaines dispositions, d'une part, du Code pénal (art. 119, 120 et 237), et du Code de procédure pénale, (art. D 265 et D 275), d'autre part, des articles D 189 et D 440 du Code de procédure pénale.

Pensez-vous, Monsieur le Président, que cette épée de Damoclès soit de nature à permettre une exécution sereine du service ?

De plus, l'emprisonnement, considéré comme le régime essentiel de la lutte contre la petite délinquance, est un échec. Le fonctionnement du milieu ouvert constituerait une des solutions efficaces pour les courtes peines, mais son développement se trouve actuellement entravé. Une politique uniforme de sécurité appliquée à une population hétérogène est excessive pour le petit délinquant, et insuffisante pour les détenus dangereux. L'action médico-socio-éducative est difficilement crédible dans le milieu carcéral actuel.

Cet état de choses constitue à nos yeux la cause essentielle de l'hostilité de l'opinion publique à l'égard de l'administration pénitentiaire.

En ce sens, nous avons considéré que certaines dispositions de textes récents, à savoir le décret du 12 septembre 1972 et la loi du 29 décembre 1972, pouvaient constituer l'ébauche d'un programme d'avenir.

Selon nous, ce programme devrait également prévoir par priorité la création, au ministère de la Justice, d'une direction de défense sociale incluant, à égalité de moyens, le milieu fermé et le milieu ouvert.

Mais notre scepticisme est grand étant donné que, dès le début de l'exécution du VIe Plan, dans lequel pour la première fois l'administration pénitentiaire est incluse, les objectifs prévus accusent déjà un retard considérable.

M. Le Garde des Sceaux. — Je vous remercie, Monsieur Pineault.

La parole est à M. Chort.

M. Chort. — J'interviens au nom du syndicat des personnels d'éducation et de probation de l'administration pénitentiaire et, cette année encore, Monsieur le Président, le personnel éducatif attire votre attention sur le triste sort qui est le sien.

Pourtant, si l'on se réfère à l'exposé des motifs, préambule au 21 novembre 1966, portant règlement d'administration publique « relatif au statut spécial des fonctionnaires des services extérieurs de l'administration pénitentiaire », nulle ambiguïté, au contraire semble-t-il, une volonté affirmée de progrès.

Je cite :

« *Le corps des éducateurs est actuellement très restreint, malgré les besoins qui existent à la fois dans les établissements et dans le milieu ouvert, qui est celui de la probation. Il est d'ailleurs à souligner que les dispositions statutaires actuelles, qui lui sont antérieures, ignorent l'institution de la probation et qu'il y a là une grave lacune à combler.*

Jusqu'à présent, les candidats ne pouvaient guère être attirés par la carrière d'éducateur de l'administration pénitentiaire, celle-ci étant très inférieure à celle d'éducateur de l'éducation surveillée pour des fonctions cependant équivalentes.

Ce décalage inexplicable ne subsistera plus ; les carrières seront désormais identiques dans les deux administrations si voisines l'une de l'autre, de façon à permettre des osmoses propices à une meilleure utilisation d'un personnel qualifié. »

Que reste-t-il d'une volonté clairement exprimée par le gouvernement, sept ans après cette déclaration édifiante ?

La réalité peut être résumée en une seule phrase : deux poids, deux mesures.

D'une part, un corps qui connaît un recrutement intensif et parallèlement, d'autre part, pour un autre, absence de candidatures due à un nombre de postes ouverts squelettique, malgré, soulignons-le, un début d'amélioration ces dernières années.

Comment expliquer ce dédain envers la carrière d'éducateur de l'administration pénitentiaire, autrement que par un décalage trop grand de notre statut par rapport à celui de nos collègues de l'éducation surveillée.

Quelles conclusions peut tirer un futur candidat, lorsqu'il compare les possibilités réelles offertes par chacun des deux corps ?

Inscription au cadre actif pour l'éducation surveillée (retraite à cinquante-cinq ans).

Cadre général pour les éducateurs de l'administration pénitentiaire.

Formation sanctionnée par un C.A.P. équivalent au diplôme d'Etat d'éducateur, jugée par un jury spécifique pour les uns, vague examen de titularisation pour les autres.

Perspective d'avancement dans une hiérarchie spécifiquement éducative pour les uns, abandon obligatoire, dans les faits, de la carrière d'éducateur pour les autres en cas d'avancement.

Différence notable dans la répartition des congés annuels, quarante-cinq jours d'été pour les uns, trente et un pour les autres.

L'éducation surveillée a mis depuis longtemps en place une action de formation permanente.

Nos fonctions sont-elles à ce point diamétralement opposées, pour que subsistent encore ces différences de statut ?

N'est-il pas vrai que les uns et les autres ont à connaître des mêmes personnes, parfois d'ailleurs conjointement en raison de l'incarcération abusive des mineurs de moins de dix-huit ans ?

Citons pour mémoire une injustice tout aussi criante : l'équivalence du statut d'adjoint de probation, indispensable complément du délégué, avec celui des gardiens de square.

Mais il existe plus grave encore, alors que la volonté affirmée du gouvernement et de l'administration est de mettre en place et de développer une véritable action de formation continue, la ségrégation s'instaure au sein de l'administration pénitentiaire.

En effet, les règlements reconnaissent une certaine identité de tâches entre éducateurs et assistantes sociales, à tel point que l'un peut remplacer l'autre, en milieu fermé comme en milieu ouvert ; or nous débouchons sur une situation dont le moins que nous puissions dire est qu'elle ne nous est pas favorable.

L'administration pénitentiaire forme actuellement trente assistantes sociales à l'aide psycho-sociale individualisée ; un seul éducateur, depuis la création du corps, a pu jusqu'alors en bénéficier. Malgré de très nombreuses candidatures, l'administration n'a pas jusqu'à ce jour accepté et mis en place une action de formation équivalente, pour son personnel éducatif. Quelles conclusions devons-nous en tirer, Monsieur le Président ?

Reconnaîtra-t-on un jour à notre corps son équivalence avec l'Education surveillée, par la voie d'une parité intégrale des statuts, selon la volonté première du gouvernement ?

Reconnaîtra-t-on un jour la spécificité de nos fonctions alors que le code lui-même reconnaît cette spécificité ?

En effet, l'article D 188 du Code de procédure pénale ne met-il pas l'accent sur les tâches d'hébergement et de sécurité de l'administration pénitentiaire ? L'article D 189 sur les mesures destinées à favoriser l'amendement et le reclassement social ? Une telle distinction, au niveau de la loi, ne saurait être le fait du hasard. Si l'on a

différencié, c'est qu'il n'était pas possible de mêler ; pour nous, l'un ne doit pas servir d'alibi à l'autre et le personnel éducatif doit cesser d'être l'objet des brimades qui lui sont quotidiennement imposées. Une véritable reconnaissance de son identité professionnelle, passant par une amélioration du statut actuel et la mise en œuvre d'actions de formation indispensables à tout travailleur social, pourrait lui permettre enfin, d'une part, d'effectuer les tâches pour lesquelles il est recruté, d'autre part, de cesser d'être victime de la volonté de puissance qui s'exprime à travers certains abus, — telle directrice de maison centrale pour femmes faisant la chasse aux éducatrices stagiaires pour vérifier la longueur de leur jupe, les principales tâches de ces stagiaires consistant par ailleurs à distribuer le courrier —, tel magistrat responsable d'un comité de probation et d'assistance aux libérés, interdisant strictement le port du pantalon à son personnel féminin.

Tout cela nous paraît fort peu sérieux et, nous n'en doutons pas, un psychiatre tirerait certainement des conclusions intéressantes quant à la manière dont est organisé un stage ou à celle dont est perçu le personnel éducatif par la hiérarchie.

Les éducateurs, Monsieur le Président, qui n'ont jamais confondu autorité et autoritarisme, ne prétendent pas faire lever sur cette noble assemblée le vent de la contestation. Ils ont prouvé au contraire, à maintes reprises, leur ferme volonté de remplir honnêtement leur tâche dans le climat de concertation dont vous avez été le promoteur et affirmer, tout comme vous l'avez fait, la volonté de progrès de notre administration à travers la remise en question d'un certain archaïsme des structures pénitentiaires.

Ils désirent enfin, Monsieur le Président, que soit reconnue rapidement, par la concrétisation d'une volonté maintes fois réaffirmée, la parité de statut avec l'éducation surveillée et l'identité professionnelle que leur accorde la loi.

Nous souhaitons, Monsieur le Président, que les pouvoirs publics, par votre intermédiaire, ne restent pas sourds à une demande que notre intention est d'éclairer et préciser lors d'une audience que nous avons eu l'honneur de solliciter et que, nous l'espérons, vous voudrez bien nous accorder.

M. Le Garde des Sceaux. — Je vous remercie, Monsieur Chort.

La parole est à M. Bonaldi.

M. Bonaldi. — Je n'aborderai pas cette intervention en commençant par présenter devant le conseil une sorte de catalogue de la « Samaritaine », ni même en parlant de problèmes revendicatifs au sens strict du terme.

Mais j'ai encore en mémoire une récente déclaration de M. le premier président Aydalot, selon laquelle, désormais, le juge « saurait moins le Droit » qu'en vérité il ne le pratiquerait. Ce qui signifie pour moi — et beaucoup d'intervenants l'ont dit au cours de cette réunion — que, de plus en plus, nous épousons la vie concrète et qu'en définitive, s'il est vrai que le cadre législatif et réglementaire apparaît alors quelquefois trop étroit et que certains textes sont écartés au profit des réalités de la vie, nous, pénitentiaires, voilà longtemps que nous sommes conduits à nous substituer au règlement et à la loi, pour vivre de très près, tous les jours, avec ceux dont nous avons la charge.

Sur ce point précis, et sans vouloir philosopher, je dirai combien nous apprécions, d'une façon générale, que la justice de ce pays pénètre enfin jusque dans les prisons, même si une telle affirmation peut apparaître à certains curieuse à plus d'un titre !

Mais, dans le même temps, puisqu'il nous arrive quelquefois d'être assez loin du règlement et de la loi, parce que la vie nous contraint tous les jours à nous en écarter quelque peu, ou bien à trouver des références ailleurs que dans les textes, nous revendiquons le droit à « l'Erreur », et cela parce que nous avons affaire à des « Hommes », et qu'en définitive rien de très précis ne permet de placer la vie d'un homme, même si elle se passe en prison, dans un contexte trop rigide et trop déterminé.

Je voudrais dire encore, au nom de mon organisation, combien nous avons apprécié que les choses aient enfin bougé en 1972, dans le monde pénitentiaire : peu importe la manière, peu importe par quelle initiative.

Ce que nous constatons, c'est qu'en effet l'administration pénitentiaire doit désormais modifier tout à la fois : son visage, son état d'esprit et ses méthodes.

C'est à vous que nous en rendons grâce, Monsieur le Président, qui avez en temps opportun — même s'il a été conjoncturel — pris la décision de réunir ce Comité d'études qui, à notre avis, a fructueusement travaillé.

J'ajouterai enfin, sur ce plan, que nous avons aussi regretté que l'on y ait très peu parlé du trop grand nombre de détentions provisoires, car, si vous m'autorisez cette image, nous, pénitentiaires, nous n'avons pas l'habitude d'aller chercher les détenus, le matin, comme on fait ses courses au marché du dimanche ! On nous les envoie !

Il se pose là, en effet, un problème évoqué d'ailleurs par M. le premier président Aydalot, à propos des courtes peines d'emprisonnement ; en cette matière aussi, peut-être faudra-t-il « coller » davantage à la vie en évitant de trop longues incarcérations pour certains délits.

Ne pouvant malheureusement placer mon intervention sur un plan purement intellectuel, je dois dire quelques mots de ce catalogue de la « Samaritaine » : nous reconnaissons qu'un effort a été réalisé en faveur de certains personnels pénitentiaires, comme, par exemple, celui de surveillance qui a bénéficié de quelques avantages récents ; mais nous considérons qu'il s'est agi, là, d'une tentative réalisée dans un esprit de « rattrapage » par rapport à ceux concédés à d'autres secteurs, dont celui de la police, plutôt que de réalisations très concrètes et très réussies au cours de ces deux dernières années.

Il faut donc poursuivre cette intégration, non pas tant pour garantir une certaine parité des salaires avec tel ou tel secteur, plus particulièrement celui de la police, mais pour apporter une nécessaire sérénité dans le fonctionnement des services, l'administration pénitentiaire notamment, au niveau du personnel de surveillance.

J'ai entendu, tout à l'heure, M. le directeur Le Corno faire état de la réduction des horaires hebdomadaires de 43 h à 42 h 30 ; je voudrais dire à ce propos que, s'agissant du personnel de surveillance et en raison de l'inévitable tension physique que provoque l'exercice de cette fonction, cette petite demi-heure accordée par le gouvernement ne saurait, à elle seule, rendre plus serein l'exercice de la mission pénitentiaire à l'intérieur des établissements !

Enfin, un corps de métier pourtant maintes fois cité a été totalement oublié : c'est celui du personnel de direction.

On lui demande beaucoup, et, en particulier, de participer, partout où il le peut, aux commissions d'application des peines, aux réunions, comités, concertations, et à prendre sur lui, non pas ce revirement, mais cette participation permanente à l'œuvre de justice ; c'est pourquoi, Monsieur le Président, si vous le pouvez, faites donc un signe en faveur de la situation matérielle de ceux qui dirigent les prisons de ce pays.

J'en terminerai, Monsieur le Président, en rappelant, en matière de réformes, l'un de vos mots que j'apprécie beaucoup :

« il faut que le café passe »...

Oui, c'est exact, Monsieur le Président ; j'ajouterai, cependant, « que le café ne sera bon que quand il sera passé »...

M. Le Garde des Sceaux. — Personne ne demandant plus la parole je vais, vous me le permettrez, abandonner le texte que j'avais préparé, pour réfléchir à haute voix devant vous, à la lumière de l'expérience que m'ont apportée ces dernières années, et en particulier l'année qui vient de s'écouler.

M. le président Jozeau-Marigné disait tout à l'heure son sentiment sur la vie pénitentiaire. Quant à moi, en tant que garde des Sceaux, je suis extrêmement frappé par la différence d'atmosphère que je constate entre notre réunion d'aujourd'hui et celle d'il y a un an. Et j'avoue que j'en suis profondément réconforté.

Voici un an nous étions réunis dans une atmosphère dont il faut bien dire qu'une certaine angoisse n'était pas exclue. Et je me souviens encore de cet appel, qui m'avait profondément touché, des représentants du personnel de surveillance et de direction qui évoquaient leur impression de solitude dans l'exercice d'un métier comportant face à des détenus sujétions et risques et l'incompréhension extérieure, quand ce n'est pas le dénigrement, à l'égard de leur mission de service public.

Mais j'ai la conviction que l'action entreprise au cours de l'année 1972 a permis de faire disparaître cette sensation d'isolement puisque c'est tout le corps judiciaire, toute l'administration de la justice de ce pays qui, grâce aux groupes de travail, ont été confrontés avec le problème des prisons.

Vous avez évoqué, Monsieur le Premier Président, ces travaux. Si je n'ai pas retenu toutes les propositions qui m'ont été soumises, je voudrais que les membres des groupes sachent que, depuis trois ans et neuf mois que je suis dans cette maison, je ne crois pas qu'il y ait eu de documents sur lesquels j'ai réfléchi plus intensément — et c'est à dessein que j'emploie ce mot — ; j'y ai même passé le dimanche et le lundi des fêtes de Pâques et de la Pentecôte et vous auriez pu me trouver dans mon bureau penché sur vos rapports et cherchant les conclusions pratiques à en tirer.

Il n'y a pas une suggestion que je n'aie pesée dans mon expérience d'homme, dans ma conscience.

Je vous dis d'abord franchement, je n'ai pas eu le sentiment de toucher aux fondations du droit de grâce, en arrêtant le nouveau régime de la réduction de peine qui va entraîner la suppression de la pratique des grâces générales. En réalité, la grâce redeviendra vraiment la décision prise sur un cas individuel exposé au chef de l'Etat.

Quant à la déconcentration de la décision dans le domaine de la libération conditionnelle, j'avoue ne pas très bien comprendre le problème qu'elle peut poser aux juges de l'application des peines. La décision ne doit-elle pas être prise en fonction de l'individu concerné ? Il est donc parfaitement possible d'admettre que dans certaines prisons le coefficient de libérations conditionnelles soit plus élevé que dans d'autres, en fonction de la personnalité et des possibilités de reclassement des détenus qui s'y trouvent incarcérés.

En tout cas, ce transfert de compétence était indispensable parce qu'en raison de la longueur de la procédure — et les groupes de travail l'avaient très bien souligné — de nombreux condamnés à de courtes peines, susceptibles de bénéficier d'une libération conditionnelle, attendaient une décision qui ne pouvait intervenir avant que leur détention soit terminée.

A la suite du dépôt des textes, j'ai entendu les réflexions souvent émises en présence d'une réforme par ceux qui n'ont pas de responsabilités, à savoir qu'il s'agissait de réformettes. Or d'après ce que je comprends, ceux qui vont être chargés de prendre les décisions n'ont pas la même optique.

Je voudrais, par exemple, que vous sachiez que les nouvelles dispositions de la loi du 29 décembre 1972 ont permis la libération de seize cents détenus et les juges de l'application des peines ont donc procédé à l'examen d'autant de situations individuelles.

Cette constatation me porte d'ailleurs à souligner que le raisonnement par extrapolation n'est guère applicable à l'administration pénitentiaire.

En effet des études prospectives ont pu prévoir qu'au rythme d'accroissement de la détention il y aurait, à la fin du siècle, probablement cinquante mille détenus. Il est vrai qu'elles se référaient à la législation en vigueur au moment où elles ont été faites. Cependant je constate qu'à la date d'aujourd'hui il y a trente mille prisonniers, c'est-à-dire qu'il n'y a pas eu d'aggravation ; mais, comme M. Le Corno l'a très bien souligné, il y a actuellement, en milieu ouvert, davantage de condamnés quil n'y en a en milieu fermé, et je reste persuadé que l'œuvre des prochaines années consistera à élargir l'éventail des sanctions afin que le droit français soit moins limité encore au choix entre la prison et l'amende pécuniaire.

Toutefois, il ne faut pas se faire d'illusions, le petit délit c'est aussi celui dont souffrent les petites victimes. Et lorsque nous nous trouvons dans des assemblées comme celle-ci, n'oublions pas que la sécurité, la paix et la tranquillité des villages de la campagne française reposent tout de même sur le fait qu'il y a des sanctions pour les petits délits. Sans cela, vous le savez, la vie ne serait pas facile dans un village où, à la faveur de la nuit, des petits vols continueraient à être commis en toute impunité.

Certes, il reste beaucoup à faire, et je le dis pour les magistrats, tout en sachant à quelles difficultés se heurtent les juges d'instruction, en sachant aussi qu'il importe de donner aux juridictions importantes, comme le tribunal de Paris, un plus grand nombre de juges. Mais je demeure convaincu qu'il y a dans les prisons encore trop de prévenus ou en tout cas que la détention provisoire dure trop longtemps.

Cette réflexion me conduit à aborder un sujet dont on a beaucoup discuté au cours de l'année, souvent dans un but de propagande politique, je veux parler du nombre des suicides. Tous ceux qui sont ici le savent, rien ne bouleverse davantage le personnel de l'administration pénitentiaire, les magistrats et la Chancellerie, que les suicides dans les prisons.

M'étant efforcé d'en analyser les causes, je suis obligé d'admettre que certains suicides de prévenus semblent dus à de trop longs délais dans le jugement de leur affaire. Il arrive plus souvent, comme le disait M. Le Corno, qu'indépendamment de motifs tout à fait personnels, des conduites suicidaires doivent être reliées à des antécédents psychiques.

Cela implique de poser le problème du service médical dans nos prisons.

Les difficultés sont grandes pour recruter des médecins, des internes et des infirmières. Mais comment ne pas les rencontrer alors que les hôpitaux les plus réputés de Paris les connaissent également !

Peut-être faudrait-il étudier une véritable réforme de structure qui consisterait, dans les plus grands établissements au moins, à intégrer la surveillance médicale et les soins médicaux dans les services de la Santé publique elle-même. Je conviens qu'une telle organisation, si tant est qu'elle soit possible, ne sera pas facile à réaliser.

Au cours de l'année sont aussi apparus d'autres problèmes, dont celui de l'architecture des prisons. Quand je suis arrivé ici, je me suis laissé dire que l'idéal consistait à construire des établissements dans lesquels chaque détenu a le merveilleux privilège d'avoir sa cellule individuelle. Au cours de visites j'ai pu constater effectivement que des détenus savaient donner à leur cellule le caractère d'une chambre ; la présence de photographies de famille, quelquefois certains aménagements, démontrent que les intéressés apprécient d'être seuls.

Mais beaucoup ne supportent pas l'incarcération individuelle. Je pense — et M. Le Corno ne doit pas être d'un avis très différent du mien — qu'il faut revoir la question et admettre que malgré tous les inconvénients de la « chambrée », il est nécessaire de regrouper ceux que l'isolement peut traumatiser. Une telle situation s'est souvent rencontrée lorsqu'à l'occasion de la désaffectation d'établissements en commun, les détenus étaient transférés dans de nouveaux établissements cellulaires.

Tout à l'heure, les représentants des organisations syndicales ont présenté la défense des intérêts moraux et matériels de leurs mandants. Je suis tout prêt, vous le savez, à examiner les problèmes

que vous avez évoqués, mais je dis à M. Pineault que je ne crois pas qu'il faille juger un plan sur sa première ou sa deuxième année de réalisation. Certes, j'aurais préféré avoir davantage de crédits pour l'exécution du VIe Plan, je suis cependant obligé de constater, à propos de l'implantation des équipements neufs, une certaine intolérance sociale à l'égard de la prison. Ainsi, une ville des environs de Paris refuse, parce qu'elle considère que cela nuirait à son standing, la construction d'une prison à l'emplacement d'un ancien camp militaire.

De même, alors que l'administration pénitentiaire a fait un effort considérable pour créer en Corse cet établissement agricole ouvert destiné aux condamnés adultes, il faut que le Garde des Sceaux se déplace personnellement pour défendre l'institution et faire comprendre à la population qu'il s'agit d'une réalisation presque unique en Europe et qui de surcroît apporte un concours indéniable à l'économie régionale.

La position est bien inconfortable lorsque, dans le même temps, est mis en cause le système pénitentiaire et se trouvent entravées les initiatives de l'administration pour améliorer et humaniser les régimes de détention.

Pour en revenir aux problèmes statutaires ou indiciaires, je dis à M. Chort que la réforme intéressant les fonctionnaires de catégorie B devrait permettre d'arriver à une solution qui, en outre, pourrait favoriser le recrutement d'éducateurs qualifiés, car il est préoccupant de ne pouvoir trouver de candidats pour les 56 postes actuellement vacants ; mais il n'était pas possible de régler tous les problèmes à la fois et il fallait revaloriser, par priorité, la carrière des surveillants.

Je reconnais aussi que des mesures doivent être prises en faveur des directeurs et du personnel de direction.

Je pourrais ajouter que l'an dernier de multiples petites améliorations ont été décidées et, bien qu'elles se soient heurtées au départ à certaines méfiances, elle n'ont pas donné de mauvais résultats.

Peut-être cela va-t-il choquer certains représentants syndicaux, mais il me semble par exemple que l'introduction des journaux n'a pas été finalement une mauvaise mesure. Je pense que la vente de produits de beauté pour les femmes a été bénéfique pour le moral des détenues.

Ce sera incontestablement la tâche de la prochaine législature de reprendre l'ensemble du droit pénal, dans les perspectives tracées en termes si élevés par M. le premier président Aydalot.

Honnêtement, je ne crois pas que, quel que soit le type de société que nous ayons, il soit possible de se passer de prisons. L'homme reste l'homme, et si je le crois indéfiniment perfectible, il faut admettre qu'il est lentement perfectible et que pendant longtemps encore nous aurons à faire face à des problèmes comme ceux que nous avons connus.

Je voudrais dire ma confiance dans le personnel de l'Administration pénitentiaire à tous les niveaux. Je voudrais remercier M. Le Corno, dont la tâche est particulièrement ingrate, et tous les membres de sa direction, de l'effort qui a été fait.

Je suis loin de m'imaginer que tout est parfait dans nos prisons, mais il me semble que, devant le Conseil supérieur, je peux dire que l'année 1972 a été une année de progrès et que, si le même mouvement est maintenu, la France pourra largement se comparer aux pays étrangers, pour la manière dont est assuré le traitement des détenus et les conditions de fonctionnement de son administration pénitentiaire.

(La séance est levée à dix-sept heures vingt-cinq minutes.)